CONGO

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ÉDITION 2019

Principaux textes fiscaux

MISE À JOUR AU 1er JANVIER 2019

ÉDITIONS RELOUSS

République du Congo

Avant propos

Le Code Général des Impôts (CGI) a été créé à partir de deux textes et est composé de deux tomes :

- Le tome 1 consacré aux impôts directs, aux impôts locaux et aux procédures fiscales ;
- Le Tome 2 contenant les dispositions relatives à l'enregistrement, au timbre et à l'IRVM.

Au code Général des Impôts ont été ajoutés les principaux textes fiscaux non codifiés, notamment :

- La loi n° 12-97 du 12 mai 1997 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- La charte des investissements et son décret d'application du 18 février 2004 ;
- La fiscalité pétrolière et minière ;
- Les conventions fiscales en vigueur au Congo.

Il sied de rappeler ici que les différentes éditions du Code Général des Impôts (CGI) ne sont que des mises à jour des deux(2) lois de base compte tenu des lois de finances de chaque année et des autres textes législatifs à caractère fiscal.

La présente édition a été mise à jour de la loi n°40-2018 du 28 Décembre 2018 portant loi de finances pour l'année **2019**

Les « Éditions Relouss» proposent la mise à jour de cet ouvrage des principales modifications fiscales intervenues au cours de l'année 2018.

Important !!!

La présente édition du Code Général des Impôts, est une version autorisée mais non officielle réalisée à partir des textes fiscaux en vigueur en cas de doute sur l'interprétation d'un article, il est conseillé au lecteur de recourir à l'avis de la Direction Générale des Impôts et des domaines ou d'un professionnel du droit.

Abréviations utilisées

- BA : Bénéfices Agricoles
- BDEAC : Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale
- BEAC : Banque (Centrale) des Etats de l'Afrique Centrale
- BICA : Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux et Artisanaux
- BNC : Bénéfices Non Commerciaux
- BVMAC : Bourses des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale
- CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
- CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (successeur de l'UDEAC, Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale)
- CFPB : Contribution Foncière des Propriétés Bâties
- CGI : Code Général des Impôts
- CIMA : Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurance
- COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
- DGI : Direction Générale des Impôts
- F ou FCFA : Franc CFA
- IRCM : Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
- IS : Impôt sur les Sociétés
- L.F.2016 : Loi de Finances pour l'année 2016
- L.F.2013 : Loi de Finances Rectificative (pour l'année 2013)
- NIU : Numéro d'identification Unique
- OAPI : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
- OCAM : Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne
- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- ONEMO : Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre
- PV : Plus-values
- TFNC : Textes Fiscaux Non Codifiés
- TOL : Taxe sur l'Occupation des Locaux
- TSS : Taxe Spéciale sur les Sociétés
- TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- ZES : Zone Economique Spéciale
- LFR 2016 : Loi de finances rectificative pour l'année 2016
- LF 2019 : Loi de finances pour l'année 2019

Sommaire

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS - TOME 1 11
Partie 1 - Impôts d'État 11
Livre 1 - Impôts directs et taxes assimilées. ***11***
Chapitre 1 - Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) 11
Section 1 - Dispositions générales *11*
Section 2 - Revenus imposables *15*
Section 3 - Déclaration des contribuables *47*
Section 4 - Vérification des déclarations *50*
Section 5 - Taxation d'office *52*
Section 6 - Calcul de l'impôt *52*
Section 7 - Cession, cessation ou décès *57*
Chapitre 2 - Impôt complémentaire (Abrogé) 60
Chapitre 3 - Impôt sur les bénéfices des sociétés 60
Section 1 - Généralités *60*
Section 2 - Champ d'application *60*
Section 3 - Détermination du bénéfice imposable *62*
Section 4 - Modalités d'imposition *85*
Section 5 - Régimes particuliers *90*
Chapitre 4 - Dispositions communes 106
Section 1 - Révision des bilans 106
Section 2 - Réductions pour investissement (Abrogé) 106
Section 3 - Régime spécial des exploitations minières 106
Chapitre 5 - Taxes diverses 109
Section 1 - Taxe d'apprentissage (Abrogé) *109*
Section 2 - Taxes sur les terrains *109*
Section 3 - Taxe spéciale sur les sociétés *115*
Section 4 - Taxe forfaitaire due par les employeurs et les débirentiers (Abrogé) *117*
Section 5 - Impôt spécial sur les bons de caisse *118*
Section 6 - Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés *119*
Section 7 - Fonds national d'investissement (Abrogé) *120*
Section 8 - Taxe sur les externalités négatives *120*
Chapitre 6 - Dispositions diverses 121
Section 1 - Obligations des employeurs et débirentiers *121*
Section 2 - Commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteurs. *125*
Section 3 - Déclaration des rémunérations d'associés *127*

Section 4 - Bénéficiaires de traitements et salaires de source étrangère..... 127
Section 5 - Sociétés visées au 126 ter 127
Section 6 - Personnes n 'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo 128
Section 7 - Plus-values sur titres réalisées par des personnes non résidentes..... 129
Section 8 - Entrepreneurs adjudicataires des marchés de BTP..... 129
Section 9 - Exonération des primes cédées en réassurances..... 130
Livre 2 - Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (Abrogé)..... 131

Partie 2 - Impositions perçues au profit des collectivités et de divers organismes 133
Titre 1 - Impôts perçus au profit des collectivités 133
Chapitre 1 - Impôts et taxes obligatoires 133
Chapitre 2 - Taxes facultatives 154
Chapitre 3 - Centimes additionnels à certains impôts..... 156

Partie 3 - Dispositions communes aux parties 1 et 2 157
Titre 1 - Dispositions diverses..... 157
Chapitre 1 - Défaut de déclaration, déclarations tardives ou inexactes..... 157
Chapitre 2 - Prescriptions 161
Chapitre 3 - Changement du lieu d'imposition..... 163
Chapitre 4 - Conventions fiscales 163
Chapitre 5 - Vérification des contribuables..... 164
Chapitre 6 - Droit de communication 172
Chapitre 7 - Commission des impôts..... 176
Chapitre 8 - Secret professionnel 177
Titre 2 - Rôles 178
Chapitre 1 - Émission des rôles..... 178
Chapitre 2 - Approbation des rôles 179
Chapitre 3 - Mise en recouvrement 179
Titre 3 - Réclamations 181
Chapitre 1 - Domaines respectifs des juridictions contentieuse et gracieuse..... 181
Chapitre 2 - Juridiction contentieuse..... 182
Chapitre 3 - Juridiction gracieuse 186
Chapitre 4 - Dispositions communes 188
Titre 4 - Recouvrement..... 189
Chapitre 1 - Dispositions générales..... 189
Chapitre 2 - Dispositions spéciales..... 200

Partie 4 - Sanctions pénales 204

Annexes au Tome 1 207

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS - TOME 2 215

Livre 1 - Enregistrement des actes et mutations 215
Chapitre 1 - De l'enregistrement 215
Chapitre 2 - Assiette des droits 217
Chapitre 3 - Délais pour l'enregistrement 229
Chapitre 4 - Bureaux d'enregistrement 234
Chapitre 5 - Paiement des droits 235
Chapitre 6 - Peines pour défaut d'enregistrement dans les délais 237
Chapitre 7 - Insuffisances et dissimulations 241
Chapitre 8 - Obligations des parties 245
Chapitre 9 - Droits acquis et prescriptions, restitutions ou remboursements 259
Chapitre 10 - Poursuites et instances 262
Chapitre 11 - Fixation des droits 265
Chapitre 12 - Enregistrement en débet, enregistrement gratis et exemptions 280
Chapitre 13 - Taxe spéciale sur les assurances 290
Chapitre 14 - Actes passés hors du Congo 293
Chapitre 15 - Sommes et valeurs atteintes par la prescription 294
Chapitre 16 - Formalité unique 295

Livre 2 - Contribution du timbre 297
Chapitre 1 - Dispositions générales 297
Chapitre 2 - Timbre de dimension 301
Chapitre 3 - Timbres des passeports, cartes d'identité, carnets de séjour 306
Chapitre 4 - Visa spécial, timbre en débet et actes exempts de timbre 308
Chapitre 5 - Droits de timbre des effets de commerce 318

Livre 3 - Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) 321
Chapitre 1 - Dispositions générales 321

Chapitre 2 - Dispositions diverses 327
Chapitre 3 - Exemptions 328

Chapitre 4 - Déclarations *et pièces à déposer par les sociétés* *333*

Livre 4 - Taxe immobilière **335**
Chapitre 1 - Dispositions générales *335*
Chapitre 2 - Modalités d'imposition *335*

Livre 5 - Curatelle **337**

Livre 6 - Taxe sur le kilowatt / heure (Abrogé) **349**

Livre 7 - Taxe sur les appareils automatiques **349**

Livre 8 - Droits relatifs aux domaines de l'État **351**

PRINCIPAUX TEXTES FISCAUX NON CODIFIES. **353**

1. Convention fiscales **353**
1.1 Convention fiscale CEMAC 353
1.2 Convention fiscale avec la France 365

2. Textes relatifs aux investissements **411**

2.1.Charte des investissements 411
2.2.Modalités d'agrément des entreprises 420
2.3.Commission de renégociation des conventions d'établissement 430
2.4.Régime fiscal des zones économiques spéciales et des zones industrielles ..... .430
2.5.Régime fiscal des zones franches de santé 433

3.Fiscalité des mines et des hydrocarbures **435**
3.1.Dispositions fiscales du Code des hydrocarbures 435
3.2.Redevance superficiaire 442
3.3.Modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier 445
3.4.Dispositions fiscales du Code minier 449

4. Impôts et taxes divers **457**
4.1.Impôt global forfaitaire (IGF) 457
4.2.Acompte sur divers impôts (ASDl) 459
4.3.Redevance audiovisuelle 461
4.4.Taxe sur les jeux de hasard 463
4.5.Retenue à la source sur les sommes payées par le Trésor Public 465
4.6.Taxe unique sur les salaires 467
4.7.Taxe sur les transferts de fonds 469

4.8.Taxes forestières 473
4.9.Taxe sur les billets d'avion en vols internationaux 477
4.10.Régime fiscal des opérations inscrites à la BVMAC..... 479
4.11.Taxe spécifique sur les boissons alcoolisées et le tabac. 484
4.12.Taxe d'occupation des locaux..... .487
4.13.Recouvrement des recettes publiques..... 490
4.14. Institution de la taxe sur le trafic off-net des communicatitions électroniques 494
4.15. L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication..... 503
4.16. Entrepôt fiscal de stockage 505
4.17- Institution de la taxe sur les abonnements réabonnements aux chaines télévisuelles (L.F. 2019)..... 507
4.18- Institution du régime fiscal de l'entreprenant (L.F 2019) 509
4.19- Institution d'une redevance pour les activités des secteurs de l'énergie et de l'hydraulique(L.F 2019) 511
4.20- Institution d'une redevance sur les transactions électroniques (HUB digital) (L.F 2019)..... 513
4.21- Institution de la contribution du fonds des services universels (L.F 2019) 515
4.22- Institution d'une redevance de l'économie numérique : Timbre Electronic Fiscal (TFE) (L.F 2019) 517

5.Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 519

Chapitre 1 - Champ d'application..... 519
Chapitre 2 - Territorialité 524
Chapitre 3 - Fait générateur et exigibilité 525
Chapitre 4 - Base d'imposition et taux 526
Chapitre 5 - Déduction 528
Chapitre 6 - Obligations des redevables 532
Chapitre 7 - Liquidation, recouvrement 536
Chapitre 8 - Droit d'accises..... 538
Chapitre 9 - Centimes additionnels 538
Chapitre 10 - Dispositions finales 538
Annexes à la loi sur la TVA 539

6. Régime de la propriété foncière 547

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS - TOME 1

Partie 1 — Impôts d'État

Livre 1 - Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre 1 - Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Section 1 - Dispositions générales

Art.1.- Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques.

Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 1 à 101 du présent Code.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- revenus fonciers ;
- bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- plus-values réalisées par les personnes physiques et assimilées ;
- bénéfices de l'exploitation agricole.

I. Personnes imposables

Art.2.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables :

1) a) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Congo ou y résidant habituelle.

Sont considérées comme ayant au Congo une résidence habituelle :

- 1° les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de location est conclue, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année;
- 2° les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins de lieu de leur séjour principal ;

- 3° les personnes se trouvant hors du Congo au 1er janvier de l'année d'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Congo ;
- 4° les fonctionnaires congolais ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Congo pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Congo. Cette période qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Congo et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Congo ;
- 5° les personnes ayant quitté le Congo avant le 31 décembre de l'année de l'imposition, qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définit.

Dans tous les cas, une absence continue d'une durée supérieure à vingt-quatre mois entraîne la perte de la résidence du contribuable au Congo.

b) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence au Congo, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés dans l'État du Congo ou en provenance, et à raison desdites revenus.

2) Les fonctionnaires ou agents de l'État exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'IRPP au Congo à raison de leurs revenus de source congolaise.

S'ils sont exonérés, dans le pays considéré, de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, ils sont redevables au Congo de l'IRPP, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire congolais.

3) Les personnes visées au paragraphe 1 -b du présent article, percevant d'entreprises installées au Congo, des droits d'auteur ou des produits au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession des marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que les revenus visés à l'article 42 ci-après.

La présente disposition s'applique également lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société quelle qu'en soit la forme.

4) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère disposant ou non d'une résidence

habituelle au Congo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Congo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Art.3.- Sont affranchis de l'impôt :

1° les personnes physiques dont le revenu net imposable n'excède pas le minimum fixé à l'article 95 du présent Code ;

2° les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires congolais.

Art.4.- Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 93 ci-après.

Par dérogation au paragraphe précédent, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

- 1° lorsqu'elle est bénéficiaire des revenus salariaux uniquement ; en ce cas, elle est considéré comme mariée avec les enfants dont elle a la charge ;
- 2° lorsqu'elle est séparée de bien et ne vit pas avec son mari;
- 3° lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du Code civil;
- 4° lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari ; dans ces cas, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde ;
- 5° lorsqu'en vertu des conventions internationales, les revenus de son mari ne sont pas imposables au Congo et que ses revenus propres ne sont pas compris dans les revenus globaux dans l'autre État contractant. En ce cas, l'intéressée est considérée comme célibataire sans enfant.

La femme mariée bénéficiaire de revenus autres que salariaux est, en outre, personnellement imposable sur les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Art.5.- 1) En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux béné-

fices ou revenus non encore taxés est établi au nom du défunt. La veuve est personnellement imposable dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article, pour la période postérieure au décès de son mari.

2) En cas de décès de la femme du contribuable, les revenus perçus par l'un ou l'autre époux sont compris en totalité dans le revenu imposable.

Art.6.- Sous réserve des dispositions de l'article 4, les associés de sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont personnellement soumis à l'IRPP pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Il en est de même, sous les mêmes conditions :

- 1° des membres de sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au paragraphe 1 de l'article 107 du présent Code et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 ci-après ;
- 2° des membres des associations en participation y compris les syndicats financiers ou des sociétés de copropriétaires de navires, qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration ;
- 3° des membres des GIE pour la part des bénéfices éventuels correspondant à leurs droits dans le groupement.

Art.7.-Les sociétés par actions ou autres personnes morales, sont assujetties à l'IRPP à raison du montant global des sommes comptabilisées dans les frais des entreprises qu'elles versent directement ou indirectement, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année.

L'application des dispositions du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leur bénéficiaire réel lorsque ce dernier peut être identifié par l'administration.

[NB- Immunités et privilèges diplomatiques et consulaires (Ordonnance n°14/77 du 30 mai 1977): voir annexe 13]

II. Lieu d'imposition

Art.8.- Si le contribuable a une résidence unique au Congo, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Congo, il est assujetti à l'impôt dans la Commune ou le District où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires ou agents de la République du Congo exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un de ces pays sont, lorsqu'ils sont redevables du présent impôt et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Congo, imposables, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Congo et les seconds au siège du service qui les administre.

Art.9.-Lorsqu'un contribuable a déplacé soit sa résidence, soit le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'IRPP, tant pour l'année au cours de laquelle s'est produit le changement que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à sa nouvelle situation.

Section 2 - Revenus imposables

Art.10.- L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus, produits ou profits de toute nature que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Art.11.- 1) Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2) Le revenu global net annuel servant de base à l'IRPP est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés au paragraphe I à VII de la première sous-section de la présente section, compte tenu, le cas échéant, du montant des déficits visés à l'article 66-I et en retranchant les charges énumérées au paragraphe II dudit article.

3) Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visés au paragraphe précédent est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

4) Pour l'application du paragraphe 3 ci- dessus, il est fait état le cas échéant du montant des bénéfices correspondant aux droits que le

contribuable ou les personnes définies au premier alinéa de l'article 4, possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou associations visés à l'article 6 ci-dessus.

Sous-section 1 - Détermination des bénéfices ou revenus nets des catégoriels

I. Revenus fonciers

1) Définition

Art.12.- Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, sont compris dans les revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou d'une profession non commerciale :

1) Les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines ainsi que les revenus :

- a) de l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ;
- b) de toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;
- c) les revenus provenant de la location du droit d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

2) Les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières, mines, étangs.

2) Exemptions

Art.12 bis.- Sont exonérés de l'IRPP, les revenus des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou qui sont occupés à titre gratuit par ses descendants ou ascendants en ligne directe.

3) Détermination du revenu imposable

Art.13.- Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

Art.13 bis.- Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Art.13 ter.- Pour les immeubles dont la finition ou l'achèvement est confié

aux futurs locataires, le revenu brut foncier est constitué par les loyers et prestations de toute nature figurant dans le contrat de bail.

Art.13 quater.- Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

- les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration desdites propriétés ;
- les impositions autres que celles incombant normalement à l'occupant perçues à raison desdites propriétés ;
- une déduction forfaitaire de 30 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, d'assurance, d'entretien et d'amortissement.

Quant aux revenus énumérés au paragraphe 1-c de l'article 12, ils sont retenus dans les bases de l'impôt pour leur montant brut sous déduction d'un abattement forfaitaire de 5 %.

Toutefois le contribuable peut opter pour la prise en considération des frais réels justifiés par factures, mais cette option est irrévocablement valable pour trois années consécutives.

II. Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux (BICA)

1) Définition

Art.14.- *(L.F.2012)* Sont considérés comme bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux pour l'application de l'IRPP, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle et artisanale.

Il en est ainsi des bénéfices réalisés par les concessionnaires des mines et des carrières, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploration et d'exploitation des mines et des carrières, des hydrocarbures et des forêts.

Art.15.- Présentent également le caractère de bénéfices commerciaux et industriels pour l'application du présent impôt, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

- 1° personnes qui, habituellement, achètent en leur nom en vue de revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;
- 2° personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de biens visés à l'alinéa 1° ci-dessus ;
- 3° personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant ;
- 4° personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente

portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes ;

- 5° personnes donnant en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaires à son exploitation que la location comprenne ou non tout ou partie du fonds de commerce ou d'industrie ;
- 6° adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- 7° personnes se livrant à la location en meublé d'immeubles leur appartenant.

Art.15 bis.- Les contribuables visés aux articles 14 et 15 ci-dessus doivent, dans les quinze jours du début de leurs opérations, souscrire une déclaration d'existence auprès de l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes dont ils dépendent.

2) Exonération

Art.16.- Abrogé *(L.F.2013)*

3) Bénéfices imposables

Art.17.- *(L.F.2012)* Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 107 à 121 du présent Code.

Toutefois, en ce qui concerne les bénéfices commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles, le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Art.18.- Abrogé*(L.F 2017)*.

Art.19 à 21.- Sans objet

Art.22.- Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value de fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est pour-

suivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art.23 à 25.- *Sans objet*

4) Fixation du bénéfice imposable

a) Régime du forfait

Art.26.- *(L.F.2012, 2015, 2016,* ***2019****)*
1a) Sont éligibles au régime fiscal des très petites entreprises, les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur aux seuils suivants :

- soixante (60) millions de FCFA, pour les entités de négoce ;
- quarante (40) millions de FCFA, pour les entités artisanales et assimilées ;
- trente (30**)** millions de FCFA, pour les entités de services.

1b) Sont éligibles au régime fiscal des petites entreprises, les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur aux seuils supérieurs suivants :

- entre soixante (60) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA, pour les entités de négoce ;
- entre quarante (40) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA, pour les entités artisanales et assimilées ;
- entre trente (30) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA, pour les entités de services.

1c) Lorsqu'une très petite entreprise ou une petite entreprise exerce plusieurs natures d'activités, la limite du chiffre d'affaires à retenir pour la qualification de la taille de l'entreprise est celle qui est la plus inférieure.

1d) Toutefois, les entités imposées selon le régime du réel, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer en dessous de chacune des limites prévues ci-dessus, ne sont soumises aux régimes fiscaux des très petites entreprises et des petites entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux exercices successifs.

1e) L'impôt global forfaitaire cesse d'être appliqué dès le premier exercice qui suit celui au cours duquel les limites du chiffre d'affaires fixées aux paragraphes 1a et 1b ci-dessus sont dépassées.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les

contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 31 quinquiès à 31 nonies ci-après ont la faculté d'être soumis au régime du réel simplifié.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes et indirectes avant le 1er février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

3) Au-delà de la limite édictée au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, le régime réel simplifié s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels et des droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

4) Sont exclus des régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :

- les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ;
- les professions réglementées ;
- les boulangers, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes, les importateurs.

5) Les très petites entreprises sont tenues de présenter leurs états financiers selon le Système minimal de trésorerie en abrégé SMT. Ces états financiers sont constitués des documents suivants :

- le Bilan ;
- le Compte de résultat ; et
- les Notes annexes.

Les Notes annexes sont composées de :

Tableau SMT de suivi du matériel, du mobilier et des cautions ;

- ✓ Etat des stocks ;
- ✓ Etat des créances et des dettes non échues.

Art.27.- Les montants du chiffre d'affaires et du bénéfice sont évalués par l'administration d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition. Ils doivent correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter ; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'agent chargé des Contributions Directes n'admet pas celui

qui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission des contributions directes et indirectes prévue à l'article 400 du présent Code. Le chiffre arrêté par cette commission sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander par voie contentieuse après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 423 et suivants du présent Code, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année de l'imposition.

Art.28.- *(L.F. 2015, 2016, 2018,* ***2019****)*

1- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas 25 000 000 de FCFA sont soumis au régime fiscal des très petites entreprises. Ils sont assujettis à la contribution de la patente et à l'IGF déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1.

2- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 25 000 000 de FCFA et n'excédant pas 100 000 000 de FCFA, sont soumis au régime fiscal des petites entreprises. Ils sont assujettis à la contribution de la patente et à l'impôt global forfaitaire.

3- Abrogé

4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile.

5- Cette base de calcul est connue chaque année entre le 10 et le 20 février après le dépôt de la déclaration n°294 accompagnée des états financiers visés à l'alinéa 8 ci-après.

6- Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation.

7- Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire n'est pas dû, à condition de justifier d'une déclaration d'existence et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables, dans les 15 jours du début d'activité et à la fin de chaque trimestre de l'année.

8- Les très petites et les petites entreprises doivent :

a)- tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;

b)- tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et de dépenses ;

c)- tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou des prestations ;

d)- souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ;

e)- effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, la retenue de l'IRPP ou la retenue à la source instituée par l'article 183 du Code Général des Impôts, tome 1 et reverser lesdites retenues conformément aux dispositions de l'article 173 du même Code.

9- les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel. Lesdits registres doivent être présentés chaque trimestre auprès de l'administration fiscale pour paraphe.

10- Les très petites entreprises doivent :

a) tenir un registre chronologique de toutes les dépenses d'achats et autres;

b) tenir par ordre chronologique toutes les factures d'achats et dépenses;

c) tenir un registre chronologique de toutes les ventes ou prestations et de tous les encaissements;

d) tenir un registre chronologique de toutes les souches des factures de ventes ou prestations et de tous les encaissements;

e) présenter chaque trimestre lesdits registres auprès de l'administration.

11- Le défaut de la déclaration et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office et une amende de 500 000 FCFA.

Art.28 bis.- *(L.F.2013, 2014)* Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer entre le 10 et le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre, la liste de ses fournisseurs ou de ses sources d'approvisionnement des marchandises auprès de sa résidence fiscale.

L'inobservation de cette obligation ou de celle de la tenue des registres des ventes et des achats est sanctionnée par :

- une fixation d'office de la base de l'IGF en prenant la limite supérieure du chiffre d'affaires du régime forfaitaire comme base de l'IGF ;
- la fermeture de l'entreprise.

Art.29.- Le défaut de production de la déclaration spéciale visée à l'article 28 ainsi que la non-présentation des documents dont la production est exigée par ledit article entraînent la fixation d'office du forfait que l'ad-

ministration soit tenue de procéder à la notification prévue à l'article 27.

b) Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel

Art.30.- *(L.F 2016)* Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 000 de francs CFA sont assujettis au régime de l'imposition assis sur le bénéfice réel.

Ces contribuables sont tenus de souscrire une déclaration du montant de leur résultat à l'unité des moyennes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du CGI, si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 000 000 000 de francs CFA.

En l'absence d'une unité des moyennes entreprises dans le département, l'unité territorialement compétente est celle chargée de la gestion des petites entreprises.

Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2 000 000 000 de francs, la déclaration susvisée est déposée à l'unité des grandes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux sous-traitants pétroliers.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100.000.000 FCFA sont tenus de remettre à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du présent Code, une déclaration du montant de leur résultat.

A l'appui de la déclaration du bénéfice ou déficit, les contribuables sont tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à- dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité.

Art.31.*(L.F.2019)*

1. Les contribuables visés à l 'article 30 du présent code doivent déclarer leur résultat fiscal annuel à l'appui de trois jeux complet d'états financiers annuels tel que prévu par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière des entités.

2. Le jeu complet d'états financiers annuels comprend :

- le bilan,
- le compte de résultat,
- le tableau de flux de trésorerie ;
- les notes annexes.

3. La déclaration du résultat fiscal se fait au moyen d'un modèle prescrit par l'administration fiscale dit « déclaration statistique et fiscale ».

Tout déclarant visé à l'article 30 du présent Code est tenu de respecter ce modèle.

4. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration le nom et l'adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

5. La déclaration statistique et fiscale comprend :

- une page de garde normalisée indiquant la désignation de l'entité et tous renseignements d'identification de celle-ci, le système comptable appliqué et les mentions de dépôt des états financiers auprès de l'administration fiscale;
- les fiches d'identification et de renseignements divers ;
- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- **le tableau de détermination du résultat fiscal ;**
- **le tableau de flux de trésorerie ;**
- les notes annexes.

6. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

7. Le déclarant est tenu de présenter à l'administration fiscale, les documents comptables (livre-journal, grand-livre, tous autres livres et documents annexes conformes au plan comptable de l'OHADA), les inventaires précis et détaillés, les copies de lettres, pièces de recettes, dépenses et autres de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

8. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur demande de l'administration fiscale, transporter leur comptabilité accompagnée de tous les documents annexes, au chef-lieu du District dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

9. Les sociétés doivent remettre à l'administration fiscale en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

10. Si les documents comptables ou autres, notamment ceux visés au présent article et à l'article 126 quinquiès, dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction doit être présentée à l'administration fiscale. Il est fait obligation à toute entreprise installée au Congo d'y faire tenir sa comptabilité. Toute comptabilité tenue à l'extérieur du pays ne sera pas prise en considération par la DGI et l'entreprise encourra de ce fait la sanction de la taxation d'office. Toute entreprise sommée de présenter sa comptabilité aux agents de l'administration fiscale et qui ne l'aura pas exhibée dans le délai de huit jours francs sera également taxée d'office.

11. Lorsque l'organisation comptable repose sur une gestion informatisée, le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'administration tous les supports de sauvegarde (disque dur, disquette, etc.) y compris la remise de ces supports aux fins de vérification, conformément à l'article 22 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable.

12. L'administration est en outre fondée à procéder ou à faire procéder à des tests de contrôle sur le matériel utilisé afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement de la comptabilité.

13. Les livres, registres documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de contrôle de l'administration doivent être conservés dans leur forme originale pendant dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur lesdits livres ou registres ou de laquelle les documents ou pièces ont été établis, quel que soit le support utilisé.

[NB - Obligation d'utilisation de la DSF modèle CEMAC (Loi de finances 2013)

Art.18.-*Les entreprises et autres personnes morales assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés, sont tenues de déclarer leurs états financiers suivant la déclaration statistique et fiscale (DSF) modèle CEMAC issu du règlement n°08/11-UEAC- 210-CM-22 du 19 décembre 2011.*

Cette déclaration statistique et fiscale modèle CEMAC, aménagée suivant le droit fiscal du Congo, est rendue obligatoire à compter des exercices clos au 31 décembre 2013. Les aménagements portent sur le tableau relatif à la détermination du résultat fiscal et sur l'ajout des tableaux relatifs à la balance d'antériorité des créances et à la balance d'antériorité des dettes.]

Art.31 bis.- Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole installée au Congo doit y posséder son siège social. Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Art.31 ter.- La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre de chaque année. Cette disposition s'applique sur les exercices clos après le 31 décembre 1974.

Art.31 quater.- Abrogé

c) Régime du réel simplifié d'imposition

Art.31 quinquies.- *(L.F. 2016)* Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans dépasser 2.000.000.000 FCFA sont soumis au régime réel simplifié d'imposition.

Ils sont tenus aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.

Art.31 sexiès.- Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent produire dans les délais de l'article 80 du présent Code, une comptabilité simplifiée conforme au système comptable allégé établi par le plan comptable de l'OHADA.

Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les factures d'achat, les frais généraux et de vente, les pièces de recettes doivent être conservé pendant une durée de dix ans.

Art.31 septies.- Sous réserve des dispositions ci-après, le résultat imposable est déterminé comme il est dit aux articles 17, 18 et 30 à 36 du présent Code.

Les dispositions des articles 114 B et 114 G en ce qu'elles se rapportent aux amortissements réputés différés en période déficitaire et aux amortissements exceptionnels sont applicables, pour la détermination du résultat imposable, dans le régime réel simplifié.

Art.31 octies.- Les contribuables soumis au régime réel simplifié, qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 30 à 31 ter peuvent opter pour le régime réel normal.

Art.31 nonies.-Ne peuvent bénéficier du régime simplifié d'imposition les personnes morales soumises à l'impôt sur bénéfice des sociétés telles que définies aux articles 107 et 107 bis du présent Code, ainsi que les marchands de biens et les lotisseurs.

Art.32.- L'inspecteur divisionnaire ou l'inspecteur vérificateur vérifie les déclarations ; il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder trente jours.

A défaut de répondre dans ce délai, l'inspection fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle, la charge de la preuve incombant dans ce cas au contribuable.

Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par l'administration et notifié au contribuable.

Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'administration.

Art.33.- Les contribuables qui ne déposent pas la déclaration visée aux articles 30 et 31quinquies ci-dessus sont taxés d'office après mise en demeure d'un délai de huit jours.

Les contribuables visés à l'article 30 ci- dessus qui ne fournissent pas, à l'appui de leurs déclarations, les documents prévus peuvent faire l'objet de rectification d'office. Il en est de même lorsque les intéressés ne peuvent produire, sur réquisition de l'administration, les livres, pièces et documents complets permettant de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ou de la profession.

Lorsque la déclaration a été rectifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contribuable ne peut obtenir une réduction par voie contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Art.34 et 34 bis.- *Abrogés (L.F.2012)*

Art.34 ter.- *(L.F.2012, 2013)* Les contribuables soumis à l'IRPP, qui ne tirent leur revenu que de l'activité de micro-finance ou de l'exploitation d'une école privée, bénéficient d'un abattement de 30 % pour la détermination du bénéfice imposable.

Les établissements de micro-finance à structure individuelle bénéficient d'un abattement dégressif temporaire de la base imposable à l'IRPP, catégorie des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, suivant le tableau ci-dessous :

- 2012 : 80 %
- 2013 : 60 %
- 2014 : 40 %
- 2015 : 20 %
- 2016 : 0 %

[NB -L.F.2013 : Les impôts, droits et taxes en vigueur en République du Congo, non expressément visés par la présente loi, sont dus par les établissements de micro finance et exigibles selon les dispositions du droit commun.]

d) Associés en nom des sociétés de personnes et membres des associations en participation

Art35.-Le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 6 ci-dessus est déterminé dans tous les cas dans les conditions prévues pour les exploitants individuels imposables d'après le montant de leur bénéfice réel. Ces sociétés et associations sont tenues aux obligations qui incombent normalement aux exploitants individuels et la procédure de vérification est suivie directement entre l'inspecteur et les- dites sociétés ou associations.

III. Bénéfices de l'exploitation agricole

Art.36 A.- *(L.F.2012)* Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'IRPP, les revenus réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession agricole telle que fermier, métayer, colon partiaire ou par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture, de la pêche, de la pisciculture et de l'ostréiculture.

Article 36 B *(L.F. 2012, 2015)* Sont exonérés de l'impôt, les revenus provenant de l'exploitation agricole, agropastorale, piscicole et de la pêche continentale.

Art.36 C.- *Abrogé(L.F. 2015)*

IV. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

1) Définition des revenus imposables

Art.37.- Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires, primes et émoluments de toute nature ainsi que les pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'IRPP. Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires, primes et émoluments, sont imposables :

- 1° lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Congo ou que l'employeur serait domicilié hors du Congo ;
- 2° lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo dès lors que l'activité rétribuée s'exerce dans le Congo quand bien même l'employeur n'y serait ni domicilié ni établi.

Les pensions et rentes viagères sont imposables :

- 1° lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que le débiteur serait domicilié hors du Congo ;
- 2° lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi au Congo.

Les primes d'intéressement et autres rémunérations analogues sont soumises à l'impôt sous réserve des cas prévus à l'article 38-14 et dans les conditions de l'article 66 du présent Code.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée aux accords susceptibles d'intervenir entre le Congo d'une part, et les autres États d'autre part.

Dans le cadre de la CEMAC, l'impôt est dû dans l'État où est domicilié le bénéficiaire de traitements, émoluments ou salaires, de pensions ou de rentes viagères.

2) Exonération

Art.38.- *(L.F.2014)* Sont affranchis de l'impôt :

1) Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.

En aucun cas le montant des allocations affranchies de l'impôt ne pourra excéder un pourcentage fixé par arrêté du Ministre des finances et calculé sur la masse globale des salaires, non compris les allocations à caractère familial, et desdites allocations.

2) Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnité ou de pension attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des caisses ou organismes de l'État ou privés.

En tout état de cause, le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'État, les Communes ou les organismes para-administratifs ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5000 FCFA sur lequel viennent le cas échéant, s'imputer les allocations versées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par un organisme privé quelconque.

3) Le coût du voyage s'il est à la charge du contribuable, tant pour lui-même que pour son conjoint et les membres de sa famille visés à l'article 4 ci-dessus.

4) Les pensions ou rentes viagères d'invalidité résultant de faits de guerre ou d'accident du travail.

5) Les pensions mixtes servies par l'État Français en vertu de la loi du 31 mars 1919 pour la seule pension d'invalidité aux taux du simple soldat comprise dans lesdites pensions.

6) Les pensions de veuves et orphelins de guerre.

7) Les pensions de retraite.

8) Les allocations de chômage.

9) Les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

10) L'indemnité de licenciement ou de départ volontaire versée dans le cadre d'un plan social global.

11) Les indemnités ayant le caractère de remboursement telles que définies par arrêté du Ministre des finances.

12) Les allocations versées aux élèves et étudiants effectuant un stage de vacances.

13) Les indemnités kilométriques dans les limites fixées par arrêté du Ministre des finances.

14) Les sommes placées par l'entreprise au titre de la prime d'intéressement, dans une institution financière nationale, à l'exclusion des placements hors du territoire national, en application d'un plan d'épargne au profit des travailleurs.

15) La prime de départ à la retraite dans la limite du montant prévu par le statut du personnel ou la convention collective d'entreprises.

[NB 1 - Frais d'emploi susceptibles d'être affranchis de l'IRPP (Arrêté n°359/MFCD du 25 janvier 1963)

***Art.1.**-Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet, seront, en application des dispositions de l'article 38 du CGI, affranchies de l'IRPP dû par chaque bénéficiaire dans la limite maxima de 15 % du total formé par les salaires perçus par l'intéressé (non compris les allocations à caractère familial) et le montant des allocations de l'espèce.*

***Art.2.-**L'application des dispositions du précédent article ne met pas obstacle à toute demande de justification concernant l'emploi desdites allocations, de la part du service des contributions Directes qui peut procéder, sous réserve du droit de réclamation du contribuable, à toute réintégration estimée nécessaire dans les conditions réglementaires.*

NB 2 - Allocations forfaitaires pour frais d'emploi (Lettre circulaire n°032/DGI du 17 janvier 1989)

II m'a été donné de constater que les allocations forfaitaires, pour frais professionnels sont portées en franchise d'IRPP sans pour autant que les bénéficiaires soient toujours en droit de valoir en franchise d'impôt les frais en cause.

En vous rappelant les dispositions de l'arrêté n°359/MF du 25 novembre 1963 fixant la limite des allocations pour frais d'emploi susceptibles d'être

portées en franchise d'IRPP, je me dois de vous rappeler que les allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisés conformément à leur objet sont, en application de l'article 38 du CGI, affranchies de l'IRPP dans la limite de 15 % du total formé par les salaires perçus et le montant des allocations en cause.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi perçues par les salariés sont exonérées de l'IRPP et de la taxe forfaitaire lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- *correspondre à des dépenses se rapportant à la fonction ou à l'emploi ;*
- *être utilisées conformément à leur objet.*

L'application de cette dernière condition soulève souvent d'importantes difficultés pratiques. On peut cependant présumer que les primes de panier, les indemnités de déplacement et de transport sont utilisées conformément à leur objet lorsque leur montant ne présente pas de caractère d'exagération.

Lorsque les allocations forfaitaires pour frais d'emploi n'excèdent pas les limites fixées, elles sont présumées avoir été utilisées conformément à leur objet, dès lors qu'elles correspondent à des dépenses se rapportant à la fonction ou à l'emploi. Cependant, lorsqu'elles excèdent la limite fixée, il convient de réintégrer dans la base d'imposition la différence constituée par le montant de l'indemnité et la somme en deçà de laquelle l'indemnité est présumée avoir été utilisée conformément à son objet, à moins que le service ne dispose d'éléments suffisamment nombreux, précis et concordants lui permettant de penser que les indemnités n'ont pas été utilisées conformément à leur objet.

Toutefois, ces dispositions ne visent en aucun cas à plafonner le montant des indemnités forfaitaires dans les charges déductibles de l'entreprise. L'employeur demeure parfaitement libre de verser à ses salariés des indemnités qui excèdent le montant plafonné. Ces indemnités sont toujours admises en déduction sur le montant intégral dès lors qu'elles répondent aux prescriptions de la déduction des charges.]

3) Détermination du revenu imposable

Art.39.- *(L.F.2013)* Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- logement : 20 % du salaire plafonné pour la sécurité sociale ;
- domesticité, gardiennage : 7 % du salaire brut ;
- eau, éclairage, gaz : 5 % du salaire brut ;
- téléphone : 2 % du salaire brut ;

- voiture : 5 % du salaire brut ;
- nourriture : 20 % du salaire brut.

Toutefois, chaque avantage en nature, à l'exception du logement, est retenu pour son montant réel, lorsque celui-ci est connu.

Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire de présence et celui de congé, après déduction des retenues faites par l'employeur au titre de la retraite et de la sécurité sociale.

Art.40.-Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés :

- 1° les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution des pensions ou de retraites à capital aliéné dans la limite de 6 % des appointements ;
- 2° les retenues faites au titre de la sécurité sociale.

Art.41.- Pour l'assiette de l'impôt, une déduction de 20 % est appliquée au montant net déterminé comme il est dit aux articles 39 et 40 ci-dessus.

V. Bénéfices des professions non commerciales (BNC)

A. Contribuables ayant au Congo une installation permanente

1) Définition des bénéfices imposables

Art.42.- 1) Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitation lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus.

2) Ces bénéfices comprennent notamment :

- les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;
- les produits des droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabriques, procédés ou formules de fabrication;
- les commissions perçues par les mandataires des sociétés de Pari Mutuel Urbain et/ou de jeux de hasard;
- les commissions, honoraires et toutes sommes payées par les entreprises aux personnes exerçant des professions non commerciales.

3) Détermination des bénéfices imposables

Art.43.- 1) Le bénéfice à retenir dans les bases de l'IRPP est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charge ou d'office, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

a) le loyer des locaux professionnels. Toutefois, si le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de la profession, aucune déduction n'est apportée de ce chef au bénéfice imposable ;

b) les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de BICA;

c) les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel et de main d'œuvre.

2) Les bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique relèvent de la catégorie des BNC. Toutefois, lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les produits de droits d'auteur, perçus par les écrivains et compositeurs sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

3) Régime d'imposition

Art.44 et 44 bis.- *Abrogés*

[NB - Frais professionnels déductibles des recettes des contribuables exerçant une profession libérale et soumis au régime du forfait : voir annexe 9]

Art.45.- Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les contribuables qui seront en mesure de justifier de leur bénéfice réel devront notifier leur choix de manière expresse par courrier avec accusé de réception à l'inspecteur divisionnaire territorialement compétent, avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable désire appliquer le régime correspondant.

L'option est valable pour ladite année et les trois années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable. Sauf dénonciation expresse dans les trois derniers mois civils de la quatrième année, l'option est reconduite tacitement pour une durée identique à la précédente.

4) Obligations des redevables

Art.46.-Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions, ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'article 42 ci-dessus est tenue :

- 1° de souscrire dans les quinze jours du commencement de ses opérations, une déclaration

d'existence auprès de l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes dont elle dépend ;

- 2° de lui remettre dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, y compris les remboursements de frais, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente réalisé au Congo.

A cette déclaration sera joint un relevé des dépenses professionnelles par nature de dépenses.

En outre, les personnes visées à l'article 44 devront, dans les mêmes délais, remettre au service précité, la déclaration de leurs recettes brutes, y compris les remboursements de frais encaissés au cours de l'année précédente et du montant du bénéfice réalisé déterminé comme il est dit audit article.

Art.47.- Les contribuables visés au précédent article sont tenus d'avoir un livre- journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, y compris les remboursements de frais et, pour les contribuables imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée, le détail de leurs dépenses.

L'inspecteur peut demander communication de livres et pièces justificatives. Il peut rectifier les déclarations mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et en indique les motifs.

Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder 30 jours.

Le défaut de réponse vaut acceptation. Si des observations sont présentées dans le délai imparti et que le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre de l'administration et notifiée au contribuable.

Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant alors à l'administration.

Art.47 bis.- Le contribuable qui n'a pas satisfait aux obligations prévues aux articles 46 et 47 est taxé d'office et ne peut obtenir la réduction de sa cotisation après la mise en recouvrement du rôle qu'en apportant la preuve de l'exagération de l'évaluation faite par l'administration.

Art.47 ter.- Les rémunérations versées aux écrivains, artistes, auteurs compositeurs et assimilés, au titre de droits d'auteur ou autres pour leurs prestations effectuées au Congo ou en raison de leur domiciliation au Congo sont imposables.

B. Contribuables n'ayant pas au Congo d'installation professionnelle permanente

Art.48.- Sont imposables, les sommes payées en rémunération de l'activité déployée au Congo dans l'exercice d'une des professions définies à l'article 42 ci-dessus, à des personnes visées à l'article 2 paragraphe 1 b du présent Code ou à des sociétés ainsi que les bénéfices, revenus, produits ou redevances énumérés audit article 42 qui sont réalisés au Congo par ces mêmes personnes ou sociétés. La présente disposition n'est cependant pas applicable lorsque la personne physique est domiciliée dans l'un des autres États de l'UDEAC.

Art.49.- Le montant net des sommes imposables est déterminé en retenant la totalité des sommes payées sans aucune déduction.

En ce qui concerne les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres non domiciliés au Congo et y organisant eux- mêmes et pour leur propre compte des représentations ou des concerts, la base de l'impôt est constituée par la recette effective (défalcation faite des droits d'entrée ou taxes frappant les entrées) sous déduction d'un abattement de 50 %.

VI. Revenus des capitaux mobiliers

1) Produits des actions et parts sociales - Revenus assimilés

a) Généralités

Art.50.- Sont con sidérés comme revenus des capitaux mobiliers et passibles de l'IRPP, les revenus distribués par :

- 1° les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- 2° les revenus distribués aux commanditaires des sociétés en commandite simple et aux associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les associations en participation ;
- 3° les revenus distribués par les personnes morales visées à l'article 107 du présent Code.

b) Calcul de la masse des revenus distribués

Art.51.- Sont considérés comme revenus distribués :

- 1° tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- 2° toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices notamment celles visées à l'article 1 du Code de l'IRVM du Congo.

Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les bénéfices s'entendent de ceux qui sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits visés à l'article 123, paragraphe 1 et 2 du présent Code, ainsi que les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées hors du Congo et diminués des sommes payées au titre de l'IRPP dont la personne morale peut être personnellement redevable en application des dispositions de l'article 56 du présent Code et 8 du Code de l'IRVM.

Art.52.-Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1) Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apport ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après, ne sont pas considérées comme des apports pour l'application de la présente disposition :

- a) les réserves incorporées au capital ;
- b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2) Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêt ou commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'État, des Communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise de concession à l'autorité concédante.

3) Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt à la condition d'en justifier, d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

4) Les remboursements consécutifs à la liquidation de là société et portant sur la partie du capital ayant déjà supporté le présent impôt général sur le revenu.

Art.53.- L'incorporation directe des bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves.

Art.54.- Les distributions gratuites d'actions consécutives à l'augmentation de capital par incorporation des réserves ou de fusions de sociétés ou les plus-values résultant de ces attributions sont exonérées du présent impôt à la condition qu'elles ne soient pas passibles de l'IRVM.

Le même régime est applicable en cas d'apport entrant dans les prévisions de l'article 111-2 [NB - Voir article 118-C] du présent Code.

c) Calcul des revenus individuels

Art.55.- Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 ci-dessus est considérée comme répartie aux bénéficiaires, pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale dans les conditions prévues à l'article 126 paragraphe 2-2° ci-après.

Art.56.-Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte de sa déclaration, les sommes correspondantes sont soumises au nom de la personne morale à l'IRPP au taux le plus élevé sans aucun abattement ni fractionnement. Cette disposition ne met pas obstacle à l'imposition des bénéficiaires des distributions non déclarées lorsque ces derniers peuvent être identifiés par l'administration.

2) Tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des SA

Art.57.- Les tantièmes, jetons de présences et autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes sont imposables à l'IRPP.

Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments qui sont attribués aux administrateurs exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi.

3) Revenus des obligations

Art.58.- Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions :

- 1° les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables de Communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles congolaises ;
- 2° les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Art.59.- Le revenu est déterminé :

- 1° pour les obligations, effets publics et emprunts par les intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits distribués dans l'année ;
- 2° pour les lots par le montant des lots ;
- 3° pour les primes de remboursement par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission à retenir pour la liquidation de l'IRVM sur ces primes.

Les dispositions de l'article 12 du CGI sur les revenus des valeurs mobilières sont applicables aux revenus visés par le présent article.

4) Revenus des valeurs mobilières émises hors du Congo et revenus assimilés

Art.60.-1. Pour l'établissement de l'IRPP visées à l'article 2 du présent Code, à l'exception de celles visées au paragraphe 1-b dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

1) Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création.

2) Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :

a) des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) des produits de sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom.

3) Les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursements d'apports ou de primes d'émission.

Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis.

4) Le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant, à quelque titre que ce soit, à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1 du présent article.

5) Les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1 à l'occasion des assemblées générales.

6) Les intérêts, arrérages et tous produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1 et 2 ci-dessus.

7) Les intérêts, arrérages et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger.

8) Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6 et 7 du présent article.

9) Les produits des « trusts » quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts.

10) Les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

II. Le revenu est déterminé, par la valeur brute en monnaie en cours au Congo des produits encaissés, d'après le cours ou change au jour des paiements, sans autre déduction que des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie ayant cours au Congo. Pour les primes de remboursement, tout le revenu est calculé suivant les règles prévues par l'article 56 ci-dessus.

5) Revenus des créances, dépôts, cautionnements

Art.61.-1. Sont considérés comme revenus au sens du présent article lorsqu'ils ne sont pas déjà inclus dans les recettes des entreprises visées aux articles 14 et 15 du présent Code, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

- 1° des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables entrant dans les prévisions des articles 59 et 60 ci- dessus ;
- 2° des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
- 3° des cautionnements en numéraire ;
- 4° des comptes courants ;
- 5° des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 171sexies ci-après et ayant donné lieu au précompte de l'impôt spécial sur les bons de caisse au taux de 15 %.

II L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente, d'un fonds de commerce ou des indemnités dues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

6) Exemptions

Art.62.- Ne sont pas compris dans le revenu global soumis à l'IRPP :

- 1° les revenus provenant des caisses sociales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés de coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel au Congo ;

- 2° les revenus des sociétés de toute nature dites de coopération ainsi que les sociétés coopératives de production, de consommation ou de crédit et les sociétés de secours mutuel ;
- 3° les intérêts des bons émis par le Trésor à échéance de 5 ans au plus ;
- 4° les lots et primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des finances ;
- 5° les intérêts des bons, obligations ou titres d'emprunts émis par certains Etats avec l'autorisation des Ministres des Finances des États intéressés ;
- 6° les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

VII. Dispositions communes aux différentes catégories de revenus

1) Imposition des plus-values de cession

Art.63.- a) Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent Code, les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé (à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis appartenant à des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé), en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

b) Par dérogation aux dispositions du paragraphe a) du présent article, sont exonérées lesdites plus-values, autres que celles résultant de la cession des immeubles bâtis ou non bâtis, réalisées par les contribuables imposés d'après le régime du forfait à la condition que la cession ou la cessation intervienne plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle.

Art.63 bis.- Les plus-values visées à l'article 63-a et b ci-dessus sont imposables pour leur montant total lorsqu'elles sont réalisées par des contribuables qui cessent d'exercer toute activité commerciale, industrielle ou professionnelle au Congo.

Art.63 ter.- a) Les plus-values réalisées par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé à l'occasion de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, des propriétés bâties ou non bâties, quelle que soit l'origine de l'acquisition, sont soumises à une taxe dont le taux est fixé à 10% au profit du budget de l'État.

b) Le mode de détermination de la plus-value varie selon que les mises à jour de la valeur de l'immeuble cédé ont été faites ou non dans le registre foncier.

c) Lorsque les mises à jour n'ont pas été faites dans le registre foncier, la plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- d'une part, le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et, éventuellement, l'indemnité d'expropriation ;
- d'autre part, le prix d'acquisition de l'immeuble ou le coût de construction. Le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition et des impenses et majoré de 3% par année entière écoulée depuis l'acquisition du terrain, en ce qui concerne le prix de celui-ci, ou depuis l'achèvement de la construction en ce qui concerne le coût de la construction.

d) Lorsque les mises à jour ont été faites dans le registre foncier, la plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- d'une part, le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et, éventuellement, l'indemnité d'expropriation ;
- d'autre part, la dernière valeur déclarée dans le registre foncier.

e) La valeur de mise à jour n'est prise en compte dans la détermination de la plus-value que lorsqu'elle date de deux (2) ans au minimum.

f) La valeur de construction des immeubles bâtis est déterminée sur présentation des factures d'entrepreneurs acquittées.

A défaut de factures acquittées ou en cas de contestation, l'estimation sera effectuée par le Service des Domaines.

g) Lorsque le bien a été possédé depuis plus de 10 ans, le taux d'imposition de la plus-value est réduit à :

- 7% pour les propriétés non bâties ;
- 5% pour les propriétés bâties.

Pour bénéficier de cette réduction, le propriétaire doit justifier du paiement des impôts fonciers sur la période fiscale non prescrite.

h) La taxe est assise au vu d'une déclaration souscrite par les redevables ou par le notaire qui a réalisé la tran-

saction. Cette déclaration devra être déposée à l'inspection divisionnaire de la conservation foncière dans les trois mois suivant l'acte de vente.

i) Toutefois, lorsque les plus-values sont réalisées par un contribuable passible de l'IRPP, elles sont déterminées pour l'assiette dudit impôt, sous déduction de la présente taxe. En cas de non imposition ou d'imposition pour une somme inférieure au montant de la taxe, le solde de celle-ci n'est pas restitué.

j) La liquidation, le recouvrement de la taxe et le contentieux sont effectués comme en matière d'IRPP.

k) La taxe est retenue à la source par le notaire ou l'acquéreur lors de la réalisation des transactions immobilières. Elle est reversée au receveur de la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble pour le compte du vendeur.

l) En cas de non-paiement de la taxe dans les trois mois, le notaire ou l'acquéreur ainsi que le vendeur sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des pénalités.

m) Tant que le paiement de la taxe sur la plus-value n'a pas été effectué, la transcription dans le registre foncier ne peut avoir lieu.

2) Déduction du salaire de l'exploitant et de son conjoint

Art.64.- Le conjoint de l'exploitant individuel travaillant effectivement en permanence dans l'entreprise pourra être appointé. Toutefois, ces appointements ne pourront excéder en tout état de cause la somme de 1.200.000 FCFA par an. Ce salaire admis en déduction du bénéfice, est imposable conformément aux dispositions des articles 39 à 41 du présent Code.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé que dans la mesure où le conjoint séjourne au Congo. Si au cours d'un exercice, le séjour du conjoint est inférieur à douze mois, le salaire autorisé est alors calculé « prorata temporis ». Toutefois sont considérés comme temps de présence au Congo, les congés passés hors des limites territoriales de l'État dès l'instant qu'ils n'excèdent pas les minima fixés par le Code du travail congolais.

Les dispositions du présent article s'appliquent également pour la détermination des bénéfices réalisés par les sociétés et associations visées à l'article 6 du présent Code.

3) Contribuables disposant de revenus professionnels ressortissant à des catégories différentes

Art.65.-Lorsque les contribuables visés aux articles 14 et 15 du présent Code étendent leur activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des BICA à comprendre dans les bases de l'IRPP.

Art.65 bis *(L.F 2017)* **:**

Les charges à caractère mixte ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite des 2/3 des charges engagées par les contribuables relevant des revenus catégoriels des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, des bénéfices des professions non commerciales et des bénéfices de l'exploitation agricole.

Sous-section 2 - Revenu global

1) Revenu imposable

Art.66.*(L.F. 2015) 1)* le revenu global imposable est établi suivant le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable, que le revenu soit de source congolaise ou non, conformément à l'article 2 du Code Général des Impôts.

2) le revenu est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, primes, pensions et rentes viagères dont il jouit, aux revenus de toute nature qu'il a perçus, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction de :

2.1.- Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus :

- 1°) si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la troisième année inclusivement ;
- 2°) toutefois, n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature. Les déficits encore susceptibles d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions antérieurement prévues par les dispositions du Code Général des Impôts, relatives à chaque catégorie de revenus, seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- 3°) lorsque cette imputation ne pourra être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de reports appréciées lors de la constatation des déficits;

2.2.- Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

1) Intérêts afférents aux six premières annuités de prêts contractés pour la construction, l'acquisition des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance. Le montant global des intérêts à retenir annuellement est limité à 1.000.000 de francs.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

2) Arrérages de rente payés par lui à titre obligatoire et gratuit ;

3) a- pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;

b- pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 307, 314 à 316 du Code de la famille dont le versement aux ascendants et descendants doit être justifié par une décision de justice. Le montant global de la pension à retenir annuellement est limité à 1.200.000 FCFA par bénéficiaire.

c- Les pensions alimentaires versées par l'intermédiaire des notaires sont déductibles.

4) a- Honoraires médicaux effectivement supportés par le contribuable et les personnes à sa charge, à l'exclusion des frais de soins, prothèses, hospitalisation et des frais pharmaceutiques dans la limite de 10% du revenu net avec un maximum de 200.000 francs.

b- Les honoraires perçus par les praticiens font l'objet d'une quittance numérotée issue d'un registre à souches mentionnant les références, du bénéficiaire et de la partie versante, la date et le montant de la somme perçue.

5) Des sommes payées au titre des primes d'assurances-vie ;

6) De la quote-part supportée par l'assuré au titre des cotisations du régime de retraite complémentaire.

Art.67.- Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 10 à 65 ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source au Congo ou hors du Congo.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et explorations situées hors de l'UDEAC, les règles fixées par le présent Code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

Art.68.- Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition ou la valeur au 1er janvier 1962 si elle est supérieure à ces droits est compris dans la base de l'IRPP pour un tiers de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple visés à l'article 6 du présent Code qui sont imposables chaque année à raison de la quotepart des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Lorsqu'au cours d'une période triennale, les contribuables visés par le présent article ont procédé à des cessions échelonnées de leurs parts sociales, l'ensemble de ces cessions est à considérer pour déterminer la plus-value imposable sous déduction bien entendu des plus-values qui auraient été déjà imposées au cours de la même période.

Art.69.- Dans la mesure où il est passible de l'IRVM, le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'IRPP que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport.

La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Art.70.- Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quotepart leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves.

Art.71.-Lorsqu'au cours de l'année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel telle que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des

revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général ou au présent impôt au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'IRPP sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdites revenues.

2) Revenu imposable des étrangers et des personnes non domiciliées au Congo

Art.72.- Les contribuables visés à l'article 2 paragraphe 1 b sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés au Congo.

Ces contribuables sont tenus, dans les vingt jours de la demande qui leur est adressée par la Direction des contributions directes et indirectes, de désigner un représentant au Congo autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

Art.73.- Pour les contribuables de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant pas leur domicile réel au Congo mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à cinq fois la valeur locative de la ou des résidences qu'ils possèdent au Congo à moins que les revenus de source congolaise des intéressés n'atteignent un chiffre plus élevé, auquel cas ce dernier chiffre sert de base à l'impôt.

3) Revenus de l'année d'acquisition d'un domicile ou d'une résidence au Congo

Art.74.- Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors du Congo y transfère son domicile, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Congo ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Congo, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

4) Revenus de l'année du transfert du domicile hors du Congo ou de l'abandon de toute résidence au Congo

Art.75.- 1) Le contribuable qui transfère son domicile hors du Congo est passible de l'IRPP à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisé depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année de départ.

2) Une déclaration provisoire des revenus imposables, en vertu du présent article, est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de cette déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

3) Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Congo.

4) Tout contribuable quittant définitivement le Congo ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impositions dues tant en raison des revenus acquis au cours de l'année antérieure qu'en vertu des dispositions du présent article.

5) Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant le Congo pour une absence temporaire devra fournir avant son départ selon le cas, un engagement de son employeur ou d'un établissement bancaire, s'il s'agit d'un contribuable autre qu'un salarié, d'acquitter, pour son compte, les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne rejoindrait pas le Congo ou, à défaut, laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

Le Ministre des finances aura toutefois la faculté de relever le contribuable de cette obligation sur demande justifiée de l'intéressé.

Section 3 - Déclaration des contribuables

Art.76.- 1) En vue de l'établissement de l'IRPP, les contribuables passibles dudit impôt, sont tenus de déclarer, sous la foi du serment, le montant de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après :

- revenus des propriétés bâties et non bâties lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale ;
- bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales ou de l'exploitation minière ;
- bénéfices des exploitations agricoles ;
- rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, des gérants des sociétés en commandite par actions ;
- traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires ;
- pensions et rentes viagères ;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- revenus des valeurs et capitaux mobiliers provenant :
- de valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente ;
- de tantièmes et jetons de présence ;
- de parts de commandite simple ou de parts de société à responsabilité limitée ;
- des créances, dépôts, cautionnements et autres placements.

Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 71 du CGI doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus, leur répartition et la période d'échelonnement.

2) Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège au Congo qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 60 ci-dessus, sont tenues, en vue de l'établissement de l'IRPP, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au paragraphe précédent.

3) Sont assujettis à la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article, quel que soit le montant de leur revenu, les contribuables visés à l'article 73 du présent Code.

4) Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après:

- loyer ou valeur locative et adresse :
  - de l'habitation principale ;
  - des résidences secondaires ;
  - des autres propriétés immobilières.
- personnel de maison :
  - nombre ;

- fonction ;
- rémunération.

- véhicules :
  - nombre ;
  - date d'acquisition ;
  - date de première mise en circulation ;
  - puissance.
- avions de tourisme et puissance de chacun d'eux ;
- yachts ou bateaux de plaisance.

Les éléments à retenir sont ceux dont le contribuable et les membres de sa famille visés à l'article 4 du CGI ont disposé pendant l'année précédente.

5) Le cas échéant, ils doivent déclarer dans une note annexe les éléments permettant de déterminer la plus-value de cessions de droits sociaux visée à l'article 68 ci-dessus.

6) L'obligation de déclaration des revenus éditée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les revenus réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.

Art.77.- Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et de leurs charges de famille. Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 66 ci-dessus, produire l'état des charges à retrancher de leur revenu global en vertu dudit article.

Cet état précise :

a) au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ;

b) au sujet des impôts directs et taxes assimilées, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

Art.78.- Les déclarations sont rédigées sur des formules tenues à la disposition des contribuables et dont le modèle est arrêté par le Ministre des finances.

Les déclarations dûment signées doivent être adressées sous pli affranchi à l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes de la résidence de l'intéressé.

C'est la date d'arrivée à l'inspection divisionnaire qui, seule, pourra être retenue pour l'application de la pénalité dont seront passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leur déclaration.

Art.79.- Les contribuables visés au premier alinéa de l'article 31 du CGI, qui sont imposables d'après leur bénéfice réel, sont tenus de souscrire

chaque année, dans le délai fixé à l'article 80 dudit Code, une déclaration indiquant pour l'année ou l'exercice précédent :

a) le montant du bénéfice imposable ou du déficit ;

b) le montant de leur chiffre d'affaires selon les dispositions de l'article 30 ci- dessus ;

c) le montant des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, payés en espèces;

d) le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font partie ou non du personnel salarié de leur entreprise.

Ils peuvent, le cas échéant, joindre à cette déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

La déclaration visée au présent article doit être remise à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement.

Art.80.*(L.F 2017,* ***2019)-*** La déclaration des revenus des personnes physiques bénéficiaires uniquement des revenus fonciers, des traitements, salaires, indemnités,émoluments, pensions et rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession et le paiement éventuel du solde de liquidation de l'IRPP sont effectués entre le 10 et le 20 mars de l'année qui suit celle de la disposition desdites revenus.

La déclaration des revenus des personnes physiques ayant pour revenu d'une part les bénéfices des activités industrielles. commerciales, artisanales et agricoles (BICA), et, d'autre part, les bénéfices des activités non commerciales et autres revenus assimilés (BNC) , assujetties à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, **et le paiement du solde de liquidation de l'IRPP catégories BICA et BNC, sont effectués entre le 10 et le 20 avril de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus.**

Section 4 - Vérification des déclarations

Art.81.-Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement dans le Congo, conservant hors du Congo des biens mobiliers, doivent

fournir obligatoirement dans le délai prévu à l'article 80, à l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes, une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché.

La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu est faite sous la foi du serment.

Art.82.- L'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes vérifie les déclarations.

Elle peut demander au contribuable des éclaircissements.

Elle peut, en outre, lui demander des justifications :

- a) au sujet de sa situation et de ses charges de famille ;
- b) au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 66 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 62 ci-dessus, l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Art.83.- Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes comme équivalente à un refus de réponse sur tout ou partie des points à éclaircir, elle doit être renouvelée par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications ainsi que le délai assigné au contribuable pour fournir sa réponse.

Art.84.- L'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes a le droit de rectifier les déclarations, mais elle doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui lui est accordé pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Art.85.- Les déclarations spéciales aux BICA et aux BNC sont vérifiées dans les conditions prévues par les articles 32 et 47 du présent Code.

Section 5 - Taxation d'office

Art.86.- Est taxé d'office :

- 1° tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 80 ci-dessus ou qui s'est opposé au contrôle fiscal ;
- 2° tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes ;
- 3° tout contribuable dont le revenu déclaré, défalcation faite des charges énumérées à l'article 66, est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 62 que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevait périodiquement ou non des libéralités d'un tiers ou que certains de ces revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

L'inspecteur divisionnaire ou l'inspecteur vérificateur notifie, préalablement à l'établissement du rôle, la base de taxation au contribuable dans les conditions fixées à l'article 83 ci-dessus.

Art.87.-Est taxé d'office le contribuable qui, passible de l'IRPP, dans les conditions prévues à l'article 72 ci-dessus, s'est abstenu de répondre à la demande du service l'invitant à désigner un représentant au Congo.

Art.88.-Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. Il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu.

De même, le montant d'un impôt payé à la suite d'une taxation d'office ne peut être considéré comme charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice en cause.

Section 6 - Calcul de l'impôt

Art.89.- Pour le calcul de l'IRPP, le revenu imposable, arrondi au millier de franc inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixées

conformément à l'article 91 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant est taxé par application du tarif prévu à l'article 95.

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut sous déduction, s'il y a lieu, de l'IRVM perçu par la direction de l'enregistrement de l'un des États membres de l'UDEAC sous application, le cas échéant, de la limite d'exonération.

La taxe immobilière sur les loyers payée est déductible de l'IRPP. Toutefois, cette déduction n'est opérée que si le contribuable déclare ses revenus fonciers. Lorsque la taxe immobilière déduite est supérieure au montant de l'IRPP dû, l'excédent constitue un crédit d'impôt reportable.

Art.89 bis.- Les éléments du train de vie indiqués à l'article 76-4 du présent Code font l'objet d'une évaluation de la base d'imposition à l'IRPP en fonction du barème ci-dessous :

- valeur locative de la résidence principale : trois fois la valeur locative cadastrale ;
- valeur locative de la résidence secondaire : trois fois la valeur locative cadastrale ;
- employés de maison : 300.000 FCFA par employé par an ;
- véhicules : valeur d'acquisition ;
- avion de tourisme : 10.000 FCFA par cheval-vapeur ;
- yachts ou bateaux de plaisance : 50.000 FCFA par tonneau.

La base imposable déterminée en fonction du barème ci-dessus n'est retenue pour la détermination de l'impôt que lorsque son montant est supérieur ou égal à 1,5 fois le revenu déclaré.

Art.89 ter.- Abrogé

Art.89 quater.- La retenue visée à l'article 127 quater est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle la retenue été opérée. L'imputation s'effectue sur l'impôt dû au titre des BNC, l'excédent étant reporté dans la limite des cinq années suivantes.

Art.90.- Lorsque les fonctionnaires de nationalité congolaise des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'IRPP, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle ait été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de l'IRPP, à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Art.91.- Le nombre de parts à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable prévue à l'article 89 est fixé comme suit :

- célibataire, divorcé ou veuf (sans enfant à charge) : 1
- marié sans enfant à charge : 2
- célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge : 2
- marié ou veuf ayant un enfant à charge : 2,5
- célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge : 2,5
- marié ou veuf ayant 2 enfants à charge : 3
- célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge : 3
- marié ou veuf ayant 3 enfants à charge : 3,5
- célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge : 3,5 et ainsi de suite en augmentant d'une demi- part par enfant à charge du contribuable, jusqu'à un maximum de 6,5 parts.

En cas d'imposition séparée des deux époux et sauf le cas où les deux époux sont salariés, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré, pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 92 ci-après.

Le veuf qui a, à sa charge, un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Art.92.- 1) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

a) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;

b) ont un ou plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre ;

c) sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus ou d'une pension de veuve prévue par les lois des 31 mars et 24 juin 1919, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % et au-dessus ;

d) ont adopté un enfant à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10

ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de 10 ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

2) Le quotient familial prévu à l'article 89 ci-dessus est augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur au lieu d'une demi- part.

3) Les agents de l'État et du secteur para- étatique dont le poste d'affectation est situé en dehors des communes de plein exercice bénéficient d'une demi-part en plus dans la détermination de leur quotient familial, dès lors qu'ils résident dans leurs lieux d'affectation depuis plus d'un an.

Art.93.- Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

- 1° ses enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge est, sous réserve de justification, reportée à 25 ans pour les enfants poursuivant leurs études ;
- 2° sous la même condition et sous réserve de justification, les enfants recueillis par lui à son propre foyer et, dans la limite de deux, les enfants placés sous sa protection dans le cadre familial.

Art.93 bis.- Pour les femmes, lorsqu'elles sont célibataires, divorcées, veuves, ou mariées bénéficiaires des revenus uniquement salariaux, la garde ou la prise en charge des enfants doit être justifiée par une décision du Tribunal.

Art.94.- La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de mariage du contribuable en cours d'année ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année ou à la date du décès s'il s'agit d'une imposition établie en vertu de l'article 101 ci-après.

Art.95.- *(L.F.2014, 2016)* 1) Le revenu net imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 1 % pour la fraction de revenu n'excédant pas 464.000 FCFA
- 10% pour la fraction comprise entre 464.001 et 1.000.000 FCFA
- 25 % pour la fraction comprise entre 1.000.001 et 3.000.000 FCFA
- 40 % pour la fraction au-dessus de 3.000.000 FCFA

2) Lorsque le revenu global est inférieur au salaire minimum garanti fixé par les textes en vigueur, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

II. Les dispositions du paragraphe 1 ci- dessus s'appliquent aux contribuables visés aux paragraphes 1 à, 2 et 4 de l'article 2.

Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'IRPP dû par les personnes de nationalité congolaise n'entrant pas dans les prévisions du premier alinéa du présent paragraphe, domiciliées hors du Congo, et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Congo.

III. Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-après, les contribuables n'entrant pas dans les cas visés au paragraphe II ci-dessus sont considérés comme des contribuables mariés sans enfant à charge, s'ils sont de nationalité française ou ressortissants d'un État de l'UAM et célibataires sans enfant à charge dans les autres cas ; toutefois le montant de l'impôt résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieur à 20 % du revenu net imposable.

IV. Le revenu imposable des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 7 est constitué par le total formé d'une part, par le montant global des sommes que, directement ou par l'entremise des tiers, ces sociétés ont versé au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité et, d'autre part, par l'avantage qui en résulte pour ces personnes de la prise en charge de l'impôt par la personne morale versante.

La déclaration des sommes taxables est souscrite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés.

Le taux maximum de l'IRPP sans abattement est appliqué aux sommes imposables.

Art.96.-L'IRPP dont sont passibles les personnes visées aux articles 2 paragraphe 3 et 48 du présent Code est perçu par voie de retenue à la source. Cette retenue, dont le taux est fixé à 20 %, est opérée suivant les sanctions prévues aux articles 172 et suivants et 379 ci-après et se substitue au tarif fixé par l'article 95.

Ces personnes ne sont pas astreintes à la déclaration prévue par l'article 76 ci-dessus.

Art.97.-Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers sont imposables à l'IRPP et que lesdits revenus ont donné lieu à la perception de l'IRVM établi par l'un des Etats de l'UDEAC, le montant de cet impôt est imputé sur la cotisation due au titre de l'IRPP. Le fait que le montant de l'IRVM acquitté au cours de l'année d'imposition serait supérieur au montant de l'IRPP dû par le contribuable ne peut donner lieu à restitution.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux revenus visés à l'article 61-1-5° ci-dessus.

Section 7 - Cession, cessation ou décès

Art.98.- 1) Dans le cas de cession, de cessation ou décès, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'IRPP dû à raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de quinze jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur divisionnaire de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de quinze jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

2) Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du 1er janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective, tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 27 du présent Code d'après les résultats obtenus depuis le 1er janvier.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe a de l'article 63.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values

visées à l'alinéa précédent et de produire à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles.

Ils peuvent, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1er janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, dénoncer en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité du deuxième alinéa du présent paragraphe. Le même droit de dénonciation peut être exercé par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

3) Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée de leur compte de résultat.

Pour la détermination du bénéfice, il est fait application des dispositions des articles 30 à 34.

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel normal ou leur bénéfice réel simplifié ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les quinze jours suivant la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'article 372.

4) A l'exception des deuxième et troisième alinéa du paragraphe 2, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas du décès de l'exploitant. Dans ce cas les ayants droits du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.

Art.99.- Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'IRPP dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées, et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de 15 jours de la cessation effective, aviser l'inspecteur divisionnaire territorialement compétent, de

la cessation et de leur faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ils doivent également, dans ce même délai, satisfaire aux obligations prévues par l'article 46 ci-dessus. En cas de non-production ou production tardive de la déclaration prévue au présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office, et il est fait application des sanctions prévues par l'article 372 ci-après.

En cas de décès du contribuable, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès.

Art.100.- Les impositions mises à la charge d'un contribuable en cas de cession, de cessation ou décès, par application des dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus, viennent, le cas échéant, en déduction du montant de l'IRPP ultérieurement établi, conformément aux dispositions des articles 66 à 75 ci-dessus, à raison de l'ensemble des bénéfices et revenus visés aux dits articles et réalisés ou perçus par ce contribuable au cours de l'année de la cession, de la cessation ou du décès.

Art.101.-1) Dans le cas du décès du contribuable, l'IRPP est établi à raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès et des BICA qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé. Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux qu'il a acquis en avoir la disposition antérieurement à son décès. En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état, s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1er janvier et la date du décès.

Toutefois, les revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis avoir la disposition avant son décès, font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès.

Pour l'établissement de l'IRPP dû en vertu des dispositions qui précèdent, sont admis en déduction, les impôts visés à l'article 66 du présent Code qui ont été acquittés au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites, soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès.

2) La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et

sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements ou de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 32, 47, 83 et 84 ci-dessus peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droits ou des signataires de la déclaration de succession.

Chapitre 2 – Impôt complémentaire (Abrogé)

Art.102 à 105.- *Abrogés*

Chapitre 3 - Impôt sur les bénéfices des sociétés

Section 1 - Généralités

Art.106.- Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Section 2 - Champ d'application

Sous-section 1 - Personnes imposables

Art.107.- Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,

1) Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :

- a) les sociétés de capitaux ou assimilées quel que soit leur objet : les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ;
- b) les sociétés coopératives et leurs unions ;
- c) les sociétés unipersonnelles.

2) Sont imposables en raison de leur activité :

- a) les établissements publics, les organismes d'État jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ;
- b) les sociétés civiles qui :
  - se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;
  - comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition.
- c) les sociétés de fait ;
- d) sous réserve des exonérations prévues à l'article 107 A du présent Code, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités sans but lucratif non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles ainsi que des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent ;

- e) les sociétés unipersonnelles.

3) Sont imposables sur option :
- a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;
- b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;
- c) les syndicats financiers ;
- d) les sociétés civiles de personnes.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique sur la part des bénéfices correspondant aux droits:
- a) des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- b) des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

[NB - Régime fiscal et comptable des entreprises d'État : voir annexe 6]

Sous-section 2 - Exonérations

Art.107A.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :
- 1° les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ;
- 2° les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités sont imposables ;
- 3° les caisses de crédit agricole mutuel ;
- 4° les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;
- 5° les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;
- 6° les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;
- 7° les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;
- 8° les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ;
- 9° les sociétés scolaires coopératives dites « mutuelles scolaires » ;

- 10° les clubs et cerclés privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;
- 11° les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie du portefeuille ;
- 12° la BEAC, parce que soumise à un régime fiscal particulier ;
- 13° les groupements d'intérêt économique ;
- 14° les sociétés civiles professionnelles ;
- 15° les centres de gestion agréés.
- 16° Les bénéfices réalisés par les sociétés d'exploitation exclusivement agricole, agro-pastorale, avicole ou piscicole.

Les membres de ces trois derniers groupements sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le revenu s'il s'agit de personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Sous-section 3 - Territorialité

Art.108.- Sous réserve de l'application des conventions internationales, les bénéfices imposables sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Congo ou en provenant pour les entreprises visées à l'alinéa 3 ci-dessous.

L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale au siège de la direction de l'entreprise ou à défaut, au lieu de son principal établissement pour l'ensemble de ses activités imposables au Congo.

Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter du présent Code relèvent, pour leur imposition, de la compétence territoriale des services dans la circonscription desquels elles exercent leur activité.

Section 3 - Détermination du bénéfice imposable

Sous-section 1 Définition

Art.109.-Le bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés est déterminé en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Congo sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Art.109 A.- Le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Art.109 B.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable, notamment les frais généraux, les frais financiers, les pertes proprement dites, les amortissements et- les provisions.

La déduction est opérée sous les conditions et limites définies dans la présente section.

Art.109 C.- *(L.F.2013)* Nonobstant les articles 109, 109 A et 109 B ci-dessus, les établissements de micro-finance à structure sociétaire bénéficient d'un abattement dégressif temporaire du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés suivant le tableau ci-dessous :

- 2012 : 80 %
- 2013 : 60 %
- 2014 : 40 %
- 2015 : 20 %
- 2016 : 0 %

Sous-section 2 - Les frais généraux

A. Les charges de personnel

Art.110.-Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Art.110 A.- Les rétributions de toute nature versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints sont admises en déduction à condition qu'elles correspondent à un emploi effectif exercé dans l'entreprise et qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, la fraction excédentaire ou l'ensemble des rémunérations fictives, selon le cas, est rapportée au résultat et considérée comme bénéfice distribué.

Ces dispositions s'appliquent également aux rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenue par les professionnels.

Art.110 B.- Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont, sous réserve des dispositions de l'article 110 G ci-dessous, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent, à un travail effectif et n'excèdent pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant sur place des fonctions similaires.

Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à l'IRPP au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Les rémunérations versées aux gérants associés de sociétés en nom collectif, aux gérants de sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation ou de sociétés civiles, subissent le même traitement fiscal que les rémunérations des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Ces rémunérations sont déductibles à condition qu'elles ne soient pas excessives.

Art.110 C.- Les salaires versés aux sociétaires d'une coopérative artisanale de production ne sont admis en déduction que dans la limite du salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à la zone de salaire du lieu de siège social de la coopérative.

Art.110 D.- Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite sont déductibles dans la limite de 15 % du salaire brut et à l'exclusion des autres cotisations sociales.

Art 110 E.- Sont également déductibles

1° les sommes fixes versées sur décision de l'assemblée générale à titre d'indemnité de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;

2° les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration, conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art.110 F.-Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail effectif et les versements visés à l'article 110 E ci-dessus, les autres rémunérations et tous avantages qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admis en déduction des résultats imposables.

Art.110 G.- Les frais de transport pour congés du personnel et des associés réalisant un travail effectif, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, sont déductibles du bénéfice imposable à condition que le voyage ait été effectué et à raison d'un voyage par an. Les frais déductibles à ce titre s'entendent des frais de transport du lieu de travail au lieu d'embauche et retour.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

B. Les rémunérations versées à l'étranger

Art.111.- 1) Sont également admises comme charges déductibles, les sommes versées à une personne physique ou morale hors du Congo en rémunération :

- d'une part, des services effectifs, notamment les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au profit d'une entreprise installée au Congo ; les frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable ; les commissions et honoraires ; les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements ;
- d'autre part, de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues, à la condition que le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles, qu'elles ne présentent pas un caractère anormal et qu'elles ne sont pas exagérées.

2) Dans tous les cas, il ne sera pas admis en déduction une somme supérieure à 20 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, le taux est appliqué sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. En l'absence de résultat bénéficiaire sur la période non prescrite, les sommes versées ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la déduction des rémunérations versées à l'étranger est limi-

tée à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes pour le secteur des bâtiments et travaux publics, les cabinets d'expertise et les bureaux d'études.

3) Lorsque ces sommes ne sont pas admises, soit en totalité, soit en partie, dans les charges déductibles, elles sont considérées comme bénéfices distribués.

Art.111 A.- Les redevances pour cession ou concession de brevets, marques, dessins et autres titres analogues, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve qu'ils sont encore en cours de validité.

Lorsque ces redevances profitent à une entreprise participant à la gestion ou au capital d'une entreprise située au Congo, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

Art.111 B.- Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Congo sont admises en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 5 % du montant des achats effectués par les centrales d'achats, le siège ou les intermédiaires, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises installées au Congo. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

Le débiteur doit apporter la preuve que les achats ont nécessité l'intervention d'un courtier ou d'un intermédiaire, que les commissions ont permis de s'approvisionner dans de meilleures conditions par rapport aux situations réelles sur le marché, et qu'elles ne sont pas exagérées par rapport à la nature des prestations.

C. Autres frais et charges

Art.112.- Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires et les autres matériels d'exploitation.

Pour l'associé dirigeant qui détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société et pour l'exploitant individuel d'une entreprise, le produit de ses locations autres que celles des immeubles consenties à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

Art.112 A.- Les charges engagées pour le loyer des biens sous contrat de crédit-bail sont déductibles.

Art.112 B.- Seuls sont déductibles, à l'exclusion de l'impôt sur les socié-

tés, de l'IRPP et de la taxe spéciale sur les sociétés, les impôts professionnels échus ou mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont à la charge de l'entreprise.

Art 112 C.- Sont déductibles des bénéfices imposables :

- a) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne directement et par elle-même une diminution de l'actif net ;
- b) les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'activité ordinaire ;
- c) les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales, au profit du personnel, lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais similaires au profit des mêmes personnes ;
- d) les sommes payées au titre des quo- tes-parts d'employeurs des primes d'assurance-vie et des cotisations du régime de retraite complémentaire des employés.

Les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ne sont pas déductibles.

Art.112 D.- Les agios, intérêts, commissions et autres frais financiers, sont déductibles dès lors qu'ils correspondent à des charges effectives et sont appuyées de pièces justificatives.

Art.112 E.- Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans les limites de ceux calculés au taux des avances en compte courant sur fonds d'État de la Banque Centrale majoré de deux points.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

Art.112 F.- Les sommes comptabilisées dans les comptes de charges au titre des casses, coulages et avaries sont déductibles, à condition qu'elles soient justifiées par des certificats d'expertise établis et dûment signés par des personnes habilitées à constater ces casses, coulages et avaries.

Art.112 G.- Sont déductibles du bénéfice, les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

D. Charges non déductibles

Art.113.- *(L.F.2014, 2018)* Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements aux organismes de recherche et de développement reconnus par l'État, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.

Ce taux est porté à 0,5% en ce qui concerne les dons et subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport.

De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50 % de leur montant.

Dans tous les cas, les dépenses ou versements quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal à 500 000 FCFA par bénéficiaire, ne sont pas également deductibles du bénéfice imposable.

Les charges non payées dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont rapportées au bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

Art.113 A.- *(L.F.2013)* Sont exclus des charges déductibles :

a) les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur ou l'associé unique, personne physique, d'une société unipersonnelle de capitaux ;

b) les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom collectif et des membres desdites sociétés ;

c) les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou au personnel pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés ;

d) l'excédent du loyer d'habitation payé pour loger un employé, charges locatives comprises, par rapport au

montant forfaitaire de l'avantage en nature imposable à l'IRPP auprès dudit employé.

Les dirigeants s'entendent :
- des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions ;
- du Président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales, dans les sociétés anonymes.

Art.113 B.- Les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidence d'agrément, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, ne sont pas déductibles.

Art.113 C.-*(LF. 2019)* Ne sont pas admises en déduction, les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature.

Sous-section 3 - Les amortissements

Art.114.-Sont déductibles, les amortissements régulièrement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation y compris ceux qui auraient été régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

Sont par ailleurs soumis à de régimes particuliers d'amortissement :
- a) les emballages récupérables réutilisables identifiables ;
- b) les biens exploités sous le régime de crédit-bail ;
- c) les biens donnés en location ;
- d) les constructions et aménagements sur sol d'autrui.

Art.114 A.- Par dérogation aux dispositions ci-dessous, les taux d'amortissement sont fixés comme suit :

1) Constructions
- bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars : 5%
- cabines de transformation : 5%
- constructions en matériaux durables : 5%
- installations de chutes d'eau, barrages : 5%
- maisons d'habitation : 5%
- usines : 5%
- fours à chaux, à plâtre : 10%
- fours électriques : 10%
- bâtiments démontables ou provisoires : 20%

2) Matériel et outillage fixes

- chaudières à vapeur : 5%
- cuves à ciment : 5%
- presses hydrauliques : 5%
- machines à papier et à carton : 5%
- matériel de raffinage de pétrole (reforming, matériel de distillation, etc.) : 10%
- moteurs à huile lourde : 10%
- transformateurs lourds de forte puissance : 10 %
- turbines et machines à vapeur : 10%
- réservoirs à pétrole et cuves souterraines de station-service : 10%
- pétrins mécaniques, malaxeurs : 10%
- presses, compresseurs : 10%
- lignes de transport d'énergie électrique en matériaux définitifs : 15%
- lignes de transport d'énergie électrique en matériaux provisoires : 20%
- matériel d'usine fixe : 20%
- groupe électrogène lourd (usine) : 15%
- cuves de graissage, étuves : 15%
- poste de chargement de produits pétroliers : 15%
- groupe de pompage dépôt carburant : 15%
- distributeurs de station-service : 15%
- canalisations carburant de station : 10%
- matériel incendie fixe de dépôt : 10%
- équipements divers station-service : 15%
- matériel publicitaire, enseignes : 25%

3) Matériel mobile

- appareils d'épuration, de tirage : 10%
- appareils de laminage, d'essorage : 10%
- excavateurs : 10%
- foudres, cuves de brasserie, de distillation ou de vinification : 10%
- machines-outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses : 15%
- appareils à découper le bois : 20%
- perforatrices : 20%
- marteaux pneumatiques : 20%

- matériel d'usine y compris machines-outils : 20%
- bétonnières : 10%
- débroussailleuse : 25%
- tronçonneuse : 20%
- matériel de topographie : 10%
- bouteille de gaz de plus de 12 kg : 10%
- groupes électrogènes mobiles : 20%
- postes à souder, petit chariot élévateur : 33.33%
- matériel incendie mobile : 20%
- logiciel informatique : 50%
- outillage à main dit petit outillage : 100%

4) Matériel de transport

- grosses grues : 5%
- voies de chemin de fer : 5%
- wagons de transport : 5%
- containers : 20%
- fûts de transport (bière, vin) : 20%
- fûts de transport métalliques : 20%
- matériel naval et aérien : 10%
- véhicules élévateurs (matériel de manutention portuaire) : 20%
- charrettes : 25%
- matériel automobile léger utilisé en ville : 25%
- tracteurs : 25%
- matériel automobile léger de location sans chauffeur ou auto-école : 33,33%
- matériel automobile lourd utilisé en brousse : 33,33%
- tracteurs utilisés par les forestiers : 33.33%
- chariot élévateur de forestier : 20%
- matériel automobile léger de chantier : 33.33%
- matériel automobile lourd de transport : 33,33 %
- matériel de manutention, élévateur : 15%
- mobilier de bureau ou autres : 10 %

5) Mobilier, agencements et installations

- agencements, aménagements, installations : 10%
- matériel de bureau : 15%
- matériel informatique et électroniques : 25%
- matériel de reprographie : 33,33%
- climatiseur, extincteur : 20%
- électroménager : 20%
- matériel et mobilier d'habitation : 20%

6) Amortissements spéciaux

a) armement de pêche

- navires de pêche : 10%
- filets de pêche : 20%

b) hôtels, cafés restaurants

- cuisinières : 10%
- fourneaux de cuisine : 10%
- argenterie : 20%
- aménagements décoratifs : 20%
- tapis, rideaux, tentures : 20%
- réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs : 20%
- lingerie : 33,33%
- verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine : 50%

c) matières plastiques (moulages)

- presses à compression : 10 %
- presses à transfert : 10%
- pré chauffeurs ou étuves : 20%
- pastilleuses : 20%
- presses à injection : 20%
- machines à gélifier, à boudiner : 20%
- machines à former par le vide : 20%
- machines à métalliser : 20%
- machines à souder et à découper : 20%
- moules : 33,33%

d) matériel soumis à l'action des produits chimiques

- appareils de cuisson : 20 %
- appareils de récupération des produits : 20 %

- appareils de blanchissage : 20 %
- lessiveuses, diffuseurs : 20 %

Art.114 B.- A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire, sont déductibles sans limitation de durée. Ils doivent être déclarés dans le tableau des amortissements sous peine de non déductibilité.

Art.114 C.- Les biens donnés en location s'amortissent selon leur durée normale d'utilisation, abstraction faite de la durée de location.

Il convient cependant de distinguer trois cas à savoir :

- 1° biens mis en location : si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible ;
- 2° biens mis gratuitement à la disposition du dirigeant ou du salarié : si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre l'avantage en nature estimée et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible ;
- 3° biens mis à la disposition du dirigeant ou du salarié avec paiement d'un loyer partiel : si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu, augmenté de l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

Art.114 D-- Les constructions et aménagements sur sol d'autrui ou sur immeubles pris à bail, constituent des suppléments d'actif amortissables. Les travaux effectués doivent s'amortir sur la durée normale d'utilisation de chaque élément, même si cette durée excède la durée du bail.

L'amortissement cesse au moment où les constructions ou aménagements sortent de l'actif. En fin de bail, le locataire peut déduire de son résultat la valeur résiduelle de l'élément.

Art.114 E.- Les sociétés de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing.

Les biens immeubles par contre s'amortissent sur la durée normale de leur utilisation.

Pour les biens immeubles, à l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégrée sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail.

Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.

Art.114 F.- Les emballages récupérables identifiables présentent le caractère d'immobilisation. Ils sont comptabilisés dans un compte de valeurs immobilisées lors de leur acquisition. Ces emballages sont considérés comme consignés lorsque le fournisseur entend se comporter comme l'unique propriétaire des emballages.

Art.114 G.- Par dérogation au principe énoncé à l'article 111 A ci-dessus, les matériels et l'outillage lourd peuvent faire l'objet, sur option, d'un amortissement accéléré, s'ils remplissent les conditions ci- après :

- être acquis à l'état neuf pour une valeur supérieure à 40.000.000 FCFA ;
- être utilisables pendant une durée supérieure à trois ans ;
- être destiné aux opérations industrielles de fabrication, transformation, transport et manutention ;
- être soumis à une utilisation intensive.

L'option doit faire l'objet d'une demande adressée au Directeur Général des Impôts dans les trois mois qui suivent l'acquisition de l'élément amortissable.

Elle est accordée sur autorisation du Ministre des finances.

Le taux de l'amortissement accéléré est fixe à 40 %.

L'annuité normale d'amortissement est calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.

Pour les activités relevant des Codes minier, forestier et des hydrocarbures, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre chargé du secteur d'activité concerné.

Art.114 H.- En aucun cas, il ne peut être admis en déduction l'amortissement des véhicules de tourisme possédés par l'entreprise, pour la fraction de leur prix d'acquisition su-

périeure à 40.000.000 FCFA. La fraction de l'amortissement ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination de la plus-value résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Art.114 I.- *(L.F.2014)* Les biens visés à l'article 114-A dont la valeur unitaire est inférieure à 500.000 FCFA hors taxes sont amortissables à 100 % au cours de l'année d'acquisition, quelle que soit leur durée d'utilisation.

Sous-section 4 - Les provisions

Art.115.- Sont déductibles les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles soient inscrites au relevé des provisions prévu par l'article 31 du présent Code.

Art.115 A.- Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle le constate, et les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour les charges qui sont, par nature, prises en compte l'année de leur comptabilisation.

Art.115 B.- Les valeurs qui composent le portefeuille des titres doivent figurer obligatoirement au bilan pour leur valeur d'origine. A la fin de chaque exercice, les titres doivent être évalués par groupe de même nature.

La dépréciation des titres de participation doit être justifiée par rapport à leur valeur d'acquisition ; celle des titres de placement côtés en bourse par rapport au cours moyen du dernier mois de l'exercice et celle des titres de placement non cotés en bourse par rapport à la valeur probable de négociation.

Art.115 C.- Les provisions constituées sur les créances douteuses sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère probable ou leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs.

Art.115 D.- Les provisions constituées sur les créances en souffrance et les engagements par signature douteux des établissements de crédit, sont fiscalement déductibles si :

- 1° elles ont été constituées conformément à leur objet ;
- 2° elles sont justifiées par la situation du débiteur ;
- 3° la perte est nettement précisée.

En aucun cas il ne sera admis de provisions sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

Art.115 E.- Nonobstant les dispositions de l'article 115 D ci-dessus, les établissements de crédit sont admis à constituer les provisions sur les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, à concurrence de leur montant.

Art.115 F.- En aucun cas il ne sera admis en déduction pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt :

- les provisions pour charges et pertes diverses qui sont, par nature prises en compte l'année de leur comptabilisation;
- les provisions pour créances douteuses sur l'État et les collectivités locales ;
- les provisions pour congés payés.

Sous-section 5 - Les produits taxables

Art.116.- *(L.F.2014)* Les produits à retenir pour la détermination des résultats soumis à l'impôt comprennent, qu'ils soient comptabilisés en activité ordinaire ou hors activité ordinaire, les ventes, produits et revenus définis ci-après :

1) Les ventes et recettes sont constituées par le prix des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services fournis.

Seuls doivent être retenus au titre d'un exercice donné, les résultats des opérations ayant donné naissance au cours de la période à des créances certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant.

2) Les produits accessoires s'entendent des commissions et courtages, redevances d'exploitation de marques et de brevets, location de meubles, loyers des immeubles figurant à l'actif des bilans et tous les autres produits analogues reçus par la société.

Les écarts de conversion de devises ainsi que des créances et des dettes en monnaies étrangères sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination résultat imposable.

3) Les produits financiers et produits de valeurs mobilières

Les produits des actions ou parts sociales, obligations et produits assimilés sont compris dans les bénéfices.

Les produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants sont intégralement incorpores dans le bénéfice imposable.

4) Les produits de consignation d'emballages.

5) Les produits divers et exceptionnels, notamment, les gains de change, les indemnités, les plus-va-

lues, les subventions, les abandons de créances à caractère commercial et/ou financier.

Art.116 A.- Les cessions d'éléments d'actif constituent des produits. Est assimilé à une cession, le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé.

Pour le calcul du prix de cession, il est fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait.

Toutefois, au cas où ledit élément vient à être cédé ou apporté dans une entreprise, dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir est celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier apport.

Art.116 B.- Le montant des dégrèvements obtenus sur les impôts déductibles constituent des produits pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur décision.

Art.116 C.- *(L.F.2013)* A l'exception des plus-values, les produits non encaissés dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont retranchés du bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

Sous-section 6 - Règles d'évaluation des stocks et des travaux

Art.117.- Les stocks sont évalués au prix de revient ; si le cours du jour est inférieur au prix de revient, l'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation des stocks.

Les entreprises sont tenues d'établir à la clôture de chaque exercice un inventaire physique détaillé des marchandises en stock et de procéder à leur évaluation.

Les marchandises, matières premières, emballages et autres biens payés d'avance ou non mais non réceptionnés doivent être compris dans les stocks, dès lors que l'entreprise en est juridiquement propriétaire. Il en est de même des marchandises et matières non reçues à la date d'établissement du bilan mais qui, ayant fait l'objet d'un marché, appartiennent déjà à la société.

Art.117 A.- Les travaux sont évalués au prix de revient à l'exclusion des frais généraux.

Sous-section 7 - Régime des plus-values ou moins-values

Art.118.- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 109 A ci- dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans

le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial « plus-values à réemployer » et prend l'engagement de réinvestir en immobilisations nouvelles dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Toutefois, le remploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat ou la souscription d'actions de sociétés ou de titres de participation.

Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de cession.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de cession ou de cessation d'activité.

Art.118 A.- Pour bénéficier du régime des plus ou moins-values, les titres doivent pouvoir être considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé.

Dans le cas contraire, les profits ou les pertes dégagés lors de leur cession restent compris dans le résultat imposable, quelle que soit la durée de leur détention.

Art.118-B.- *(L.F.2014)* Dans le cas de cession directe ou indirecte d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux entraînant le changement de contrôle de la société de droit congolais, les plus-values nettes sont imposées :

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession intervient moins de cinq ans après la création de la filiale de droit congolais ;
- pour le tiers de leur montant, dans les autres cas.

Art.118 C.- Les plus-values - autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur réalisation, à condition que les opérations pro-

fitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège social au Congo. Il s'agit notamment :

- 1° des plus-values ou moins-values sur éléments non amortissables : les plus-values et moins-values constatées sur des éléments immobilisés amortissables, doivent être progressivement, pendant une durée de cinq ans, réintégrées dans les bénéfices de la société absorbante. Le montant annuel à réintégrer est égal au cinquième de la plus-value constatée ;
- 2° des plus-values ou moins-values sur éléments non amortissables : la prise en compte des plus ou moins-values constatées sur les biens non amortissables est différée à condition que la société absorbante s'engage à calculer la plus ou moins-value qui serait réalisée en cas de cession ultérieure de ces biens à partir des valeurs constatées dans les écritures de la société absorbée. Les entreprises sont astreintes à la tenue de registres spéciaux pour le suivi des immobilisations qui bénéficient de ce report d'imposition ;
- 3° des plus ou moins-values sur biens non immobilisés : les plus ou moins-values constatées lors de l'apport de biens non immobilisés, sont imposables au titre de l'exercice de fusion au nom de la société absorbante ;
- 4° des plus ou moins-values en sursis d'imposition : les plus-values réalisées avant la fusion et dont l'imposition a été différée, continuent à bénéficier du différé ou de l'étalement dès lors que la société absorbante s'engage à reprendre les obligations fiscales de la société absorbée ;
- 5° des plus et moins-values résultant de l'apport intégral des actifs d'une société à deux ou plusieurs sociétés de capitaux ;
- 6° des plus ou moins-values résultant de l'apport partiel des éléments d'actifs constituant une branche complète d'activités d'une société à une autre société dans les conditions prévues à l'article 261 du CGI, Tome 2 livre 1.

L'application des dispositions des alinéas 5° et 6° du présent article est subordonnée à l'obligation constatée, dans l'acte de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs, de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société rapporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé au 5° ci-dessus, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les autres cas, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

Art.118 D.- En cas de cession ou de cessation d'activité, les bénéfices du dernier exercice ainsi que les provisions devenant sans objet et les plus-values réalisées, deviennent immédiatement imposables.

Art.118 E.- En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun deux, sont admis en déduction du bénéfice.

Sous-section 8 - Report déficitaire

Art.119.- Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jus- qu'a troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Sous-section 9 - Prix de transferts

Art.120.- *(L.F.2012)* Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de minoration des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Congo dont le régime fiscal est privilégié.

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition.

En cas de défaut de réponse à la demande faite par l'administration fiscale ou en cas d'absence de produc-

tion ou encore en cas de production partielle de la documentation, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires normalement en activité au Congo.

Art.120 A.- *(L.F.2012)* Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent Code, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le Code général des impôts. Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Art.120 B.- *(L.F.2012)* Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel. Ils peuvent demander de renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes.

Art.120 C.- *(L.F.2012)* Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Art.120 D.- *(L.F.2012, 2017, 2018)*

I- Les personnes morales établies au Congo, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 500.000.000 FCFA, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo.

II. La documentation mentionnée au paragraphe I ci-dessus comprend les éléments suivants :

1) Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la

période vérifiée ;

- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
- une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir- faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.
- Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée :
- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée;
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
- une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
- une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert.

III. Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à la personne morale une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

IV- 1° - Les personnes morales visées au paragraphe 1 doivent transmettre spontanément et annuellement à l'Administration fiscale dans un délai de six (6) mois, suivant la date limite de dépôt de la déclaration de

résultat de l'exercice, une documentation allégée sur prix de transfert. Celle-ci doit comprendre :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;

- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;

- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;

- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 50 000 000 de FCFA ;

- une présentation la principale méthode prix de concurrence utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice.

2° - Le défaut de production de la documentation allégée est sanctionné par une amende de 5 000 000 de FCFA.

3° - Le défaut de réponse à la mise en demeure mentionnée au paragraphe III entraîne l'application pour chaque exercice vérifié d'une amende de 10 000 000 de FCFA. Cette amende est de 5 000 000 de FCFA pour chaque exercice visé en cas de réponse partielle.

4° - En outre, les sommes facturées par l'entreprise étrangère qui sont présumées commen ne reflètant pas les conditions de peine concurrence, sont réintegrées au résultats d'exercice de l'entreprise congolaise à hauteur du tiers (1/3) de leur montant.

Art.120 E.- *(L.F.2012)* Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Congo ou sociétés ou groupements établis hors du Congo ;

- la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
- les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupe-

ments visés au 1, liées aux opérations visées au 2 ;

- le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Congo ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote. Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

L'administration doit, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir» excéder au total une durée de trois mois. Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Art.120 F.- *(L.F.2012, 2017)* Supprimé

Art.120 G.- *(L.F.2012)* Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet État ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors du Congo ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art.120. H.- *(L.F.2012, 2017)* Les contribuables peuvent demander à l'administration la conclusion des accords préalables sur les méthodes de détermination des prix de transfert.

Ces accords peuvent être bilatéraux ou unilatéraux.

Les accords bilatéraux sont conclus entre autorités compétentes des Etats respectifs en application des conventions fiscales destinées à éliminer la double imposition.

L'accord unilatéral revêt la forme d'un accord conclu entre la seule administration congolaise et l'entreprise.

Cet accord ne porte que sur un type de transaction, une branche d'activités, une fonction voire un seul produit.

Les accords préalables de prix sont conclus pour une durée maximale de trois ans (3) renouvelable sous certaines conditions.

La conclusion des accords préalables de prix est subordonnée au paiement d'une somme fixée par l'administration en fonction de la nature de l'accord et des transactions en cause.

Art.120 I- *(L.F 2017)*

Afin de justifier sa politique de prix de transfert, l'entreprise doit s'assurer que les prix des transactions contrôlées sont conformes au principe de pleine concurrence.

Il existe cinq (5) méthodes de fixation du prix de pleine concurrence :

1- le prix comparable sur marché libre (PCML);

2- la méthode du prix de revient majoré (PRM) ;

3- la méthode du prix de revente (PRM) ;

4- la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN);

5- la méthode du partage des bénéfices.

Dans tous les cas, toute méthode retenue par l'entreprise peut être considérée comme recevable à condition qu'elle soit justifiée, cohérente avec les fonctions exercées et les risques assumés, et que la rémunération soit conforme au principe de pleine concurrence.

Section 4 - Modalités d'imposition

Sous-section 1 - Période d'imposition

Art.121.- L'impôt sur le bénéfice est assis sur les résultats obtenus sur une période de douze mois correspondant à l'exercice comptable tel que défini à l'article 31 ter du présent Code.

Toutefois, les entreprises qui commencent leurs activités au cours des 6 mois précédant la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel ont commencé les activités.

Dans ce cas, elles doivent notifier leur option à l'inspecteur divisionnaire compétent avant le 31 décembre de l'année du début d'activités.

Sous-section 2 - Calcul de l'impôt

Art.122.- *(L.F.2012, 2013, 2014)* Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30 %.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice im-

posable inférieure à 1.000 FCFA est négligée.

[NB - Le taux était fixé à 33% en 2013, 34 % en 2012, 35 % en 2011, 36 % en 2010 et 38 % auparavant.]

Art.122 A.- *(L.F.2012)* Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

- 25 % pour les sociétés se livrant à :
  - a) une activité agricole ou agropastorale ;
  - b) une activité de micro finance ;
  - c) une activité d'enseignement privé organisée en société.
- 30 % pour les sociétés se livrant à :
  - une activité d'exploitation des mines et des carrières ;
  - une activité d'exploitation immobilière.
- 35 % pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

Pour les sociétés d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport d'hydrocarbures bruts, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux défini dans le contrat pétrolier, sans que ce taux ne soit inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

Art.122 B.- Sur justification, l'IRVM déjà acquitté sur les revenus visés aux articles 50 à 60 du présent Code, et inclus dans les produits déclarés par la société ou la personne morale, est imputé sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre.

Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus.

1) Pour les revenus de valeurs mobilières émises hors du Congo et figurant à l'actif de l'entreprise, la société ou la personne morale est réputée, pour l'imputation prévue au paragraphe 1 ci-dessus, avoir acquitté l'impôt congolais sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 15 % lorsque ces revenus sont imposés dans l'État d'origine à un impôt similaire ou en sont exonérés.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable lorsque la non-imposition desdits revenus résulte de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

2) Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les établissements de banque ou crédit, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne et les collectivités visées à l'article 107-1 ci-dessus.

3) Lorsqu'une société congolaise par actions ou a responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée et que le nombre d'actions ou parts possédées lui assure 30 % du capital de cette dernière, le présent impôt est réputé avoir été acquitté sur les produits nets des actions ou parts de celle-ci et touchés par celle-là. En ce cas, l'imputation prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut être admise.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont applicables qu'aux produits nets des actions ou parts provenant des sociétés se livrant exclusivement à des activités industrielles, agricoles, minières, forestières, de pêche industrielle ou d'élevage.

Est imputé sur le montant de la cotisation, le précompte au taux de 15 % effectué au titre de l'impôt spécial sur les bons de caisse, établis au nom ou à l'ordre de la personne morale soumise au présent impôt.

Sous-section 3 - Établissement de l'impôt

Art.123.- 1) L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'IRPP (BICA régime d'imposition d'après le bénéfice réel). Les dispositions des articles 82 à 88 du présent Code sont, notamment, applicables au présent impôt.

2) En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 98 ci-dessus.

Sous-section 4 - Obligations des personnes morales

Art.124.- Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 107 sont tenues de faire à l'inspection Divisionnaire territorialement compétente, des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession, dans les trois mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours du commencement d'activité, dans les conditions fixées au Tome 2 livre 3 article 19 du CGI.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa qui précède sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 378 ci-après.

Art.124 A.- 1) Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'IRPP en ce qui concerne les BICA (régime d'imposition d'après le bénéfice réel).

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice sous réserve des dispositions de l'article 121.

Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation en vertu de l'article 122 B.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 372.

2) Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de résultat, outre les pièces prévues à l'article 31 du présent Code :

- 1° les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte-rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances ;
- 2° un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens du paragraphe IV de la première sous-section de la section 2 du chapitre 1 ci-dessus.

3) La déclaration des sommes imposables à l'IRPP en application des dispositions de l'article 7 du présent Code doit être souscrite dans les délais fixés au paragraphe 1 du présent article et sous les mêmes sanctions.

4) L'obligation de déclaration des résultats édictée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les bénéfices réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.

Art.124 B.- *(L.F.2013)* 1) Toutes les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont assujetties au versement de cet impôt sans émission préalable d'un rôle. Les redevables de l'impôt sur les sociétés sont tenus d'effectuer de leur propre initiative :

- au cours de chaque période d'imposition, le versement d'acomptes ;
- dès la remise de la déclaration des bénéfices prévus à l'article 124 A, le paiement du solde de l'impôt liquidé à raison des résultats de la période visée par cette déclaration.

2) Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle, sans avertissement de l'inspection divisionnaire des contributions directes et

indirectes, à la caisse du receveur principal des impôts. Ils doivent être versés dans les quinze premiers jours des mois de février, mai, août et novembre.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Le premier acompte est celui dont l'échéance consécutive au commencement de la période d'imposition, en est la plus rapprochée.

3) Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les 4/5e du bénéfice imposable ou déclaré du plus récent exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours de l'année du dernier bénéfice déclaré ou réalisé.

Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés au quart de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 % du capital appelé.

Pour les succursales des sociétés étrangères, les acomptes sont fixés au quart de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 % du capital social minimum d'une société anonyme de droit OHADA ne faisant pas appel public à l'épargne.

Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.

Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement venue à expiration, l'acompte de la première année doit être calculé sur la base du bénéfice réalisé, mais non imposé du dernier exercice clos de la période sous convention.

4) La liquidation de l'impôt afférent aux bénéfices réalisés pendant la période servant de base à l'imposition est faite par la société. Le résultat est arrondi à la dizaine de francs la plus proche. Après déduction des acomptes déjà réglés, le solde de liquidation est versé sans avertissement à la Caisse du receveur principal des impôts au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'article 124 A du Code. S'il ressort de la liquidation que l'impôt effectivement dû est inférieur au montant des acomptes déjà réglés, l'excédent est imputé sur l'impôt relatif à l'exercice suivant et, le cas échéant, aux exercices ultérieurs. Il est remboursé à la société lorsque celle-ci est arrivée à son terme.

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger,

la déclaration des bénéfices non encore imposés est souscrite dans un délai spécial de 15 jours, dont le point de départ est fixé par l'article 98 du Code. Le solde de liquidation est alors exigible à l'expiration de ce délai.

Art.124 C.- *(L.F.2014)* Toute société en situation de cessation définitive ou temporaire d'activités est tenue de :

- faire la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard dans les quinze jours de la cessation effective ;
- produire son certificat de moralité fiscale de l'année en cours.

Section 5 - Régimes particuliers

Sous-section 1 - Régime des sociétés nouvelles

Art.125.- *(L.F.2012)* Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agro-pastorale, de la pisciculture, de la pêche, réalisés jusqu'à la clôture du cinquième exercice fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 2 - Régime des sociétés mères et des filiales

Art.126.- Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société, perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges. Cette quote-part est fixée à 10% du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition que :

- 1° les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25 % du capital de la société filiale ;
- 2° les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans la CEMAC;
- 3° les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de l'émission, que celle- ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités pour insuffisance de déclaration.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'IRVM.

Art.126 A.- Les subventions et remises de dettes entre sociétés mères et filiales sont soumises au régime particulier suivant.

a) La perte résultant d'une subvention ou d'un abandon de créance est déductible du bénéfice imposable de la société qui consent cette aide. Corrélativement, le profit est imposable chez la société bénéficiaire de l'aide.

Si l'abandon de créance revêt un caractère commercial, l'aide apportée constitue une charge déductible chez la société mère quelle que soit la situation nette de la filiale bénéficiaire de l'aide.

Si l'abandon de créance revêt un caractère financier, l'aide apportée est considérée pour la société mère comme une perte déductible :

dans la limite du montant de la situation nette négative de la filiale ;

et à concurrence du montant de la situation nette positive après abandon de créance, dans la proportion du capital de la filiale détenue par les autres associés.

En revanche, le complément d'abandon de créance non déductible, doit être regardé comme un supplément du prix de revient de la participation de la société mère.

Lorsqu'elles sont consécutives à une décision de justice, les remises de dettes ou abandons de créances sont imposables.

b) Le bénéfice du régime fiscal de remise de dette est subordonné cependant à certaines conditions à remplir par la société mère et la filiale :

- 1° les abandons de créance doivent avoir été consentis par une société mère à sa ou ses filiales installées au Congo et dans lesquelles elle détient au moins 10 % du capital. La société mère doit apporter la preuve que les créances en cause n'ont pas été prises en compte pour la détermination de ses résultats imposables ;
- 2° la filiale doit s'engager à une augmentation du capital au profit de la société mère d'une somme égale au moins au montant de l'abandon. Elle doit joindre l'engagement d'augmentation du capital à la déclaration des résultats de la période au cours de laquelle l'abandon a été consenti. L'augmentation doit être effective dans les deux ans suivant l'abandon et doit être réalisée soit en numéraire, soit par conversion de créance.

En cas de manquement à l'engagement pris, le montant de la créance doit être rapporté par la filiale aux résultats de l'exercice au cours duquel la créance a été abandonnée.

Les mêmes obligations s'appliquent aux subventions accordées par la société mère à ses filiales.

Sous-section 3 - Régime des succursales

Art.126 B.- Les résultats de l'activité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située au Congo sont imposables au Congo, sous réserve de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

A défaut d'éléments précis, les bénéfices devant être rattachés à une succursale ou à une agence sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées au Congo.

Sous-section 3 bis - Régime fiscal des quartiers généraux de sociétés

Art.126 C-l.- Sont imposables au régime fiscal des quartiers généraux, en raison de leur forme, les sociétés à statut particulier appartenant à l'un des États de la CEMAC.

Art.126 C-2.- Par dérogation aux dispositions des articles 109 à 109 B ci-dessus, les quartiers généraux installés sous forme de sociétés par actions ou succursales, qui rendent des prestations correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle exclusivement à des sociétés du groupe dont ils sont issus, sont soumis à l'impôt sur les sociétés sur la base d'un calcul forfaitaire en fonction de l'ensemble de leurs dépenses suivant le taux fixé à l'article 122 ci-dessus.

Art.126 C-3.- Le quartier général doit avoir pour objet exclusivement le développement et la centralisation, au profit des sociétés du groupe, la fourniture des informations, la publicité, la recherche technique, scientifique et technologique, la centralisation des opérations financières et de change, les relations avec les autorités nationales et internationales, ainsi que toutes autres activités ou prestations de services, à condition que celles-ci conservent un caractère préparatoire ou auxiliaire, Il ne peut ni rendre d'autres types de services, ni prendre des décisions à l'échelle du groupe.

Art.126 C-4.- Le bénéfice du régime fiscal des quartiers généraux est subordonné à une autorisation préalable de l'administration fiscale. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'application dudit régime.

Sous-section 4 - Régime fiscal des holdings

1) Conditions d'éligibilité

Art.126D.- *(L.F.2013)* Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée de droit congolais peuvent bénéficier du régime des sociétés holding dès lors qu'elles remplissent les

conditions suivantes :

- 1° détenir un portefeuille d'actions ou de parts sociales dans d'autres sociétés, congolaises ou étrangères, constituées sous forme de sociétés de capitaux. La valeur de ce portefeuille doit être au moins égale aux deux tiers de l'actif immobilisé de la holding ;
- 2° la proportion ci-dessus est maintenue pendant une durée minimum de cinq années, faute de quoi les avantages définis aux articles qui suivent sont remis en cause rétroactivement, sans préjudice des pénalités applicables pour paiement tardif. Le maintien de cette proportion n'exclut toutefois pas les mouvements de titres au sein du portefeuille ;
- 3° la société holding ne doit avoir pour activités que :
  - a) la gestion de ses participations ;
  - b) les prestations de service correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle des sociétés du groupe ;
  - c) les activités de recherche et de développement au seul profit du groupe ;
  - d) la gestion de la trésorerie du groupe.

Toute autre activité, quelle qu'en soit la nature, n'est pas éligible au régime fiscal des holdings. La société holding perd les avantages du régime des holdings à compter de l'exercice au cours duquel l'activité non éligible a été entreprise.

2) Imposition des plus-values des titres

Art.126 D.1.- *(L.F.2013)* 1) Les plus-values provenant de la cession par les sociétés holdings de leurs titres de participation sont imposables à l'impôt sur les sociétés, à un taux égal au quart du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, si les titres cédés ont été acquis ou souscrits depuis plus de deux ans.

2) Les plus-values de cession des titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont taxées dans les conditions de droit commun, sauf si les titres ont été acquis à la suite d'une fusion ou d'un apport, et qu'ils figuraient dans le portefeuille d'une société répondant aux conditions exigées par les présentes dispositions.

3) Les plus-values provenant de la cession des titres de participation détenus ou souscrits depuis plus de deux ans par les sociétés holdings sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60 % de participations dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des pays membres de la CEMAC.

Art.126 D.2.- *(L.F.2013)* Pour l'application du régime, la cession de titres compris dans le portefeuille est réputée porter, par priorité, sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus-values ou moins-values résultant d'une cession sont déterminées en fonction des prix d'acquisition et de vente des titres.

Il est fait compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature. La plus-value nette peut être utilisée à compenser le déficit de l'exercice, les déficits reportables au titre des exercices antérieurs, les amortissements réputés différés. La moins-value nette d'un exercice est déductible uniquement des plus-values de même nature réalisées au cours des trois exercices suivants.

La base imposable est constituée par les plus-values nettes dégagées au titre d'un exercice, déduction faite des moins-values reportables au titre des exercices précédents et des frais strictement nécessaires à la réalisation de la cession.

Art.126 D.3.- *(L.F.2013)* Les plus-values visées aux deux articles précédents ne peuvent pas bénéficier du régime du réemploi de plus-values prévu par le présent Code.

3) Autres avantages fiscaux

Art.126 D.4.- *(L.F.2013)* Les intérêts des emprunts contractés par les sociétés holdings, auprès des établissements financiers installés à l'étranger, ou auprès des actionnaires et associés desdites sociétés et destinées au financement de l'acquisition ou de la souscription de titres de participation, sont exonérés de la retenue à la source visée à l'article 185 ter du présent Code.

Art.126 D.5.- *(L.F.2013)* La distribution de dividendes par les sociétés holdings à leurs associés ou actionnaires est soumise à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux égal à la moitié du taux de droit commun.

Art.126 D.6.- *(L.F.2013)* Hormis les dispositions qui précèdent, les sociétés holdings sont soumises aux obligations de droit commun prévues par le présent Code.

Sous-section 5 - Régime d'intégration fiscale des groupes de sociétés

1) Dispositions générales

Art.126 E.- *(L.F.2013)* Une société dont le capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule re-

devable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou par l'intermédiaire des sociétés du groupe.

La société-mère d'un groupe doit être une société imposable à l'impôt sur les sociétés au Congo.

Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions de droit commun prévues par le présent Code.

Peuvent être membres du groupe, les sociétés qui ont donné leur accord express d'intégration et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'option d'intégration est exercée par la société-mère d'un groupe, avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime s'applique. Elle est valable pour une période de cinq exercices. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation trois mois avant l'expiration de chaque période.

L'option est notifiée au service des impôts dont relève la société-mère. C'est auprès de ce service qu'est souscrite la déclaration du résultat d'ensemble. Elle est accompagnée :

- de la liste des sociétés membres du groupe. Cette liste indique, pour chaque société, sa désignation, l'adresse de son siège social et la répartition de son capital ;
- des attestations par lesquelles ces sociétés font connaître leur accord d'intégration pour que la société-mère retienne leur résultat pour la détermination du résultat d'ensemble.

Avant la clôture de chaque exercice de la période de validité de l'option, la société- mère notifie au service des impôts la liste des sociétés membres du groupe et l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service des impôts.

2) Le calcul du résultat intégré

a) La qualité de redevable unique de la société intégrante

Art.126 E.1.- *(L.F.2013)* Seule la société mère d'un groupe est redevable de l'impôt sur le revenu pour le compte du groupe. Outre la déclaration de ses propres résultats, elle doit établir une déclaration du résultat d'ensemble du groupe et payer les impôts correspondants.

Art.126 E.2.- *(L.F.2013)* Chaque société intégrée du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant,

des pénalités de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société-mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

Les membres du groupe conservent leur personnalité juridique et leur personnalité fiscale. Elles doivent dès lors établir leurs propres déclarations de résultats. L'administration pourra ainsi contrôler à la fois les déclarations de la société-mère et celles des membres du groupe.

Les conventions d'intégration conclues entre les différentes sociétés du groupe prévoient la façon dont cette charge sera répartie entre elles.

b) Les retraitements à opérer

Art.126 E.3.- *(L.F.2013)* Pour déterminer le résultat, chaque société du groupe y compris la société-mère établit la déclaration de ses propres résultats dans les conditions de droit commun. La société-mère calcule le résultat d'ensemble du groupe. Elle procède aux retraitements afin d'éliminer les doubles impositions et les doubles déductions. Si le résultat du groupe est positif, elle paie l'impôt correspondant.

S'il est négatif, le déficit est reportable sur les résultats des exercices ultérieurs conformément au droit commun.

Toutes les sociétés clôturent leur exercice à la même date.

Art.126 E.4.- *(L.F.2013)* Si une société de groupe est déficitaire, le déficit est reporté sur le résultat d'ensemble pour une période de trois ans à hauteur d'un tiers par an.

Après une période de trois ans, le montant du déficit non absorbé n'est plus reportable. La société- mère ne peut plus pratiquer une provision pour dépréciation des titres du portefeuille.

S'il y a constitution d'une provision, celle- ci est intégrée dans les résultats imposables du groupe. Il en est de même des provisions pour créances douteuses sur des sociétés du groupe ou encore pour les provisions pour risques.

Art.126 E.5.- *(L.F.2013)* Les abandons de créances et les subventions entre sociétés du groupe ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

Toutefois, les aides intragroupes sont récapitulées sur un état de suivi des subventions ou des abandons de créances intragroupe. Les omissions sont sanctionnées par des amendes et pénalités en vigueur, lorsque les aides sont déductibles.

La neutralisation cesse lorsque le bien est cédé hors du groupe ou encore lorsque la société cédante ou cessionnaire sort du groupe.

Art.126 E.6.- *(L.F.2013)* Les plus-values à prendre en compte sont celles réalisées à l'occasion des cessions extra groupe.

La société cédante commence par calculer, dans ses propres résultats, les plus-values ou moins-values. La société mère globalise ensuite l'ensemble des plus-values et des moins-values accumulées, de façon à dégager une plus-value nette.

La société mère a également la charge de doter la réserve spéciale des plus-values cumulées non affectées. Si la globalisation dégage une moins-value nette après cumul, elle sera imputable sur les plus-values cumulées des exercices suivants.

Art.126 E.7.- *(L.F.2013)* Sur autorisation du directeur général des impôts et des domaines, la société mère peut imputer les crédits d'impôt dont bénéficient les membres du groupe sur l'impôt dont elle est redevable.

Art.126 E.8.- *(L.F.2013)* La société mère ne peut pas imputer les déficits des membres du groupe sur les résultats dudit groupe pour les exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe. Ces déficits sont isolés au sein du groupe.

Elle pourra en revanche les résorber au fur et à mesure de ses bénéfices à venir. Les déficits anciens ne peuvent donc s'imputer que sur les bénéfices réalisés par le membre du groupe lui-même pour une période de trois ans à hauteur d'un tiers par an.

Art.126 E.9.- *(L.F.2013)* La dissolution du groupe ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de cinq ans.

La sortie d'un membre est subordonnée à une déclaration préalable au commencement de l'exercice, à défaut de quoi, elle est réputée intervenir au premier jour de l'exercice au cours duquel est survenue la cause de la sortie (cession, abaissement du taux de détention...).

Toutes les mesures internes de neutralisation du groupe sont, dans ce cas, remises en cause de façon rétroactive.

Sous-section 6 - Régime des personnes morales étrangères

Art.126 bis.- *Sans objet*

Art.126 ter.- *(L.F.2012, 2014, 2015)*
1) Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent Code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124-A et 124 B du présent Code, sont assujetties à un impôt forfaitaire sur le revenu.

2) Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative de :

- a) déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux directions générales des impôts, des douanes, du trésor et des mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo;
- b) déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le ministère du commerce ;
- c) déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence;
- d) déposer au plus tard le vingt (20) du deuxième mois suivant celui de l'exécution des prestations, une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo ainsi que le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facturation ou non ;
- e) payer concomitamment et sans émission préalable de rôle, l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés ;
- f) déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt, au plus tard au jour de cessation d'activités et en tout état de cause avant le départ du matériel et/ou du personnel mobiles ;
- g) déposer au terme de chaque contrat, une déclaration de cessation d'activités accompagnée d'un rapport de fin de contrat détaillant les activités ayant fait l'objet dudit contrat conjointement signé par les parties.

3) A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor public un cautionnement bancaire ou un chèque de banque émis par un établissement de crédit installé au Congo ou en zone CEMAC, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo.

4) Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au Directeur Général des Impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de

façon que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû.

5) Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère.

6) La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé, du Directeur Général des Impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt.

7) Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 124 et 124 A, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent Code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124-1.

Art.126 quater A.- 1) L'impôt sur les sociétés des personnes morales étrangères définies à l'article 126 ter est assis sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans la République du Congo.

Ce pourcentage forfaitaire est fixé à 22 % et constitue la base imposable.

2) Le taux de change applicable est le taux de change en République du Congo à la date d'émission des factures.

3) Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leur activité en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo.

En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés.

La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants :

a) Les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où :

- la mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République hors de ce territoire ;

- leurs montants sont raisonnables, c'est- à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire ;
- elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ;
- elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
- elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur.

b) Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où :

- ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre :
- le montant de la dépense ou du prix de la fourniture,
- les frais de prise en charge et de manutention.
- ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
- ils sont déclarés par les sociétés de services selon les règles fixées.

Art.126 quater B.- *(L.F.2012, 2014, 2015, 2017,* ***2019****)*

1) L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle, sur les bénéfices ou la base imposable telle que définie ci-dessus, par la société sous- traitante pétrolière.

2) La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont :

- la durée des travaux n'excède pas six mois ;
- la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente au Congo.

3) Pour ces sociétés :

- les travaux ou prestations exécutés au cours d'un mois doivent être facturés dans les 30 jours du 2ème mois suivant celui de l'exécution des prestations ou livraison des biens.
- le non respect du délai de facturation prévu ci-dessus entraine à l'encontre de la société sous traitante, le paiement spontané de l'impôt;
- l'IS forfaitaire retenu à la source conformément à l'article 126 Quater B2 est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat.

4) A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés est applicable au taux de 20 % prévu à l'article 185 ter tome 1 du présent Code.

5) Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75% pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zones d'unitization pétrolière avec l'Angola.

6) Les sociétés visées à l'article 126 quater B-1, paragraphe 2 doivent justifier d'une représentation égale au Congo. Un arrêté du Ministre des finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.

7) Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 122-A du présent Code.

Art.126 quater C-1.- 1) Le paiement s'effectuera par liasse unique reprenant par fournisseur les données ci-après :

- dénomination ou raison sociale ;
- adresse ;
- numéro du contrat ;
- impôts sur les sociétés payés ;
- mois et montant de facturation.

Art.126 quater C-2.- *(L.F.2012, 2014)* Le défaut de production par un contribuable des factures émises, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnés par une amende fiscale de 100.000 F par élément omis ou incomplet.

Le non-paiement de l'impôt ou son paiement partiel après une mise en demeure de 8 jours est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant des droits éludés.

Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard de 1 % par jour ouvrable calculé sur le principal des droits sans excéder 50 %.

Toutefois, le report du paiement de l'impôt forfaitaire sur les sociétés entre le délai légal et la fin du mois en cours est sanctionné par une amende de 500.000 FCFA. Dans ce cas l'intérêt de retard n'est pas dû.

Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus.

Le complément d'impôt constaté à la suite du réajustement prévu à l'article 126 ter 3 alinéa 2 du présent Code n'est assorti d'aucune sanction fiscale s'il est payé en même temps que la déclaration des factures définitives. En cas de retard entre la déclaration des factures définitives et le règlement dudit complément, le paiement est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'alinéa 3 ci- dessus.

Art.126 quater C-3.- Pour les prestations imposables, la personne morale étrangère passible de l'impôt, devra porter obligatoirement sur ses factures les mentions :

- 1° prestation rendue au Congo. Montant imposable à l'impôt sur les sociétés. Retenue à la source de l'impôt et paiement à faire par client, destinataire de la facture ;
- 2° pour les prestations non imposables, elle devra porter sur ses factures la mention « prestation rendue au Congo. Montant non imposable » ;
- 3° à défaut par la personne morale étrangère, passible de l'impôt, d'avoir apposé sur ses factures l'une des mentions visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, son client est autorisé à en différer le paiement et par voie de conséquence, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés jusqu'à l'apposition de l'une des deux mentions prescrites ;
- 4° en l'absence des mentions susvisées, les sociétés clientes ne pourront déduire les factures correspondantes aux charges concourant à la détermination du résultat imposable.

Art.126 quater D.- *(L.F.2012, 2015)* L'autorisation de quitter le territoire congolais, pour les personnes physiques et morales étrangères, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par :

- le directeur général des impôts et des domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100 000 000 000 de francs CFA ;
- le ministère des finances lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100 milliards de francs CFA, après avis du directeur général des impôts et des domaines.

Pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, le document à établir est un certificat d'imposition délivré par l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant.

Art.126 quater E.- *(L.F.2012, 2015)* La demande d'obtention du quitus fiscal et du certificat d'imposition doit être respectivement adressée au directeur général des impôts et des domaines et à l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant. Cette demande doit être accompagnée des quittances justifiant le paiement de tous les impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné.

Le quitus fiscal et le certificat d'imposition sont délivrés lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.

Art.126 quinquiès.- *(L.F.2012, 2014, 2015, 2017, 2018,* ***2019****)*

1) Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 FCFA avant leur exécution.

Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2.000.000 FCFA.

2) A. Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, en fin de trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;
- la durée du contrat en indiquant les dates du début et de fin du contrat ;
- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ;
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ;
- les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat.

B. Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.

Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :

- la raison sociale ou la dénomination ;
- l'adresse complète : BP, téléphone, émail, localisation ;
- le NIU;
- la date, le numéro et l'objet de la facture ;
- le montant payé ;
- le montant de la retenue à la source effectuée.

3) Il est fait obligation aux sociétés sous- traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats.

4) Par exception au délai prévu à l'article 65 paragraphe 1 du code général des impôts, tome 2, livre 1, pour les contrats à exécution successive, les contrats de base et leurs avenants sont enregistrés au plus tard le 15 du mois qui suit leur signature, sous peine de l'amende prévue à l'alinéa 6 du présent article.

5) Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

6) Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de 5.000.000 FCFA. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

7) Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3.000.000) FCFA.

8) Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3.000.000) FCFA.

9) Toute omission ou inexactitude relevé dans les déclarations visées aux alinéas 7 et 8 ci-dessus est sanctionnée par une amende fiscale de dix milles (10 000) francs CFA encourue autant de fois qu'il est constaté d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements fournis.

10) Le défaut de faire apparaître dans les contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionné par une amende de trois millions (3.000.000) de francs cfa

11) Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C-2 du présent Code.

Art.126 sexiès *(L.F. 2015, 2017,**2019**)*

1) Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de service, par dérogation à l'article 31 bis du Code Général des Impôts Tome, et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo par un contrat, sont imposées au Congo selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquiès du présent article quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés cocontractantes dans le cadre des contrats de prestations de services, intégrant une chaîne d'intervenants. L'impôt forfaitaire acquitté par ces contribuables est libératoire de l'impôt sur les sociétés de droit commun, des acomptes dudit impôt et de la taxe spéciale sur les sociétés dans les mêmes conditions que les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

2) Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-haut dont l'activité exclusive est de fournir des biens, des services ou d'exécuter des travaux directement liés par nature à l'activité de recherches, de production et d'exploitation des hydrocarbures bruts sont de plein droit soumises au régime dérogatoire visé ci-dessus.

3) Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus ayant une activité non exclusive avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo sont soumises au régime dérogatoire lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière est supérieur ou égal à 70 % du chiffre d'affaires global.

4) Toutefois, le retour au régime de droit commun des personnes morales visées au paragraphe 3 ci-dessus s'effectue dès la deuxième année qui suit celle de la constatation de l'abaissement consécutif du chiffre d'affaires en dessous de 70%. A cet effet, une demande motivée est adressée au directeur général des impôts entre le 10 et le 20 octobre de la deuxième année. Celui-ci se prononce au plus tard le 15 décembre de la même année.

5) Par chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière, il faut entendre :

- le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo ;
- le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières et les sociétés sous-traitantes installées ou opérant hors du Congo ;
- le chiffre d'affaires réalisé avec les cocontractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour le compte d'une société pétrolière ;
- le chiffre d'affaires exonéré de la TVA en application du décret n°2001-522 du 19/10/2001 portant modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier.

Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont astreintes aux obligations prévues à l'article 31 du CGI Tome I. A ce titre, elles sont tenues de déclarer les états financiers à l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, le fait générateur est la réalisation d'au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures.

Art.126 septies.- Les revenus accessoires à l'activité principale des sociétés sous- traitantes pétrolières, réalisés à l'occasion de la gestion commerciale desdites sociétés, par livraison de biens et/ou de prestation

de services, relèvent de la taxation spécifique édictée par les articles 126 ter et suivants du CGI.

Chapitre 4 - Dispositions communes

Section 1 - Révision des bilans

Art.127.-Les entreprises visées aux articles 14, 15 et 107 du présent Code ont faculté de procéder dans leur bilan à la réévaluation de leur actif et de certains éléments dans les conditions fixées par les délibérations n°4/47-14/58 du Grand Conseil de l'AEF et modifiées par la loi n°50-61 du 30 décembre 1961, et sont dès lors, tant en ce qui concerne les modalités que les conséquences fiscales de cette réévaluation, soumises aux prescriptions fixées par les délibérations précitées.

Toutefois, les entreprises qui procéderont à la révision de leur bilan clos après le 31 décembre 1964, ne pourront bénéficier des avantages prévus par les délibérations et loi ci-dessus indiquées et les plus-values qui pourraient être dégagées seront taxées selon le régime du droit commun.

Art 127 bis à 127 quater.- Abrogés

Section 2 - Réductions pour investissement (Abrogé)

Art 128 à 132.- Abrogés

Section 3 - Régime spécial des exploitations minières

Art.133.- Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles au Congo sont autorisés à constituer des provisions pour reconstitution des gisements, dans les conditions fixées aux articles suivants. Ces provisions spéciales sont admises en franchise d'impôt.

1) Hydrocarbures liquides ou gazeux

Art.134.- 1) Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice :

- ni 27,50 % du montant des ventes des produits marchands extraits de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par l'entreprise et dont les résultats entrent dans le champ d'application de la réglementation de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés ;
- ni 50 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux que l'entreprise possède au Congo.

2) Pour le calcul prévu au paragraphe 1-a) qui précède, le montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et des produits éventuellement extraits du gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans le prix de vente, notamment les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminées s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection, sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ces gisements ainsi que toutes fournitures gratuites de produits marchands lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante.

Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 137 ci-après, serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes : en cas de déficit subi au cours d'un exercice au Congo et provenant de la vente, en l'état ou après transformation de produits extraits de gisements d'hydrocarbures que l'entreprise possède au Congo, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant et provenant des mêmes opérations. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art.135.- La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Art.136.- La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

a) soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches d'hydrocarbures entreprises au Congo à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu, ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation ;

b) soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures au Congo.

Le terme « participation » s'entend, au sens de l'alinéa qui précède, des actions ou des parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies, par ces sociétés et organismes, dans des travaux de recherches d'hydrocarbures.

Art.137.- Si la provision est utilisée dans les délais et conditions prévus à l'article 136 précédent, l'exonération accordée est définitivement acquise à l'entreprise et la provision peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées aux travaux de recherches ou en participation peuvent, dans les conditions fixées par le présent Code, être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou faire l'objet d'amortissements annuels.

A défaut de réemploi dans le délai ci- dessus, une imposition complémentaire, égale au montant de l'exonération accordée, est établie au titre de l'année suivant celle de l'expiration de ce délai.

Art.138.-En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution de gisement figurant au dernier bilan est considérée comme immédiatement imposable dans les conditions fixées par les articles 98 et 101 du présent Code.

Toutefois, l'exonération ne fait l'objet d'aucune reprise lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions prévues par les articles 22 et 111 du présent Code.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et à l'obligation pour les nouveaux exploitants, société absorbante ou nouvelle, ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés et de l'utiliser avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant dans les conditions prévues à l'article 136 ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 137.

Art.139.-Les entreprises doivent fournir au service d'assiette, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation. Elles doivent indiquer notamment, pour l'exercice considéré :

- le montant net, déterminé comme il est dit à l'article 134, des ventes

des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise ;

- le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 133 et 134 ci- dessus ;
- et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 136.

2) Substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux

Art.140.-Les dispositions des articles 133 et suivants sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux :

- 1° le montant de la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder 15 % au lieu de 27,50 % (limite fixée par l'article 134, paragraphe 1-a) ;
- 2° les produits extraits entrant en compte pour le calcul du montant des ventes explicité à l'article 134, paragraphe 2, s'entendent de tous minerais marchands ou autres produits vendus à l'état de mattes, speiss, métaux ou alliages élaborés à partir des minerais extraits ;
- 3° la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales con cessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux pourra également être utilisée en travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches sur des parties non encore reconnues de gisements situés à l'intérieur de titres d'exploitation, à la mise en exploitation des gisements de ces substances et à l'amélioration de la récupération, à partir des minerais bruts, des minerais marchands.

Art.140 bis.- Le bénéfice des dispositions de la présente section ne peut en aucun cas se cumuler, pour un même objet, avec les avantages prévus à la section 2 du présent chapitre.

Chapitre 5 - Taxes diverses

Section 1 - Taxe d'apprentissage (Abrogé)

Art.141 à 156.- *Abrogés (L.F.2012) [NB - Voir la taxe unique sur les salaires sous TFNC4.6]*

Section 2 - Taxes sur les terrains

Art.157.-Il est établi dans la République du Congo, des taxes annuelles sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.

Art.158.- Sont soumis aux taxes sur les terrains d'agrément, sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâ-

tir, les terrains répondant à ces qualifications telles qu'elles sont définies à l'article 159 ci-après et situés dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo et les terrains urbains tels qu'ils sont définis par le régime domanial actuellement en vigueur.

Sont soumis à la taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités, les terrains répondant à cette qualification telle qu'elle est définie à l'article 160 ci-après et non soumis, en raison de leur situation, aux impositions prévues à l'alinéa précédent.

Les taxes définies au présent article ne frappent que les terrains concédés à titre définitif. Toutefois, elles pourront être établies lorsque, à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges, annexé au titre provisoire, le terrain en cause répond aux définitions fixées par le présent article ; en ce cas, l'imposition sera établie au nom de l'attributaire du titre en cause.

Art.159.- Est considéré comme terrain d'agrément, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain entourant une construction soumise à la contribution foncière ou exonéré temporairement de cette contribution et excédant une superficie égale à cinq fois la superficie bâtie. Pour les constructions à étages, la superficie bâtie est égale à la somme des superficies du rez-de-chaussée et des différents étages, grenier non compris.

La superficie du terrain d'agrément est égale à la superficie du terrain sur lequel est érigée la construction, diminuée de la superficie bâtie définie ci-dessus et des servitudes non aedificandi.

Est considéré comme terrain insuffisamment mis en valeur, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain comportant des constructions d'une valeur inférieure à celle fixée par les cahiers des charges actuellement en vigueur pour des terrains identiques. La valeur des constructions édifiées sur ces terrains sera évaluée par la commission d'adjudication prévue par le régime domanial actuellement en vigueur.

Est considéré comme terrain à bâtir, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain sur lequel n'est édifiée aucune construction, même lorsque ce terrain est clôturé et entretenu. Pour la détermination du caractère des terrains en cause, chaque titre de propriété sera examiné séparément.

Art 160.- a) Sont considérés comme exploités :

- tout terrain cultivé ou planté en vue de la récolte de produits destinés à l'exportation ou à la consommation locale, ainsi qu'en vue du reboisement ou de la protection des sols ;
- les chantiers, lieux de dépôt, parcelles frappées d'une servitude non aedificandi, les superficies occupées par une construction augmentée de 300 % pour tenir compte des dépendances normales de l'immeuble ;
- les terrains réservés à l'élevage, à la condition qu'ils aient fait l'objet d'aménagements suffisants (points d'eau, protection contre les feux, etc.) et que leur superficie soit en rapport avec l'importance du cheptel ;
- les terrains laissés en jachère pour permettre la régénération du sol, c'est-à-dire ayant été déjà exploités ou entrant dans un assolement de longue durée, en rapport avec les exigences techniques de la culture considérée.

b) Les routes, chemins, rivières, marécages, étangs, et les terrains reconnus inexploitables en raison de leur nature, ou dont le défrichement est interdit par les articles 43, 44 et 45 du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A.E.F., sont exonérés de toute taxe.

c) Est considérée comme inexploitée, toute plantation non entretenue depuis plus de trois ans.

d) Est considérée comme insuffisamment exploitée, toute concession pour laquelle plus de 51 % de la superficie totale, déduction faite des parcelles exonérées dans les conditions prévues par le paragraphe b du présent article, n'est ni mise en culture, ni plantée.

Art.161.- Bénéficient d'une exemption permanente :

1) Les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier.

2) Les terrains accordés suivant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur Général n°2928 du 14 octobre 1949.

3) En ce qui concerne la taxe sur les terrains à bâtir :

- a) les terrains ayant fait l'objet d'un plan de lotissement légalement approuvé, comportant la cession gratuite à l'administration des superficies libres prévues au plan d'urbanisme, à la condition que tous les travaux de viabilité imputables au lotisseur, en vertu des accords intervenus, soient effectués ;
- b) les terrains non desservis par des voies carrossables à la charge de l'administration. Par « voie carrossable » il faut entendre, alors même que seuls de simples travaux de terrassement auraient été effectués en vue de sa construction, toute voie prévue au plan d'urbanisme, ouverte à

la circulation et habituellement utilisée en toute saison par les véhicules automobiles ; est réputé « non desservi » au sens employé au premier alinéa du présent paragraphe, tout terrain ou fraction de terrain ayant fait l'objet d'un lotissement approuvé par l'administration et dont les limites se trouvent à plus de 100 mètres de distance de la voie carrossable. Il sera toujours tenu compte de la distance minimum ;

- c) l'impossibilité d'accéder à un terrain en raison de la configuration des lotissements approuvés par l'administration entraîne, dans tous les cas, l'exemption.

Art.162.- Bénéficient d'une exemption temporaire dans les conditions ci-après :

- les terrains ou parties de terrains frappés d'interdiction légale de construire, pour la durée de l'interdiction ;
- les terrains qui auront fait l'objet d'un programme d'investissement déposé à la DGI et permettant une mise en valeur identique à celle des cahiers des charges actuellement en vigueur.

L'exonération sera accordée à partir de l'année au cours de laquelle les premières opérations d'investissement auront été entreprises. Si à l'expiration d'un délai de trois ans, pour compter de la date de réception du programme, il a été reconnu une mise en valeur ou une exploitation insuffisante non justifiée par un cas de force majeure dûment établi, la taxe sera établie pour l'année en cours et les années durant lesquelles les contribuables auront bénéficié de l'exemption, les droits étant majorés de 25 %.

Art.163.- Tout terrain visé à l'article 157 ci-dessus est imposable dans la commune ou dans le district où il est situé, sous le nom du propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par un bail emphytéotique, la taxe est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du Code civil.

Art.164.-L'impôt est dû pour l'année entière à raison des faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art.165.- Pour le calcul des taxes visées à l'article 157 ci-dessus, il est tenu compte de la superficie de chaque terrain ou partie de terrain imposable exprimée en mètres carrés ou en hectares selon le cas, toute fraction de mètre carré ou d'hectare étant comptée pour un mètre carré ou un hectare.

Les taux sont fixés comme suit :

a) Taxe sur les terrains d'agrément :

- commune de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo : 15 F/m^2
- autres centres : 5 F/m^2

b) Taxe sur les terrains insuffisamment mis en valeur :

- commune de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo : 40 F/m²
- autres centres : 15 F/m²

c) Taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités : 250 F/ha

d) Taxe sur les terrains à bâtir :

1ère catégorie : terrains desservis par voie carrossable, eau courante et électricité : 30 F/m²

2e catégorie : terrains desservis par voie carrossable et eau courante ou par voie carrossable et électricité : 20 F/m²

3e catégorie : terrains desservis par voie carrossable mais non desservis par l'eau courante ou l'électricité : 10 F/m²

La détermination de ces différentes catégories sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 161, paragraphe 3 ci- dessus.

Pour le calcul de la superficie imposable, il est tenu compte des dispositions ci-après :

1ère classe : terrains ou parties de terrains autres que ceux visés aux 2e et 3e classes ci-après (superficie comptée pour la totalité) ;

2e classe : terrains ou parties des terrains autres que ceux visés à la troisième classe mais nécessitant des déblais ou remblais supérieurs à 2 mètres cubes au mètre carré pour être rendus propres à la construction, conformément aux dispositions des plans d'urbanisme et des règlements d'hygiène et de salubrité en vigueur (superficie comptée pour un demi) ;

3e classe : terrains ou parties de terrains marécageux (superficie comptée pour un quart).

L'inscription des terrains ou parties de terrains en deuxième ou troisième classe ne sera effectuée que sur déclaration des propriétaires intéressés, adressée à l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes au cours des six premiers mois de l'année suivant celle de l'acquisition de la propriété. La déclaration indiquera pour chaque terrain, la désignation complète, la superficie totale, sa superficie susceptible d'être imposée en deuxième classe, et la superficie devant ressortir à la troisième classe.

Les déclarations seront communiquées à la commission d'urbanisme qui les retournera à l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes dans un délai de deux mois à compter du jour de leur réception, accompagnées d'un avis sur leur sincérité et déterminera éventuellement les fractions de terrains susceptibles de bénéficier de l'affectation aux deuxième ou troisième classe susvisées.

En cas de déclaration tardive, l'affectation des terrains ou parties de terrains en 2e ou 3e classe ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Si, à la suite de l'accomplissement de travaux pris en charge par le propriétaire, un terrain ressortit à une classe supérieure, le maintien dans l'ancienne classe sera appliqué pour l'établissement des impositions de chacune des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux. Toutefois, ne pourront provoquer l'application de ces dispositions que les travaux exécutés en vertu de programmes ayant reçu l'agrément préalable de l'administration.

Enfin, sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, la superficie taxable sera, en outre, réduite de moitié, sauf réserves ci-après lorsque le terrain remplira l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° terrains ayant fait l'objet d'un rattachement à un centre urbain. En ce cas, la réduction en cause ne sera appliquée qu'en vue du calcul des impositions dues pour chacune des dix années suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté portant extension du périmètre de ce centre urbain ;
- 2° terrains exclusivement desservis par une voie carrossable au sens des dispositions du paragraphe 4 de l'article 160 précédent lorsque cette voie ne compte aucun revêtement dur, tel que gravillon, pierres, bitume, ciment, ou autres matériaux durs habituellement utilisés pour la construction de routes.

Le montant des impositions sera arrondi à la dizaine de francs la plus voisine. Toute cote n'excédant pas 500 FCFA sera négligée.

Art.166.-Tout propriétaire passible de l'une des taxes visées à l'article 157 ci-dessus devra adresser avant le 1er avril de chaque année à l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes du lieu où est située chacune de ses propriétés, une déclaration mentionnant pour chacune d'elles :

a) Pour les terrains situés dans les Communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo et les terrains urbains tels qu'ils sont définis par le régime domanial actuellement en vigueur :

- 1° sa désignation, sa situation, sa contenance ;
- 2° la superficie développée des constructions ;
- 3° la superficie des terrains d'agrément ;
- 4° la superficie des parcelles grevées de servitudes non aedificandi.

b) Pour les autres terrains :

- 1° sa désignation, sa situation, sa

contenance ;
- 2° la superficie totale de la propriété ;
- 3° la superficie exploitée avec indication de la nature de l'exploitation ou de la plantation ;
- 4° la superficie des terrains inexploités ;
- 5° la superficie des terrains visés au paragraphe b de l'article 160 ci-dessus.

Ces dernières déclarations seront communiquées aux chefs des services de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts selon la nature de l'exploitation.

Le chef de service compétent émettra un avis sur la sincérité des déclarations et déterminera la fraction de superficie imposable en cas d'exploitation partielle.

Les nouveaux propriétaires sont tenus aux obligations ci-dessus précisées avant le 1er avril de l'année qui suivra celle de leur acquisition de propriété, de la remise du titre définitif de propriété.

Art.167.- Pourront être exonérés, les contribuables qui, avant le 1er avril de l'année de l'imposition, auront aliéné au profit de l'État les droits de propriété qu'ils détiennent sur les terrains passibles de l'une des taxes prévues par le présent Code.

Pour bénéficier de cette exonération, une déclaration devra être adressée à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes dans le mois qui suivra le rachat par l'État des terrains en cause.

Art.167 bis.- Par mesure transitoire pour les terrains visés au premier alinéa de l'article 158 et pour lesquels l'état de mise en valeur n'est pas inférieur à celui constaté lors de l'attribution du titre définitif de propriété, un délai expirant le 31 décembre 1964 durant lequel la taxe ne sera pas établie, est accordé aux contribuables intéressés pour qu'ils procèdent sur leurs concessions à une mise en valeur identique à celle des cahiers des charges actuellement en vigueur.

Pour bénéficier de cette exonération, les contribuables devront adresser avant le 1er avril 1962 à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, une déclaration par laquelle ils s'engagent à procéder à une mise en valeur suffisante dans le délai prescrit.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté une mise en valeur insuffisante, la taxe sera établie pour l'année en cours et les années antérieures. Les droits seront alors majorés de 25 %.

Section 3 - Taxe spéciale sur les sociétés

Art.168.-Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles relevant la forme

de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, ainsi que les sociétés civiles autres que les précédentes, se livrant à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 du présent Code, sont soumises annuellement à la taxe spéciale sur les sociétés.

Art.169.- Sont exonérées de la présente taxe :

- 1° les sociétés coopératives de production ou de consommation ;
- 2° les sociétés nouvelles au titre du premier exercice.

En dehors des exonérations ci-dessus citées, aucune autre exonération de la taxe spéciale sur les sociétés ne peut être accordée pour quelque motif que ce soit à compter du 1er janvier 2010.

Art.170.- *(L.F **2019**)* La taxe spéciale sur les sociétés est calculée selon les modalités et les tarifs ci-après :

1) La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires global et les produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos. Elle est arrondie au millier de francs inférieur. Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés forestières, le chiffre d'affaires à retenir est celui obtenu après déduction des frais de transport de la frontière de la République du Congo avec un État de l'UDEAC, au port d'embarquement et, pour les intermédiaires qui touchent des commissions brutes très faibles dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues.

2) Le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 1 % de la base imposable avec un minimum de 1.000.000 FCFA.

Toutefois le minimum de perception fixé à l'alinéa précédent est ramené à 500.000 FCFA pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10.000.000 FCFA.

3) S'agissant des sociétés bénéficiaires d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés lors d'une prorogation de la convention d'établissement, à ladite convention ou tout autre texte particulier, le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 2% de la base imposable avec un minimum de perception de deux millions de francs.

4) Pour les contribuables dont le résultat est resté déficitaire durant deux exercices consécutifs, le taux de la taxe est porté à 2%. Cette disposition s'applique à compter des exercices clos le 31 décembre 1998.

5) Pour les sociétés ayant bénéficié

d'une convention d'établissement, la base d'imposition de la taxe spéciale sur les sociétés au titre de la première année suivant l'année d'expiration de la convention est constituée du chiffre d'affaires global et des produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clôt sous la période de la convention.

Art.171.- Les redevables de la taxe spéciale sur les sociétés prévue à l'article 168 ci-dessus sont tenus de verser avant le 15 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du Préposé du Trésor ou du Receveur des Impôts de leur résidence.

Ils acquitteront également, dans les 15 jours du dépôt de la déclaration de résultats, le complément de taxe pour le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 170. Les versements feront l'objet de rôles de régularisation.

Un duplicata de la quittance délivrée par le Préposé du Trésor ou le Receveur des Impôts est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 124-A ci-dessus.

Le montant de la taxe, à l'exception de la majoration de droit prévu ci-dessous, vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant de la taxe spéciale sur les sociétés, cette dernière demeure acquise au Trésor.

De même, la taxe spéciale sur les sociétés payée par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés par les textes particuliers demeure acquise au Trésor.

Le montant de la taxe est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés de ladite taxe dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article.

En cas de redressement, suite à un contrôle fiscal, qui conduit à un résultat positif, la taxe spéciale sur les sociétés payée vient en déduction de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, si la taxe spéciale sur les sociétés est supérieure à l'impôt sur les sociétés déterminé, le reliquat reste acquis au Trésor.

La taxe perçue au taux de 2 % n'est pas déductible de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Cependant, au cours du premier exercice dont le résultat redevient positif, seule la moitié de la taxe payée au taux de 2 % est déductible de l'impôt sur les sociétés.

Section 4 - Taxe forfaitaire due par les employeurs et les débirentiers (Abrogé)

Art.171 bis à 171 quinquiès.- *Abrogés (L.F.2012)*

[NB - Voir la taxe unique sur les salaires sous TFNC 4.6]

Section 5 - Impôt spécial sur les bons de caisse

1) Champ d'application

Art.171 sexiès.- Sont soumis à l'impôt spécial sur les bons de caisse, les intérêts des bons nominatifs, à ordre ou au porteur, comportant ou valant engagement de payer et délivrés en contrepartie d'un prêt, par les personnes physiques se livrant à l'une des activités visées aux articles 14, 15 et 42-1 du présent Code et, quel que soit leur objet, par les personnes morales visées à l'article 107 ci-dessus.

N'entrent pas dans les prévisions du présent article, les écrits créés à seule fin de faciliter le recouvrement ou la mobilisation de créance dans le cas où le prêt a fait l'objet d'un contrat préalable régulièrement enregistré.

Art.171 septies.- Sont considérés comme émis au Congo et soumis au présent impôt, les bons visés à l'article précédent, alors même qu'ils seraient émis pour le compte de personnes physiques ou morales ayant leur établissement situé hors du Congo, dès l'instant qu'ils sont souscrits par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales établies ou ayant leur résidence au Congo, que ces bons soient payables à leur échéance au Congo ou hors du Congo.

Art.171 octies.- L'impôt est versé par les personnes physiques ou morales délivrant les bons ou s'entremettant, d'une manière quelconque, dans l'établissement de ces bons, à la caisse du Percepteur du lieu de leur établissement ou résidence, dans les quinze premiers jours de chaque mois, pour les bons émis au cours du mois précédent.

Les dispositions des articles 174 et 175 ci- après sont applicables au présent impôt.

2) Taux de l'impôt - Sanction

Art.171 nonies.- Le taux de l'impôt est fixé à 15 % des intérêts s'il s'agit de bons nominatifs ou à ordre et à 30 % de la valeur nominale s'il s'agit de bons au porteur.

Art.171 decies.- Le présent impôt, lorsqu'il est pris en charge par la personne ayant émis les bons, ne peut en aucun cas être déduit de ses bénéfices ou revenus pour l'établissement de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés.

Art.171 undecies.- Toute infraction aux dispositions des articles 171 sexies et suivants ci-dessus est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 518 bis ci-après.

Section 6 - Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés

Art.171 A.- Il est créé au Congo, au profit de l'État, une taxe spécifique sur les véhicules de tourisme des sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet, et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés.

Art.171 B.- Entrent dans le champ d'application de cette taxe, d'une part les sociétés proprement dites et, d'autre part les établissements publics, organismes d'État et collectivités locales à caractère industriel ou commercial bénéficiant de l'autonomie financière et ayant une ou plusieurs voitures de tourisme immatriculées à leur nom, sur le territoire congolais.

Cette taxe est due sans préjudice de la perception de la taxe sur les véhicules à moteur prévue par délibération des Conseils Municipaux.

Lorsque les véhicules sont acquis en crédit-bail, la taxe est due par le crédit-preneur, utilisateur des véhicules, jusqu'à la fin du contrat de crédit-bail.

Art.171 C.- Sont soumis à la taxe : les véhicules de tourisme autres que les voitures commerciales, classés dans la catégorie des voitures particulières pour l'établissement des récépissés de déclaration de mise en circulation dits « cartes grises » et possédés par la société au premier jour de la période d'imposition définie à l'article 171-E ci- dessous.

Art.171 D.- Sont exonérés de la taxe, les véhicules de tourisme dont la date de la première mise en circulation remonte à plus de 10 ans au premier jour de la période d'imposition.

Art.171 E.- La taxe est annuelle. La période d'imposition s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Elle est établie au titre de l'année en cours.

Art.171 F.-Le montant de la taxe est fixé à 200.000 FCFA par voiture imposable dont la puissance est inférieure ou égale à 9CV, et à 500.000 FCFA par voiture imposable dont la puissance est supérieure à 9 CV.

Art.171 G.-Les personnes visées à l'article 171-B ci-dessus sont tenues de fournir pour chacune des voitures de tourisme définies à l'article 171-C ci-dessus et utilisées par elles au 1er janvier de chaque année, les indications suivantes :

- 1° date de mise en circulation dans l'entreprise et éventuellement la date de la première mise en circulation lorsqu'elle a plus de 10 ans d'âge ;
- 2° numéro d'immatriculation figurant sur la carte grise ou l'attestation en tenant lieu, le cas échéant ;
- 3° nature de son affectation ;
- 4° un état nominatif d'affectation et, en cas d'utilisation privative des véhicules, l'évaluation de l'avantage en nature correspondante pour les bénéficiaires telle que prévue à l'article 39 du CGI Tome 1.

Art.171 H.- Abrogé

Art.171 I.- La taxe est acquittée spontanément au vu d'une déclaration souscrite par l'entreprise au plus tard le 1er mars de l'année suivant celle de la période d'imposition définie à l'article 171-E.

La déclaration est unique pour l'ensemble des véhicules détenus par la personne morale imposable visée à l'article 171-B. Elle est souscrite au lieu du siège social ou, à défaut, au lieu du principal établissement de la personne morale dans le territoire.

Art.171 J.- Les omissions, insuffisances ou inexactitudes dans les déclarations sont sanctionnées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Art.171 K.- Lorsque la taxe est due par des personnes visées à l'article 171-B elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Art.171 L.- Les réclamations sont présentées, instruites et jugées, les cotisations recouvrées, comme en matière de contributions directes et indirectes.

Section 7 - Fonds national d'investissement (Abrogé)

Art.171 M à O.- Abrogés *(L.F.2014)*

Section 8 - Taxe sur les externalités négatives de l'activité minière et pétrolière

Art.171-P-1.- *(L.F.2012)* Il est institué en République du Congo une taxe sur les externalités négatives des activités d'extraction des mines et hydrocarbures dite « taxe de pollution ».

La taxe est due par les sociétés minières et pétrolières en phase de production.

Le taux de la taxe est fixé à 0,2 % du chiffre d'affaires annuel de la société.

Cette taxe constitue une charge non déductible.

La taxe est due pour l'année en cours et est exigible trimestriellement par acompte, au prorata de la production réalisée au cours du trimestre

écoulé, au plus tard le 20 du mois qui suit la fin du trimestre.

Art.171-P-2.- *(L.F.2012)* La taxe de pollution est répartie comme suit :

- 60 % au profit du budget de l'État ;
- 40 % au profit du budget des collectivités locales.

Art.171-P-3.- *(L.F.2012)* Le défaut de paiement de la taxe est sanctionné par une pénalité de 100 % de la valeur de la taxe non perçue.

Chapitre 6 - Dispositions diverses

Section 1 - Obligations des employeurs et débirentiers

Art.172.- *(L.F 2017)* Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions des articles 36, 37 ou 185 ter nouveau du présent Code, est tenue d'en effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'IRPP ou la retenue à la source instituée par les articles 126 quater B/1, 183 et 185 ter nouveau.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un payement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'établissement de la paye, ou à défaut sur un livre spécial :

- la date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature fournis (évaluation conforme aux indications de l'article 39 ci-dessus), le montant des retenues opérées, le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge, la référence du bordereau de versement prévu à l'article 174 ci-après ;
- les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et retenues effectués, ainsi que les bordereaux remis après versement à la partie versante et' visés à l'article 174 ci-après, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent, à toute époque, être communiqués, sur leur demande, aux agents de l'administration fiscale.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art.173.- *(L.F.2014)* Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois doivent être versées dans les vingt jours du mois suivant à l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes ou à l'UGE compétente.

Toutefois, les personnes physiques et morales qui ne payent pas des sommes soumises à l'impôt à plus

de cinq personnes sont autorisées à n'effectuer les versements prévus au premier alinéa du présent article que dans les vingt premiers jours du premier mois qui suit la fin du trimestre.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès, par les ayants droit du de cujus. Les mêmes règles sont applicables pour le versement de la taxe unique sur les salaires.

Art.174.- Chaque versement adressé à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes compétent, tant pour l'IRPP, que pour la retenue à la source visée à l'article 185 nouveau, doit comprendre :

- 1° un chèque barré correspondant aux retenues effectuées, libellé à l'ordre du Percepteur, Payeur ou Préposé du Trésor du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées ;
- 2° un bordereau de versement établi en trois exemplaires sur les imprimés fournis par l'administration.

Un accusé de réception est adressé au contribuable lors du dépôt des documents.

L'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes compétent transmet les chèques accompagnés des trois exemplaires de la déclaration, sous bordereau, dans les trois jours de la réception, à l'agent chargé de la perception.

Un exemplaire de chaque bordereau de versement est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire de chaque bordereau est conservé par le comptable comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro de récépissé, par le comptable, à l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Art.175.- Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet, par l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art.176.- En vue du contrôle des salaires, pensions et rentes viagères servant de base à l'IRPP, tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés et associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, un état présentant, pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

- 1 ° nom, prénom, emploi et adresse ;
- 2° montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération (évaluation conforme aux indications de l'article 39 ci-dessus) ;
- 3° montant des retenues effectuées au titre de l'IRPP ;
- 4° période à laquelle s'appliquent les paiements ;
- 5° nombre d'enfants indiqués par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;
- 6° montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé ;
- 7° le numéro d'identification unique.

A cet état, l'employeur devra joindre une fiche individuelle au nom de chaque employé reprenant les mêmes indications que celles prévues ci-dessus.

Art.177.- La déclaration prévue à l'article précédent est obligatoire lorsque le montant de la rémunération, ramenée à l'année, excède 120.000 FCFA.

Toutefois, l'ensemble des rémunérations n'excédant pas le minimum ci-dessus devra figurer sur l'état récapitulatif pour son montant global.

Art.177 bis.- La déclaration visée à l'article 176 ci-dessus doit être souscrite chaque mois par les employeurs occupant plus de trois personnes. Cette disposition ne fait pas obstacle à la déclaration annuelle des salaires.

Art.178.-Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 176, de fournir les indications relatives aux bénéficiaires de ces pensions ou rentes viagères.

Art.179.-Les entreprises visées aux articles 14, 15 et 42 ainsi que les sociétés visées à l'article 107 et suivants du présent Code, doivent déclarer dans les mêmes conditions :

- 1° les rémunérations, quel que

soit leur montant ramené à l'année qu'elles ont versées à des personnes morales ou physiques fournissant des prestations ou remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les prestations faisant l'objet de la retenue à la source, les fonctions d'administrateurs, membre ou secrétaire de comité ou de conseil de direction, de gestion ou de surveillance, quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, trésorier, etc. ;

- 2° les sommes versées par elles à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de loyers, de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations lorsqu'elles dépassent 5.000 F par an pour un même bénéficiaire.

Les sociétés pétrolières sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 176, les rémunérations versées aux sous-traitants pour toutes les prestations de service de toute nature.

Les dites sommes sont imposées au nom du bénéficiaire d'après la nature de l'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

Art.180.-Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues à l'article 176 le montant des sommes dépassant 5.000 FCFA par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Art.181.- Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, les déclarations visées aux articles 176 et suivants doivent être produites en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de cession ou de cessation, dans les dix jours de l'événement.

Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, pensions ou rentes viagères payées par le défunt pendant l'année de son décès, doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Art.182.-En vue de la régularisation de l'IRPP, il est fait état de tous les revenus imposables dont le contribuable a disposé au cours de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

En ce qui concerne la régularisation de la taxe complémentaire, les traitements, salaires, pensions ou

rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée, sont totalisés à l'expiration de ladite année.

Si le montant de la retenue à la source qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts, avant le 1er avril de l'année suivante, le dégrèvement des droits qu'il a supportés en trop, lequel pourra être utilisé, à due concurrence, en l'acquit des droits éventuellement exigibles ultérieurement. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles, sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 382 ci-après.

Peuvent être également réparées, dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt. Les droits mis en recouvrement, en exécution du présent article, sont établis dans le territoire du lieu du domicile des contribuables intéressés ou, en cas de changement de domicile en cours d'année, dans chacun des territoires où le contribuable a été domicilié.

Section 2 - Obligations des personnes ou sociétés versant des commissions, courtages, ristournes, honoraires et droits d'auteurs, etc.

Art.183.- *(L.F.2013, 2014,* ***2019****)* Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des personnes physiques ou morales établies au Congo et non soumises à l'impôt sur les sociétés des sommes en rémunération de prestations de toute nature fournie ou utilisée au Congo sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 10% pour le compte du de l'État.

De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de 10 % sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des « air times » (minutes et cartes prépayées), non soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent Code. Ils constituent des acomptes du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Les personnes physiques ou morales qui effectuent la retenue sont tenues de remettre aux services fiscaux, un état trimestriel des versements effectués à des tiers visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Cet état doit présenter les indications suivantes :

a) nom, prénoms, emploi et adresse du bénéficiaire ;

b) NIU ou, à défaut, RCCM ou numéro et date de délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de se Jour;

c) montant des sommes versées ;

d) période à laquelle s'appliquent les paiements ;

e) montant de l'impôt retenu à la source.

A défaut d'effectuer et de reverser cette retenue, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.

A défaut de déclarer dans la DAS, l'entreprise est sanctionnée par la perte de la déductibilité des sommes versées.

A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement effectué, d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.

Art.183 bis.- Les maisons d'édition, les sociétés de perception et de répartition des droits, les organisateurs de spectacles et, d'une manière générale, toutes personnes payant directement aux bénéficiaires les sommes visées à l'article 47 ter, doivent opérer la retenue à la source et la reverser au service des contributions directes et indirectes dans les 15 jours suivant la date de paiement.

Elles sont également astreintes à l'obligation de déclarer aux services des impôts l'identité et l'adresse des personnes pour lesquelles les retenues ont été opérées et le montant de ces retenues.

Art.183 ter.- *(L.F.2012)* Les commissionnaires agréés en douanes sont tenus de déclarer à l'administration fiscale toutes les opérations réalisées pour le compte des tiers en indiquant les noms et prénoms des tiers bénéficiaires de la prestation au cours du mois, le NIU, le volume des opérations, le montant des droits de douanes acquittés en précisant la TVA acquittée et les centimes additionnels. Cette déclaration mensuelle sera faite avant le 15 du mois suivant selon un modèle défini par l'administration.

Le défaut de production de cette déclaration est puni d'une amende de 500.000 F.

Section 3 - Déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices

Art.184.- Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les associations en participation, sont tenues de fournir à l'inspecteur divisionnaire en même temps que la déclaration annuelle de leurs bénéfices, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

Section 4 - Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes de source étrangère

Art.185.- Les contribuables domiciliés au Congo qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du Congo, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire en ce qui les concerne les renseignements exigés par les articles 176 et suivants de la section 1 du présent chapitre.

Section 5 - Dispositions particulières applicables aux sociétés visées au 126 ter

Art.185 bis.- Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter sont tenues d'opérer la retenue visée à l'article 172 pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu.

Le Directeur Général des Impôts est habilité à définir par avance les catégories des personnels non passibles dudit impôt. Les sociétés étrangères visées à ce même article sont passibles de la taxe d'apprentissage et de la taxe forfaitaire sur les salaires pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu. Les impôts sont déclarés et payés dans les conditions de droit commun sous les réserves suivantes :

- avant toute cessation d'activité au sens de l'article 126 ter, la société étrangère procédera à une déclaration définitive et, sans émission préalable de rôle, réglera sur la base de cette déclaration les retenues à la source, la taxe d'apprentissage et la taxe forfaitaire sur les salaires dont elle est redevable ;
- en même temps, la société étrangère garantira le paiement de l'IRPP de tout employé non citoyen de la République du Congo soumis à cet impôt et quittant définitivement le territoire de la République. L'imposition de ce dernier sera fixée conformément aux règles de l'article 75.

L'impôt sera recouvré simultanément avec le dépôt de la déclaration prévue à l'article 75 sans émission préalable de rôle.

Section 6 - Dispositions particulières applicables aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo

Art.185 ter.- *(L.F.2012, 2015, 2017, **2019**)*

a) Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20 %, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant.

b) Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés, relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente :

- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ;
- les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo ;
- les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire.

c) La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires y compris les frais annexes.

d) Supprimé

e) La retenue à la source prévue à l'alinéa a) ci-dessus s'applique également aux prestataires de services au Congo qui ont leur siège dans les pays ayant appartenu à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM).

f) La retenue à la source définie à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique aux résidents de tout État n'ayant pas conclu avec le Congo une convention tendant à éviter les doubles impositions.

g) La loi n°2-60 du 13 janvier 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque est abrogée par les dispositions ci-dessus.

h) La retenue à la source doit être

opérée par le bénéficiaire de services établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

Art.185 quater.- Les personnes visées à l'article 185 ter doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Elles sont tenues à l'obligation de la retenue à la source prévue à l'article ci-dessus, soit directement soit par le biais de leur représentant légal dûment désigné.

A défaut, la personne morale de droit congolais, partie prenante ou objet de la transaction, est d'office considérée comme représentant légal.

Section 7 - Plus-values sur titres réalisées par des personnes non résidentes

Art.185 quater A.-*(L.F.2013)* Il est établi un impôt spécial sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger sur la cession de tout ou partie des participations qu'elles détiennent dans le capital des sociétés de droit congolais. L'impôt spécial est applicable à la fraction de la plus-value réalisée.

Art.185 quater B.- *(L.F.2013)* Le taux de l'impôt spécial est fixé à 20 % du montant de la plus-value imposable. Cet impôt est libératoire de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire.

Il est payable au moment de l'enregistrement obligatoire de l'acte de cession en même temps que le paiement des droits d'enregistrement.

Art.185 quater C.- *(L.F.2013)* Le cédant, le cessionnaire ou la société de droit congolais, dont tout ou partie des titres auront été cédés, sont solidairement responsables du paiement de l'impôt spécial.

Section 8 - Paiements effectués par les entrepreneurs adjudicataires des marchés de BTP au profit des sous-traitants desdits marchés

Art.185 quinquiès.- (L.F.2013) 1) Les entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics adjudicataires des marchés publics ou privés de construction sont tenus de prélever, pour le compte de l'État, une retenue à la source, sur les sommes payées aux sous- traitants ou aux bureaux d'études auxquels ils ont eu recours pour l'exécution des marchés, aux taux de :

- 3 %, pour les entrepreneurs sous-traitants et autres relevant du régime réel ;
- 10 %, pour les entrepreneurs sous-traitants et autres relevant du régime du forfait.

Les retenues opérées sont régies selon les dispositions des articles 172 et 173 du présent Code.

2) L'entrepreneur principal, adjudicataire du marché principal, est

tenu, d'une part, de communiquer, par trimestre, à l'administration fiscale, la liste des sous-traitants bénéficiaires des contrats d'exécution des travaux, suivant un format défini par l'administration, et, d'autre part de porter ledit marché à la formalité d'enregistrement.

3) Chaque sous-traitant, bénéficiaire d'un contrat d'exécution des travaux, est tenu de porter ledit contrat à la formalité d'enregistrement.

4) Le défaut, les omissions ou insuffisances des retenues sont sanctionnées, d'une part par une amende de 5.000.000 FCFA et d'autre part, par la perte de la déductibilité des sommes versées.

5) Le versement tardif des sommes retenues est sanctionné par une pénalité de retard de 2 % par mois ou fraction de mois sans dépasser 100 %.

6) Pour les sous-traitants, les sommes retenues constituent un acompte d'impôt.

7) Le paiement se fait au moyen d'un bordereau spécial fourni par l'administration fiscale, comportant les indications pouvant permettre le contrôle et la gestion fiscale de la retenue.

Section 9 - Exonération des primes cédées en réassurances

Art.185 sexiès.- *(L.F.2014, 2015, 2018)* Les primes cedées en réassurances perçues par les sociétés étrangères non domiciliées dans les États membres de la CIMA sont soumises à la retenue à la source de 20% prévue à l'article 185 ter ci-dessus, nononobstant l'autorisation du ministre en charge du secteur des assurances.

La retenue à la source prévue à l'article 185 ter ci-dessus ne s'applique pas aux primes cédées en réassurance perçues par les sociétés étrangères de réassurance non domiciliées dans les États membres de la CIMA, jusqu'au 31 décembre 2016.

Il est désormais fait obligation aux sociétés de placer au moins la moitié (50%) de leurs risques auprès des sociétés d'assurances congolaises qui agiront en coassurance ; la partie des risques non couverte par cette coassurance sera alors placée en fronting selon les dispositions du paragraphe précédent.

Livre 2 - Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (Abrogé)

Art. 186 à 249 U.- *Abrogés [NB - Voir sous TFNC 5. les dispositions relatives à la TVA]*

Partie 2- Impositions perçues au profit des collectivités et de divers organismes

Titre 1 - Impôts perçus au profit des collectivités

Chapitre 1 - Impôts et taxes obligatoires

Section 1 - Généralités

Art.250.-*(L.F. 2015)*

1) Il est perçu au profit des budgets des collectivités décentralisées (départements, communes) les impôts et taxes ci-après :

- a) contribution foncière des propriétés bâties ;
- b) contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) contribution de la patente ;
- d) abrogé ;
- e) taxe départementale ou communale ;
- f) taxe d'occupation des locaux ;
- g) taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- h) tout autre impôt local qui viendrait à être institué par la loi.

2) Les impôts locaux ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'exonération en dehors de celles prévues par le présent code.

3) Le produit des taxes et impôts locaux est reparti comme suit :

- 85% au profit des budgets des collectivités décentralisées concernées ;
- 10% au profit de l'administration chargée de l'assiette fiscale, de la liquidation et de l'émission des titres de perception desdits taxes et impôts locaux ;
- 5% au profit des budgets des chambres de commerce et des organisations de professions non commerçantes légalement instituées et reconnues comme telles par l'Etat, en ce qui concerne uniquement la patente

Section 2 - Contribution foncière des propriétés bâties

I. Propriétés imposables

Art.251.- Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines à l'exception de celles qui sont expressément exonérées par les dispositions des articles 253 à 256 ci-après.

Art.252.- Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

- 1° les terrains non cultivés employés à usage commercial ou in-

dustriel tels que chantier, lieux de dépôts de marchandises, et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

- 2° l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles.

Art.252 bis.- Les propriétés visées aux articles 251 et 252 ci-dessus sont imposables au nom du propriétaire ou des copropriétaires en cas d'indivision.

Lorsque les propriétés visées aux articles 251 et 252 ci-dessus sont données en crédit-bail, elles sont imposables au nom du preneur.

II. Exemptions permanentes

Art.253.- (*L.F. 2018*) Sont exonérés de contribution foncière des propriétés bâties :

- 1° les immeubles appartenant à l'État, aux Collectivités décentralisées, aux organismes internationaux ;
- 2° *Abrogé*
- 3° les installations qui, dans les ports aériens et maritimes et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'administration aux Chambres de Commerce ou aux collectivités décentralisées et sont exploitées dans des conditions fixées par les cahiers des charges ;
- 4° les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant aux sociétés nationales de distribution d'eau et d'énergie ;
- 5°*Abrogé*
- 6° les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux ;
- 7° les bâtiments servant aux exploitations rurales, telles que granges, hangars, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes et, dans les mêmes conditions, les bâtiments affectés à un usage agricole par les unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées en conformité de l'article 1 de la loi du 26 août 1926 ;
- 8° les abris contre les bombardements aériens établis en exécution des lois et règlements sur la défense passive, lorsque ces constructions n'ont pas reçu, par la suite, une destination autre que leur destination primitive ;

- 9° les hôtels des ambassades étrangères sous réserve de réciprocité.

III. Exemptions temporaires

Art.254.-Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions sont affranchies d'impôt foncier pendant 5 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments destinés à la location en meublé, à la villégiature ou à l'agrément sont affranchies d'impôt foncier pendant 10 ans pour compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

La durée de cette exemption sera fixée à 25 ans lorsqu'il s'agira d'immeubles construits à compter du 1er janvier 1962, conformément à des types à déterminer par décret en conseil des Ministres et affectés exclusivement au logement du personnel de l'entreprise propriétaire, ou ayant le caractère d'habitation à bon marché.

Les éléments visés à l'article 252 ci-dessus sont susceptibles de bénéficier des exonérations prévues aux alinéas qui précèdent, suivant la nature des bâtiments auxquels ils se rattachent.

Lorsqu'une construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction est destinée pour partie à un autre usage, les exonérations de 5 ans et 10 ans s'appliquent séparément aux diverses fractions du bâtiment.

Lorsque tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation reçoit une autre destination au cours de la période d'exonération, l'exonération de 5 ans se substitue en ce qui concerne la fraction de bâtiment en cause, à l'exonération de 10 ans ou de 25 ans. Elle est déterminée pour compter du 1er janvier de l'année qui a suivi celle de l'achèvement de la construction, de la reconstruction ou de l'addition de construction.

Toutefois, lorsqu'un immeuble ou une fraction d'immeuble bénéficiaire d'une exemption de 25 ans ne remplit plus les conditions exigées pour l'attribution de cette exemption, l'exonération de 10 ans se substitue dans les mêmes conditions que ci-dessus à l'exonération de 25 ans, en ce qui concerne la fraction de bâtiment demeurant affectée à usage d'habitation.

Art.254 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 254, les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions susceptibles de bénéficier de l'exemption temporaire de 5 ans ou de 10 ans stipulée ci-dessus tombent dans

le champ d'application de l'impôt foncier lorsqu'elles sont mises en location, meublée ou non, ou lorsqu'elles sont destinées à la villégiature ou à l'agrément.

Art.255.- Pour bénéficier de l'exonération temporaire prévue à l'article précédent, les propriétaires devront obligatoirement remplir les deux conditions ci-après :

1° être titulaire d'un permis de construire délivré par l'administration ;

2° souscrire auprès de l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes, dans le délai de quatre mois à partir de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, la désignation du terrain, le numéro du titre foncier, le numéro du lot et de la parcelle.

Cette déclaration devra être appuyée d'un plan et d'un croquis côté.

A défaut de déclaration dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les immobilisations en cause seront soumises à la contribution foncière dès le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Art.256.- Est considérée comme construction nouvelle, la conversion d'un bâtiment exonéré de la contribution foncière passible de cet impôt

IV. Base d'imposition

Art.257.- *(L.F.2012)* La contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation est réglée à raison d'une valeur imposable égale à la valeur cadastrale de ces propriétés, sous déduction de 75 % en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés au sens de l'article 252-1° entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Art.257 bis.- (L.F.2012) La contribution foncière des propriétés bâties mises en location ou affectés à un usage professionnel est réglée à raison d'une valeur imposable égale à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 75 % en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés à l'article 252-1° entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Art.258.- (*L.F.2018*) L'évaluation de la valeur cadastrale des locaux à usage d'habitation destinée à servir de base à la contribution foncière

des propriétés bâties est déterminée en fonction des paramètres ci-après :

- la localisation ;
- la surface bâtie.

La valeur cadastrale est égale au prix du mètre carré multiplié par la surface bâtie.

Le prix du mètre carré est fixé selon les zones visées à l'article 258 ter ci-dessous.

Art.258 bis.- La valeur locative destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés bâties données en location ou affectées à un usage professionnel est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou des locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu, soit à défaut de ces bases, par l'appréciation directe.

Art.258 ter.- (*L.F.2018*) Le prix du mètre carré prévu à l'article 258 ci-dessus est fixé comme suit :

- zone n°1 (cente-ville des communes de pleine exercice) : 250 FCFA ;
- zone n°2 (les arrondissements des communes de pleine exercice et les chefs-lieux de departements): 150 FCFA ;
- zone n°3 (chefs-lieux de districts): 25 FCFA ;
- zone n°4 (autres localités): 12,5 FCFA.

Le prix du mètre carré est diminué de moitié pour chaque étage concernant les bâtiments à niveau.

Art.259.- (*L.F.2018*) *Abrogé*

V. Lieu d'imposition

Art.260.- Toute propriété foncière bâtie doit être imposée dans la Commune, la Région ou le District où elle est située.

VI. Débiteur de l'impôt

Art.261.- Toute propriété bâtie doit être, imposée sous le nom du propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote, par application de l'article 608 du Code civil.

VII. Calcul de l'impôt

Art.262.- Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés bâties, il est fait application au revenu net imposable du taux fixé par délibération des Conseils Populaires des Commîmes ou des Régions ou des Districts approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des finances, dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la session budgétaire.

Toute cote n'excédant pas 1.000 FCFA est négligée.

[NB - Le taux maxima de la contribution foncière des propriétés bâties a été fixé à 20 % par la loi n°44-62 du 29 décembre 1962 modifiée par la L.F.R.1994]

Section 3 - Contribution foncière des propriétés non bâties

I. Propriétés imposables

Art.263.- Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature.

Art.264.- Sont considérés comme propriétés urbaines les terrains situés à l'intérieur du périmètre des centres urbains et comme propriétés rurales, les terrains situés en dehors de ces limites.

II. Exemptions permanentes

Art.265.- (*L.F.2018*) Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties :

1) Les rues, les places publiques, les routes et les rivières.

2) Les propriétés de l'État, des Collectivités décentralisées.

3) Abrogé;

4) Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions.

Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

a) dans les Communes :
- à l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exonérée est égale à trois fois la surface développée des constructions;
- à l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédent, la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions ;

b) hors des Communes : la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions.

5) Les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux appartenant à des groupements autorisés ;

6) Les terrains d'une étendue inférieure à 5 hectares, exploités dans un rayon de 25 km des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures maraîchères ;

7) *Abrogé.*

III. Exemptions temporaires

Art.266.- Les terrains situés en dehors des centres urbains, et nouvellement utilisés pour l'élevage de gros bétail ou défrichés et ensemencés, bénéficieront, sous les réserves ci-après, d'une exonération temporaire d'impôt foncier.

La période d'exonération qui commencera à courir le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage de gros bétail ou ensemencé, est fixé comme suit :

- terrains utilisés pour l'élevage de gros bétail : 6 ans
- terrains plantés en hévéas ou palmiers à huile : 10 ans
- terrains plantés en arbres fruitiers : 8 ans
- terrains plantés en caféiers ou cacaoyers : 7 ans autres cultures ou plantations : 3 ans

Art.267.- Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit adresser à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, une déclaration écrite énumérant toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant à titre provisoire et indiquant la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail ou le défrichement et l'ensemencement. La même déclaration doit préciser, en outre, et le cas échéant, la nature des cultures qui seront entreprises.

L'exonération de 6 ans ne bénéficiera qu'aux terrains utilisés pour l'élevage de gros bétail dans les conditions fixées par le Service de l'Élevage, et elle ne sera accordée qu'après avis du Chef de Service.

Les exonérations de 7, 8 ou 10 ans ne bénéficieront qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elles ne seront accordées qu'après avis du Chef du Service de l'Agriculture.

Les déclarations sont recevables chaque année pour l'année suivante avant le 1er octobre. Elles n'ont pas à être reproduites annuellement mais les faits susceptibles d'entraîner une modification doivent faire l'objet de déclarations rectificatives présentées avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle ils interviennent.

A défaut de déclaration ou en cas de déclarations tardives, le défaut de réponse à une demande de renseignements étant assimilé au défaut de déclaration, l'imposition sera valablement établie pour la totalité de la contenance de l'exploitation d'après le tarif de la nature d'élevage ou de culture comportant le taux le plus élevé.

Art.268.- Les terrains ruraux nouvellement utilisés pour l'élevage de gros bétail, plantés ou ensemencés, non déclarés, ou déclarés après expiration du délai fixé par l'article précédent, sont soumis à l'impôt à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou de leur ensemencement.

L'exonération accordée peut être retirée sur proposition du chef du service de l'élevage ou du chef du

service de l'agriculture, chacun pour ce qui le concerne lorsque l'élevage, la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou n'a pas été entrepris d'une façon rationnelle.

Art.269.- Abrogé

IV. Base d'imposition

Art.270.- *(L.F.2012)* La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée à raison de la valeur imposable desdites propriétés. La valeur imposable est égale à 50 % de la valeur cadastrale.

Art.270 bis.- (*L.F.2018)* La valeur cadastrale, destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés non bâties, est déterminée en fonction des paramètres visés à l'article 258. La valeur cadastrale est égale au prix du mètre carré multiplié par la surface du terrain.

Le prix du mètre carré est fixé comme suit :

- zone no1 (centre-ville de communes de pleine exercice) : 125 FCFA ;
- zone no2 (les arrondissements des communes de pleine exercice et les chefs-lieux de departements) : 75 FCFA ;
- zone no3 (chefs-lieux de districts) : 12,5 FCFA;
- zone no4 (autres localités) : 6,25 FCFA.

Art.270 ter.- (*L.F.2018*) *Abrogé*

Art.271.- (*L.F.2018) Abrogé*

Art.272.- Pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur imposable est fixée forfaitairement par hectare, suivant la nature des cultures, conformément au tarif ci-après :

1° terrains cultivés en café, palmiers à huile, caoutchouc : 2.000 FCFA/ha

2° autres cultures : 1.000 FCFA/ha

3° terrains de la deuxième catégorie auxquels sont jointes des usines de transformation du produit cultivé : 600 FCFA/ha

4° terrains non mis en valeur : 600 FCFA/ha

5° terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail : 600 FCFA/ha

6° terrains à vocation forestière : 2.000 FCFA/ha

La valeur imposable à retenir est celle que comporte la propriété d'après les différentes natures de cultures au 1er janvier de l'année d'imposition.

V. Lieu d'imposition

Art.273.- Toute propriété foncière non bâtie doit être imposée dans la Commune ou dans la Région où elle est située.

VI. Débiteur de l'impôt

Art.274.-Toute propriété non bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie au 1er janvier de l'année d'imposition. Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont réglées conformément à l'article 261.

VII. Calcul de l'impôt

Art.275.- Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés non bâties, il est fait application au revenu net imposable du taux fixé par délibération des Conseils Populaires des Communes, Régions ou Districts après avis du Ministre des finances, dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la session budgétaire.

Toute cote n'excédant pas 1.000 FCFA est négligée.

[NB - Le taux maxima de la contribution foncière des propriétés non bâties a été fixé à 40% par la loi n°44-62 du 29 décembre 1962 modifiée par la L.F.R.1994]

Section 4 - Dispositions communes aux sections 2 et 3 du présent chapitre

Art.276.-Pour la détermination des valeurs locatives des propriétés bâties ou non bâties, les propriétaires et principaux locataires et en leurs lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir chaque année, avant le 1er octobre, par écrit, à l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes, une déclaration indiquant au jour de sa production:

- 1° les noms et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;
- 2° les noms et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance des locaux occupés;
- 3° la consistance des locaux vacants.

Le défaut de déclaration ou sa production tardive est sanctionné selon les modalités prévues à l'article 381 du présent Code.

Section 5 - Contribution des patentes

I. Droit de patente

Art.277.- *(L.F.2014, 2015)* Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, ou toute autre activité à but lucratif, non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions, est assujettie à la contribution de la patente.

Les sociétés ayant des activités couvertes par un permis de recherche ou d'exploitation pétrolière sont soumises au paiement de la contribution des patentes conformément au code des Hydrocarbures, nonobstant les dispositions conventionnelles ou contractuelles antérieures.

Art.278.- *(L.F.2014, 2015, 2017, 2018,**2019**)* Pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale.

Les sociétés relevant du régime de l'IS forfaitaire, avec autorisation temporaire d'exercice (ATE) ou non, quelle que soit leur dénomination ou forme juridique doivent acquitter la patente sur la base de leur chiffre d'affaires global, nonobstant les dispositions de l'article 294 du CGI, tome 1, qui ne concernent que les entreprises sous ATE pour leur première année d'activité, en l'absence d'un chiffre d'affaires d'une année de référence (n-1).

Le montant de la patente dû par une entreprise qui a plusieurs entités fiscales est calculé sur le chiffre d'affaires global puis réparti entre lesdites entités conformément à la clé de répartition définie par l'entreprise.

Pour les contribuables relevant du régime des très petites entreprises et du régime des petites entreprises, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire.

Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo.

La contribution de la patente des contribuables sans contrats en situation de stand-by, n'ayant pas engagés des dépenses de fonctionnement au Congo est égale à 25% de la dernière patente normalement payée.

La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

II. Exemptions

Art.279.- *(L.F.2014)* Ne sont pas assujettis à la patente :

- 1° l'État, les collectivités décentralisées, les établissements publics et les organismes d'État, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique ;
- 2 et 3° Abrogés
- 4° les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;
- 5 et 6° Abrogés;

- 7° les artistes lyriques et dramatiques ;
- 8° les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent où engraissent ;
- 9 et 10° Abrogés;
- 11 ° les pécheurs ou piroguiers;
- 12° les associés des sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme ;
- 13° les caisses d'épargne, de prévoyance, administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;
- 14 et 15° Abrogés;
- 16° les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;
- 17° Abrogé;
- 18° les ouvriers et couturiers n'ayant qu'une machine et travaillant seuls en chambre ;
- 19 et 20° Abrogés;
- 21° les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillement pour la mise en valeur de leur plantation ;
- 22° Abrogé;
- 23° les chasseurs autres que les chasseurs professionnels ;
- 24° les économats, syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- 25° les buffetiers du chemin de fer ;
- 26 à 28° Abrogés.

Art.279 bis.- *(L.F.2014)* Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution de la patente pour la première année civile.

Sur la base de la déclaration d'existence, il est délivré aux entreprises nouvelles un titre de patente portant la mention « exonéré ».

III. Droits proportionnels

Art.280.- Abrogé *(L.F.2014)*

Art.281.- *(L.F.2014)* Pour un contribuable qui exerce plusieurs commerces, industries ou activités dans une même localité, il est dû autant de patentes qu'il y a d'entités fiscales.

Chaque entité s'acquitte de sa contribution de la patente auprès de la résidence fiscale de son lieu d'implantation.

Art.282.- *(L.F.2012, 2014)* Sont considérés comme formant des entités fiscales distinctes :

- 1° les immeubles ou parties d'immeubles nettement séparés dans lesquels s'exercent des activités de production, de vente ou de prestation de services directement adressées à la clientèle ;
- 2° tout chantier ouvert dans une localité ;
- 3° le véhicule, pour les entrepreneurs de transports par terre.

Art.283 et 284.- Abrogés *(L.F.2014)*

IV. Personnalité de la patente

Art.285.- *(L.F.2014)* Le titre de patente est personnel et ne peut servir qu'à celui à qui il a été délivré. Il doit :

- porter la photographie de celui au profit de qui il est établi lorsque le contribuable est un exploitant d'une entreprise individuelle ;
- indiquer l'activité exercée dans l'entité ;
- indiquer le nom et l'adresse de l'entité ;
- indiquer le nom de l'exploitant ;
- porter le NIU du contribuable ;
- porter le montant de la patente.
- Le titre de patente n'est délivré que sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou carte de séjour pour les étrangers).

Art.286.- Abrogé *(L.F.2014)*

V. Annualité de la patente

Art.287.- *(L.F.2014)* La contribution de la patente est due pour l'année entière par toutes les personnes exerçant une activité imposable telle que prévue à l'article 277 du présent Code.

Art.288.- Abrogé *(L.F.2014)*

Art.289.- *(L.F.2014)* La contribution de la patente doit être payée entièrement même s'il advient une cession ou une fermeture d'entreprise pour une cause quelconque.

Art.290.- *(L.F.2014)* La contribution de la patente est acquise au trésor public et n'est pas remboursable.

VI. Justifications à produire

Art.291.- *(L.F.2014)* Tout contribuable est tenu de présenter son titre de patente ainsi que la quittance de paiement lorsqu'ils sont requis par les agents de l'administration fiscale.

Art.292.- *(L.F.2014)* Le contribuable qui a perdu son titre de patente peut se faire délivrer un certificat tenant lieu de duplicata en s'adressant à l'inspecteur divisionnaire de sa résidence fiscale.

Art.293.- *(L.F.2014)* Le contribuable qui ne peut justifier le paiement de sa patente dans les trois premiers mois de l'année d'imposition est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant dû.

VII. Dispositions spéciales à certaines professions

Art.294.- *(L.F.2014, 2015)* Par exception aux dispositions de l'article 279 bis ci-dessus, les sociétés étrangères intervenant au Congo en cours d'année pour une période inférieure à un an sont imposables pour l'année entière. Il en est ainsi des sociétés exerçant sous le régime de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE).

Le montant servant de base de calcul de leur patente au titre de la première année est la valeur prévisionnelle annuelle contenue dans le contrat. Dans le cas d'un contrat dont l'exécution des travaux s'étend sur plusieurs années, cette valeur est déterminée par la règle du prorata temporis.

En fin de période d'activité au Congo, si la valeur du ou des contrats dépasse celle déclarée précédemment, un montant complémentaire de la contribution de la patente est dû.

Art.295.- *(L.F.2014)* Tout contribuable relevant, du régime du forfait qui transporte les marchandises d'une ville à une autre, d'un village à un autre ou, en général, d'un lieu à un autre, est tenu d'avoir un titre de patente qui est celui de marchand ambulant.

Est réputé marchand ambulant celui qui exerce son activité de façon mobile.

Le titre de patente de marchand ambulant est valable sur tout le territoire national.

Art.296.- *(L.F.2014)* Les entrepreneurs de transport par terre sont tenus de se faire délivrer autant de titres de patente qu'ils ont de véhicules en service. Ces titres mentionnent expressément le véhicule auquel ils s'appliquent. Ils devront être produits à toute réquisition de l'autorité.

Art.297.- *(L.F.2014)* Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais d'une part des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non et d'autre part des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non, les contribuables désignés ci-après, sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale, leur titre de patente.

Il s'agit des contribuables dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime du forfait fixé à l'article 26 du présent Code.

Si dans le délai d'un mois, le contribuable ne s'est pas acquitté de sa contribution, il est procédé à la vente des produits, marchandises

ou moyens de travail saisis, par le greffier, commissaire-priseur ou son représentant. Le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être vendues par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, immédiatement après la saisie ou remises gratuitement aux centres socio-sanitaires ou aux cantines scolaires.

Art.298 à 300.-Abrogés *(L.F.2014)*

VIII. Établissement des matrices et des titres de perception

Art.301.- *(L.F.2014)* Les autorités administratives locales et l'administration fiscale procèdent annuellement au recensement des personnes imposables et dressent les matrices au vu desquelles l'administration fiscale établit les titres de perception. Il n'est ouvert dans chaque localité qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1er janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

Art.302.- *(L.F.2014)* L'administration fiscale recueille tous les renseignements sur les assujettis ayant trait à la contribution de la patente.

Art.303.- *(L.F.2014)* La contribution de la patente est perçue exceptionnellement par anticipation.

Doivent figurer sur le titre de perception pour chaque contribuable :

- a) la raison sociale ou le nom commercial ;
- b) les nom et prénom du dirigeant de la société ou du propriétaire de l'établissement ;
- c) le NIU de l'entité ;
- d) l'activité principale exercée dans l'entité ;
- e) l'adresse géographique et postale du lieu d'activité ;
- f) le chiffre d'affaires ou la base imposable aux fins de la contribution de la patente ;
- g) le montant de la patente arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art.304.- *(L.F.2014)* Le titre de perception est établi à partir, entre autres, des matrices primitives et supplémentaires.

Les matrices primitives sont établies suivant les situations au 1er janvier de Tannée d'imposition.

Les matrices supplémentaires sont ouvertes au début de chaque trimestre dans la même forme que les matrices primitives qu'elles sont destinées à compléter, sur la base des déclarations d'existence reçues au cours de l'année fiscale.

Les matrices sont établies par résidence fiscale et comprennent des spécificités par localité, par activité et par régime d'imposition.

Art.305.-*(L.F.2014)* Sont portées sur les matrices primitives, toutes les personnes soumises à la contribution de la patente dont l'énumération suit :

- a) celles qui exercent une activité imposable et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année à venir avant le ter décembre de l'année en cours ;
- b) celles qui ont déclaré leur existence ou leur début d'activités au cours des trois premiers trimestres de l'année précédente ;
- c) celles qui exercent une activité imposable sans titre de patente.

Art.306.- *(L.F.2014)* Sont portés sur les matrices supplémentaires :

- a) les personnes physiques et morales qui entreprennent au cours de l'année une activité à but lucratif ;
- b) les personnes physiques et morales non inscrites dans la matrice primitive qui, sur production de leur déclaration d'existence, exerçaient avant le 1er janvier de l'année de l'établissement de cette matrice, une activité imposable.

Art.307.- *(L.F.2014)* Il est procédé à la publicité des matrices primitives et supplémentaires établies par l'administration fiscale.

Art.308.- *(L.F.2014)* Le titre de perception est rendu exécutoire et donne lieu au recouvrement comme il est dit aux titres 2 et 4 de la Partie 3 du présent Code.

IX. Délivrance des formules et paiement

Art.309.- *(L.F.2014, 2015)* La formule de patente établie par l'administration fiscale est délivrée au contribuable après le paiement total du montant de la patente.

Toutefois, pour les contribuables soumis au régime du forfait, la formule de patente est délivrée après le versement du deuxième acompte de l'impôt global forfaitaire ou après avoir payé au moins la moitié du montant de l'IGF dû en sus de la patente.

Art.310.- *(L.F.2014, 2015)* La contribution de la patente est exigible en un seul terme, conformément à l'article 461 bis du présent code, entre le 10 et le 20 avril de chaque année.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le montant de la contribution de la patente est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, le contribuable soumis au régime du forfait est autorisé à payer en deux fractions, au plus tard au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle la contribution est due, la première fraction étant au moins égale à la moitié du montant dû.

Art.311.- *(L.F.2014)* Pour les contribuables visés à l'article 294 du présent Code, la patente est due dans les 15 jours qui suivent le début d'activité.

X. Déclarations

Art.312.- *(L.F.2014)* Ceux qui entreprennent en cours d'année une activité sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration au lieu de leur résidence fiscale dans les quinze jours suivant l'ouverture de leur activité.

En vue de la liquidation de la patente, les sociétés soumises à l'IS forfaitaire sont tenues de faire une déclaration de chiffre d'affaires selon le modèle prescrit par l'administration au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition.

Tout contribuable relevant du régime du forfait disposant d'un entrepôt de marchandises doit en faire la déclaration suivant un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Le défaut de déclaration de l'entrepôt de marchandises est sanctionné par une amende de 500.000 FCFA par entrepôt découvert par l'administration sans préjudice d'une revalorisation du chiffre d'affaires soumis à l'impôt global forfaitaire.

Art.313.- (L.F.2014) Le contribuable qui fait tenir des magasins auxiliaires au nom d'un employé ou d'un tiers sans en faire la déclaration à son nom, est passible d'un supplément de droit égal au montant des droits éludés.

XI. Tarifs

Art.314.- *(L.F.2014, 2015)* Le taux de la contribution de la patente est fixé comme suit :

- 10 000 FCFA pour les contribuables dont le chiffre d'affaires forfaitaire n'atteint pas 1.000.000 de FCFA ;
- 0,750% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1.000.000 de FCFA et 20.000.000 de FCFA ;
- 0,650% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 20 000 001 et 40 000 000 de FCFA ;
- 0,450% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 40 000 001 et 100 000 000 de francs ;
- 0,200% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 000 001 et 300 000 000 de francs ;
- 0,150% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 300 000 001 et 500 000 000 de francs ;
- 0,140% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 500 000 001 et 1 000 000 000 de FCFA ;
- 0,135% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 000 000 001 et 3 000 000 000 de FCFA ;
- 0,125% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 3 000 000 001 et 20 000 000 000 de FCFA ;
- 0,045% pour la fraction du chiffre d'affaires supérieur à 20 000 000 000 de FCFA.

Art.314 bis.- Abrogé *(L.F.2015)*

Section 6 - Contribution des licences (Abrogé)

Art.315 à 320.- Abrogés *(L.F.2014)*

Section 7 - Taxe régionale

I. Personnes imposables

Art.321.- Il est institué une taxe dite régionale à caractère strictement local due par toutes les personnes physiques âgées de 18 ans révolus à la même date sans distinction du statut, ayant leur résidence habituelle au Congo au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art.322.- La résidence est déterminée comme il est dit à l'article 2-1-a du présent Code.

II. Exemptions

Art.323.- Sont exemptés de la taxe régionale :

- 1° les militaires pendant toute la durée légale de leur service militaire et pendant l'année qui suit leur libération ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs ;
- 2° les soldats et caporaux à solde spéciale ou à solde spéciale progressive et n'ayant d'autres revenus que leurs, soldes;
- 3° les mutilés ou réformés de guerre ainsi que les victimes d'accidents du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 40 % ;
- 4° les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère à la condition de n'exercer ni commerce ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires congolais ;
- 5° les mères d'au moins 5 enfants vivants, lorsqu'elles ne sont pas assujetties à l'IRPP ;
- 6° les enfants âgés de 18 à 25 ans fréquentant régulièrement une école officielle ou autorisée, et ne disposant d'aucun revenu propre ; l'exonération est subordonnée à la production d'un certificat de scolarité délivré par l'autorité compétente ;
- 7° les contribuables trypanosomes, lorsqu'ils sont hospitalisés ;
- 8° sur production d'une attestation du médecin traitant, les lépreux suivant un traitement régulier.

III. Lieu d'imposition

Art.324.-L'imposition est établie au lieu de la résidence unique du contribuable au Congo.

Si le contribuable possède au Congo plusieurs résidences, il est assujetti à la taxe dans la Commune ou le District où il est réputé posséder sa résidence principale.

Art.325.- Les contribuables originaires ou non du lieu de leur résidence qui disposent de ressources dont l'origine ou l'importance sont inconnues ou mal définies sont considérés comme oisifs et soumis à la taxe.

IV. Taux de la taxe

Art.326.- Le taux de la taxe est fixé chaque année par Commune, ou District ou Région par les Conseils Populaires concernés.

V. Établissement et recouvrement

Art.327.-En application des dispositions des articles 407 à 409 ci-après, les rôles de la taxe régionale sont établis comme suit :

- a) les contribuables dont les revenus annuels bruts excèdent 120.000 FCFA sont inscrits sur les rôles nominatifs et la taxe est recouvrée conformément aux dispositions des articles 459 et suivants ci-après ;
- b) toutefois la taxe due par les salariés des secteurs publics et privés est perçue par voie de précompte effectué par l'employeur sur les salaires du mois de janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est perçue. Un rôle de régularisation consacre ensuite les recouvrements ainsi réalisés.

Les contribuables dont les ressources annuelles sont inférieures à 120.000 FCFA sont portés sur des états de recensement des villages ou quartiers et font l'objet de rôles numériques qui indiquent pour chaque village ou quartier le nom du chef, le nombre personnes d'imposables et la somme à percevoir.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis au fur et à mesure que les recensements font apparaître des augmentations dans le nombre des imposables.

La taxe faisant l'objet de rôles numériques est recueillie par le Président du Comité de Village ou de Quartier à la diligence et sous le contrôle des autorités administratives locales ; chaque contribuable reçoit un ticket justifiant le paiement de la taxe.

Le montant des sommes recueillies est versé par le Président du Comité de Village ou de Quartier à la caisse du Percepteur- Payeur ou agent spécial, qui délivre une quittance extraite d'un registre à souche.

Section 8 - Taxe additionnelle au chiffre d'affaires (Abrogé)

Art.328 à 330.- Abrogés

Section 9 - Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements

I. Champ d'application

Art.331.- Sont soumis à une taxe, dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles suivants, la généralité des spectacles, jeux, divertissements organisés ou exploités dans un but commercial ou financier.

Sont de même imposables, les cercles privés organisant des spectacles ou divertissements quelconques, servant des repas ou vendant des boissons à consommer sur place.

II. Exemptions

Art.332.- Sont exemptées de la taxe prévue par le précédent article :

- 1° les manifestations agricoles, commerciales ou industrielles dites « foires » lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;
- 2° les réunions sportives ne comportant que la présence des joueurs amateurs ayant exclusivement pour objet le développement du sport ou de l'éducation physique ou de la préparation au service militaire organisées directement par les sociétés agréées par le Gouvernement ;
- 3° les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des instituts, écoles, pensionnats etc. assistant en groupe aux représentations ;
- 4° les conférences, même avec auditions vocales ou instrumentales, projections de films ou de vues, à condition que ces auditions ou projections servent uniquement à développer le sujet développé par le conférencier.

III. Tarif

Art.333.- Sauf les exceptions prévues à l'article précédent, il est perçu sur les spectacles, jeux, attractions, exhibitions ou divertissements une taxe dont le tarif ne peut excéder les taux suivants :

a) Spectacles, attractions, exhibitions :

Prix de la place ou de droit d'entrée :

- de 0 à 200 FCFA: 15%
- au-dessus de 200 FCFA : 30 %
- b) Bars, dancings et salles de bal :
- 1° bars dancing permanents avec musiciens : 240.000 FCFA
- 2° bars dancings permanents avec pick-up et exceptionnellement avec musiciens : 100.000 FCFA

- 3° bars dancings non permanents avec musiciens : 120.000 FCFA
- 4° bars dancings non permanents avec pick-up : 50.000 FCFA
- 5° salles donnant des bals : 4.000 FCFA par bal
- c) Cercles privés et maisons de jeu : 10 % des recettes annuelles

Art.334.- Les Conseils Populaires des Communes, des Régions ou des Districts fixent dans les limites du précédent article, les taux de la taxe. La délibération dûment approuvée par l'autorité de tutelle prend effet pour compter du premier jour du mois suivant celui de cette approbation.

Art.335.- Les Conseils Populaires des Communes, des Régions ou des Districts peuvent décider l'exonération ou un taux réduit, pour certaines manifestations visées au présent article : représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

Toutefois, aucune réduction ne peut être accordée aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative.

IV. Assiette et liquidation

Art.336.- Quel que soit le taux applicable, la taxe due par les entrepreneurs ou organisateurs visées au a) de l'article 333 est calculée sur les recettes brutes tous droits et taxes compris. Si, à la perception de la place, est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location de vestiaire, celle du prix d'un objet, d'une redevance ou d'une consommation quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

Les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit. Les entrées à prix réduit, sont imposées d'après le prix des places effectivement payé.

Art.337.-La taxe due par les entreprises visées au b de l'article 333 ci-dessus est établie trimestriellement au nom de l'exploitant au premier jour de chaque trimestre civil.

Toutefois, en cas de cession, les droits pourront être partagés prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à la condition que les parties intéressées demandent expressément le partage dans les 10 jours de cession, et que le cédant présente le récépissé du paiement des droits échus à la date de la cession.

Art.338.-En ce qui concerne les cercles privés, la taxe est calculée sur le montant des recettes brutes, y compris les cotisations payées par les membres.

Art.339.- La taxe est recouvrée comme il est dit à l'article 520 ci-après.

V. Obligation des redevables

Art.340.- 1) Les entrepreneurs ou organisateurs de tous spectacles, divertissements ou de représentations doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, en faire la déclaration au Président du Comité Exécutif Communal.

2) Les entrepreneurs, organisateurs, gérants ou responsables des entreprises ou associations visées aux a) et c) de l'article 333 ci-dessus, doivent adresser en triple exemplaires dans la première quinzaine de chaque mois, au Président du Comité Exécutif Communal, le relevé de leurs recettes avec, le cas échéant, le détail de la catégorie de billets vendus.

S'il s'agit d'un spectacle occasionnel, le relevé des recettes est établi dans les mêmes conditions et devra être adressé au Président du Comité Exécutif Communal dans les trois jours suivant la représentation.

3) Les entrepreneurs ou organisateurs devront faire viser au préalable par le Président du Comité Exécutif Communal les carnets ou rouleaux de tickets qu'ils possèdent et les présenter à toute réquisition de l'administration régionale ou de District.

4) Les exploitants de bars-dancings et en général les exploitants d'établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, sont astreints à la présentation d'une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par la Direction des contributions directes et indirectes.

Toutefois, les exploitants qui justifient de la cession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation ci- dessus.

VI. Contrôle de la taxe

Art.340 bis.- L'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes est chargée du contrôle de la taxe.

Lorsqu'il n'y a pas d'inspection des Contributions Directes et Indirectes dans la Commune ou la Région ou le District, le contrôle est effectué par un agent municipal ou un agent régional ou de District, désigné par le Président du Comité Exécutif Communal.

Les organisateurs ou entrepreneurs de spectacle doivent obligatoirement réserver une place à ces agents qui ont accès dans la salle pour toutes vérifications utiles.

Ils doivent également mettre à la disposition de l'administration fiscale tous documents permettant de contrôler la quantité de billets vendus et le nombre de billets gratuits délivrés.

Chapitre 2 - Taxes facultatives

Section 1 - Généralités

Art.341.- Abrogé *(L.F.2014)*

Section 2 - Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (Abrogé)

Art.342 à 346.- Abrogés *(L.F.2014)*

Section 3 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

I. Champ d'application et exemptions

Art.347.- Sont redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les personnes physiques ou morales bénéficiaires du service d'enlèvement des ordures ménagères.

Art.348.- Sont exemptés de la taxe :

- l'État et les communes pour les locaux affectés à des services publics ;
- les établissements scientifiques, d'enseignement ou d'assistance ;
- les habitants domiciliés à plus de cent mètres d'un endroit de la commune où fonctionne l'enlèvement des ordures.

II. Personnes imposables

Art.349.-Pour chacun des immeubles ou logements desservis par le service d'enlèvement, la taxe est établie au nom du chef de famille lorsqu'il s'agit d'une habitation, de l'exploitant ou de la société lorsqu'il s'agit d'un établissement commercial, industriel ou professionnel.

III. Responsabilités des employeurs

Art.350.- Lorsque les bénéficiaires du service d'enlèvement sont logés, gratuitement ou moyennant une redevance quelconque, par leurs employeurs, ces derniers devront acquitter les droits qui n'auraient pas été payés par leur personnel dès la première demande de l'agent chargé du recouvrement.

IV. Établissement et recouvrement de la taxe

Art.351.- La taxe est due trimestriellement et est établie au nom de l'occupant des locaux desservis au premier jour de chaque trimestre civil.

Tout trimestre commencé est dû en entier.

Art.352.- La taxe est perçue par voie de rôle établi par le Président du Conseil Communal ou départemen-

tal et homologué par le Directeur des Contributions Directes et Indirectes. Le recouvrement est assuré par le comptable municipal concerné.

V. Taux de la taxe

Art.353.- Les taux de la taxe qui ne peuvent excéder les maxima fixés par l'article 354 ci-après, sont fixés par délibération du Conseil Populaire de la Commune, approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des finances.

La délibération ne peut entrer en vigueur qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la délibération a été approuvée.

Art.354.- Les maxima prévus par le précédent article sont fixés comme suit :

- par parcelle et par an : 6.000 FCFA soit 500 FCFA par mois
- par établissement commercial et par an : 39.000 FCFA soit 3.250 FCFA par mois
- par établissement professionnel et par an : 30.000 FCFA soit 2.500 FCFA par mois
- par établissement ou installation industrielle et par an : 60.000 FCFA soit 5.000 FCFA par mois

Les établissements pouvant être rangés dans plusieurs catégories paient la taxe d'après la catégorie comportant le taux le plus élevé.

Section 4 - Taxe sur les véhicules à moteur

Art.355.- Sont imposables, tous véhicules à moteur destinés au transport des personnes ou marchandises ainsi que les tracteurs autres que ceux utilisés pour des travaux agricoles, appartenant aux personnes physiques ou morales ayant un établissement ou leur résidence dans la commune, région ou district et utilisant ces véhicules dans le périmètre commercial.

Art.356.- Sont exonérés :

a) les véhicules appartenant à l'armée, aux ambassades, consulats, membres du corps diplomatique ainsi qu'aux membres des organismes internationaux à la condition que les véhicules ne soient pas immatriculés dans une série normale de l'un des États de l'UDEAC ;

b) les véhicules dont l'immobilisation durant une année est prévue et pour lesquelles la carte grise aura été déposée à la mairie dans les quinze premiers jours du mois de janvier de l'année de l'imposition.

Art.357.- La taxe est due pour l'année entière par les propriétaires au 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de mise en service d'un véhicule neuf en cours d'année, la taxe est due pour l'année entière si l'acquisition intervient avant le 1er octobre de l'année d'imposition.

Art.358.- Le taux de la taxe est fixé par la délibération du Conseil Populaire de Commune, de Région ou de District régulièrement approuvée par l'autorité de tutelle. Les rôles sont établis par le Président du Comité Exécutif Communal, de Région ou de District et homologués par la Direction des contributions directes et indirectes.

Art.359.-Tout possesseur de véhicules doit justifier après le 1er avril de chaque année, sur réquisition du Président du Comité Exécutif Communal, de Région ou ses adjoints, des officiers de police judiciaire, agents de police, officiers et sous-officiers de police militaire et toutes autres personnes assermentées, du paiement de la présente taxe.

A défaut de présentation du récépissé délivré par le receveur municipal, le comptable du Trésor (trésorier-payeur, percepteur ou préposé), le véhicule sera saisi immédiatement et mis en fourrière aux frais du redevable jusqu'à règlement de la taxe majorée des pénalités prévues par l'article 381 bis du présent Code.

Si, au bout d'un mois de la saisie, le redevable ne s'est pas libéré, le véhicule pourra être vendu aux enchères à la diligence du Président du Comité Exécutif Communal, de Région ou de District.

Art.360 à 364.- Abrogés

Chapitre 3 - Centimes additionnels à certains impôts

Art.365 à 367.- *Sans objet*

Art.368.- Les Chambres de Commerce sont autorisées à percevoir des centimes additionnels sur les impôts désignés ci- après :

- contributions des patentes ;
- contributions des licences.

Art.369.-Le taux de ces centimes qui ne peut excéder les maxima ci-après : contribution des patentes et licences 7 % du principal, est fixé chaque année avant le 15 janvier par arrêté du Ministre des finances sur demande des Chambres de Commerce intéressées.

Lorsqu'aucun arrêté n'intervient, les centimes à appliquer sont ceux fixés par le dernier arrêté.

Art.370 et 371.- *Sans objet*

Partie 3 - Dispositions communes aux parties 1 et 2

Titre 1 - Dispositions diverses

Chapitre 1 - Sanctions pour défaut de déclaration, déclarations tardives ou inexactes

Art.372.- Le montant des cotisations dues au titre de tous les impôts, taxes, droits et centimes additionnels visés au présent Code, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels et du droit d'accises, est majoré de 100 % pour les contribuables taxés d'office.

Art.373.- *(L.F 2017,**2019**)*

1) La non production des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent Code est sanctionnée par une majoration de 50 % des cotisations.

2) La production après les délais des déclarations et documents visés à l'alinéa 1 est sanctionnée d'une amende de 15.000 F par jour de retard. En aucun cas, l'amende ne peut être supérieure à 500.000 F.

3) Les infractions ci-dessus sont sanctionnées d'une amende de 500.000 F lorsque la déclaration, le relevé ou le document ne donne pas lieu au paiement d'un droit.

4) a) Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 30, 31, 46, 76, 79 et 126 du présent Code est accordé moyennant une amende fiscale de 500.000 F lorsque le report n'excède pas trente jours.

b) Cette amende est portée à 1.000.000 F pour un report de délai supérieur à trente jours sans dépasser 60 jours. Au-delà de 60 jours, l'absence de déclaration est considérée comme un défaut de déclaration.

5) a) En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, de centimes additionnels et de droit d'accises ou de toutes autres taxes qui en tiendraient lieu, le dépôt tardif de la déclaration mensuelle est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5 % par mois de la taxe due. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 50.000 F sans préjudice des autres sanctions.

b) Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 15 % par mois, tout mois entamé étant dû sans dépasser 50 % des droits éludés.

Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 200.000 F sans préjudice des autres sanctions.

6) La production, après la notification des redressements, des documents justificatifs et autres pièces comptables régulièrement demandés au cours de la phase contradictoire de tout contrôle fiscal, est nul et de nul effet.

Art.373 bis.- *(L.F.2012, 2013)* Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'État et autres accords réguliers comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes, sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire les déclarations afférentes à l'établissement des impôts, droits et taxes y relatifs, et, de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus, dans les délais prévus par le présent Code.

Le défaut de déclaration est sanctionné :

- pour les impôts, droits et taxes à déclaration périodique, par la perte des avantages fiscaux au titre de l'exercice fiscal concerné ;
- pour les états financiers et comptables exigés, par le blocage des comptes bancaires commerciaux.

Art.373 ter.- *(L.F 2017)*

Toute infraction aux dispositions de l'article 31 Tome 1 du présent Code relatives à la traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère est sanctionnée d'une amende de 2.000.000 FCFA par document.

Art.374.-En cas d'inexactitude, d'insuffisance ou omission dans les déclarations, relevés ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions du présent Code, les cotisations afférentes aux droits éludés, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, sont majorées de 50 % lorsque la bonne foi du contribuable est admise et de 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

En matière de TVA, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, toute inexactitude, insuffisance ou omission constatée dans la déclaration mensuelle est sanctionnée par une pénalité de 50 % des droits éludés ou des redressements effectués lorsque la bonne foi du contribuable est établie. En cas de mauvaise foi, cette pénalité est portée à 100 % et à 200 % en cas de manœuvre frauduleuse ou d'opposition à contrôle.

Les ventes sans factures par un redevable de la TVA sont passibles d'une amende fiscale égale au double des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale au quadruple des droits.

Toute demande de déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une pénalité de 200 % des droits éludés.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, tout contribuable qui émet une facture telle que visée ci-dessus est responsable du paiement d'une amende égale à la taxe ainsi facturée et, solidairement, du paiement de la pénalité de 200 %.

Lorsque le dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation des obligations déclaratives pendant plus de deux mois, qui ont rendu impossible le recouvrement de la taxe due par la société, la personne morale ou le groupement, il peut être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait la direction effective de la société.

Art.374 bis.- Est considéré comme étant de mauvaise foi, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TVA. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TVA.

La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. II en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à l'encontre de leurs auteurs, les ventes sans factures par un assujetti à la TVA, les déductions de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de service, l'émission des factures telles que visée ci-dessus, sont considérées comme des manœuvres frauduleuses pour l'application de l'article 374 alinéa 2.

Art.375.- *Sans objet*

Art.376.-Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus en dehors du Congo, ne les a pas mentionnés séparément dans la déclaration, conformément aux prescriptions de l'article 76-1 (avant dernier alinéa) est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration de 100 %. Si la dissimulation est établie, le contribuable est, en outre, puni des peines prévues à l'article 521 ci- après.

Art.377.- Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 397 ci-après et qui ne s'y conforment pas ou fournissent des renseignements inexacts à l'administration sont passibles d'une amende fiscale de 100.000 FCFA pour chaque omission ou inexactitude ou pour chaque chèque de voyage ou lettre de crédit non inscrit sur le registre prévu à l'avant dernier alinéa dudit article.

Art.377 bis.- Les omissions ou inexactitudes concernant les éléments du train de vie dont la déclaration est prévue par l'article 76 sont punies d'une amende de 10.000 FCFA par élément omis, renseignement incomplet ou inexact.

Art.378.- Le défaut de déclaration d'existence prévu par les articles 15 bis, 46 et 125 du présent Code est sanctionné par une amende fiscale de 200.000 FCFA établie au nom de l'exploitant ou du représentant légal de la société, établissement ou association.

En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les redevables doivent effectuer auprès de la DGI une déclaration d'existence ou de modification dans l'exercice de leur profession.

En contrepartie de la déclaration d'existence, la DGI délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, et attribue au redevable un NIU.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti à la TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute taxe qui en tiendrait lieu qu'après enregistrement et attribution d'un NIU.

Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par la perte du droit à déduction pendant le période de non déclaration et par une amende de 200.000 FCFA.

La non-déclaration ou la déclaration tardive des modifications dans les conditions d'exercice de la profession est passible d'une pénalité de 100.000 FCFA par mois de retard.

Art.379.- Toute infraction aux dispositions des articles 96, 183, 183 bis et 185 ter du présent Code donne lieu à une majoration de droits de 100 %.

Art.380.- *(L.F.2013, 2018)* Toute infraction aux dispositions des articles 176, 177, 178, 179, 180 et 181 est sanctionnée d'une amende fiscale de 10.000 FCFA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

En outre, le contribuable qui ne produit pas les déclarations prévues aux dits articles perd le droit de déduire les sommes correspondantes pour l'établissement de ses impositions.

Les sociétés visées par les articles 126 ter et suivants du présent Code, qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 176 à l81 du présent Code ou qui produisent les déclarations annuelles des salaires modèle 2 nulles ou incomplètes, sont sanctionnées par une amende égale à une fois et demie le montant de l'IS forfaitaire mensuel moyen de l'exercice écoulé.

Art.381.- Le défaut ou la production tardive de la déclaration prévue à l'article 276 du présent Code, ou toute omission, réponse inexacte à l'une des rubriques figurant sur les imprimés fournis par l'administration, est sanctionné par une amende fiscale de 25.000 FCFA pour chaque déclaration omise ou comportant des inexactitudes ou omissions.

Art.381 bis.- En application des dispositions de l'article 359 ci-dessus, la taxe sera majorée de 100 % pour les possesseurs de véhicules qui ne seront pas en mesure de justifier du règlement de la taxe sur les véhicules à moteur.

Art.381 ter.- Toute infraction aux dispositions des articles 31 bis et 31 ter du CGI est sanctionnée respectivement par une pénalité de 100.000 FCFA par mois de retard et par une amende annuelle de 500.000 FCFA.

Art.381 quater.- Les infractions en matière de TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu et concernant les biens importés sont constatées, poursuivies et réprimées selon la réglementation des douanes.

Art.381 quinquiès.- Dans les conditions des articles 86, 87 et 88, et pour tous les impôts, droits et taxes régis par le présent Code, tout contribuable peut être taxé d'office.

Chapitre 2 - Prescriptions

Section 1 - IRPP, IS, TSS, TA, TVA, CA

Art.382.- 1) Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des impôts visés au livre 1, au chapitre 1 du livre 2, de la première partie, à la section 8 du chapitre 1

du titre 1 et aux titres 2 et 3 de la deuxième partie du présent Code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

L'expiration du délai ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vérification par l'administration sur la période prescrite lorsque les résultats enregistrés ou les opérations comptabilisées au cours de cette période ont une incidence sur les exercices soumis à vérification. Les redressements effectués à l'issue de ces contrôles ne peuvent donner lieu à des recouvrements d'impôts.

Lorsque l'administration a déposé une plainte contre un contribuable qui s'est livré à des agissements frauduleux, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire de prescription.

Cette prorogation du délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et le cas échéant aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Jusqu'à la décision de la juridiction pénale et à condition que le contribuable constitue des garanties dans les conditions prévues à l'article 441 ci-après, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

2) Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3) Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1 ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance ou solutionné cette réclamation.

4) Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint il est constaté que ce contribuable a été omis, insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des trois années antérieures, l'IRPP et la taxe complémentaire non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1 ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin

de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts dont ces derniers sont personnellement redevables.

5) Les impositions établies en vertu du présent article portent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Section 2 - Autres impôts et taxes

Art.383.- Les dispositions de l'article 382 ci-dessus s'appliquent aux impôts et taxes en vertu des dispositions du présent Code et non visés par l'article précédent.

Toutefois, le délai de reprise est ramené à la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

Chapitre 3 - Changement du lieu d'imposition

Art.384.-Lorsqu'un contribuable a déplacé, soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts et taxes organisés par le présent Code, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que les exercices antérieurs non atteints par la prescription, sont valablement établies au profit du ou des budgets qui auraient dû bénéficier des impositions à la diligence du contrôleur qui constate les omissions ou les insuffisances d'impositions.

Chapitre 4 - Conventions fiscales

Art.385.-L'assiette des impôts et taxes visés par le présent Code reste subordonnée, s'il y a lieu, aux dispositions des conventions internationales dont l'extension au Congo a été régulièrement autorisée par l'Assemblée Nationale Populaire et approuvée par le pouvoir central, ainsi qu'aux conventions susceptibles d'être passées avec les autres États, avec des sociétés ou particuliers.

Art.386.- Les organismes relevant de l'ONU et ayant conclu avec le gouvernement français des accords prévoyant des immunités fiscales tant

pour les organismes eux-mêmes que pour les membres, bénéficient au Congo des mêmes avantages.

Ces avantages sont accordés également, dans les mêmes conditions, aux organismes dépendant de la Commission de Coopération Technique en Afrique au Sud du Sahara et à leurs membres.

Art.386 bis.- *(L.F **2019**)* A compter du 1er janvier 2019, les conventions, accords et tout autre acte juridique en cours de validité octroyant des avantages fiscaux qui dérogent à la charte des investissements, au Code Général des Impôts et aux textes fiscaux codifiés ou non-codifiés en vigueur, signés entre le Gouvernement et toute personne ou groupe de personnes tant physiques que morales, doivent être présentés au ministère en charge des finances aux fins de renégociation .

Au-delà du 30 avril 2019. les conventions, accord et tout autre acte juridique en cours de validité octroyant les avantages fiscaux qui n'auront pas été présentés au ministère en charge des finances sont annulés.

Les avantages fiscaux compris dans les conventions d'établissement et leurs avenants subséquents et qui dérogent à la charte des Investissements sont annulés à compter du 1er janvier 2019.

Seuls restent applicables, les avantages fiscaux conformes à la charte des Investissements.

Les avenants aux conventions relevant de la charte des Investissements sont interdits à compter du 1er janvier 2019.

Les avantages fiscaux des avenants aux conventions relevant de la charte des investissements en cours de validité sont réduits ainsi qu'il suit :

- 75% lorsque la durée de validité restant à courir est supérieure ou égale à 7 ans ;

- 50% lorsque la durée de validité restant à courir est comprise entre 3 et 7 ans ;

- 25% lorsque la durée de validité restant à courir est inférieur à 3 ans.

Chapitre 5 - Vérification des contribuables

Art.387.- Les agents des impôts ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes qu'ils vérifient.

Toutefois, les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur dont la compétence s'étend, sur le territoire du Congo, à l'ensemble des impôts, droits et taxes dévolus à la seule administration fiscale.

Par application de l'alinéa précédent, quelles que soient les dispositions prises d'autre part, seuls les agents de la DGI ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent effectuer lesdites vérifications et obtenir communication des justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables.

Art.387 bis.- Les agents des impôts peuvent procéder à la vérification approfondie du revenu global des personnes physiques au regard de L'IRPP dans les conditions prévues au présent Code.

A cette occasion, le vérificateur peut contrôler la cohérence entre d'une part, les revenus déclarés, et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

Les vérifications approfondies du revenu global sont effectuées au bureau par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

Art.387 ter.- *(L.F.2012, 2014, 2015)* Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent Code font l'objet d'un contrôle ponctuel.

Le contrôle ponctuel est effectué sur pièces à partir des déclarations souscrites par le contribuable en cours d'année. Il se fait dans l'entreprise lorsque les chefs de redressement envisagés l'exigent. Il porte sur les impôts et taxes visés à l'alinéa précédent, sur une période inférieure à six (6) mois concernant l'exercice en cours. En aucun cas, ce contrôle ne peut être entrepris après le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle ces déclarations ont été souscrites.

Pendant le contrôle ponctuel, l'administration est en droit de demander au contribuable tout document nécessaire à l'exécution de sa mission.

Les inspecteurs soumis à cette tâche sont habilités à constater et à redresser toutes les omissions et insuffisances relatives auxdits impôts et taxes, quelle que soit la nature des opérations concernées.

Lorsque des redressements sont décidés à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables sont informés, par une notification, des motifs et du montant desdits redressements. La notification interrompt la prescription.

Le contrôle ponctuel ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les services de vérification générale. Il en est de même d'un contrôle sur pièces qui a été notifié au contribuable avant l'émission d'un avis de vérification.

Dans ce dernier cas, le contribuable s'oblige de répondre à la notification des redressements à lui adressée et les redressements envisagés par le contrôle sur place de comptabilité ou tout autre contrôle en second lieu, prend en compte les redressements confirmés du contrôle précédent.

Le délai de réponse du contribuable est celui prévu à l'article 390 bis A du présent code.

Art.387 quater.- En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les redevables sont tenus aux règles comptables édictées par les articles 30 à 31 quater du CGI. Ils devront notamment tenir une comptabilité régulière comportent :

- un livre journal coté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire.

La comptabilité doit être disponible au Congo au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. Le lieu de tenue de comptabilité détermine l'unité des grandes entreprises à laquelle l'entreprise sera rattachée.

Les documents comptables doivent être conservés pendant une durée de dix années, majorée éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu a été reporté et non imputé.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des documents originaux.

Art.387 quinquiès.- Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

À cette fin, les agents des impôts peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts.

Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements ou justifications.

Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

Dans les mêmes conditions, les agents des impôts sont autorisés à procéder aux vérifications matérielles des droits acquittés sur les produits susceptibles d'être soumis à la TCA ou toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

Lors de la première intervention inopinée au titre du droit d'enquête, l'administration remet un avis d'enquête comportant le visa de l'autorité hiérarchique de l'agent enquêteur.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne recevant les agents enquêteurs.

A l'issue de l'enquête, les agents des impôts établissent un procès-verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements, ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée.

Le procès-verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure normale de vérification de comptabilité conformément aux dispositions des articles 387 et suivants du CGI.

Art.388.- *(L.F.2012, 2014)* Lorsque des redressements sont décidés à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables doivent être informés par une notification des motifs et du montant desdits redressements. La notification interrompt la prescription.

Le délai de réponse du contribuable est celui prévu à l'article 390 bis A du présent Code.

Art.388 bis.- *(L.F.2012)* En matière d'impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels, le contrôle ponctuel est engagé par l'agent dûment mandaté.

Lorsque le contrôle ponctuel donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Le contribuable fait connaître sa réponse, soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie aux impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, notamment :

- les factures de vente ;
- les bons de commande et de livraison ;
- les livres de paie des salaires et autres rémunérations versées à des tiers ;
- les pièces et les moyens de règlement des factures ;
- les éléments physiques d'exploitation ;
- le livre journal ;
- le grand livre des comptes.

Art.388 ter.- *(L.F.2012)* La durée d'un contrôle ponctuel ne peut s'étendre au-delà de quinze jours ouvrables.

Art.389.- *(L.F.2012, 2014)*

1) La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois à compter de la date du début de la vérification constatée sur procès-verbal pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 FCFA.

Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après achèvement des opérations de vérification. Il en est de même lorsque plusieurs sociétés, appartenant à un même groupe, font l'objet de vérifications simultanées ou encore ' lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

2) Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie du revenu global ne peut excéder un an à compter du début de la vérification.

Art.390.- Le droit de vérification s'étend à tous les documents comptables ou extra comptables ou autres détenus par le contribuable qui ne peut exciper du fait que leur tenue ou leur production n'est pas exigée par le Code de commerce ou la législation fiscale.

Art.390. bis A.- *(L.F.2013,* ***2019****)* L'administration fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Elle invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

A défaut d'accord après la réponse du contribuable dans le délai prescrit, l'administration fiscale fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement.

La fixation de la base de l'imposition et le calcul du montant de l'impôt exigible doivent se faire dans un délai maximum de soixante(60) jours à compter de la réception des observations du contribuable, sous peine de nullité de la procédure.

A défaut de réponse du contribuable dans le délai prescrit, lequel contribuable, soit a reçu la notification des redressements, soit s'est opposé à recevoir la notification des redressements par acte d'huissier de justice, l'administration fiscale fixe la base de l'imposition, calcule le montant de l'impôt exigible, et y ajoute le double des frais d'huissier de justice à titre d'amende. Dans ce cas, le contribuable qui perd le droit de réclamation devant l'administration fiscale est susceptible des poursuites judiciaires 15 jours après établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement, sans préjudice de toute action de poursuite administrative prévue par les articles 485 et suivants du CGI, tome 1.

Art.390 bis B.- Les actes dissimulant la portée véritable d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevée ou déguisant, soit une réalisation, soit un transfert de bénéfice ou de revenus, ou permettant d'éviter, soit en totalité, soit en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention ne sont pas opposables à l'administration, laquelle supporte la charge de la preuve du caractère réel de ces actes devant le juge de l'impôt.

Art.390 bis C.- Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Art.390 bis D.- Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions supérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration.

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

Art.390 bis E.- 1) Une vérification de comptabilité ou une vérification approfondie du revenu global ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification au moins cinq jours avant la date prévue pour la première intervention. Ce délai n'est pas applicable en cas de vérification inopinée.

2) Cet avis doit préciser la période et les impôts, droits et taxes sur lesquels portent la vérification et mentionner sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable à la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

3) L'administration a la faculté de se faire assister par un ou des experts de son choix lors de la vérification de comptabilité. Dans ce cas, le contribuable doit en être averti.

4) Les comptables, les experts comptables, les conseils fiscaux, agréés par la CEMAC, ont seuls qualité pour assister les contribuables auprès de l'administration fiscale à condition toutefois de justifier d'un certificat de moralité fiscale de l'année en cours.

5) Le non-respect de la condition édictée à l'alinéa précédent entraîne d'une part la récusation par l'administration de la personne non habilitée, et d'autre part le rejet de la comptabilité de l'exercice en cause et sa taxation d'office.

Art390 bis F.- Lorsque les redressements sont envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration doit indiquer aux contribuables qui en font la demande les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Dans ce cas, une nouvelle notification sera faite. En tout état de cause, les contribuables disposent d'un délai de trente jours pour répondre à cette notification.

Art.390 bis G.- *(L.F 2017)*

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe, d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification des écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle:

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- en cas de constatation d'une double comptabilité ;

- lorsqu'il y a des dissimulations entraînant pour le Trésor Public un manque à gagner au moins égal à 20 % des droits normalement dus ;
- lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le Directeur Général des Impôts;
- en cas de constatation de transfert indirect de bénéfices d'une société à une autre appartenant à un même groupe.

Art390 bis H.- Si le contrôle fiscal qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Art.390 bis I.- A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à la vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait, peuvent, sur leur demande présentée avant toute notification de redressement, réparer, moyennant le paiement d'un intérêt de retard calculé à raison de 1 % par mois de retard, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées, sous la triple condition :

- 1° qu'aucune infraction exclusive de la bonne foi n'ait été relevée au cours de la vérification ;
- 2° qu'à l'appui de leur demande, les intéressés déposent des relevés ou déclarations complémentaires;
- 3° qu'ils s'engagent à verser dans le délai de deux mois suivant la date du dépôt desdits relevés ou déclarations les rappels de droits simples et des pénalités.

A défaut de versement dans le délai prévu, il sera procédé, selon les règles propres à chaque catégorie d'impôts, au recouvrement des droits simples ainsi que les pénalités.

Art.390 bis J.- *(L.F.2014)* Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le CGI ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Les contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés ont l'obligation de remettre et de transmettre à l'administration fiscale des supports électroniques.

Chapitre 6 - Droit de communication

Section 1 - Droit de communication auprès des entreprises privées

Art.391.- *(L.F.2013)* Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tout contribuable, personne physique ou morale, est tenu de présenter et de délivrer copie sur support papier ou électronique à toute réquisition des agents de l'administration fiscale de tous les livres, dont la tenue est prescrite par l'article 31 du présent Code ou par la profession, ainsi que des documents annexes, pièces de recettes et dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Les industriels et commerçants, en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires sont tenus, sur requête de l'administration, d'adresser à cette dernière le relevé, par client ou fournisseur, des opérations réalisées au cours de la période non prescrite.

La demande de l'administration formulée par lettre avec accusé de réception, comporte un délai maximal de réponse de trente jours et le détail des renseignements demandés.

Le relevé devra fournir, par client, les mentions relatives à la date, au montant, et au mode de règlement de chaque opération réalisée pendant la, ou les périodes considérées.

Art.391 bis.- *(L.F.2013)* Toute entreprise ou personne assimilée est tenue de déclarer auprès du service d'assiette de son ressort, l'ouverture de tout compte commercial auprès d'une banque ou de tout autre établissement de crédit, dans les quinze jours qui suivent ladite ouverture.

La clôture des comptes est déclarée dans le même délai.

Les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenues, en outre, de déclarer dans les 20 premiers jours du mois de janvier, tous les comptes commerciaux détenus par elles.

La déclaration se fait au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale et qui comporte les éléments ci-après :

- la date d'ouverture du compte ;
- l'établissement où le compte est ouvert ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB), l'identifiant international du compte bancaire (IBAN) ;
- le NIU.

Les manquements aux dispositions du premier alinéa exposent le contribuable à la non déduction des charges payées sur un compte non déclaré au fisc ou à une amende de 3.000.000 FCFA pour les entreprises exonérées de l'impôt sur le revenu.

Art.392.- Les institutions et organismes exonérés d'impôts sont tenus de fournir, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Section 2 - Droit de communication auprès des administrations publiques

Art.393.- En aucun cas, les administrations Publiques, ainsi que les Entreprises concédées ou contrôlées par l'administration, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration fiscale qui, pour établir les impôts institués par les règlements existants, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Art.394.- *Sans objet*

Art.395.- L'autorité judiciaire doit donner connaissance aux agents de l'administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le procès de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'homales et militaires, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des Directions des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par la justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent.

Ce procès-verbal est tenu à la disposition de la DGI pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt.

La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur ou d'usage en justice ou par acte public.

Art.396.- Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le Ministère Public peut donner communication des dossiers à l'administration des Impôts.

Section 3 - Dispositions particulières

Art.397.- Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes de leur résidence, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autre.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'administration ; ils indiquent les noms, prénoms et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes ; il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1er février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser à l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes de leur résidence, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente aux crédits de titulaires des comptes de dépôts, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance, comptes courants ou autres, ainsi que le relevé des intérêts des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 171 sexiès.

Les personnes physiques ou morales émettant des chèques de voyage sont tenues, lorsque le montant de ces chèques ne figure pas au débit du compte courant ou d'un compte de dépôt au nom de l'acquéreur, de s'assurer de l'identité de celui-ci et d'inscrire sur un registre spécial coté et paraphé, les noms, prénoms, professions, adresses de l'intéressé, les numéros des chèques émis et le montant de ceux-ci. La même disposition est applicable aux lettres de crédit, ainsi qu'à toute opération entraînant des mouvements de fonds ; en ce cas, les noms du destinataire et le lieu de destination doivent être mentionnés.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies dans les conditions prévues à l'article 377 ci-dessus.

Les établissements de crédit sont tenus de fournir systématiquement et spontanément à l'administration fiscale une copie des états financiers qui leurs sont produits par leurs clients.

Section 4 - Dispositions communes

Art.398.- Les divers droits de communication prévus au bénéfice de l'administration fiscale peuvent être exercés pour le contrôle des changes.

Art.399.- Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et notamment le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits à l'article 31, est punie d'une amende de 100.000 FCFA, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 522 et 525 du CGI Tome 1.

En cas de refus de signature dudit procès- verbal par le contribuable défaillant, le procès-verbal est dressé par un huissier de justice sur réquisition de l'administration aux frais du contrevenant.

Le montant de l'amende est porté à 100.000 FCFA à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

Les manquements visés au premier alinéa sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal, ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Le recouvrement de l'amende est assuré et les réclamations sont instruites et jugées en suivant les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art.399 bis.- *(L.F.2014)* L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par fax ou par courrier électronique au contribuable constitue un moyen de preuve de réception pour l'administration fiscale.

Art.399 ter.- *(L.F.2012,**2019**)* Il est institué un numéro d'identification unique attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité économique au Congo.

Tout contribuable soumis aux impôts et taxes prévus au présent Code ne pouvant justifier d'un numéro d'identification fiscale, perd d'office le droit de déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires, le droit de dédouanement des marchandises, le mandatement ainsi que tout règlement par le Trésor Public, les collectivités locales et les établissements Publics.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'utilisation frauduleuse du numéro d'identification unique (NIU) punie par une amende de 3.000.000 FCFA. Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de cette amende en cas de complicité avérée.

Art.399 quater.- *(L.F.2012)* Toute personne qui entreprend l'exercice d'une activité lucrative à titre professionnel doit, dans les quinze jours du commencement de ses activités, en faire la déclaration auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, quel que soit le niveau de chiffre d'affaires attendu.

Chapitre 7 - Commission des impôts

Art.400.- *(L.F.2012)* Dans chaque département, il est institué une commission spéciale dite « Commission des Impôts », appelée à émettre des avis sur le chiffre d'affaires imposable à l'impôt global forfaitaire et sur les valeurs des propriétés soumises aux contributions foncières.

Art.401.- *(L.F.2012)* 1) En matière d'évaluation du chiffre d'affaires, la commission est composée comme suit :

- Président de la commission : le directeur départemental des impôts et des domaines.
- Vice-président : le Président de la chambre de commerce.
- Secrétaire : le chef de division de la centralisation auprès du directeur départemental des impôts et des domaines
- Rapporteur : le Président du syndicat patronal ou de l'association interprofessionnelle concernée.
- Membres :
  - l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ;
  - le chef de la structure chargée de la recherche au sein de la direction départementale des impôts et des domaines ; le contribuable ;
  - le conseil du contribuable choisi parmi les conseils fiscaux agréés CEMAC ou les membres de l'organisation professionnelle ou patronale à laquelle le contribuable concerné est adhérent.

2) En matière d'évaluation de la valeur des propriétés bâties et non bâties, la commission est composée comme suit :

- Président de la commission : le directeur départemental des impôts et des domaines ;
- Vice-président : représentant du Maire de la ville;
- Secrétaire : le chef de division de la centralisation auprès du directeur départemental des impôts et des domaines;

- Rapporteur : l'inspecteur divisionnaire de la conservation foncière en charge du dossier;
- membres :
  - les inspecteurs divisionnaires de la conservation foncière
  - l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ;
  - le Président de la chambre départementale des notaires.,
  - le responsable du service départemental en charge de l'urbanisme.

3) Selon les cas, le président de la commission des impôts peut faire appel à tout sachant.

4) Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 404 ci-après.

Art.402.- *(L.F.2012)* La commission est saisie soit par le contribuable, soit par le service de l'administration fiscale.

Les commissions délibèrent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Convoqués sept jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

La commission utilise tous les moyens de droit pour parvenir à l'établissement objectif des bases d'imposition.

Art.403.- *(L.F.2012)* La commission des impôts rend des avis.

Lorsque l'impôt liquidé sur la base de l'avis de la commission ne donne pas satisfaction au contribuable, ce dernier est en droit d'exercer son droit de réclamation prévu par les articles 423 et suivants.

Chapitre 8 - Secret professionnel

Art.404.- Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés aux articles 1 à 276, 321 à 340 et 360 à 367 du présent Code.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre le redevable et qu'une information a été ouverte, l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les agents de la Direction de l'enregistrement, des

domaines et du timbre, les agents de la Direction des mines en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, et les administrations financières des Etats de la Communauté, ainsi que des États ayant avec le Congo une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

Art.405.- Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le présent Code suivant des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Contributions Directes et Indirectes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art.406.- Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts et taxes visés au présent Code, doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissements reconnus nécessaires sont concédés et fixés par la loi.

Article 406 bis *(L.F 2016)* Les marchés et bons de commande publics tels que définis par la réglementation en vigueur sont conclus toutes taxes comprises.

Ils sont soumis à tous les impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment les impôts directs, la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes annexes, les droits de douanes, la redevance informatique et les droits d'enregistrement et de timbre.

Le redevable légal des impôts, droits et taxes applicables aux marchés et bons de commande publics est l'adjudicataire du marché.

Les exonérations ne relevant ni du code général des impôts, ni du code des douanes, ni de la charte nationale des investissements, ne sauraient être accordées dans le cadre des conventions d'établissement.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'État, pour lesquels certains contribuables sont exonérés, du fait des accords signés entre les agents économiques et le Congo, constituent des dépenses fiscales à comptabiliser.

Titre 2 – Rôles

Chapitre 1 - Émission des rôles

Art.407.- *(L.F 2017)*

Tout titre de perception concernant les impôts, droits et taxes visés au présent code et établi par le responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable.

Art.408.-Les instructions spéciales fixeront les modalités particulières

de rédaction des rôles ainsi que le nombre d'exemplaires à établir.

Art.409.-Tous les exemplaires des rôles rédigés par les inspecteurs divisionnaires des contributions directes et indirectes sont transmis au Directeur des Contributions Directes et Indirectes, accompagnés des avertissements destinés aux redevables d'impositions nominatives.

Chapitre 2 - Approbation des rôles

Art.410.-Le Directeur des Contributions Directes et Indirectes vérifie les rôles. Il renvoie à leur auteur ceux de ces documents qui ne sont pas régulièrement établis.

Il compare, en outre, les indications portées sur les avertissements avec celles figurant sur les rôles.

Art.411.- Périodiquement, et en principe chaque mois, le Directeur des Contributions Directes et Indirectes soumet les rôles reçus et vérifiés, au Directeur Général des Impôts qui les soumet à l'approbation du Ministre des finances.

Art.412.- Le Directeur des Contributions Directes et Indirectes prépare, à cet effet, les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de prise en charge destinés au service du recouvrement.

Les arrêtés et états présentent, en articles distincts, par nature d'impôt, le montant de chaque rôle.

Lorsque des erreurs d'expédition sont relevées dans des rôles rendus exécutoires, ou dans un arrêt ou un état, des documents rectificatifs sont établis et approuvés comme il est dit ci-dessus.

Art.413.- Dès signature des arrêtés par le Ministre des finances, ou, s'il en a reçu délégation, par le Directeur Général des Impôts, ce dernier certifie au dos de chacun des rôles que ce document « s'élevant à la somme de ... a été rendu exécutoire par arrêté du ... n° ... ».

Art.414.-Des instructions spéciales fixeront les modalités particulières d'établissement des arrêtés d'approbation et des états de prise en charge.

Chapitre 3 - Mise en recouvrement

Art.415.- Le Directeur Général des Impôts fixe la date de mise en recouvrement du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement après entente avec le trésorier Payeur Général ou le receveur principal des impôts, et porte cette date sur le rôle et chacun des avertissements destinés au contribuable.

Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription ; elle marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Art.416.- Le Directeur Général des Impôts transmet immédiatement :

- 1° au Payeur, ou Préposé du Trésor ou au receveur principal des impôts intéressé, une expédition authentique des rôles ou titres de paiement dont le recouvrement lui incombe et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement ;
- 2° au chef de district :

a) une expédition authentique des rôles dont le recouvrement incombe aux Préposés du Trésor du district et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement ;

b) une expédition authentique des rôles rédigés par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, dans les conditions prévues au 1° du paragraphe a) de l'article 407 ci-dessus, pour classement aux archives du district ou de la Mairie intéressés.

Art.417.- L'agent chargé du recouvrement prend immédiatement en charge le rôle et assure l'expédition des avertissements. Il adresse les avis de mise en recouvrement qui lui ont été transmis à l'appui du rôle, au Président du Conseil Exécutif de région ou de district ou au Président du Comité Exécutif Communal pour l'affichage.

Art.418.- Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité et la date de mise en recouvrement du rôle.

Art.419.- L'agent chargé de la perception prend les dispositions nécessaires pour que les avertissements soient remis aux contribuables dans les moindres délais.

Les avertissements concernant les impôts et taxes visés au présent Code doivent, conformément aux prescriptions de l'article 406, être transmis sous enveloppes fermées.

Art.420.- Nul ne peut exciper de ce qu'il n'a pas reçu l'avertissement en temps opportun pour différer le paiement de ses impositions ou obtenir le dégrèvement des frais de poursuites.

Art.421.- Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant émission du rôle, il est établi sous réserve de dispositions contraires, chaque mois ou chaque trimestre, un rôle de régularisation qui est approuvé et pris en charge comme il est dit ci-dessus ; toutefois il n'y a pas lieu de rédiger des avertissements.

Titre 3 - Réclamations

Chapitre 1 - Domaines respectifs des juridictions contentieuse et gracieuse

Art.422.- 1) Les réclamations relatives aux impôts, droits ou amendes établis par les services dépendant de la DGI ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2) La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative, en cas d'indigence ou de gêne mettant les contribuables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, la remise ou la modération d'impositions régulièrement établies.

Elle statue également sur les demandes en remise de pénalités et les demandes d'admission en non-valeur de cotes dont le recouvrement n'a pu être effectué (état des cotes irrécouvrables présenté par les comptables chargés de la perception).

3) Sauf cas prévus aux articles 435 à 437 et 452 à 456 du CGI, aucune autorité publique ne peut accorder des remises ou des modérations des impôts et taxes existant si elles ne sont pas prévues par la loi, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités y afférentes, des remises ou modérations peuvent être accordées lorsqu'elles concernent des dispositions devenues définitives.

Art.422 bis.- *(L.F.2013)* Dans le cadre d'une transaction fiscale, le contribuable peut solliciter une modération totale ou partielle des pénalités dans les deux cas suivants :

- a) avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;
- b) durant toute la procédure contentieuse.

Dans les deux cas, le contribuable fait une proposition des sommes à payer et de leurs modalités de paiement. En cas d'acceptation de cette proposition de transaction, le contribuable s'engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation contentieuse ou gracieuse ultérieure ;
- à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;
- à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

Chapitre 2 - Juridiction contentieuse

Section 1 - Demandes en décharge ou réduction

Art.423.-Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance.

Art.424.- (*L.F.2018*) La réclamation doit être adressée à la DGI. Seule la date de réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'administration.

Une copie de la réclamation doit etre par le contribuable auprès du ministre en charge des finances, lorsque les montants de droits contestés sont supérieurs à cinq cent millions (500 000 000) de FCFA.

Art.425.- *(L.F 2017,**2019**)*

La réclamation doit parvenir à la Direction Générale des Impôts et des Domaines dans les trois (3) mois à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement, de la mise en recouvrement du rôle, ou du versement de l'impôt contesté, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux.

La connaissance de l'existence de l'imposition résulte soit de l'aveu du contribuable, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

Art.426.- Lorsqu'à la suite d'erreurs d'expédition de nouveaux avertissements ont été adressés aux contribuables, ceux-ci sont admis, sans préjudice des délais ordinaires, à réclamer dans les trois mois de la remise des nouveaux avertissements contre les cotisations qui en font l'objet.

Art.427.- Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier.

Le mandat timbré et enregistré doit être produit en même temps que la réclamation lorsque celle-ci est introduite par le mandataire. .

Art.428.-Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les requêtes relatives à des cotes figurant sur un rôle numérique établi par village ou sur un rôle récapitulatif doivent être présentées par le Président du Comité Exécutif Communal ou le fonctionnaire, chef de la circonscription administrative.

Art.429.- Toute demande mentionne, à peine de non recevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement ou de l'avis de mise en recouvrement, le numéro de l'article du rôle ou de l'avis sous lequel figure cette contribution ; elle

contient, indépendamment de son objet, l'exposé des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Il est formé une demande distincte par Commune ou District.

Art.430.-La DGI enregistre les réclamations, prépare les feuilles d'instruction et les communique :

- soit pour avis, aux agents qui ont établi la taxation pour les affaires relevant de sa compétence et de celle du Ministre des finances ;
- soit pour décision, au Directeur intéressé, qui doit au préalable prendre l'avis des agents ayant établi les taxations.

Les réclamations sont instruites dans un délai de trois mois à compter de leur communication aux agents taxateurs.

Art.430 bis.- *(L.F.2013)* En matière de réclamation introduite par les contribuables, le pouvoir de statuer est exercé :

- par le directeur départemental des impôts et des domaines dans la limite de 30.000.000 FCFA ;
- par le directeur général des impôts et des domaines, lorsque les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à 500.000.000 FCFA,
- par le Ministre chargé des finances au- delà de la limite fixée pour le directeur général des impôts.

Art.431.- Lorsque l'agent qui a établi la taxation estime devoir proposer le rejet total ou partiel d'une requête contentieuse visant le forfait soumis à l'impôt sur les BICA ou les bases d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties ou à la contribution foncière des propriétés non bâties, il doit soumettre la réclamation à l'avis de la commission visée aux articles 400 et suivants du présent Code.

Art.432.- L'autorité compétente statue dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande par la DGI.

Art.433.- Après les différents avis recueillis, la décision est notifiée par le Directeur Général des Impôts au requérant, à l'agent de recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation.

Art.434.- Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au contribuable, le requérant a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision, de porter le litige devant le Tribunal compétent, conformément à la loi n°22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo.

Tout réclamant qui n'a pas reçu un avis de décision dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le Tribunal compétent.

Section 2 - Demandes présentées par le service du recouvrement

Art.435.-Les comptables chargés de la perception des impôts directs portés sur des rôles nominatifs peuvent présenter des états de cotes indûment imposés comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste, ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Art.436.- Les états de cotes indûment imposées établis en double exemplaire doivent parvenir à la DGI dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle.

Art.437.- La décision du Directeur Général des Impôts est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de trois mois pour compter de la réception de cette notification pour porter l'affaire devant la Cour d'Appel, lorsque la décision ne lui donne pas satisfaction

Section 3 - Dégrèvements d'office

Art.438.- Les agents de l'assiette peuvent à toute époque rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvement d'office.

Art.439.- Les cotes sont inscrites sur des états spéciaux qui sont transmis au Directeur Général des Impôts au courant du premier mois de chaque trimestre.

Les dégrèvements d'office doivent être portés sur des états distincts par exercice et par commune ou région.

Art.440.- Le Directeur Général des Impôts statue sur les états de dégrèvement d'office ; il notifie sa décision à l'agent de l'assiette qui a proposé le dégrèvement et à l'agent chargé du recouvrement.

Section 4 - Dispositions diverses

Art.441.- *(L.F.2012, 2015, 2016, L.FR 2016,* ***2019****)* Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement introduite, conteste le bienfondé ou la quotité des impositions mise à sa charge, peut surseoir au payement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation dans un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agrées

par l'État et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, une caution bancaire délivrée par une banque installée au Congo et présentée au comptable public.

A défaut de cette constitution de garanties, l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires ; en ce cas, la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Directeur Général des Impôts, soit par la Cour d'Appel.

Le comptable chargé du recouvrement accepte les garanties offertes par le contribuable après s'être assuré de leur conformité.

Il délivre une quittance en cas de dépôt de fonds au Trésor Public et notifie par lettre à l'ordonnateur, le dépôt de la caution de garantie et signifie la nature de ladite caution (chèque, lettre de garantie, etc.).

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des précédents alinéas est débouté en tout ou partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1 % par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la réclamation à la DGI, ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure, et la date de la décision du Directeur Général des Impôts ou de la Cour d'Appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le service d'assiette.

L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable, auprès du comptable public, d'une garantie d'un montant en principal et en pénalités dont le taux est égal à :

- dix pour cent (10%) pour un montant contesté inférieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA;

- cinq pour cent (5%) pour un montant contesté inférieur ou égal un milliards cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA ;

- deux virgule cinq pour cent (2,5%) pour un montant supérieur à un milliard cinq cent millions de francs CFA.

De même, le traitement de toute réclamation contentieuse ou de toute demande de remise gracieuse de pénalités régulièrement introduite donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation ou de la demande par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10 000 FCFA.

Art.442.- Les dispositions des articles 404 à 406 du présent Code relatives à l'observation du secret professionnel s'appliquent au contentieux des impôts visés aux dits articles.

Art.443.-En aucun cas, une réclamation ne doit être communiquée, au cours de son instruction, à d'autres personnes que les agents qui ont été appelés à intervenir dans l'établissement de l'imposition contestée sauf exceptions prévues à l'article 431 ci-dessus.

Art.444.- Périodiquement, les agents du service de l'assiette communiquent aux comptables chargés du recouvrement, la liste des dégrèvements qu'ils proposent d'office et des contribuables qui ont adressé une requête concernant l'une ou l'autre de leurs impositions. Dans ce dernier cas, les agents de l'assiette se bornent à préciser la nature de la contribution contestée et à indiquer si la demande paraît fondée ou non préjuger de la décision.

Art.444 bis.- Les dégrèvements accordés suite à une action contentieuse doivent être portés sur des états distincts par exercice et par commune ou région par le service chargé du contentieux.

Art.445.-Dès réception de la notification des décisions, les agents annotent les rôles qu'ils détiennent des réductions ou décharges accordées, ainsi que des rejets prononcés ; ils annotent également les dossiers individuels des contribuables intéressés.

Chapitre 3 - Juridiction gracieuse

Section 1 - Demande en remise ou modération

Art.446.- Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt :

1) En matière de contribution foncière, les propriétaires :

- a) en cas de destruction totale ou partielle, ou de démolition volontaire en cours d'année, d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;
- b) en cas d'interruption de location de maisons d'habitation louées, lorsque la durée totale de la vacance a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le premier jour du mois suivant la vacance.

2) D'une façon générale, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation ; les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, forestières, minières ou agricoles.

Art.447.- La demande doit être adressée à la DGI. Seule la date de réception par cette direction est opposable tant au contribuable qu'à l'administration.

Art.448.- La requête doit parvenir à la DGI dans le mois de l'événement qui la justifie.

Lorsque la demande est motivée par la gêne ou l'indigence elle peut être présentée à toute époque.

Art.449.- Les dispositions des articles 427, 429, 430, 430 bis, 432, 433 ci-dessus s'appliquent à la présentation, l'instruction et la solution des demandes de remise ou modération.

Art.450.- Le contribuable a la faculté de saisir le Directeur Général des Impôts dans le cas où la décision du Directeur des Contributions Directes et Indirectes ou du Directeur des Vérifications Générales, des Enquêtes fiscales et des Recoupements ne lui donne pas entière satisfaction.

Il en est de même de la décision du Directeur Général des Impôts qui peut être portée devant le Ministre des finances.

Section 2 - Demandes en remise de pénalités

Art.451.-Les demandes en remise de pénalités appliquées par le service d'assiette ou de la majoration de 10 % appliquée par le service de recouvrement sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes de remise ou modération d'impôt; toutefois, elles devront parvenir à la DGI dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites avec frais.

Dans le cas des demandes en remise de la majoration de 10%, l'agent d'assiette chargé de l'instruction de la demande devra nécessairement s'entourer de l'avis de l'agent chargé du recouvrement.

Section 3 - États de cotes irrécouvrables

Art.452.-Les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent des états de cotes irrécouvrables comprenant, d'une part, les impositions dont le recouvrement s'avère impossible et, d'autre part les cotes indûment imposées qui n'auraient pu être inscrites sur les états visés à l'article 435 ci-dessus.

Art.453.- Les états de cotes irrécouvrables établis en double exemplaire doivent parvenir à la DGI dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés.

Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de

l'exercice, les comptables peuvent présenter des états supplémentaires de cotes irrécouvrables, lesquels peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables ou des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

Art.454.- Les états de cotes irrécouvrables sont transmis, pour avis, par le Directeur Général des Impôts à l'agent qui a établi les taxations. Ce dernier doit renvoyer ces états au service dans un délai de deux mois.

Art.455.- La décision du Directeur Général des Impôts, qui doit intervenir avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle l'état des cotes irrécouvrables a été présenté, est notifiée au comptable qui conserve la faculté de porter l'affaire devant le Ministre des finances lorsque cette décision ne lui donne pas satisfaction.

Art.456.-Les contribuables ne sont pas libérés de leur dette du fait que les cotisations assises à leur nom ont été admises en non-valeur. Les comptables sont tenus de poursuivre le recouvrement de ces cotisations lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables et ils doivent prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

Section 4 - Dispositions diverses

Art.457.- Les dispositions des articles 441 à 445 ci-dessus sont valables en ce qui concerne les demandes relevant de la juridiction gracieuse.

Toutefois, en cas de requête motivée par la gêne ou l'indigence, les obligations prévues à l'article 441 ne sont pas imposées au contribuable.

Chapitre 4 - Dispositions communes aux requêtes contentieuses et gracieuses

Art.458.- L'application des dégrèvements accordés et, s'il y a lieu, le remboursement d'imposition ayant fait l'objet d'une décision de décharge, réduction, remise ou modération, sont réglés conformément aux dispositions des articles 175 et 176 du décret du 30 décembre 1912 et des textes modificatifs subséquents.

Art.458 bis.-*(L.F. 2015)* Toute réclamation contentieuse ou toute demande de remise gracieuse des pénalités doit être accompagnée :

- des quittances de dépôt de la caution ou toute autre garantie visée à l'article 441, alinéa 2 et des frais de traitement pour la réclamation contentieuse ;
- d'une quittance des frais de traitement pour la demande de remise gracieuse des pénalités.

A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée.

En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues.

Les frais de traitement prévus à l'article 441 ci-dessus sont comptabilisés au trésor public et rétrocédés à l'administration fiscale.

Titre 4 – Recouvrement

[NB- Voir également les dispositions de la loi de finances pour 2014 relatives au recouvrement des recettes publiques, TFNC 4.13]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Exigibilité de l'impôt

Art.459.- *(L.F 2017)*

Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent Code, ainsi que les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité entre le 10 et le 20 du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du titre de perception.

Le déménagement hors du ressort de la perception, la cession ou la cessation d'entreprise, ainsi que le décès de l'exploitant, entraînent l'exigibilité de l'impôt.

Tout contribuable quittant définitivement le Congo ne peut obtenir un visa de départ et mainlevée du cautionnement prévu à l'article 6 de l'arrêté général n°4047 du 26 décembre 1952 que sur justification du paiement des impositions restant dues à la date du départ. Les attestations justifiant ce paiement sont délivrées par les Percepteurs et Préposés du Trésor ou par les Comptables de la DGI après avoir été préalablement visées par la Direction des contributions directes et indirectes.

Art.459.bis.- *(L.F 2017)*

A l'issue d'un contrôle fiscal, l'avis de mise en recouvrement est établi par l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable.

A l'issue d'une vérification de comptabilité, une lettre de demande de mise en recouvrement est adressée à l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable, par le directeur des vérifications générales. L'ordonnateur secondaire établit l'avis de mise en recouvrement.

L'avis de mise en recouvrement est pris en charge par le comptable public assignataire qui, après l'avoir co-signé, le notifie au contribuable dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, avec une date d'accusé-réception à partir de laquelle court le délai de recouvrement.

Art.460.-Une majoration de 10% sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées au dernier jour du deuxième mois qui suit celui de la mise en recouvrement.

En matière de TCA, centimes additionnels et de droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le paiement tardif des droits mensuels est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5 % de la taxe dont le paiement a été retardé.

Toutefois, l'intérêt de retard ainsi dû ne peut être; supérieur à 50 % des droits dus ou éludés par mois lorsque la bonne foi du contribuable est établie.

Il est de 100 % des droits dus ou éludés en cas de mauvaise foi.

Art.460 bis.- (*L.F.2018***)** L'IRPP catégories BICA et BNC dû par les contribuables soumis au régime du réel est acquitté spontanément par le contribuable à la recette des impôts de sa résidence fiscale par acompte mensuel.

Le montant de chaque acompte est égal à 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois et payable entre le 10 et le 20 du mois suivant.

Toutefois, pour les activités dont le commerce consiste en la vente des biens à prix réglementé et à marge contrôlée, le montant de chaque acompte est égal à 2% de la marge réalisée mensuellement.

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assorti d'une majoration de 10% applicable aux sommes non réglées.

L'impôt annuel définitif dû est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément entre le 10 et le 20 de chaque année.

Section 2 - Paiement de l'impôt

Art.461.- *(L.F.2013, 2016, 2017, 2018,* ***2019****)* Les impôts, droits et taxes ainsi que les pénalités, majorations, intérêts de retard y rattachés, visés au présent code sont payés par virements bancaires, par chèques certifiés et en espèces pour les montants n'excédant pas cinq (5) millions francs CFA.

La part des impôts et taxes destinés aux collectivités locales est séparée de celle revenant à l'État. Cette part est payée exclusivement par chèque certifié ou en espèces.

Les virements et chèques certifiés sont établis à l'ordre du trésor public et virés dans le compte courant du directeur général du trésor public.

Art.461 bis.- *(L.F.2013, 2014)* Les délais d'accomplissement des obligations déclaratives et des échéances de paiement des impôts, droits et taxes sont désormais fixés entre le 10 et le 20 de chaque mois, quel que soit le nombre effectif de jours ouvrés compris dans cet intervalle, selon le calendrier fiscal publié par l'administration fiscale.

Pour le mois d'août, cette période est fixée du 10 au 25, compte tenu des jours fériés ou éventuellement non ouvrés consécutifs à la fête de l'indépendance.

Tout délai de déclaration ou de paiement différent des dispositions ci-dessus est nul et de nul effet.

Art.461 ter.- *(L.F **2019**)* Le crédit d'impôt régulièrement constaté et approuvé peut être compensé avec l'impôt de même nature, suivant un échéancier à convenir avec le responsable de la résidence fiscale du contribuable, le comptable assignataire et le contribuable.

Le crédit d'impôt non constaté et non approuvé dans le délai de prescription est acquis au Trésor Public.

Le crédit d'impôt dont le montant est supérieur ou égal à 500 millions de FCFA est approuvé par le directeur général des impôts et des domaines après avis du responsable de la résidence fiscale.

Art.462.-Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire ; les agents chargés du recouvrement doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur est fait.

Art.463.- Les quittances concernant les Contributions Directes et taxes assimilées perçues au profit du budget de l'État ou des budgets annexés au moyen de rôles établis par les services fiscaux sont exemptées de timbre.

Une quittance par duplicata est remise gratuitement par l'agent chargé du recouvrement au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

Section 3 - Obligations des tiers et privilège du Trésor

Art.464.- *(L.F 2017)* Le titre recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y inscrit, mais contre ses représentants ou ayant cause.

Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et les bordereaux

de versement de l'enregistrement, des domaines et du timbre valent titre de recette ayant force exécutoire. A ce titre, ils sont émis par le responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable et pris en charge par le comptable public assignataire qui le notifie au contribuable dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

Art.465.- Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Art.466.- En cas de cession de fonds de commerce, d'immeubles ou de terrains, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire est responsable solidairement avec le cédant ou avec les ayants droit de celui-ci du paiement des impôts, taxes et contributions dus par le cédant à la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de cession du droit d'exercer une profession libérale.

Les employeurs qui garantissent le rapatriement de leur personnel et le dispensent ainsi de verser le cautionnement visé par l'article 459 sont responsables solidairement du paiement des impositions mises au Congo à la charge de ce personnel.

Art.467.- Chacun des époux lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'IRPP.

Art.468.- Le propriétaire qui loue un établissement commercial ou industriel muni de son matériel ou de ses moyens de production est solidairement responsable avec l'exploitant des impôts visés au présent Code établis à raison de l'exploitation de cet établissement. Il en est de même pour les études, cabinets de consultations ou d'affaires dont les propriétaires ou titulaires cèdent le droit d'exercice moyennant une redevance.

Art.469.- En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, ou à la Caisse du receveur principal des impôts, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son en-

tremise, une somme égale à 25 % du prix de location.

Art.470.- La part afférente aux BICA et aux BNC comprise dans les cotisations établies au titre de l'IRPP au nom des associés en nom collectif ou en commandite simple n'en demeure pas moins une dette sociale.

Art.471.- Le privilège du Trésor en matière de Contributions Directes s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un fonds de commerce même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par application de l'article 525 du Code civil.

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

- 1° pour la contribution foncière : sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;
- 2° pour les redevances des exploitations minières : sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

Art.472.- Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des Contributions Directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisés en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Art.473.-Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor Public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des Percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Art.474.-Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art475.- Les dispositions des articles 469 à 474 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit des taxes communales prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Art.476.- Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle, il appartient à l'Agent chargé du recouvrement de chercher son adresse et d'adresser une contrainte extérieure au Comptable de la nouvelle résidence de l'assujetti. Cette transmission a lieu par l'intermédiaire du trésorier Général, du trésorier Payeur ou du receveur principal des impôts.

Art477.- Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées au présent Code, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables, ou des responsables du recouvrement. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Section 4 - Poursuites, procédure

Art.478.- Est susceptible de poursuite :

- tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des contributions directes et indirectes ou taxes assimilées perçues au profit du budget de l'Etat, des communes ou autres Collectivités dont il est redevable ;
- tout débiteur envers le service local ou les Communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.479.-Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des contributions directes non encore payées par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

Art.480.- Le trésorier payeur, le receveur principal des impôts, le receveur de l'unité des grandes entreprises et le receveur de l'enregistrement des domaines et timbres ont seuls qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire et/ou récalcitrant.

Ils sont assistés, dans le recouvrement des impôts, taxes, droits et contributions dont ils ont la charge, par des agents de poursuites qui ont qualité pour engager les poursuites avec frais.

Art.481.- Seuls, les porteurs de contraintes, agents assermentés et commissionnés par le Gouvernement, peuvent exercer les poursuites avec frais.

Art.482.-Dans les districts, des porteurs de contraintes ad hoc peuvent être nommés.

Art.483.- Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions doivent toujours être munis de leur commission ; ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

Art.484.- Lorsque l'impôt n'a pas été acquitté à la date d'exigibilité, le comptable public doit prévenir le redevable par un avis de mise en recouvrement. L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif. Il est signé et rendu exécutoire par le comptable public. Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'exigibilité, valant commandement de payer, est établi par le Receveur des Impôts, sur imprimé dont le modèle est fixé par l'administration et adressé aux redevables. L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire par le Receveur. En son absence, il peut être signé et rendu exécutoire par le Receveur Adjoint, en sa qualité de fondé de pouvoir.

L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par télécopie vaut preuve de réception par application de l'article 399 Bis du CGI.

A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garantie, le redevable qui ne régularise pas sa situation dans les dix jours est poursuivi selon les procédures en vigueur.

Art.485.- *(L.F 2017)*

Après le délai indiqué dans l'article 459 ci-dessus, le comptable public chargé du recouvrement peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur.

Art.486.- Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :

- 1° degré : commandement ;
- 2° degré : saisie ;
- 3° degré : vente.

Lorsque l'impôt est dû par un salarié du secteur public ou du secteur privé, le Percepteur peut émettre un avis à tiers détenteur à l'encontre de l'employeur sitôt après la notification de l'avertissement au contribuable, sans qu'il ait à épuiser toute

la procédure habituelle en matière de recouvrement.

Art.486 bis.- Pour les impôts, taxes, droits et contributions de toute nature régis par le présent Code, le non-respect des obligations qui y sont édictées - outre les sanctions prévues aux articles 372 et suivants est passible, après mise en demeure de :

- saisie ;
- vente ;
- publication dans un journal des noms des récalcitrants ;
- exclusion temporaire des marchés publics ;
- suspension de délivrance des licences d'importation ;
- blocage des comptes bancaires ;
- fermeture de l'entreprise.

En cas de récidive, outre l'exclusion définitive des marchés publics, la contrainte par corps et une peine de cinq à quinze jours d'emprisonnement peuvent être prononcées par l'autorité judiciaire à rencontre du dirigeant principal de l'entreprise individuelle ou du gérant de la société.

Art.486 ter.- La fermeture administrative de l'entreprise peut être partielle ou totale. Elle est ordonnée de la manière suivante :

- 1° le directeur départemental des impôts territorialement compétent peut procéder à la fermeture d'office et immédiate de l'entreprise lorsque la durée n'excède pas dix jours ;
- 2° la fermeture est ordonnée par le directeur général des impôts lorsque la durée est supérieure à dix jours sans excéder vingt jours ;
- 3° la fermeture est autorisée par la justice lorsque sa durée est supérieure à vingt jours.

La fermeture d'une entreprise prend fin immédiatement avec le paiement des sommes dues.

Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la DGI est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « Fermé pour cause de non-paiement d'impôts ».

Art.487.- Le commandement est rédigé en original et en copie.

En cas d'absence du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau du maire ou du chef de District.

Art.488.- Les commandements sont établis par les porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement.

L'original, qui peut être collectif pour tous les retardataires poursuivis le même jour dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Art.489.- Trois jours après la signification, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. La saisie est faite pour tous les termes échus des contributions, sans distinction d'exercice.

Si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le porteur de contraintes est autorisé à suspendre la saisie.

Art.490.-La saisie s'exécute d'après les formes prescrites par le Code de procédure civile. Il est dressé un procès-verbal de saisie.

Art.491.- Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs des contraintes se bornent à obtenir du Président du Comité Exécutif Communal ou du Président du Comité Exécutif de District ou de Région un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double expédition, sur papier libre.

Une expédition sera jointe à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais dus à l'agent de poursuites.

Art.492.- Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des finances accordée sur la demande expresse du trésorier-payeur ou du receveur principal des impôts.

Art.493.- La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le Ministre des finances sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente est faite par les soins du commissaire-priseur, dans les formes prescrites par le Code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice ou, à défaut, par le porteur de contraintes.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art.494.- L'agent de perception doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Art.495.-Tout ordre de paiement, quel qu'en soit le titre, ou l'objet, ordonnancé par l'État, les Communes ou les Collectivités Publiques, pourra donner lieu, sous réserve de l'exécution préalable des dispositions des articles 487 et 488 du présent Code, à précompte en règlement de tous impôts et taxes dont le bénéficiaire pourrait être redevable.

Section 5 - Oppositions, revendications, mesures conservatoires

Art.496.- Si, au moment où l'agent de poursuites vient pour effectuer la saisie, le contribuable se libère, la saisie est suspendue, et quittance provisoire ou définitive lui est remise.

Art.497.- Lorsque le contribuable est domicilié ou réside en France, dans les départements d'Outre-mer ou dans les autres Etats de la Communauté, le recouvrement des contributions peut être assumé, à la demande du comptable qui a pris le rôle en charge, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

Art.498.- La saisie est exécutée nonobstant opposition.

Art.499.-Les oppositions formées par le saisi et par ses créanciers sont valablement faites entre les mains du comptable saisissant ou auprès du porteur de contraintes.

Les demandes de revendication d'objets saisis sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi.

Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire entre les mains du trésorier- payeur Général.

A défaut de décision à l'expiration du délai d'un mois, il est permis aux parties de se pourvoir devant les tribunaux.

Le Tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au trésorier-payeur et les revendiquant ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Art.500.- En tout cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

Art.501.- Lorsque l'agent de poursuite ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative, qui autorise l'ouverture des locaux.

Le représentant du Gouvernement doit alors assister à cette ouverture et à la saisie ; il signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

Art.502.- Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites ou de perception est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution, et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Art.503.- 1) A défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 472 et 473, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du

rôle poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition, par le ministère du porteur de contraintes.

2) La saisie arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor.

Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers détenteurs.

3) Les dépositaires détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de l'impôt sont tenus, sur l'injonction qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs notifié par le comptable public, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par les redevables.

4) Ont qualité de tiers détenteur au sens du présent article, outre les personnes visées à l'article 473 ci-dessus, les clients, les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'entreprises pour les sommes dues par celles-ci.

Art.504.- La signification de la saisie-arrêt s'opère à la requête de l'agent chargé du recouvrement sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de procédure civile. Cependant, l'assignation en validité ne pourra être faite qu'après avis du trésorier-payeur.

Section 6 - Opérations comptables, responsabilités

Art.505.- Les frais de poursuite sont mandatés aux porteurs de contraintes sur le vu d'un état de frais visé par le trésorier- payeur ou le receveur principal des impôts.

Art.506.-Les frais de sommations, commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant sont fixés conformément au tarif annexé au présent Code.

Art.507.- Chacun des actes de poursuites délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

Art.508.-Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du Code de procédure civile pour annoncer la vente.

Art.509.-Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Code peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Art.510.-En cas d'injure ou de rébellion contre les agents de poursuite, ceux-ci se retirent près du Président du Comité Exécutif Communal ou du Chef de District et dressent un procès-verbal.

L'autorité administrative peut dénoncer les faits aux tribunaux.

Chapitre 2 - Dispositions spéciales

Section 1 - Sanctions pour défaut ou retard dans le versement de l'IRPP ou de la taxe forfaitaire

Art.511.-Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues prévues par l'article 172 ci-dessus ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une pénalité égale à 50 % du montant des retenues non effectuées.

Art.512.-Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué des retenues de l'IRPP et de l'impôt complémentaire, n'a pas versé le montant de ces retenues à la caisse spécifiée à l'article 173 dans les délais prescrits est passible d'une pénalité égale à 50 % du montant des sommes dont le montant a été différé. Cette pénalité est portée à 100 % lorsque le retard est supérieur à deux mois.

Art.513.-Les pénalités prévues aux articles 511 et 512 sont constatées par l'administration des impôts et mises en recouvrement selon les règles prévues pour l'1RPP et la taxe complémentaire.

L'application des pénalités ne met pas obstacle aux poursuites prévues par l'article 524 ci-après.

Art.514.- L'application des pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au Directeur Général des Impôts dans les formes prévues en matière de contentieux, mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art.515.- Le montant des pénalités prévues par les articles précédents est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Section 2 - Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des relevés et déclarations relatifs à la TVA et taxes assimilées

Art.516.- En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de centimes additionnels et de droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, sont taxés d'office :

- les assujettis qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire ;
- les assujettis qui n'ont pas répondu dans le délai de 8 jours aux demandes d'éclaircissement ou de justification de l'administration ;
- les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence.

Cette taxation d'office est majorée d'une pénalité de 50 % des impositions dues.

Art.517 et 518.- *Abrogés*

Section 2 bis - Sanctions pour défaut de précompte ou pour défaut ou retard dans le versement de l'impôt spécial sur les bons de caisse

Art.518 bis.- Tout contribuable qui n'aura pas effectué le précompte prévu par l'article 171 octies du présent Code ou qui se sera abstenu de le verser, est passible d'une pénalité égale à 200 % du montant de l'impôt.

En cas de retard dans le versement, la pénalité est de 50 % du montant de l'impôt non encore versé.

Est considéré comme défaut de versement tout retard supérieur à trois mois.

Section 2 ter - Sanctions pour défaut ou retard dans le versement des acomptes de l'impôt sur les sociétés

Art.518 ter.- *(L.F.2019)* Lorsqu'un acompte n'a pas été intégralement versé au dernier jour du mois au cours duquel le versement doit être effectué, les sommes non réglées sont majorées de 50 %.

Si le solde de liquidation n'a pas été versé dans les quinze jours suivants l'expiration du délai au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 50% des droits est également appliquée aux sommes non réglées.

Section 2 quater - Compétence pour statuer en matière de paiement différé ou échelonné

Art.518 quater A.- (L.F.2012, ***2019***)

1) Pour la taxe spéciale sur les sociétés, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par :

- le directeur départemental lorsque les droits réclamés sont inférieurs ou égaux à 200.000.000 FCFA ;

- le directeur général lorsque les droits réclamés sont compris entre 2000.000.000 et 500.000.000 FCFA ;
- le Ministre des finances au-delà de la limite de 500.000.000 FCFA.

2) Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le receveur quel que soit le montant, suivant un échéancier qui ne peut excéder douze mois.

Art.518 quater B.- *(L.F.2012)* L'échéancier ci-dessus ne peut excéder six mois et ne peut s'étaler au-delà de l'année fiscale de l'émission de la dette fiscale.

Il ne peut être accordé deux échéanciers simultanés.

Art.518 quater C.- *(L.F.2012)* Le non-respect de l'échéancier est sanctionné par les dispositions de droit commun du présent Code.

Section 3 - Tarif des frais de poursuite

Art.519.- Le tarif des frais de poursuite est fixé comme suit :

Nature des actes	Tarif	Salaire du porteur de contrainte
Sommation avec frais	2 % avec minimum de 1.000 FCFA	1.000 FCFA
Signification de saisie-arrêt, suivant les formes du Code de procédure civile	4 % avec minimum de 1.000 FCFA	1.000 FCFA
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs)	6 % avec minimum de 1.500 FCFA 1.500 FCFA	1.500 FCFA
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien s'il y a lieu)	8 % avec minimum de 2.500 FCFA	2.500 FCFA
Procès-verbal d'interruption	2 % avec minimum de 1.000 FCFA	1.000 FCFA
Procès-verbal de carence	2 % avec minimum de 1.000 FCFA	1.000 FCFA
Procès-verbal de perquisition	2 % avec minimum de 1.000 FCFA	1.000 FCFA
Témoin (par vacation)	2 % avec minimum de 1.000 FCFA	1.000 FCFA
Gardien (par jour)	2 % avec minimum de 1.000 FCFA	1.000 FCFA
Frais concernant la vente :		
- signification de vente - rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, y compris les salaires de l'afficheur - procès-verbal de récolement - procès-verbal de vente	2 % avec minimum de 1.000 FCFA	1.000 FCFA 1.000 FCFA 1.000 FCFA 2.000 FCFA
Produits dus au commissaire-priseur	12%	2.500 FCFA

Si le commissaire-priseur n'est pas porteur de contraintes, dans les cas où toutes les dispositions préparatoires ayant été faites, la vente n'a pas eu lieu par suite de la libération du contribuable ou toute autre cause, il est alloué pour droit, frais et débours de toute nature	2.000 FCFA	2.500 FCFA

Section 4 - Recouvrement de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements

Art.520.- Les contribuables visés aux articles 336 et 338 du présent Code, doivent verser au Receveur Municipal, Comptable du Trésor (trésorier-payeur, percepteur ou préposé) le montant des droits dus dans le délai fixé par l'article 340-2 du CGI. Le versement sera effectué et régularisé selon les règles fixées par les articles 206 et 207 du présent Code. Les cotisations dues par les contribuables visés au paragraphe b de l'article 333 seront établies chaque trimestre par voie de rôles nominatifs à la diligence du Président du Comité Exécutif

Communal ; ces rôles seront adressés à la Direction des contributions directes et indirectes pour approbation par le Directeur Général des Impôts et recouvrés selon les règles du Titre 4 de la Partie 3 du présent Code.

Les sanctions prévues par l'article 516 ci- dessus sont applicables aux contribuables visés au premier alinéa du présent article. Les pénalités sont établies dans les conditions fixées par l'article 517 du présent Code. Les dirigeants ou gérants des cercles et maisons de jeux sont personnellement responsables du recouvrement de la taxe et, le cas échéant, des pénalités.

Partie 4 - Sanctions pénales

Art.521.- La déclaration sciemment inexacte des avoirs hors du Congo, comme l'absence de déclarations, est punie, outre des sanctions prévues par l'article 367 du Code pénal, d'une amende égale (décimes compris) à la moitié de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la résidence du Président du Comité Exécutif Communal ou de District du lieu de son imposition. Les poursuites sont engagées sur la plainte du Directeur Général des Impôts, sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Les articles 60, 61 et 464 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Art.521 bis.- *(LF 2019)*

L'utilisation frauduleuse du numéro d'identification unique instituée à l'article 399 ter du code général des impôts tome 1, est punie, sans préjudice des pénalités et amendes fiscales, une amende de 500.000 FCFA à 10.000 000 FCFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Art.522.- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt notamment en falsifiant sa comptabilité ou en l'appuyant par des justifications inexactes (entre autres, salaires ou achats inexistants ou majorés), soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des pénalités ou amendes fiscales, d'une amende de 250.000 FCFA à 5.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 464 du Code pénal sont applicables. Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal Officiel de la République du Congo, ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune, de la région ou du district où les contribuables ont leur domicile. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge du condamné.

Les poursuites sont engagées sur plainte du service intéressé, qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté sans préjudice de l'application des articles 227 et 228 du Code d'instruction criminelle. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Art.523.- La déclaration inexacte des stocks de produits ou marchandises soumis à l'une des taxes de consommation prévues au Chapitre 2 du

Livre 2 de la Partie 1 du présent Code, peut être poursuivie et punie des peines d'amende et d'emprisonnement prévues par l'article précédent. Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 521 sont applicables à la présente disposition.

Art.524.-Pourront également être poursuivis et punis dans les conditions prévues par l'article 522 :

- quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer dans des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les documents dont la tenue est prévue par les articles 28, 31, 47 et 172 du CGI ;
- les fonctionnaires de l'État, des Communes, des Régions ou des Districts qui s'abstiennent, après mise en demeure, de souscrire les déclarations prévues par l'article 90 du CGI ou qui falsifient lesdites déclarations ou encore se font les complices des contribuables cherchant à se soustraire à l'impôt, notamment en mentionnant, sur les plis adressés par le service de l'assiette ou du recouvrement des motifs de non distribution inexacts. La présente disposition ne met pas obstacle aux sanctions disciplinaires qui pourraient intervenir de ce chef ;
- quiconque a procédé aux retenues prévues par l'article 172 ou a mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes ainsi précomptées dans les trois mois du précompte, qu'il y ait à chercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt et qu'il puisse invoquer une dette de l'administration.

Les plaintes sont déposées dans les conditions prévues par le précédent article.

Art.525.- Lorsque le délinquant est une personne morale, les poursuites prévues aux articles 521 à 523 ci-dessus sont engagées à rencontre du Président Directeur Général, Directeur Gérant et, en général, de toute personne ayant qualité pour le représenter.

Art.526.- Les dispositions des articles 522 et 525 sont également applicables aux personnes ayant contrevenu aux dispositions relatives au droit de communication.

Annexes au Tome 1

Annexe 1 - Centimes additionnels au profit des chambres de commerce

Voir les articles 368 et 369

Annexe 2 - Révision des bilans

Voir l'article 127

Annexe 3 - Obligations des contribuables quittant le Congo

Voir l'article 75

Annexe 3 bis - Certificat de moralité fiscale

[NB - Loi n°41-79 du 18 décembre 1979 modifiée]

Art.14.- Il est institué un certificat de moralité fiscale valable un an, délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidant habituellement en République du Congo.

Art.15.- (*L.F.2018*) Le certificat de moralité fiscale est délivré moyennant une somme de 10 000 FCFA, par l'autorité compétente de l'administration fiscale de la circonscription dans laquelle est située le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, sur présentation :

a) pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale :
- du numéro d'identification unique (NIU) ;
- du titre de patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent ;
- des quatre attestations de non redevance fiscale de l'année écoulée.

• b) pour les autres personnes :
- du numéro d'identification unique (NIU) ;
- de la déclaration des revenus de l'année écoulée ;
- des quittances justifiant le paiement des impôts dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précèdent ;
- des quatre attestations de non redevance fiscale de l'année écoulée.

Art.16.- Le certificat de moralité fiscale confère à son titulaire le droit :

• a) pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale :
- d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisa-

nale ou non commerciale,
- de soumissionner aux marchés de l'État,
- de bénéficier des crédits bancaires,
- d'obtenir la qualité d'impor-tateur ou d'exportateur.

• b) pour les autres personnes :
- de se présenter à tout scrutin prévu par la loi
- d'exciper de sa qualité de contribuable.

Art.17.-A partir du 1er avril 1980, il est interdit à toute personne physique ou morale d'exercer sur le territoire congolais une profession commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale sans justifier de la possession du certificat de moralité fiscale.

Toute infraction aux présentes dispositions entraîne la perte de la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou de titulaire d'une profession non commerciale, nonobstant les poursuites prévues à cet effet par la réglementation en vigueur.

Annexe 3 ter - L'attestation de non redevance fiscale

Art.1.- Il est institué une attestation de non redevance fiscale valable un trimestre, délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliés ou résidant habituellement en République du Congo.

Art.2.- L'attestation de non redevance est délivré moyennant le paiement d'une somme de 3 000 FCFA, par le chef de la résidence fiscale dans le quel est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale, sur présentation :

– du numéro d'identification unique (NIU) ;

– des quittances justifiant le paiement des impôts droits et taxes dus au titre du trimestre précédent ;

– du certificat de moralité fiscale de l'année précédente.

Art.3.- L'attestation de non redevance fiscale confère, au cours de la période, à son titulaire le droit :

– d'exercer une activité commerciales, industrielles, artisanale ou non commerciale, sur présentation :

– de soumissionner aux marchés et commandes de l' Etat ;

– de bénéficier des crédits bancaires ;

– d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur.

Art.4.- L'attestation de non redevance fiscale doit être conservée et présentée à toute réquisition de l'Administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle.

Art.5.- Toute infraction aux présentes dispositions entraîne pour les contribuables une amende de 300 000 FCFA par trimestre.

Annexe 4 - Conventions fiscales

Voir TFNC 1 :
- la convention fiscale CEMAC
- la convention fiscale avec la France

Annexe 5 - Règles de procédure spéciale en matière d'impôts directs et taxes assimilées devant les tribunaux

[NB - Loi n°6-62 du 20 janvier 1962]

Art.8.-Sous réserve des dispositions prévues au deuxièmement de l'article 1 de la présente loi, la Cour d'Appel est compétente pour connaître de tous les litiges relatifs à l'assiette, aux taux et au recouvrement des impositions de toute nature et particulièrement les demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que les demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives.

Art.9.- Les litiges relatifs à l'assiette et aux taux des contributions directes et taxes assimilées ou autres impôts de toute nature perçus comme en matière de contributions directes sont soumis aux articles ci-après. Toutefois, il n'est en rien dérogé par la présente loi à la procédure relative aux impôts et taxes recouvrables par la Direction des douanes et par la Direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art.12.- La requête du redevable ou de l'administration compétente est signée du demandeur ou de son avocat défenseur. Le ministère d'avocat défenseur est facultatif.

La requête indiquera :
- les nom, prénoms ou raison sociale du demandeur, ainsi que la désignation de son domicile ;
- s'il y a lieu, la contribution de l'avocat défenseur qui occupera pour lui et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire dans la requête ;
- l'objet de la requête et l'exposé des moyens.

Lorsque la dite requête fait suite à une décision explicite de rejet, elle sera obligatoirement accompagnée de l'avis portant notification de la décision contestée.

Art.13.- Sous réserve des dispositions de l'article 447 du CGI, le dépôt de la requête n'est pas suspensif de l'exécution de la décision.

Art.14.- Dans les cinq jours du dépôt au greffe, le Président de la Cour délègue un conseiller pour suivre la procédure. Dans le même délai, copie de la requête ainsi que des pièces y annexées sont, par ordonnance du Président de la Cour, communiquées pour avis au Directeur Général des Impôts qui fait procéder à l'instruction de l'affaire et, dans un délai maximum de trois mois, dépose au greffe ses conclusions en deux exemplaires avec les dossiers des réclamations primitives.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande entachée de déchéance ou de vice de forme, l'irrecevabilité pourra être portée devant la cour avant toute instruction.

Le Conseiller délégué fait notifier les conclusions du Directeur Général des Impôts par lettre recommandée au demandeur et l'informe qu'il dispose d'un mois pour tout délai, pour prendre communication au greffe des dossiers déposés et pour produire de nouvelles observations, ou faire connaître s'il entend recourir à la vérification par voie d'expert.

Le réclamant ne peut contester devant la cour d'appel des cotisations différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation au Directeur Général des Impôts, mais dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Art.15.- Toute expertise demandée par les parties en réclamation ou ordonnée d'office par le Conseiller délégué ou ultérieurement par la Cour est faite par trois experts à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Il appartient, en outre, au Conseiller délégué ou à la Cour de décider qu'il sera procédé par un seul expert en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si les parties s'accordent pour réclamer la nomination de trois experts il sera fait droit à la demande.

La procédure relative à l'expertise ordonnée par la Cour est suivie par le Conseiller délégué.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par la Cour à défaut par le Conseiller délégué à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Conseiller et chacune des parties nomme le sien.

Ne peuvent être désignée comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont été constitués mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction.

Art.16.- A la demande du Conseiller délégué, le Directeur Général des Impôts désigne un fonctionnaire chargé de diriger l'expertise. Cet agent de l'administration fixe le jour et l'heure du début des opérations et les experts ainsi que le réclamant en sont prévenus dix jours au moins à l'avance.

Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts sur les revenus et taxes accessoires à ces impôts l'agent de l'administration prévient le maire ou, à défaut, le chef de la circonscription administrative du jour et de l'heure de l'expertise.

Les experts se rendent sur les lieux avec l'agent de l'administration et, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir et, le cas échéant, du maire ou du chef de la circonscription administrative vérifient les faits, évaluations ou revenus sur lesquels porte le litige.

En cas d'absence de l'un ou de plusieurs des experts il ne sera pas sursis aux opérations à moins qu'il n'ait été justifié d'une excuse jugée valable par le fonctionnaire chargé de diriger l'expertise. L'agent de l'administration rédige en procès-verbal les dires des experts et y joint son avis.

Si les experts demandent à fournir des rapports séparés, un délai de dix jours est accordé pour le dépôt des rapports. Le procès-verbal d'expertise et le cas échéant les rapports des experts sont déposés au greffe.

Le Conseiller délégué les notifie au demandeur et lui impartit un délai pour conclure.

A l'expiration, de ce délai les dossiers des réclamations primitives, auxquels ont été jointes, s'il y a lieu, copies des Dernières conclusions du réclamant, sont transmis au Directeur Général des Impôts qui fait son rapport et formule ses conclusions tant sur le fond du litige que sur la liquidation et l'attribution des frais de l'expertise, la liquidation et la taxe des frais d'expertise sont faites par le jugement qui statue sur le fond, ou à défaut, par le Conseiller délégué.

Art. 17.- Dans le cas où une contre vérification est jugée nécessaire, celle-ci est faite par un fonctionnaire des Services Fiscaux autre que celui qui a procédé à la première instruction, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir, et, suivant le cas, à moins qu'il ne s'agisse des impôts sur les revenus ou taxes accessoires à ces impôts, en présence soit du maire, soit du chef de la circonscription administrative

Le fonctionnaire chargé de la contre vérification dresse un procès-verbal, mentionne les observations du réclamant ainsi que, le cas échéant, celles des personnes appelées à assister à l'opération et donne son avis. Le Directeur Général des Impôts fait son rapport et la Cour statue.

Art.18.- Le conseiller délégué notifie les rapports du Directeur Général des Impôts visés aux articles 14 et 16 ci-dessus au réclamant lui fixe un délai de quinze jours pour déposer de nouvelles observations.

Le réclamant peut se désister à tout moment de la procédure. Si l'instance est liée, le désistement doit être notifié à la partie adverse.

Art.19.- La requête, les observations, conclusions et rapports des parties et des experts signés de leurs auteurs sont toujours déposés en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Art.20.- L'instruction terminée l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Le réclamant et le Directeur Général des Impôts doivent être avertis par lettre d'avis du greffier huit jours francs avant l'audience, du jour de celle-ci.

Les parties peuvent présenter des observations orales limitées aux faits et moyens de la procédure écrite. Elles ne peuvent déposer de nouvelles conclusions.

La Cour statue, le Ministère Public entendu.

Les réclamations relatives aux impôts et taxes accessoires ainsi qu'aux amendes sont instruites et jugées à huis clos.

La décision est contradictoire à l'égard des parties qui ont conclu par écrit, même si elles n'ont pas usé de la faculté de présenter des observations orales. Dans les quinze jours de son prononcé, elle sera notifiée aux parties par lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.

Art.21.-Il sera tenu au greffe de chaque Cour, un registre sur lequel seront inscrites dans l'ordre de leur présentation toutes les affaires portées devant la Cour, chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avocats défenseurs et le jour où l'affaire sera appelée.

Art.22.- Il sera établi au Greffe de la Cour un dossier par affaire qui portera les noms et domicile des parties, les noms de leurs avocats défenseurs, le numéro et la date de leur mise au rôle, le nom du conseiller délégué et où seront classés les originaux des actes de procédure, ainsi que les dossiers déposés par la DGI.

Annexe 6 - Obligations fiscales des entreprises d'État

a) Ordonnance n°25/73 du 10 juillet 1973

Art.26.- L'entreprise d'État est assujettie aux lois et règlements fiscaux sauf dispense expresse. Elle est tenue d'honorer correctement ses obligations fiscales et les redevances vis-à-vis de l'État et Collectivités Publiques auxquelles de telles redevances seraient légalement dues.

b) Loi n°04/76 fixant les obligations fiscales des entreprises d'État

Art.18.- Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n°25/73 du 10 juillet 1973 portant statut général des Entreprises d'État sont confirmées et étendues à toute entreprise et organisme étatique ou paraétatique à caractère industriel et commercial qui doivent par conséquent se soumettre à la législation fiscale et douanière s'ils n'en sont pas expressément exemptés.

Art.19.-Toute violation de l'article 18 ci- dessus fera l'objet des sanctions fiscales de droit commun sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être infligées au directeur général de l'entreprise et à ses principaux collaborateurs, y compris la suspension de leur rémunération.

Annexe 7 - Produits de large consommation exonérés de la TIT (Abrogé)

[NB - La taxe intérieure sur les transactions a été abrogée par la loi de finances pour 1994]

Annexe 8 - Taux maxima de certains impôts perçus au profit des communes

Voir sous les articles 262, 275, 278 et 316

Annexe 9 - Frais professionnels déductibles des recettes des contribuables exerçant une profession libérale et soumis au régime du forfait

[NB - Arrêté n°620/MF/DI du 24 février 1968]

Art.2.- Le montant des frais professionnels admis en déduction des recettes brutes et remboursements de frais perçus par les contribuables exerçant une profession libérale et soumis au régime du forfait, est fixé comme suit :

- médecins : 40 % et 20 %
- kinésithérapeutes : 20 %
- dentistes : 45 %
- sages-femmes : 20 %
- comptables : 45 %
- géomètres-métreurs : 55 %
- architectes : 55 %
- autres : 30 %

Annexe 10 - Fiscalité des bons de caisse

Voir 171 sexiès CGI Tome 1 et sous article 18 CGI Tome 2 livre 3 (IRVM)

Annexe 11 - Taxe d'habitation

La taxe d'habitation a été abrogée par la L.F.2014

Annexe 12 - Régime fiscal applicable en matière de réévaluation des éléments d'immobilisation

La loi n°97-01 du 16 janvier 1997, visée par l'annexe 17, concernant les bilans clos au 31 décembre 1995, ses dispositions n'ont pas été reprises

Annexe 13 - Immunités et privilèges diplomatiques et consulaires

[NB - Ordonnance n°14/77 du 30 mai 1977]

Art.10.- Les agents diplomatiques sont exemptés de tous les impôts à caractères personnel : IRPP et taxes annexes, impôts complémentaires, taxe régionale.

Art.11.-Des exonérations d'impôts peuvent être accordées pour les acquisitions d'immeubles à usage d'Ambassade, de légation ou de Consulat ainsi que pour les locations de bureaux ou d'appartements consenties aux bénéficiaires des privilèges et immunités diplomatiques.

En matière de succession, les droits de mutation par décès ne sont pas perçus sur les objets mobiliers se trouvant dans l'hôtel de la mission ou dans la demeure de l'agent diplomatique.

Art.12.-Les missions diplomatiques, les membres du personnel des missions diplomatiques acquittent les taxes perçues en rémunération de services rendus : taxes municipales, taxes sur la consommation de l'essence.

Les membres du personnel des missions diplomatiques acquittent les impôts dus au titre des bénéfices qu'ils peuvent retirer de l'exercice au Congo d'activités lucratives étrangères à leurs fonctions officielles ou pour leurs propriétés qu'ils possèdent au Congo. Ils sont soumis à l'acquittement des taxes indirectes et de consommation, aux droits et impôts frappant les valeurs mobilières. Toutefois, les chefs de mission diplomatique sont exonérés de la taxe sur la consommation des boissons alcoolisées...

Art 16.-Les relations officielles et rapports de tous ordres avec les différents départements ministériels et les administrations publiques ne doivent être entretenus que par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères...

Art.18.- Les missions diplomatiques, légations ne peuvent acquérir, vendre ou mettre en location, ni plus généralement réaliser de transactions immobilières soit pour leurs besoins officiels, soit pour le logement de leurs personnels, s'ils

n'ont au préalable demandé et obtenu l'autorisation du Ministère des affaires étrangères.

Une copie de titre de propriété, du contrat de vente ou de bail doit être adressée au Ministère des affaires étrangères.

Art. 19.- Tout immeuble à usage professionnel ou d'habitation dont la transaction immobilière, quelle que soit sa destination et sa nature a été réalisée en l'absence de toute autorisation du Ministère des affaires étrangères ne saurait prétendre au bénéfice des exemptions et privilèges qui s'attachent aux locaux des membres des missions diplomatiques. (...)

Art.39.- Les Fonctionnaires consulaires, les Employés Consulaires, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants congolais ou n'aient pas au Congo leur résidence permanente, bénéficient de l'exemption de tous impôt et taxes sur les traitements, salaires, allocations ou émoluments perçus en rémunération de leurs fonctions.

Ils restent cependant soumis aux taxes indirectes et de consommation.

Art.40.-Les membres du personnel de service des postes consulaires ainsi que les membres de leur famille ne jouissent d'aucune immunité personnelle.

Toutefois, ils bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants congolais ou n'aient pas au Congo leur résidence permanente, des exemptions fiscales pour les salaires reçus à l'occasion de dispositions de sécurité sociale en vigueur en République du Congo.

Art.41.-Les membres de la famille des fonctionnaires consulaires, les employés consulaires et les membres du personnel de service des postes consulaires ainsi que les membres de leur famille qui exercent au Congo une activité professionnelle ou commerciale à titre privé ne peuvent prétendre au bénéfice des privilèges et exemptions prévus par la présente loi.

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS -TOME 2

LIVRE 1 - Enregistrement des actes et mutations

Chapitre 1 - De l'enregistrement

Art.1.- Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par la présente réglementation.

Art.2.- Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent règlement.

A compter du 1er janvier 2010, les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération à quelque titre que ce soit en dehors de celles prévues par le présent Code.

Art.3.- Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marché et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Il est perçu aux taux fixés par les articles 209, 210 et 211 du présent règlement.

Art.4.- Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles, un marché.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 212 et suivants du présent règlement.

Les droits sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au millier de francs inférieur.

Dispositions dépendantes et indépendantes

Art.5.- Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix,

entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Art.6.- Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire, soit extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

II est également dû plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent règlement dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Art.7.- Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contiendra plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il ne sera rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Art.8.- Les actes civils, judiciaires et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art.9.- Sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux, les jugements, arrêts et toutes autres décisions judiciaires en premier ou en dernier ressort, quelles que soient la matière et la juridiction qui les a rendus sous réserve des exceptions ci-après prévues.

Art.10.- Sont enregistrés sur les minutes et originaux, les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, les adjudications au rabais et les marchés.

Art.11- Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Art. 11 bis.- *(L.F.2012)* Les actes de mutation immobilière portant notamment cession, échange, partage de propriété, legs, ne seront pas reçus par les services de l'enregistrement s'ils n'ont pas été établis selon les formes prescrites par l'article 8 de la loi n° 17-89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat.

Minimum de perception

Art.12.- Il ne pourra être perçu moins de 10.000 FCFA pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 10.000 FCFA de droit proportionnel ou de droit progressif.

Toutefois, le minimum du droit à percevoir pour les jugements et pour les arrêts du Tribunal Populaire de Commune ou de Région sera déterminé conformément aux articles 210 et 211 ci-après.

Mutation simultanée de meubles et immeubles

Art.13.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Preuve des mutations

Art.14.- La mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, soit par l'inscription du nom du nouveau possesseur au rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art.15.- La mutation de propriété des fonds de commerce ou de clientèle est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révéleront l'existence de la mutation ou qui seront destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve du contraire.

Art.16.- La jouissance à titre de ferme ou de location ou d'engagement d'un immeuble, est aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par des actes qui la feront connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

Chapitre 2 - Assiette des droits

Art.17- *(L.F.2013)* La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées pour la liquidation et le payement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Les établissements de micro-finance bénéficient d'une réduction de 50 % de la valeur des droits dus pour l'enregistrement des actes de création d'entreprise, d'augmentation de capital, de fusion des sociétés ou d'établissements sociétaires, de mutation d'actions et de parts sociales.

Baux et locations

Art.18.- 1) Pour les baux, sous-baux et prorogation de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur qui incombent légalement au bailleur.

2) Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

3) Si le montant du droit est fractionné, comme il est prévu à l'article 97 ci-après, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire, dans le délai fixé par le paragraphe 4 de l'article 97, une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur du présent arrêté seront liquidés d'après les règles qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel elles se rapportent.

4) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

Art.18 bis.- *(L.F.2012)* Pour les concessions de licences d'exploitation de brevets et de marques de fabriques, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant total de la rente relative à la durée du louage.

Art.18 ter.- Il est institué des centimes additionnels sur les droits d'enregistrement des baux et des mutations à titre onéreux. Ils sont perçus au profit des collectivités locales et calculés sur le montant des droits dus pour l'enregistrement du bail.

Art.19.-Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et aussi les charges annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article 18 ci-dessus.

Art.20.- Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par le capital formé de dix fois le prix et les charges annuels en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit à l'article 18 ci-dessus.

Contrats de mariage

Art.21.-Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Échanges d'immeubles

Art.22.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles n'ait subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Jugements

Art.23.- Pour les actes et jugements définitifs portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant des condamnations en principal.

Marchés

Art.24.- Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.

Partages

Art.25.- Pour les partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Rentes

Art.26.-Pour la création de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art.27.-Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix

stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art.28.- 1) Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports, rachats et amortissements, ladite valeur est déterminée, sauf si le prix est supérieur, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport, le rachat, l'amortissement.

2) Toutefois, lorsque l'amortissement, le rachat ou le transport d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

3) Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

4) Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits seront évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Sociétés

Art.29.- Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de société qui ne contiennent ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

Transmissions à titre onéreux et à titre gratuit

Art.30.- Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter aux prix ou par une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Art.31.-Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 38, 41 à 50 ci-après.

Art.31 bis.- *(L.F.2012)* Pour les transmissions à titre onéreux de licences d'exploitation de brevets et de marques de fabriques, la valeur est déterminée par le prix exprimé et les charges qui s'ajoutent éventuellement à celui-ci.

Art.31 ter.- Pour la liquidation et le paiement des droits d'inscription des sûretés personnelles et réelles

mobilières qui entrent dans les prévisions des articles 3 à 38 et 69 à 116 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, la valeur servant d'assiette à l'impôt est celle exprimée par les parties contractantes dans le contrat.

Art.32.- Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par le présent règlement.

Art.33.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 41 et suivants.

Néanmoins, si dans les deux années qui auront précédé ou suivi soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles n'ait subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art.34.- Pour les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

Art.35.-Pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature, admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission.

S'il s'agit de valeurs non cotées en Bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 31 sauf application de l'article 122.

Art.36.- Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds

publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement, toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un ressortissant français ou d'un étranger domicilié dans le Territoire.

Art.37.-Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé dans le Territoire ou par acte passé à l'étranger, dont il est fait usage dans le Territoire, les transmissions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumis aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens de même nature sis dans le Territoire.

Mutations par décès

I. Règles générales

Art.38.- La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès :

1) Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès.

2) A défaut d'acte de vente, en prenant pour base 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises.

3) A défaut d'actes de vente ou d'assurance, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'ils sont dressés dans les formes prescrites par l'article 943 du Code de procédure civile et dans les trois années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles.

L'estimation faite en vertu de la présente disposition est préférée à la valeur déterminée en exécution de l'alinéa précédent, lorsqu'elle lui est supérieure ; elle ne peut servir à administrer la preuve contraire réservée par ce dernier alinéa quand elle est inférieure.

4) A défaut des bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration faite conformément à l'article 31 ci-dessus.

Toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics, dont la valeur est déterminée par des dispositions spéciales.

Art.39.- Les règles édictées par l'article 38 n°1 et 2 ci-dessus, sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement dans les deux ans de l'acte de donation ou font l'objet d'une assurance en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

Art.40.- Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les créances à terme sont taxées sur le montant du capital exprimé dans l'acte qui les constate.

En ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession, la valeur taxable est déterminée par une déclaration estimative des parties.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration.

Seront applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la perception, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Art.41.- Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs ; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

II. Déduction des dettes et charges

Art.42.- Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service pendant les deux années qui suivront

la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auraient pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'administration aura le droit de puiser, dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une perte grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 54 ci-après.

Art.43.- Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du de cujus seront déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 100.000 FCFA.

Art.44.-Les impositions établies après le décès d'un contribuable, en vertu de la réglementation fiscale et dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art.45.-Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, soit dans le corps de la déclaration, soit dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou le greffier du Tribunal.

Cette copie portera la mention de sa destination, elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Art.46.-Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de

l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée.

L'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art.47.-L'agent de l'administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession.

Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée. Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 113 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art.48.- Toutefois, ne sont pas déduites :

1) Les dettes, y compris les dettes hypothécaires échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 47.

2) Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911 dernier alinéa et 1100 du Code civil.

Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

3) Les dettes reconnues par testament.

4) Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils .n'aient été rendus exécutoires dans le territoire, celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger, celles enfin qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées au Territoire et envers des français ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en France ou dans le Territoire.

5) Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art.49.- L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Art.50.-Lorsqu'une succession comprenant à la fois des biens imposables dans le Territoire et des biens imposables dans d'autres territoires de l'Union française où l'enregistrement est établi, est grevée d'un passif, ce passif est déduit des biens situés dans le territoire, dans la mesure déterminée par la proportion existant entre la valeur de ces biens et celle des biens imposables dans ces autres territoires français.

III. Dispositions spéciales

Art.51.-Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donnent ouverture sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas, personnellement et directement, contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquise à titre onéreux de toute autre manière. Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès dans les conditions sus indiquées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'assu-

rance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait dans le Territoire, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

Art.52.- Sont réputés au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière. Sont réputées interposées, les personnes désignées dans les articles 911 alinéa 2, et 1100 du Code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente à lui consentie par le défunt, les droits de mutation à titre onéreux acquittés par le nu- propriétaire et dont il est justifié, sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art.53.- Sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

IV. Nue-propriété et l'usufruit

Art.54.- La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir :

- 1) Pour les transmissions à titres onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 117 et 127.
- 2) Pour les apports en mariage, les délivrances de legs ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante :

Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue-propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement.

Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propriété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction.

A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue-propriété.

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de sa durée, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

3) Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par l'article 28.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art.55.- Les actes et déclarations, régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent, feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 115, en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier, et, si la naissance est arrivée hors du Territoire, il sera, en outre justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du Territoire.

V. Dispositions communes

Art.56.- Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

Art.57.-Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Chapitre 3 - Délais pour l'enregistrement

Art.58.-Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont déterminés par les articles ci-après.

Art.59.- Ces délais sont :

- 1° de quinze jours pour les actes de notaires qui résident dans la localité où le bureau de l'enregistrement est établi ;
- 2° de trente jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas ;
- 3° toutefois, les notaires bénéficient des mêmes délais que les greffiers pour l'enregistrement des actes constatant des adjudications judiciaires d'immeubles dans lesquelles ils ont été commis par le Tribunal et qui sont susceptibles de surenchère dans les délais prévus par les articles 962 et 973 du Code de procédure civile et 573 du Code de commerce.

Art.60.- Le délai est de trente jours pour les actes judiciaires établis en minutes et pour ceux dont il ne reste pas de minutes au greffe ou qui se délivrent en brevet.

Le délai est porté à quarante-cinq jours pour les actes ci-dessus qui seront dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi, et pour les actes judiciaires constatant adjudications sur saisie immobilière, sur licitation, sur vente de biens de mineurs et pour ceux portant adjudication des immeubles du failli.

Art.61.- Le délai pour faire enregistrer les actes des agents d'exécution et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux est de dix jours.

Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés par des officiers ministériels, fonctionnaires ou agents résidant dans une localité autre que celle où le bureau d'Enregistrement est établi.

Exceptionnellement, il pourra être fait usage avant enregistrement des exploits d'ajournement ou de citation dressés par des huissiers résidant dans une localité autre que celle où le bureau d'enregistrement est établi, c'est-à-dire que les originaux de ces exploits pourront servir à enrôler les affaires avant d'avoir été soumis à la formalité, mais ils devront recevoir la formalité dans le délai.

Art.62.- Le délai pour faire enregistrer les actes des administrations publiques assujetties à la formalité est de 45 jours.

A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où la notification de cette approbation sera parvenue à celui qui doit supporter les droits. Mention de la date de cette notification devra être faite sur l'acte par l'agent qualifié qui la fera. Cette mention sera signée.

Actes de ventes publiques mobilières

Art.63.- Le délai pour faire enregistrer les actes de ventes publiques mobilières dressés par des commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels ou publics est fixé à quinze jours. Le délai est le même pour les procès-verbaux de ventes publiques de marchandises faites par les courtiers. Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi.

Testaments

Art.64.-Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Actes sous-seing privé et mutations verbales

Art.65.- Les actes faits sous signature privée qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés hors du Territoire et qui seront relatifs à des biens immeubles situés dans le Territoire, dans l'un des Territoires du Groupe, le délai sera de six mois.

Art.66.- Sont soumises aux dispositions de l'article qui précède les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, alors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession.

Art.66 bis.- Les actes visés aux articles 18 bis et 31 bis du présent Code doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

Locations verbales

Art.67.- 1) A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de la situation de l'immeuble loué.

2) Les déclarations s'appliquent à la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

3) Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au paragraphe 1 ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

4) Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- a) les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;
- b) les noms, prénoms, professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;
- c) le montant pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;
- d) le point de départ de chaque location et sa durée ;
- e) le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

5) Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple et de la pénalité.

Art.67 bis.- Les centimes additionnels sur les droits d'enregistrement sont payés au moment de l'enregistrement du bail et des mutations à titre onéreux.

Art.68.-Les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble dont le loyer n'excède pas 120.000 FCFA l'an.

Droit au bail

Art.69.- Les actes de cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, établis en la forme sous seing privé, doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens dans le délai de trois mois de leur date.

A défaut d'acte constatant la cession, le droit est perçu sur une déclaration faite au bureau de l'enregistrement de la situation des biens dans les trois mois de l'entrée en jouissance des biens loués.

Fonds de commerce et clientèle

Art.70.- Les actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle sont enregistrés dans les trois mois de leur date au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle.

A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle dans les trois mois de l'entrée en possession.

Conventions synallagmatiques

Art.71.-Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date tous les actes sous seing privés constatant des conventions synallagmatiques autres que ceux prévus aux articles 236 et 237 qui ne sont assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Doivent être enregistrés dans le même délai tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Art.72.- *(L.F.2014)* Les actes sous-seing privé et les actes passés en pays étranger ou dans les territoires où l'enregistrement n'est pas établi sont enregistrés à tout moment sans observer le délai visé à l'article 71 ci-dessus.

Les titres portant créance sur l'État congolais, hormis les mandats de paiement et les actes constatant une cession de créances sur l'État congolais, doivent être enregistrés dans un délai de trois mois sous peine de nullité.

Art.73.- Les actes sous seing prives autres que ceux mentionnés dans les articles précédents et, sous réserve des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les actes passés à l'étranger portant sur les services, les biens meubles et immeubles sis au Congo ou utilisés au Congo, doivent, dans le délai d'un mois à compter de leur date, être soumis à la formalité d'enregistrement au bureau du siège de l'établissement de la société au Congo.

A défaut de cette formalité, ces actes ne peuvent faire l'objet d'aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Ces actes sont soumis aux mêmes droits que les actes de même nature passés au Congo.

Mutations par décès

Art.74.- Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du jour du décès et seront, à savoir :

- 1° de six mois, lorsque le décès sera arrivé dans le Territoire ;
- 2° d'un an, lorsque le décès sera arrivé hors du Territoire.

Art.75.- Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné, si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors du Territoire ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec le Territoire.

Art.76.- Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations de succession de personnes décédées hors du Territoire, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer la déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

Art.77.-Les héritiers, légataires, et tous autres appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus, s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Art.78.- A l'égard de toute succession comprenant des biens légués à l'État, au groupe de Territoires, au Territoire et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne courra contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué, sur la demande en autorisation, d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du jour du décès.

Dispositions communes

Art.79.- Dans les délais fixés par les articles précédents, pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

Art.80.-Les bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont ouverts aux publics six heures par jour, à l'exception :

- a) des dimanches ;
- b) des jours fériés reconnus par la loi ;
- c) des jours réputés fériés par l'article 81 ;

- d) de l'après-midi du jour de l'arrêté mensuel des écritures comptables.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte de chaque bureau.

Art.81.- Les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte, par application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 décembre 1909 sont réputés fériés, en ce qui concerne le service des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art.82.- Les délais fixés par le présent règlement pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement incombe à l'administration de l'enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour de délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 80.

Chapitre 4 - Bureaux d'enregistrement

Art.83.- 1) Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans le ressort desquels ils résident.

2) Les agents d'exécution et tous autres, ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

3) Les greffiers et les secrétaires des administrations publiques feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau de la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Art.84.- Les procès-verbaux de ventes publiques et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 168 auront été faites.

Art.85.-L'enregistrement des actes sous seing privé, soumis obligatoirement à cette formalité par les articles 65, 69 et suivants, aura lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Art.86.- Les déclarations de mutation verbales de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit au bail ou du bénéfice d'une

promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Art.87.- Les actes sous signatures privées, autres que ceux visés à l'article 85 et les actes passés en pays étrangers, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Mutations par décès

Art.88.-Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile dans le Territoire, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès.

Chapitre 5 - Paiement des droits

Art.89.-Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par le présent règlement. Nul ne pourra en atténuer ni en différer le paiement, sous le prétexte de contestations sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Obligation au paiement

Art.90.-Les droits des actes à enregistrer seront acquittés :

- 1) Par les notaires, pour les actes passés devant eux.
- 2) Par les agents d'exécution et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère.
- 3) Par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 103 ci-après) et ceux passés et reçus au greffe.
- 4) Par les secrétaires des administrations publiques pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement sauf aussi le cas prévu par l'article 103.
- Toutefois, le droit d'enregistrement des marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumissions, passés entre les autorités administratives et les particuliers, est toujours à la charge de ces derniers et doit être acquitté par eux.
- 5) Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés hors du Territoire qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.
- 6) Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs, curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art.91.- Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 101.

Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 103 pour les jugements et actes y énoncés.

Art.92.- Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande,

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents, une pension ou une rente en toute autre matière.

Contribution au paiement

Art.93.- Les officiers publics qui, aux termes des articles 90 et 91 ci-dessus, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Art.94.- Les droits des actes civils et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles, ou d'immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Art.95.- Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers seront solidaires.

Art.96.- Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Fractionnement des droits

Art.97.- 1) Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement de ces actes.

2) Toutefois, le montant du droit est fractionné :

- a) s'il s'agit d'un bail à durée fixe, à l'exception d'un bail emphytéotique, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;

- b) s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

3) Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu au paragraphe 2.

4) Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Celui afférent aux périodes suivantes est payé dans les trois mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du locataire et du propriétaire, sous la peine édictée à l'article 110.

Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

5) Le droit sur les locations verbales des biens immeubles est acquitté chaque année par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue par l'article 67 et lors de ce dépôt.

Il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration, au tarif en vigueur au 1er janvier de la période d'imposition.

Art.98.- Le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article qui précède à l'exception des baux emphytéotiques.

Chapitre 6 - Peines pour défaut d'enregistrement dans les délais

Actes publics

Art.99.-Les notaires qui n'auraient pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 5.000 FCFA s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine ne puisse être au-dessous de 5.000 FCFA. Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

Art.100.- La peine contre un agent d'exécution ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une amende de 10.000 FCFA et, de plus, d'une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré est déclaré nul et le contrevenant, responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 10.000 FCFA. Le contrevenant paiera, en outre, le droit dû pour l'acte, sauf recours contre la partie pour ce droit seulement.

Art.101.- Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 5.000 FCFA.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf le recours pour ce droit seulement contre la partie.

Art.102.- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations publiques pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

Art.103.-Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents, quant aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudications passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixé par le présent règlement.

Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les Receveurs et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus.

A cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 5.000 FCFA pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits.

Il sera délivré aux greffiers, par les receveurs de l'enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugements qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent.

Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

Art.104.-La disposition de l'article 103, qui autorise pour les adjudications en séance publique seulement la remise d'un extrait au receveur de

l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux actes énoncés à l'article 10.

Art.104 bis.- Tout contribuable bénéficiaire d'un marché public exonéré d'impôts et taxes est assujetti à la formalité d'enregistrement gratis.

Le défaut de présentation à la formalité d'enregistrement des marchés publics exonérés est sanctionné par une amende de 2.000.000 FCFA sans préjudice des autres pénalités.

Testaments

Art.105.-Les testaments non enregistrés dans le délai seront soumis au double droit d'enregistrement.

Actes sous-seing privé et mutations verbales

Art.106.- A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 65 et 66, des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus solidairement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 5.000 FCFA.

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est solidairement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant au bureau de l'enregistrement l'acte constatant la mutation ou à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par ledit article 65.

Art.107.- A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 67 des mutations verbales de jouissance de biens immeubles visées dans ledit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être intérieur à 5.000 FCFA.

Art.108.- A défaut de paiement dans les délais fixés par l'article 69 des droits exigibles sur toute cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'immeubles, l'ancien et le nouveau locataires sont tenus chacun, personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit on sus qui ne pourra être inférieur à 5.000 FCFA.

Art.109.- A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par l'article 70 des actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle, ou des mutations verbales des mêmes biens, il sera fait application des dispositions de l'article 106.

Art.110.-En ce qui concerne les baux et marchés visés aux articles 97 (paragraphes 1 à 4) et 98, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé par ledit article 97 (paragraphe

4), à peine pour les parties d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur à 5.000 FCFA.

Art.111.- En cas de contravention à l'article 71 relatif à l'enregistrement dans un délai déterminé des actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatique, chacune des parties sera tenue solidairement, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra pas être inférieur à 5.000 FCFA.

Toutefois, la partie à la charge de laquelle aucune portion des droits ne doit définitivement rester peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du paiement immédiat du droit simple en déposant l'acte avant l'expiration du troisième mois à compter de sa date, dans l'un des bureaux désignés à cet effet, conformément à l'article 85.

La peine pour défaut d'enregistrement dans le délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 71 des actes ou écrits visés audit article est d'un droit en sus.

Art.111 bis. Le défaut d'enregistrement des actes visés aux articles 18 bis et 31 bis dans les délais de l'article 66 bis est sanctionné par le paiement d'une amende égale au montant des droits éludés.

Mutations par décès

Art.112.- Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'auront pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard du droit qui sera dû pour la mutation.

Toutefois cette amende ne sera que de 0,5 % pour le premier mois et de 1 % pour chacun des cinq mois suivants. Elle ne pourra excéder en totalité la moitié du droit simple qui sera dû pour la mutation ni être inférieur à 5.000 FCFA.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement la peine ci-dessus lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

Art.113.- Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutations par décès, ayant indûment entraîné la déduction d'une dette, sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 25.000 FCFA.

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu, solidairement avec le déclarant, du paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Est punie de la peine prévue au premier alinéa ci-dessus toute contravention aux prescriptions des articles 239 et 244 du présent livre.

Il est fait application du minimum de 25.000 FCFA dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

Art.114.- La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis avec un minimum de 5.000 FCFA.

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis avec minimum de 10.000 FCFA.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

Art.115.- L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 54 sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible avec un minimum de 5.000 FCFA. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Art.116.-L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire, avec un minimum de 10.000 FCFA.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

Chapitre 7 - Insuffisances et dissimulations

Insuffisances et expertise

Art.117.-Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'administration peut requérir une expertise à défaut d'accord amiable pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

- 1° de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux ;
- 2° d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail

portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art.118.- Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête au Tribunal Populaire de Village Centre ou de Quartier dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires ou de bateaux.

Cette requête est présentée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un an en matière de vente de fonds de commerce.

Art.119.-Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en est portée au Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Art.120.- 1) L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé par le Tribunal statuant en Chambre du Conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

2) Si l'administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au Tribunal Civil notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au Greffe du Tribunal.

3) La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise ; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

4) Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

5) Il sera statué sur l'expertise ou la contre- expertise par le Tribunal jugeant en matière sommaire.

Art.121.- Si l'insuffisance reconnue aimablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, savoir :

- 1° le droit simple sur le complément d'estimation ;
- 2° un demi-droite en sus, si l'insuffisance est reconnue amiable-

ment avant la signification de la requête en expertise ;

- 3° un droit en sus, si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise mais avant le dépôt, au Greffe du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, du rapport de l'expert ; et un double droit en sus dans le cas contraire ;
- 4° les frais de l'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'administration, lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Art.122.- Concurremment, le cas échéant, avec l'expertise et dans un délai de trois ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuves compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

Indépendamment du complément de droits simples exigibles, la peine est d'un droit en sus pour les insuffisances ainsi établies, mais elle ne s'applique que lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure à un huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement la peine lorsqu'ils ont fait des estimations d'une insuffisance égale ou supérieure à la quotité fixée par le texte.

Art.123.-Les peines prévues par l'article 122 sont applicables à l'insuffisance constatée dans le prix des mutations à titre onéreux de biens meubles autres que celles pour lesquelles l'expertise peut être requise.

Art.124.- Pour les biens dont la valeur doit être déterminée conformément à l'article 38, la peine du droit en sus ne s'appliquera que si l'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

Dissimulations

Art.125.- 1) Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix de vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2) La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'article 127 ci-après.

3) Toute dissimulation dans le prix de vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

4) Le notaire, qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 144 ci-après, à peine d'une amende de 100.000 FCFA.

Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Art.126.- La disposition du quatrième alinéa de l'article précédent ne s'applique pas aux adjudications publiques en tant qu'elle est relative à la lecture aux parties des troisième et quatrième alinéas de cet article et de l'article 144 ci-après et à la mention de cette lecture dans les actes.

Art.127.- Les dissimulations visées au paragraphe 1 de l'article 125 peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

Art.128.- Les dispositions des articles 125 et 127 sont applicables aux contrats de cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art.129.-Lorsque sera constatée l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées aux articles 125 et 128, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Art.130.- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Art.131.- Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de trois mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'administration de l'enregistrement peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits mobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix

de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Les parties peuvent toutefois s'opposer à l'exercice du droit de préemption en acquittant, dans le délai d'un mois, sur l'insuffisance relevée par l'administration, les droits prévus à l'article 121.

Chapitre 8 - Obligations des parties

Actes en conséquence et actes produits en justice

Art.132.- Les notaires, agents d'exécution, greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun autre acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 5.000 FCFA d'amende outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais, dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Art.133.-Aucun notaire, agent d'exécution, greffier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou passé hors du Territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 5.000 FCFA d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

Art.134.- Les notaires, agents d'exécution, greffiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des

amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Art.135.- Les lettres de change et tous autres effets négociables pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

Art.136.- Les pouvoirs et rapports relatifs aux instances suivies, devant les Tribunaux de Travail ou la juridiction en tenant lieu dans le Territoire, sont soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les jugements les concernant.

Art.137.-Il est défendu, sous peine de 5.000 FCFA d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testa aires.

Art.138.-Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance. Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés ailleurs que dans le Territoire et qui sont soumis à l'enregistrement.1er

Chaque contravention sera punie d'une amende de 5.000 FCFA.

Art.139.-Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le Ministère public, sur la dénonciation du Préposé de la Régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Art.140.-Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail devra, à peine d'une amende de 5.000 FCFA, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Art.141.- Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits, sauf l'exception mentionnée en l'article 145.

Art.142.- Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de tout autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée, comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits (à l'exception toutefois des bons utilisés suivant les usages locaux), billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur qui n'auraient pas été en-

registrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Art.143.- Il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé ailleurs que dans le Territoire qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit dans le Territoire et pour des biens situés dans le Territoire.

Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont été déjà enregistrés, il restera à percevoir dans le Territoire un droit complémentaire représentant la différence entre l'impôt exigible dans le Territoire et celui déjà acquitté.

Art.144.-Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date de paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le Receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

Art.145.-Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du Ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au Ministère public de ses réquisitions.

Art.146.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'en rendra pas par elle-même l'enregistrement obligatoire.

Actes sous-seing privé, dépôt d'un double au bureau

Art.147.- Les parties qui rédigeront un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé devront établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise.

Il pourra être délivré copie ou extrait du double au bureau dans les conditions fixées par le présent règlement.

Art.148.- Par dérogation à l'article précédent, les actes sous seing privé d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'État français ou valeurs émises par le Trésor français sont dispensés du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement.

Affirmation de sincérité

Art.149.- Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux sera terminée par une mention ainsi conçue : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme en outre, sous les peines prévues par la loi que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie ».

Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le Receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « La partie soussignée affirme, sous les peines prévues par la loi, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les paragraphes qui précèdent est puni des peines portées à l'article 366 du Code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par les dispositions qui précèdent se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Les articles 59, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de la Direction de l'enregistrement, dans les trois ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le Tribunal Correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le Tribunal Correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis.

Art.150.- Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 125 paragraphe 4 ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 149 ci-dessus et de l'article 366 du Code pénal. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 5.000 FCFA.

Art.151.-Les dispositions des articles 149 et 150 sont applicables aux contrats de cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail sur tout ou partie d'un immeuble.

Assistance judiciaire, dépens, transmission de l'exécutoire au receveur

Art.152.- Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de 5.000 FCFA d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Droit de communication

Art.153.- Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des Contributions et tous autres, chargés des archives et dépôts des titres publics seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor, à peine de 1.000 FCFA d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 163, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration locale et municipale pour les actes dont ils sont dépositaires sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'article 154.

Sont exceptés, les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et les séances dans chaque autre jour ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Art.154.- Les seuls actes dont les préposés pourront demander communication dans les administrations publiques sont ceux dénommés en l'article 10.

Art.155.-Les dépositaires de registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement selon le mode prescrit par l'article 153 et sous les peines y énoncées.

Art.156.- Toutes les sociétés congolaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour entreprises de toute nature, tous assureurs pour les opérations d'assurances de toute nature sont assujettis aux vérifications des agents du service de l'enregistrement et des inspecteurs vérificateurs et sont tenus de communiquer à ces agents et inspecteurs vérificateurs ayant au moins le grade d'inspecteur ou faisant fonction, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs registres, titres, polices, pièces de recette, de dépense et de comptabilité et tous autres documents, tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin que ces agents s'assurent de l'exécution des règlements sur l'enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Art.157.-L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article précédent sera de 200.000 FCFA.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement et des inspecteurs vérificateurs devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 500 FCFA au minimum pour chaque jour de retard.

Cette astreinte commencera à courir de la date de signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Art.158.- Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement et aux inspecteurs vérificateurs par application de l'article 156 ci-dessus à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque,

en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Art.159.- Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 FCFA par an.

Répertoires

Art.160.- Les notaires, agents d'exécution, greffiers et les secrétaires des administrations publiques tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, savoir :

- 1° les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 5.000 FCFA d'amende pour chaque omission ;
- 2° les agents d'exécution, tous les actes et exploits de leur Ministère, sous peine d'une amende de 5.000 FCFA pour chaque omission ;
- 3° les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 5.000 FCFA pour chaque omission ;
- 4° et les secrétaires, les actes des administrations dénommés dans l'article 10 ci-dessus, à peine d'une amende de 5.000 FCFA pour chaque omission.

Art.161.- Chaque article du répertoire contiendra :

- 1° son numéro ;
- 2° la date de l'acte ;
- 3° sa nature ;
- 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;
- 6° la relation de l'enregistrement.

Art.162.- Les notaires, agents d'exécution, greffiers et secrétaires des administrations locales et municipales présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux Receveurs de l'enregistrement de leur résidence qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende de 5.000 FCFA, quelle que soit la durée du retard.

Art.163.- Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, agents d'exécution, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux agents de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 5.000 FCFA en cas de refus.

L'agent, dans ce cas, requerra l'assistance du maire, du chef de district ou de leur délégué pour dresser, en sa présence, procès- verbal du refus qui lui aura été fait.

Art.164.-Les répertoires seront cotés et paraphés, à savoir :

- eux des notaires, par le président ou, à défaut, par un autre juge du Tribunal Civil de la résidence ; ceux des agents d'exécution et greffiers par le juge de leur domicile ;
- ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou par le juge qu'il aura commis à cet effet et ceux des secrétaires des administrations, par l'autorité administrative.

Art.165.- Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art.166.- Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 160 et suivants, les greffiers tiendront, sur registre non timbré, coté et paraphé par le Président du Tribunal Populaire de Village Centre ou de Quartier, des Répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

- 1° son numéro;
- 2° la date de l'acte ;
- 3° sa nature ;
- 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Art.167.-Les greffiers présenteront sous les sanctions prévues à l'article 160 ce répertoire au visa du Receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit.

Cette présentation aura lieu aux époques fixées par l'article 162. Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 5.000 FCFA pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent les bulletins n°3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Ventes publiques de meubles

Art.168.-Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

Art.169.-La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public.

Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture.

Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais.

L'un des exemplaires rédigé sur papier timbré sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente.

L'autre exemplaire établi sur papier non timbré, sera conservé au bureau.

Art.170.- Chaque objet adjugé sera porté tout de suite au procès-verbal ; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

Art.171.- Comme il est dit à l'article 84, les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 63 ci-dessus.

Art.172.- Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après, à savoir :

- de 5.000 FCFA contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;
- de 5.000 FCFA pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit ;
- de 5.000 FCFA aussi pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elles prononcent.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 168 alinéa 1 en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessous de 5.000 FCFA ni excéder 25.000 FCFA pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

Art.173.- Les agents de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères, et à s'y faire représenter les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées, ils pourront même requérir l'assistance du Maire, du Chef de District ou de leur délégué.

Les poursuites et instance auront lieu ainsi et de la manière prescrite au chapitre 10 du présent règlement.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

Art.174.- Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 168, les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier des administrations publiques.

En sont également dispensés, les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle d'office.

Obligations spéciales concernant les mutations par décès

Art.175.- Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sauf les héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante et le conjoint survivant, seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

Si la naissance est arrivée hors du Territoire, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu, comme il est dit à l'article 192.

Les dispositions des articles 116 et 199 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art.176.- Les agents du service de l'enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 52.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service de l'enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de répondre, la preuve contraire réservée par l'article 52 ne sera plus recevable, sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

I. Immeubles

Art.177.- 1) Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés au Congo et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du Receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

2) Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 25.000 FCFA.

3) Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe 2 ci-dessus.

4) La transcription au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers où l'inscription aux livres fonciers de mutations par décès de ces mêmes droits ne pourra

être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement constatant l'acquittement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

5) Le conservateur qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 25.000 FCFA.

II. Notice des décès

Art.178.-Les Maires et les Chefs de District fourniront, chaque trimestre, aux receveurs de l'enregistrement, les relevés par eux certifiés des actes de décès.

Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre à peine d'une amende de 5.000 FCFA.

Il en sera retiré récépissé aussi sur papier non timbré.

III. Rentes sur l'état et titres nominatifs ou à ordre

Art.179.- Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'État ou des titres nominatifs de sociétés ou des collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur de l'enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou collectivité.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5.000 FCFA.

Art.180.-Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur de l'enregistrement, visé à l'article précédent, pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour per-

mettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au Receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'alinéa précédent est passible personnellement d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

IV. Polices d'assurances contre l'incendie

Art.181.- Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, donataires ou légataires devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès, et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

Art.182.- Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français et étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés dans le Territoire et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, devront, dans la quinzaine qui suivra le jour où ils auront connaissance du décès, adresser au receveur de l'enregistrement de la résidence du de cujus une notice faisant connaître :

- 1° le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
- 2° les noms, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
- 3° le numéro, la date, la durée de la police et la valeur des objets assurés. Il en sera donné récépissé.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 5.000 FCFA.

V. Obligations des dépositaires ou débiteurs de sommes dues à raison du décès

Art.183.- 1) Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la

quinzaine qui suivra ces opérations, au receveur de l'enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

2) Ces listes seront établies sur des formules imprimées, délivrées par l'administration de l'enregistrement.

3) Les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies dans le Territoire de compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles, à raison du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire domicilié dans le Territoire si ce n'est que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 179, constatant, soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du Receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus.

4) Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5.000 FCFA.

Obligations des receveurs

Art.184.- Les receveurs de l'enregistrement ne pourront sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent règlement.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte, dont il n'y a pas de minute ou un exploit, contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le Receveur aura la faculté de tirer copie, et de faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée.

En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu. Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

Art.185.- *(L.F.2012)* Outre la mention de l'enregistrement qui sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur, et dans laquelle le receveur y mentionnera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et les montants des centimes additionnels aux droits d'enregistrement payés, une quittance mécanique sera délivrée.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le Receveur les indique sommairement dans sa quittance, et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Art.186.-Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits de leur registre que sur une ordonnance du Tribunal Populaire de Village Centre ou de Quartier lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il leur sera payé :

- 1.100 FCFA pour recherche de chaque année indiquée jusqu'à la sixième exclusivement et 50 FCFA pour chacune des autres au-delà de la sixième sans qu'en aucun cas la rémunération puisse, de ce chef, excéder 1.000 FCFA ;
- 250 FCFA par rôle de moyen papier contenant quarante lignes à la page et vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré ; tout rôle commencé est dû en entier. Ils ne peuvent rien exiger au-delà.

Art.187.- Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente codification, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Toutefois, l'administration se réserve la faculté de ne pas exiger de déclarations dans le cas de succession en ligne directe et entre époux lorsqu'elle peut présumer que lesdites successions ne contiennent pas de biens immeubles et ne donnent ouverture à aucun droit. Le chef de service de l'enregistrement a délégation pour statuer sur les demandes formées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes, de droits ou de demi droits en sus par eux encourus lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 200.000 FCFA en toutes matières.

Le Ministre des finances statue sur la remise ou la réduction des mêmes pénalités lorsqu'elles n'excèdent pas 1.000.000 FCFA.

Au-delà de 1.000.000 F, il est statué par le Ministre des finances, après avis du Conseil des Ministres.

Chapitre 9 - Droits acquis et prescriptions, restitutions ou remboursements

1) Dispositions générales

Art.188.-Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par appli-

cation des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du Code civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution, ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

2) Dispositions particulières

Art.189.-En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 77 ci-dessus seront restitués sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Art.190.- 1) Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'administration aura jugé les justifications insuffisantes ne sera pas retranchée de l'actif pour la perception du droit sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

2) Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 45, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art.191.- Dans le cas d'usufruit successif, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Art.192.- A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 55, les droits les plus élevés seront perçus, conformément au même article, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du Territoire.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible, comme il est dit à l'article 115, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

3) Prescription - Action de l'administration

I. Droits

Art.193.-Il y a prescription pour la demande des droits :

- 1° après un délai de cinq ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;
- 2° après trente ans, à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;
- 3° après trente ans, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais, les prescriptions prévues, tant par les numéros 2 et 3 qui précèdent, que par l'article 196, seront réduites à 5 ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.

La prescription ne courra qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

II. Pénalités

Art.194.- La prescription de cinq ans établie par le premier paragraphe de l'article 193 ci-dessus s'appliquera, tant aux amendes pour contravention aux dispositions du présent règlement qu'aux amendes pour contravention aux prescriptions ci-dessus sur les ventes de meubles.

Elle courra du jour où les agents de l'enregistrement auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les dispositions existantes.

III. Dispositions diverses

Art 195.- La date des actes sous signature privée ne pourra être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins

que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

Art.196.- Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'État, et les peines encourues en cas de retard ou d'omissions de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans, sauf ce qui est dit à l'avant dernier alinéa de l'article 193.

Art.197.- L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes se prescrit par 5 ans, à partir de la déclaration de succession.

Art.198.- L'action, pour prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 46, sera prescrite par cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Art.199.-L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du bien ou degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires s'exercera dans le délai de trente ans, à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

4) Actions des parties

Art.200.- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite après un délai de deux ans à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après deux années à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire, dans les conditions déterminées par l'article 54, se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

Chapitre 10 - Poursuites et instances

Art.201.-La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient à l'administration.

Art.202.-Les droits, taxes, redevances et en général toutes impositions et sommes quelconques dont la perception incombe normalement à la Direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre, seront, quel que soit le comptable qui en sera chargé, recouvrés suivant les formes ci- après :

I. Ces créances feront, à défaut de paiement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif, établi par les services de l'enregistrement.

Ce titre de perception est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif.

La notification contient la sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés.

Ceux-ci sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courante contre l'administration et y substitue la prescription du droit commun.

II. Le redevable qui conteste le bienfondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification.

L'opposition est motivée avec assignation à jour fixe, devant le Tribunal.

Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire le domicile dans la commune où siège la juridiction.

Elle n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception ; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice.

Art.203.- Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées douze jours après la notification de ce titre, à défaut de paiement ou d'opposition.

Elles peuvent être engagées par le receveur de l'enregistrement ou par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du Comptable chargé du recouvrement.

Sauf dispositions contraires prévues par le Code de l'enregistrement, le receveur de l'enregistrement peut engager les poursuites en ce qui concerne les impôts, droits et taxes relevant de sa compétence, conformément aux articles 481 à 510 du CGI Tome 1.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces actes de poursuite échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le Code de procédure civile.

Art.204.- Pour les impôts perçus par l'administration de l'enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la réglementation en vigueur, il est ajouté à compter de la date du titre de perception des intérêts moratoires calculés au taux de 6 % sur la somme reconnue exigible.

Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art.205.- L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux civils de la situation du bureau chargé de la perception ; la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées et administratives.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés. Toutefois le redevable a le droit de présenter par lui-même ou par le ministère d'un avocat, des explications orales. La même faculté appartient à l'administration.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avocats défenseurs.

Il n'y a d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombe, que ceux de papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leurs défenses ; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements sont rendus dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique et sur les conclusions du représentant du Ministère public.

Toutes les voies de recours prévues par le Code de procédure sont ouvertes aux parties.

Art.206.- Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, sont remboursés sur l'état qu'ils en rapportent à l'appui de leurs comptes. L'état est taxé sans frais par le Tribunal Civil et appuyé des pièces justificatives.

Art.207.- La notification, prévue à l'article 202, du titre de perception établi à défaut de paiement de la créance du Trésor, comporte l'envoi, au redevable, d'une copie ou d'un extrait de ce titre, suivant qu'il est individuel ou collectif, par lettre recommandée contenant sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés, avec demande à l'administration des Postes d'un avis de réception.

Le titre original demeure déposé au bureau de perception.

Lorsque la lettre recommandée n'a pu être remise au contribuable ou à son fondé de pouvoir par suite de la disparition ou de l'absence dudit contribuable de son domicile, de sa résidence, ou de son siège, la notification est renouvelée dans les formes de droit commun.

Il en est de même dans le cas où le redevable ou son fondé de pouvoir, à qui a été présentée la lettre, l'a refusée.

Art.208.- Pour les recouvrements confiés à la Direction de l'enregistrement en vertu du présent règlement, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables. Ce privilège s'exercera immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Chapitre 11 - Fixation des droits

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles ci- après :

1) Actes sujets au droit fixe de 10.000 FCFA

Art.209.- Sont enregistrés au droit fixe de 10.000 FCFA, tous les actes qui ne se trouvent ni tarifés ni exemptés par une autre disposition du présent règlement ou pour lesquels le montant du droit proportionnel serait inférieur à 10.000 FCFA comme il est dit à l'article 12 alinéa 1.

2) Actes sujets au droit fixe de 15.000 FCFA

Art.210.- Sont enregistrés au droit fixe de 15.000FCFA:

- les jugements et autres décisions judiciaires des tribunaux contenant des dispositions définitives, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquels le droit proportionnel n'atteint pas 15.000 FCFA ;
- les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;
- les actes de vente ou mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de navires ou bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure ;
- les actes de vente ou mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ;
- les actes sous seing privé rédigés en exécution de la loi du 29 décembre 1934 pour constater les ventes à crédit de véhicules automobiles ;
- les contrats de crédit-bail.

3) Actes sujets au droit fixe de 20.000 FCFA

Art.211.- Sont enregistrés au droit fixe de 20.000 FCFA :

- les décisions définitives du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel est inférieur à 20.000 FCFA ;
- les actes portant constitution de GIE lorsque le groupement est constitué sans capital.

4) Droits proportionnels et progressifs

Art.212.-Les actes et mutations compris sous les articles 213 à 269 seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

Abandonnements (faits d'assurance ou grosse aventure)

Art.213.-Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 1 %. Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi droit.

Actions, obligations et parts d'intérêts, cessions

Art.214.- *(L.F.2014)* La cession directe ou indirecte des actifs et droits sociaux des sociétés de droit congolais, est assujettie à un droit de 5 % de la valeur des actifs et droits cédés de la société évoluant au Congo.

Ce droit est également dû en cas de changement de contrôle de la société par une modification d'au moins 60 % de l'actionnariat.

Art.215.-Les cessions d'actions d'apport effectuées pendant la période de non négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux.

A défaut de ces évaluations et indications, les droits seront perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précédent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts aura donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donnera ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Créances

Art.215 bis.- *(L.F.2014)* La cession de créances sur l'État est assujettie à un droit d'enregistrement de 15 %.

Les titres portant des créances sur l'État sont enregistrés gratis.

Baux

Art.216.- *(L.F.2012)* Les baux et sous-baux de biens meubles et immeubles à usage commercial ou d'habitation sont soumis à un droit d'enregistrement de 3 %.

Art.216 bis.- Le taux des centimes additionnels sur les baux et les mutations à titre onéreux est de 5 % des droits d'enregistrement dus.

Art.216 ter.- Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles abritant les sociétés agricoles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou convention pour nourriture de personne, lorsque la durée est limitée, les sous baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 3 %.

Art.217.- Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 4 %.

Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée, sont assujettis à un droit de 10 %.

Art.218.- *(L.F.2012)* Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 10 %.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit.

Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Art.219.-Les actes constitutifs d'emphytéose ne sont assujettis qu'aux droits d'enregistrement établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

Les mutations de toute nature, ayant pour objet en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du présent règlement concernant les transmissions de propriété d'immeubles.

Le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

Art.219 bis.- L'enregistrement des concessions de licences d'exploitation de brevets et marques de fabrique se fait au taux 5 %. Il en est de même des actes portant transmis-

sion à titre onéreux des brevets et marques de fabrique.

Command (élections ou déclarations de)

Art.220.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujetties au droit de 4 %.

Art.221.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux de 15 %.

Art.222.- Le délai de vingt-quatre heures dans les articles précédents est porté à trois jours en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

Contrats de mariage

Art.223.-Les contrats de mariage, qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs époux de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 1 %.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur époux d'avoir reçu la dite part apportée par la future épouse ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs époux sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Échanges d'immeubles

Art.224.-Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 15 % perçu sur la valeur de la part la plus élevée.

Fonds de commerce et clientèle - Mutations à titre onéreux

Art.225.- Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 10 %.

Ce droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds.

Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 5 %, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées article par article dans le contrat ou la déclaration.

Art.226.-*(L.F. 2015)* Les Conventions de cautionnement, de garantie d'une part, les lettres de droit de rétention, contrat de gage, acte de nantissement quelle que soit leur forme (authentique ou sous-seing privé) et leur objet, ainsi que les actes constatant des privilèges, sont assujettis à un droit de 1 %.

Tous les contrats de prêts qui visent l'investissement sont enregistrés gratis.

A défaut d'enregistrer lesdits contrats dans les délais prévus par la loi, le droit commun s'applique.

Jugements et arrêts

Art.227.- Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet sont soumis à un droit de 1 % sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.

Ce droit est perçu sur l'actif net partagé ou liquidé, indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent règlement.

Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprennent des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu à l'article 228, ces prix doivent être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit prévu par le présent article.

Art.228.- Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un tribunal, soit devant un notaire commis par décision de justice, sont soumis au même droit de 1 %.

Ce droit est perçu sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement ou sur le procès-verbal d'adjudication.

Il est exigible indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

Toutefois, les ventes au-dessous de 50.000 FCFA en sont exemptées.

Art.229.-Les jugements, arrêts et autres décisions judiciaires contenant des dispositions définitives sont passibles d'un droit de 3 %.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations.

Il en sera de même des jugements rendus sur appel.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré au droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Art.230.- Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible, sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts en tant qu'ils ordonnent une pension à titre d'aliment.

Droit de titre

Art.231.- Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

Art.232.- Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 92, les parties non condamnées aux dépens pourront faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception.

A cet effet, le Greffier devra certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe sera réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne pourront lever la décision sans acquitter le complément des droits.

Les obligations et sanctions qui incombent aux Greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions seront applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions ci-dessus sera imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Licitations

Art.233.- Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujetties au droit de 4 %.

Art.234.- Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutations immobilières à titre onéreux de 15 %.

Marchés

Art.235.- Sont assujettis au droit de 2 % les adjudications au rabais et marchés de toute nature notamment pour construction, prestations de service, approvisionnements et four-

nitures et, d'une manière générale, tous les marchés dont le prix doit être payé par l'État, les collectivités locales et les établissements publics.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également aux commandes de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, dont le coût total des opérations est égal ou supérieur à 10.000.000 FCFA, quelles que soient leurs formes.

Art.236.- Sont assujettis à un droit de 1 % les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article 237 ci-après.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également aux bons de commande dont le coût total des opérations est égal ou supérieur à 10.000.000 FCFA.

Art.237.- 1) Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 2 et 3 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général, faits ou passés sous signature privé et donnant lieu au droit proportionnel suivant l'article 236 sont enregistré au taux de 1 % de l'estimation du marché faite par les parties.

Art.237 bis. Par dérogation aux dispositions de l'article 237 ci-dessus, les contrats de sous-traitance conclus dans le secteur des bâtiments et travaux publics sont soumis à la formalité d'enregistrement au droit fixe de 100.000 FCFA.

Toutefois, lorsque le contrat principal est exonéré des droits d'enregistrement, il est, autant que les contrats de sous-traitance liés, soumis à la formalité d'enregistrement gratis.

Le défaut d'enregistrement desdits contrats est sanctionné par une amende de 1.000.000 FCFA.

Mutations à titre gratuit

1) Dispositions concernant les mutations entre vifs

Art.238.-Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 243, 247, 250 et 252 pour la perception des droits de mutation par décès.

Pour le calcul des réductions édictées par l'article 247, il est tenu compte, aussi bien en cas de donation que de succession, des réductions effectuées sur les donations antérieures consenties par la même personne.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage.

Art.239.- Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 243 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donation antérieure et en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'aura pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches plus élevées de l'actif imposable.

Art.240.- Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les noms et prénoms ainsi que la date et le lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des représentants de ceux prédécédés.

Les dispositions des articles 116 et 199 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art.241.- Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Art.242.- Le bénéfice des dispositions des articles 245 et 247 alinéa 1 est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux prédécédés.

Le certificat ne pourra être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

2) Dispositions concernant les mutations par décès.

Art.243.- *(L.F.2012)* Les droits de mutation par décès sont fixés au taux ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

- en ligne directe descendante au premier degré et au-delà : exemption
  - entre époux : exemption
  - en ligne directe ascendante : exemption
- en ligne collatérale :
  - entre frères et sœurs : 10 %
  - entre oncles et tantes, et neveux et nièces : 13 %
  - entre grands oncles ou grands tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains : 15%

- entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes : 18 %

Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré en droit civil.

Art.244.-Toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues par l'article 239 alinéa 1 ci-avant.

Les dispositions du deuxième alinéa du même article sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès.

Art.245 et 246.- *Abrogés*

Art.247.- Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus vivants, ou représentés, au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions de l'article 243 d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois excéder 100.000 FCFA par enfant en sus du deuxième.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production soit d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et de représentants de ceux prédécédés soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Art.248.- 1) Sont exemptés de l'impôt de mutation par décès, les successions :

- 1° des militaires des armées françaises et alliées morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ;
- 2° des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;
- 3° de toute personne ayant la nationalité française ou celle d'un pays allié, dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois mois à compter de la cessation des hostilités par faits de guerre suivant la définition qui en est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de guerre ;
- 4° de toute personne décédée en captivité ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité dans le délai prévu au numéro 2 qui précède, après avoir été internée pour faits de résistance ;
- 5° des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et di-

rectes de leur déportation dans le délai prévu au numéro 3 qui précède.

2) L'exemption ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et par le conjoint du défunt.

3) L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions.

Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

- 1° dans le cas visé aux numéros 1 et 2 du paragraphe 1 d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé de timbre et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre ;
- 2° dans les cas visés par les numéros 3, 4 et 5, paragraphe 1 d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente, dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès.

Art.249.- Les objets trouvés sur les militaires des années françaises et alliées tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille et les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être dues par l'autorité militaire n'ont pas à être déclarées et sont exemptés de l'impôt de mutation par décès jusqu'à concurrence de 10.000 FCFA en ce qui concerne les fonds.

Cette exemption est accordée à tous les héritiers légataires ou donataires, sur la production d'un certificat de l'Autorité militaire, dispensé du timbre, attestant que le décès a eu lieu dans les conditions ci- dessus.

Les droits déjà versés à l'occasion de la mutation de ces successions seront remboursés.

Le point de départ du délai prévu pour la déclaration des successions visées à l'article 248 et au présent article et qui ne sont pas exemptés de droits est reporté à la date du décret de cessation des hostilités.

Art.250.- Sont soumis à un droit de 4 % les dons et legs faits aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte (décret ou arrêté) qui en autorise l'acceptation.

Sont également soumis au droit de 4 %, les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire gratuites reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État, le Groupe de Territoires, le Territoire ou les communes.

Les legs faits aux établissements d'utilité publique et aux établissements publics autres que ceux vi-

sés à l'alinéa 1 du présent article et l'article 307 sont assujettis à un droit proportionnel de 8 %.

Art.251.- Pour la perception des droits de mutation, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 357 du Code civil ainsi qu'à celles faites en faveur :

- 1° d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;
- 2° de pupilles de la Nation ou de l'assistance publique, ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France ;
- 3° d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;
- 4° d'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous les descendants en ligne directe ;
- 5° d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le Tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption en exécution de l'article 352 du Code civil ;
- 6° des successibles en ligne directe descendants des personnes visées aux numéros 1° à 5° ci-dessus.

Art.252.- Est compté comme enfant vivant ou représenté de l'héritier, donataire ou légataire pour l'application de l'article 247, l'enfant qui :

- 1° est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ;
- 2° étant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites des faits de guerre, soit durant les hostilités soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le Juge du Tribunal Populaire de Village Centre ou de Quartier du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Obligations hypothécaires négociables

Art.253.- Sont assujettis à un droit de 5 %, les billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèque, ainsi que tous autres titres d'obligations hypothécaires dont la cession, pour être parfaite, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le même tarif est également applicable aux actes d'obligations hypothécaires nominatives, lorsqu'ils constatent ou autorisent la création de billets à ordre en représentation desdites obligations.

Art.254.- Sont assujettis à un droit de 5 %, les actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse.

En cas de conversion en obligations hypothécaires au porteur d'obligations hypothécaires nominatives, la différence des droits sera exigible.

Partages

Art.255.- Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 %. S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les ventes conformément à l'article ci-après.

Art.256.- Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 4 %.

Les retours de partages de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art.257.- Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du Code civil.

Rentes (Constitutions et délégations)

Art.258.-Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1 %.

Les contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, les modifications ou la réalisation amiable de ces contrats sont soumis aux dispositions du chapitre 13 du présent livre.

Sociétés

Art.259.- *(L.F.2012)* Les actes d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3 % qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif.

Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions de la Charte des investissements, et pour les sociétés agricoles, le tarif sera calculé comme suit :

- a) valeur taxable de 1 à 2,5 milliards de FCFA : 1 %

- b) de 2.500.000.001 à 5 milliards de FCFA : 0,50 %
- c) au-dessus de 5 milliards de FCFA : 0,10%.

Art.260.- Les actes de fusion des sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 5 % que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions du Code des investissements, le tarif sera calculé comme suit :

- a) de 1 à 2,5 milliards de francs : 1 %
- b) de 2.500.000.001 à 5 milliards : 0,5 %
- c) au-dessus de 5 milliards : 0,1 %

En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 10.000 FCFA.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit constituée dans les termes de la loi congolaise et ait son siège social en République du Congo.

Art.261.- Sont assimilés à une fusion de sociétés, pour l'application du deuxième alinéa de l'article qui précède, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par action ou à responsabilité limitée à une autre société, constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

- 1° que la société bénéficiaire soit constituée dans les termes de la loi Congolaise et ait son siège en République du Congo ;
- 2° que l'apport ait été préalablement agréé par le Ministre des finances.

Art.262.-Le droit établi par les articles 259 et 260 ci-dessus est perçu :

1° au taux de 5 % lorsqu'il s'applique aux actes portant augmentation au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature du capital des sociétés dont les produits sont assujettis à l'IRVM ;

2° au taux de 10 % lorsqu'il s'applique aux actes de fusion desdites sociétés ; pour ces derniers, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu que sur la partie de l'actif apportée par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Le taux est réduit à 2 % pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de réévaluation.

La perception des droits de 5 % et 10 % prévus au présent article exonérera de l'IRVM en cas de liquidation

ou de dissolution de la société, la fraction de l'actif net social à répartir aux associés, égale au montant du capital qui aura supporté ledit droit.

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Art.263.- *(L.F.2015,2018)* Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 8%.

Art.263 bis.- *(L.F.2012, 2015,2018)* En matière d'immatriculation, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de :

- 3% pour les immeubles situés au centre-ville, avec un droit minimum de 10 000 FCFA ;
- 2%pour les immeubles situés en zone urbaine et ceux des immeubles non immatriculés au registre foncier avec un droit minimum de 10 000 FCFA.

  Ce taux est également applicable aux ventes ou cessions de fonds de terre inscrits dans le cadre d'un projet de développement rural ou industriel ;
- 2% pour les immeubles situés en zone rurale, avec un droit minimum de 10.000 FCFA.

Toutefois, pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, il est institué des droits fixes forfaitaires par zone tels que stipulés ci-après :

- Zone n°1 (centre-ville des communes de plein exercice) : 1 000 000 FCFA ;
- Zone n°2 (arrondissements non périphériques des villes, chefs-lieux de département) : 300 000 FCFA ;
- Zone n°3 (chefs-lieux de districts) : 100 000 FCFA ;
- Zone n°4 (autres localités) : 25 000 FCFA.

Les droits fixes forfaitaires ci-dessus comprennent les droits d'enregistrement, les frais de publicité foncière, les taxes des travaux cadastraux et topographiques prévus aux articles 93, 93 bis et 94 de la loi n°17-2000 du 30 décembre 2000 telle que modifiée par les textes subséquents.

Article 263 ter *(L.F. 2015)* Chaque fois qu'une propriété prend de la valeur, le propriétaire à la faculté de faire des mises à jour et de les déclarer à l'administration fiscale.

Les droits d'enregistrement de chaque mise à jour sont fixés à 50 000 FCFA. Dans ce cas, la plus-value à déterminer lors de la cession de l'immeuble est établie conformément à l'alinéa d de l'article 63 du CGI, tome 1.

En cas d'inobservation de cette obligation, la plus-value à déterminer lors de la cession de l'immeuble est établie conformément à l'alinéa c de l'article 63 ter du CGI, tome 1.

Art.264.- Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties aux mêmes droits que ci-dessus, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de biens meubles et objets mobiliers

Art.265.- Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent règlement, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés traités et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'administration, sont assujettis à un droit de 4% sauf application, le cas échéant des dispositions de l'article 237.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le Ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 168 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Art.266.-Les actes ou procès-verbaux de ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer, de débris de navires naufragés sont assujettis à un droit de 1 %.

Ce droit est perçu sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

Art.267.-Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 486 du Code de commerce ne sont assujetties qu'au droit de 1 %.

Chapitre 12 - Enregistrement en débet, enregistrement gratis et exemptions

Art.268.- En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont visés pour enregistrement en débet, enregistrés en débet, enregistrés gratis ou exempts d'enregistrement, les actes ci- après énumérés :

Actes enregistrés ou visés pour l'enregistrement en débet

Art.269.-Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire, sont visés pour enregistrement en débet.

Art.270.- Les actes ci-après concernant la Cour Suprême sont visés pour enregistrement en débet:

- 1° les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;
- 2° les requêtes contre la concession et le refus de pension ;
- 3° les requêtes dirigées en matière de contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à L'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires et, généralement de tous les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ;
- 4° les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi formés en matière de pensions.

Art.271.- Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite sur l'ordonnance du juge commissaire, par le Trésor Public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Dans ce cas, les actes sont à enregistrer en débet.

Art.272.- Les jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle ou criminelle sont visés pour enregistrement en débet.

Art.273.-Les frais des instances en révision des procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le Trésor.

Dans ce cas, les actes sont à enregistrer en débet.

Art.274.- Les actes faits à la requête du Ministère public, en matière de simple police, correctionnelle ou criminelle ainsi que les déclarations d'appel des jugements et arrêts rendus en ces mêmes matières sont visés pour enregistrement en débet.

Assistance judiciaire

Art.275.- 1) Ainsi qu'il est dit à l'arrêté du 14 mars 1949 organisant l'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

2) Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux Greffiers et aux Officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

3) Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour enregistrement en débet.

Toutefois, les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.

4) Sont pareillement enregistrés en débet, les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

5) Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

6) Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

7) L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu, doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

8) Les frais de transport de juges, des Officiers ministériels et des Experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le Tribunal ou le juge, et en général, tous les frais dus à des tiers non Officiers ministériels sont avancés par le Trésor sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction.

Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art.276.- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute

nature, honoraire et émolument auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art.277.- 1) Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire délivré au nom du Premier Ministre.

Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement par le service de l'enregistrement, pour le compte du Budget, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

2) Les frais faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires.

L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1 qui précède.

3) Il est délivré un exécutoire séparé au nom du Premier Ministre pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'article 275.

4) Le service de l'enregistrement fait immédiatement aux divers ayants droit sur les crédits du Budget.

Les sommes à répartir entre les Officiers ministériels d'une part, pour les honoraires, et le Budget de l'autre pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée, seront mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du Budget.

5) La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu pour tous les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art.278.- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 275.

Art.279.- Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le Receveur qui procédera au recouvrement et à la répar-

tition suivant les règles tracées en l'article 277 ci-dessus.

Art.280.- L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'enregistrement soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

Actes à enregistrer gratis

Art.281.- Les actes de mutations de jouissance ou de propriété consenties au profit de l'État, du Groupe de Territoires de l'AEF, du Territoire, des communes ou des établissements publics, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers ou sociétés et en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par le Budget des collectivités susvisées.

Art.282.- Les contrats de prêts, ouvertures de crédits, quittances et mainlevées de toute nature consentis par les sociétés de crédit public en vue de la constitution ou de l'amélioration d'exploitations agricoles et à condition que le prêt soit inférieur à 100.000 FCFA.

Art.283.- Les actes de mutations de jouissance ou de propriété et en général, tous les actes passés entre des particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents soit de personnes étrangères à ceux-ci, de condition modeste, des habitations à bon marché ou à loyer modéré.

Le bénéfice de la gratuité ne peut être accordé que dans le cas où les organismes visés à l'alinéa précédent auront reçu l'agrément des autorités du territoire.

Art.284.- Les actes d'avances sur titre de fonds d'État français ou valeurs émises par le Trésor français.

Art.285.-Les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de propriété foncière.

Art.285. bis - *(L.F.2012)* Les actes énumérés ci-après sont à enregistrer gratis :

- les actes constitutifs des sociétés (statuts).

Actes exempts de la formalité de l'enregistrement

Art.286.- Les actes et décisions judiciaires rendus en matière d'accident du travail ou d'allocations familiales.

Art.287.- Les actes et décisions judiciaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail.

Art.288.- Les jugements rendus sur les procédures engagées à la requête du Ministère public en matière d'état civil.

Art.289.- Les actes judiciaires dressés pour constater l'admission au statut civil de droit commun, des personnes de statut personnel coutumier.

Art.290.-Les prestations de serments des magistrats, fonctionnaires et agents salariés du Territoire ou des communes.

Art.291.-Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux nominativement assujettis à l'enregistrement par l'article 10 ci-dessus.

Art.292.- Les actes de naissance, décès et mariage reçus par des officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés.

Les reconnaissances d'enfants naturels quelle qu'en soit la forme.

Les actes de procédure et les jugements à la requête du Ministère public ayant pour objet :

- a) de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;
- b) de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Art.293.- Les procès-verbaux et les affirmations de ceux-ci, dressés par les agents de la force publique, magistrats, fonctionnaires et agents salariés de l'État, du Groupe de Territoires de l'AEF, du Territoire ou des communes, dressés dans l'exercice de leurs fonctions ou destinés à constater les infractions à la loi.

Art.294.- Les conditions d'affrètement au voyage.

Art.295.- Tous actes de poursuites (contraintes, sommations, commandements, saisies etc.) ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes perçus au profit de l'État, du Groupe des Territoires de l'AEF, du Territoire ou des Communes.

Si ces actes sont dressés et signifiés par voie d'huissier, ils sont enregistrés gratis dans le même délai et sous les mêmes sanctions que les autres actes extrajudiciaires.

Les articles 68, 86 et tous autres concernant les ventes publiques mobilières sont applicables aux ventes consécutives aux poursuites en recouvrement des impôts et taxes visés à l'alinéa 1.

En cas d'infraction à cette réglementation, les amendes et pénalités sont à la charge du fonctionnaire ou agent qui aura procédé à la vente.

Art.295 bis.- Les attestations prévues à l'article 3 du décret n°55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

Art.296.-Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêt et fourniture, billet d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration, non compris dans les articles précédents et suivants.

Les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art.297.- Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la réglementation sur l'assistance médicale gratuite et exclusivement relatifs au service de cette assistance, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, sans préjudice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Art.298.- Les cédules ou avertissements pour citer, soit devant le Tribunal de Village Centre ou de Quartier, soit devant le bureau de conciliation, sauf le droit sur la signification.

Les notes de procédure d'avocat défenseur à avocat-défenseur devant les Tribunaux Populaires de Village Centre ou de Quartier ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Art.299.-Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques postaux.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Art.300.- Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs à l'exécution des lois et règlements sur les diverses caisses publiques de retraites pour la vieillesse.

Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatifs à la liquidation et au paiement des pensions.

Art.301.-Le bulletin n°3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne.

Art.302.- Les procurations visées par l'article 412 du Code civil (conseil de famille).

Art.303.- Le recours devant la Cour Suprême contre les arrêts de la juridiction administrative peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un Avocat lorsqu'il se rapporte :

- 1° aux contributions directes ou de taxes à ces contributions pour le recouvrement ;
- 2° aux élections ;

- 3° aux contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression relève de la juridiction administrative.

En cas d'expertise ordonnée par la juridiction administrative, la prestation de serment du ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Art.304.- Les quittances des contributions, droits, taxes et revenus payés aux administrations nationales du groupe, locales et municipales.

Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits d'iceux.

Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux Receveurs, de deniers publics et de contributions locales et les comptes des recettes ou gestions publiques.

Art.305.-Les inscriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits.

Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'administration, pour leurs traitements et émoluments.

Art.306.- Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire des propriétés privées pour travaux publics, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art.307.- L'État, les États de l'ex-AEF, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Cette exonération s'applique aux successions ouvertes avant la publication du présent Code qui n'auraient pas encore été acceptées ni approuvées par l'autorité administrative.

Art.308.- Les endossements et acquits des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables.

Art.309.- Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours, tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Art.310.- Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

- les déclarations de cessation de paiements, les bilans, les dépôts

des bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers ;

- les états des créances présumées ;
- les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat ;
- les rapports et comptes des syndics ;
- les états de répartition ;
- les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances ;
- concordats ou atermoiements.

Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire.

Art.311.- Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance d'enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par la loi, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices ou autres établissements similaires.

Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés mentionnant expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autre fin sous peine de 500 FCFA d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage, ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée.

Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisa-

tion et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits par les alinéas qui précèdent.

Art.312.-Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, visées par le Code de justice militaire, faites par la police militaire ou par tous autres agents de la force publique.

Art.313.- Les légalisations de signatures d'officiers publics.

Art.314.- Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, qu'elle qu'en soit la forme.

Art.315.- Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires en exécution de l'article 1394 alinéa 3 du Code civil.

Art.316.- Les bordereaux d'inscriptions, ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous seing privé délivré par les greffiers, en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art.317.- Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution du décret du 15 mars 1939 relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les Voyageurs aux aubergistes et hôteliers, à l'exception des procès-verbaux de vente qui sont soumis aux droits prévus par l'article 265.

Art.318.- 1) Tous les actes, décisions et formalités en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort, dispensé de procuration ou encore par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

Elles sont soumises au droit d'enregistrement.

2) Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables en matière de saisie arrêt et de cession :

a) des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;

b) des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle, en activité, en disponibilité, en non-activité, en reforme et des officiers généraux du cadre de réserve ;

c) des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés en fonction au-delà de la durée légale de service, lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de la loi du 27 juillet 1921.

Art.319.- La délégation du juge au greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 907 du Code de procédure civile, complété par la loi du 2 juillet 1909.

Art.320.- Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels et les sociétés africaines de prévoyance.

Les actes, pièces et écrits et imprimés de toute nature concernant le service de la Caisse Centrale de Coopération Economique et de la Banque Centrale des États de l'ex-AEF et du Cameroun.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Art.321.- Les organisations professionnelles constituées légalement qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art.322.-Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des explorations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art.323.-Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'État, du Groupe des États de l'ex-AEF, des communes et des établissements publics ou reconnues d'utilité publique.

Les certificats de vie délivrés par l'administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art.324.- Les jugements des tribunaux de droit local ainsi que les actes et pièces de procédure devant ces mêmes tribunaux, à l'exception des conventions et jugements emportant transmissions de propriété,

d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou constitution de droits réels immobiliers, qui restent soumis aux droits prévus.

Art.325.- Les quittances notariées ou administratives pour paiement par le Trésor aux illettrés.

Art.326.- Les contrats passés par l'État, les États de l'ex-AEF, les communes, les établissements publics ou reconnus d'utilité publique en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Art.327.-Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 200.000FCFA.

Art.328.-Les successions comportant un actif brut inférieur à 200.000 FCFA ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens recueillis selon la coutume et sur lesquels les ayants droit n'acquièrent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par la loi française.

Art.329.- Les actes de dépôt au Greffe des répertoires des notaires.

Art.330.- Les permis d'occuper délivrés en exécution de la réglementation domaniale et les titres définitifs correspondants.

Art.331.- Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu.

Art.331 bis.- Tous actes et pièces intéressant le fonctionnement de l'association de la Croix-Rouge française, l'Organisation

Mondiale de la Santé, le Fonds International de Secours à l'Enfance, et dont les droits seraient supportés légalement par ces organismes.

Chapitre 13 - Taxe spéciale sur les assurances

1) Assiette de la taxe

Art.332.- *(L.F.2013, 2014)* Toute convention d'assurance est soumise à une taxe spéciale annuelle.

La taxe spéciale sur les contrats d'assurances est perçue sur le montant total de la convention.

Toute police d'assurance est soumise obligatoirement à la formalité d'enregistrement gratis et dispensée du droit de timbre.

2) Taux

Art.333.- *(L.F.2014, 2018*) Le taux de la taxe est fixé à 15 %.

Art. 334.- Sont exonérées de la taxe :

- 1° les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 335 ;
- 2° les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits

de timbre et d'enregistrement ;
- 3° les assurances couvrant les crédits à réexportation.

3) Dispense de la taxe

Art.335.- *(L.F.2014)* Sont dispensés de la taxe :
- 1° les contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères y compris les contrats de rente différée souscrits auprès des compagnies d'assurance installées au Congo ;
- 2° tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Territoire ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis dans le Territoire, à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage dans le Territoire de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur afférentes aux années restant à courir.

Les réassurances de risques visés aux numéros 1 et 2 sont soumises aux dispositions du présent article.

Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage dans le Territoire, ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.

4) Liquidation et paiement de la taxe

Art.336.- *(L.F.2014)* La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du mois précédent le total des sommes au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours du même mois.

La liquidation mensuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'administration.

La taxe perçue par les sociétés d'assurances est versée au plus tard le 15 du mois suivant la souscription de la police.

Art.337.- *(L.F.2014)* Pour les sociétés ou compagnies d'assurances, ayant plusieurs agences, la taxe est exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement.

Art.338.- *(L.F.2014)* Pour les conventions venant à échéance à plus d'un an, la taxe peut être fractionnée par année, si les parties l'ont requis par une déclaration spéciale.

Art.339.- Abrogé *(L.F.2014)*

5) Solidarité des redevables

Art.340.- *(L.F.2014)* Le redevable légal de la taxe est la société d'assurances.

6) Obligations des assureurs

Art.341.- *(L.F.2014)* Les sociétés d'assurances sont tenues de fournir la liste de leurs agences et intermédiaires.

Art.342 et 342 bis. Abrogés *(L.F.2014)*

7) Droit de communication

Art.343.-Les sociétés, compagnies, assureurs, agents, représentants responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des préposés de l'enregistrement, les livres dont la tenue est prescrite, tant par le titre 2 du Code de commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices, y compris celles renouvelées par tacite reconduction, ou venues à expiration depuis moins de cinq ans, les copies de polices concernant les conventions en coins ou expirées depuis moins de cinq ans, ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Les assurés auprès d'assureurs n'ayant dans le Territoire ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus de communiquer, à toute réquisition des mêmes fonctionnaires, leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de cinq ans.

Le refus de représentation ou de communication, ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou ont été détruits sont constatés par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 157.

8) Pénalités

Art.344.- *(L.F.2014)* Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus, égal à la taxe exigible sans pouvoir être inférieur à 10.000 FCFA.

Les infractions à l'article 341 sont punies d'une amende de 1.000.000 FCFA.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre et des

décisions de l'administration prises pour leur exécution est punie d'une amende de 100.000 FCFA, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 343.

9) Prescription

Art.345.- L'action de l'administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de cinq ans, à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 341.

Art.346.- Abrogé *(L.F.2014)*

Art.347.- *(L.F.2014)* La taxe et les pénalités payées à tort ne peuvent être restituées qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :

a) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

b) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un payement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigée par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le payement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 336 relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

10) Poursuites et instances

Art.348.-Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par l'administration de l'enregistrement et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Art.349.- Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux dispositions en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assurances.

Chapitre 14 - Actes passés hors du Congo et relatifs à des immeubles et des fonds de commerce qui y sont situés ou à des sociétés qui y ont leur siège

Art.350.- Les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les actes de cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou

partie d'un immeuble, sont obligatoirement enregistrés au bureau du Territoire de la situation des biens s'ils sont passés dans la forme sous seing privé.

Lorsque ces mêmes actes sont constatés par acte public hors du Territoire, la mutation dont ils font l'objet doit être déclarée et les droits exigibles acquittés, au bureau de la situation des biens, dans le délai de trois mois de la date des actes.

Art.351.- Les actes sous seing privé portant formation, prorogation, augmentation de capital, fusion, transformation ou dissolution de sociétés ayant leur siège dans le Territoire, doivent être enregistrés au bureau du siège social.

Lorsque ces actes sont passés devant un notaire résidant hors du Territoire, il est procédé comme prévu au deuxième alinéa de l'article précédent, une expédition de l'acte notarié devant être jointe à la déclaration.

Ces prescriptions s'appliquent notamment aux déclarations notariées de souscription et de versement, en cas d'augmentations de capital en numéraire des sociétés.

Chapitre 15 - Sommes et valeurs atteintes par la prescription

Art.352.- Sont définitivement acquis à la République :

- 1° le montant des coupons, intérêts ou dividendes, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute Collectivité soit privée, soit publique ;
- 2° les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes Collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;
- 3° les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale tous avoirs en espèces, dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;
- 4° les dépôts de titres et, d'une manière générale, tout avoir en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôts ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les transferts des titres nominatifs acquis à la République dans les conditions prévues par le présent ar-

ticle sont effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre certifiant le droit de la République.

Chapitre 16 - Formalité unique

Art.353.- Les formalités d'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier et l'enregistrement de ces actes résultant de leur publication.

La formalité unique ou formalité fusionnée s'applique à tous les actes qui sont soumis à la double obligation de l'enregistrement et de la publicité foncière.

Art.354.- Un acte est soumis à la formalité unique à trois conditions simultanées :

- a) l'acte doit être soumis à l'enregistrement obligatoire ;
- b) l'acte doit être soumis à la publicité foncière ;
- c) l'acte ne doit pas figurer parmi les actes exclus formellement de la formalité unique.

Art.355.- Sont soumis à titre obligatoire à la formalité unique :

- 1° tous les actes portant ou constatant la transmission à titre onéreux des droits réels immobiliers ; Ces droits peuvent porter sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit, l'usage, l'emphytéose et l'antichrèse ou les servitudes (ventes, adjudications, échanges, apports en sociétés, retraits, cessions et rétrocessions) ;
- 2° les baux à durée illimitée et baux à vie ayant pour objet des immeubles ou droits immobiliers ;
- 3° actes entre vifs dressés pour constater des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer ;
- 4° attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers ;
- 5° conventions d'indivision immobilière ;
- 6° actes interruptifs de la prescription acquisitive (citation en justice, commandement) et actes de renonciation à la prescription acquisitive ;
- 7° actes constitutifs de biens de famille insaisissables ;
- 8° cessions amiables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique quel que soit le montant de l'indemnité ;
- 9° procès-verbaux de réorganisation foncière et de remembrement, actes d'échange d'immeubles ruraux ;
- 10° règlements de copropriété des immeubles ou ensembles immobiliers.

Art.356.- Les actes soumis facultativement à la formalité fusionnée sont :

- les promesses unilatérales de vente et promesses unilatérales de bail de plus de douze ans ;
- conventions relatives à l'exercice des servitudes légales ;
- documents auxquels sont annexés ou dans lesquels sont littéralement reproduits des actes soumis ou admis à la formalité de publicité foncière.

Art.357.- Les actes exclus de la formalité fusionnée sont :

- les décisions judiciaires ;
- les mutations à titre gratuit ;
- les baux urbains de plus de douze ans à durée limitée et les baux ruraux ;
- les actes mixtes c'est-à-dire contenant à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas (meubles et immeubles) ;
- les actes pour lesquels la formalité unique est facultative mais n'est pas requise ;
- les mutations verbales ;
- les donations d'immeubles.

Art.358.- Lorsqu'elle est applicable, la formalité unique est accomplie dans les Conservations des Hypothèques, l'enregistrement des actes concernés résultant alors de leur publication.

La formalité de l'enregistrement ne sera effectuée dans les services de l'enregistrement que pour les actes qui ne sont pas soumis à la formalité unique.

Art.359.- Les délais fixés par la loi sont de rigueur et ne peuvent être prorogés par aucune autorité.

Livre 2 - Contribution du timbre

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.- La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi ; elle est perçue d'après les bases et suivant les règles fixées par la présente réglementation.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans le présent règlement.

Art.1 bis.- Il est institué un droit de timbre sur les titres des transports aériens des personnes physiques à l'exception des étrangers et nationaux bénéficiaires d'un passeport diplomatique.

Débiteur des droits

Art.2.- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent règlement, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

- tous les signataires, pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations, les Officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art.3.- Le timbre de tous les actes entre l'État français, le Groupe des Territoires, les Territoires et les citoyens est à la charge de ces derniers.

Restrictions et prohibitions diverses

Art.4.- Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'administration Fiscale, à peine d'une amende fiscale de 1.000 FCFA, pour la première fois, et de 10.000 FCFA, en cas de récidive.

La création de distributeurs auxiliaires pourra faire l'objet d'un règlement spécial, par décision ministérielle.

Art.5.- L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Art.6.- Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art.7.- Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes, et celles de remboursements de contrats de constitution ou d'obligation, les inventaires, procès-verbaux, et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics, sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art.8.- Il est fait défense aux notaires, agents d'exécution, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Art.9.-Les états de frais dressés par les avocats défenseurs, agents d'exécution, greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale, et pour chaque débours le montant des droits payés au Trésor.

Art.10.- Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au Receveur lors de l'enregistrement de cet acte, Officier public ou l'Officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats défenseurs, greffiers, agents d'exécution et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 1.000 FCFA pour chaque contravention.

Art.11.- Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement :

- 1° d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ;

- 2° d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans faire représenter ces effets en bonne forme.

Art.12.-Il est prononcé une amende de 1.000 FCFA, à savoir :

- 1° pour contravention, par les particuliers et les officiers et les fonctionnaires publics, aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- 2° pour chaque acte ou écrit sous signature privée en contravention aux articles 6 et 7 ci-dessus ;
- 3° pour contravention aux articles 9 et 11 ;
- 4° pour contravention aux articles 6 à 8 par les officiers et fonctionnaires publics.

Les contrevenants, dans tous les cas ci- dessus, paieront en outre, les droits de timbre.

Art.13.- Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre, ou revêtues de timbre mobile, sous peine d'une amende de 1.000 FCFA, outre le droit de timbre.

Art.14.- Tout acte passé en pays étranger, ou dans les Territoires français d'Outre-mer où le timbre n'aurait pas encore été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage dans le Territoire, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Poursuites et Instances - Prescription

Art.15.- Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art.16.- Les préposés des Douanes, des Impôts et du Trésor, ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement.

Art.17.-Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives est poursuivies par voie de titre de perception et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par la réglementation de l'enregistrement.

Pour les droits de timbre perçus par le service de l'enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, il

est ajouté, à compter de la date du titre de perception, des intérêts moratoires calculés au taux de 6 % sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art.18.- La prescription de cinq ans établie par l'article 193 de la réglementation de l'enregistrement, s'applique aux amendes pour contraventions à la réglementation du timbre.

Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Art.19.- Pour les recouvrements des droits de timbre autres que les droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables.

Ce privilège s'exercera immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes instituées en remplacement de cet impôt.

Droit de communication

Art.20.- Toutes les sociétés françaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour les entreprises de toute nature, toutes sociétés d'assurances ou assureurs français ou étrangers pour les opérations d'assurances de toute nature sont assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement et des inspecteurs vérificateurs et sont tenus de communiquer aux dits agents ayant au moins le grade d'inspecteur ou en tenant lieu tant au siège social que dans les succursales, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité et tous autres documents tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin qu'ils s'assurent de l'exécution des règlements sur le timbre.

Art.21.- L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article qui précède est de 50.000 FCFA.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Art.22.- Indépendamment de l'amende édictée ci-dessus, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement et des inspecteurs vérificateurs doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 500 FCFA au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le

refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Art.23.- Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement et des inspecteurs vérificateurs par application de l'article 20 ci-dessus à l'égard des sociétés peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des droits de timbre dus tant par ces derniers que par des tiers.

Art.24.- Il en est de même à l'égard de tous les Officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 FCFA par an.

Art.25.- En aucun cas, les administrations de l'État, du Groupe des Territoires, des Territoires et des communes ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les Territoires et les communes, de même que tous établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur qui, pour établir les impôts institués par les textes existants, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

Chapitre 2 - Timbre de dimension

Art.26.-Les papiers destinés aux timbres débités par l'administration fiscale sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

Désignation	Dimension de la feuille déployée (supposée rognée)	
Papier registre	0,42	0,54
Papier normal	0,27	0,42

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de la fabrication.

L'empreinte sur les papiers que fournit l'administration fiscale est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) de la demi-feuille.

Art.27.- Les citoyens qui veulent se servir de papiers autres que ceux de l'administration fiscale ou de parchemins sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage.

Art.28.- Les receveurs de l'enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Peuvent également être timbrés au moyen de timbres mobiles, les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toute nature et des expéditions délivrées par les Officiers ministériels pourvu que ces papiers et parchemins soient revêtus du timbre avant tout usage.

Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille.

Art.29.- Dans tous les cas où le présent règlement permet ou impose l'usage d'un timbre mobile, l'oblitération de ce timbre doit être faite par les Officiers ministériels ou Fonctionnaires publics pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

Art.30.- L'oblitération consiste dans l'inscription, à l'encre noire usuelle et en travers des vignettes, de la date et du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que la date d'oblitération.

Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

Art.31.- Le prix des papiers timbrés fournis par l'administration fiscale et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

- demi-feuille de papier normal : 1.000 FCFA
- feuille de papier normal : 1.300 FCFA
- feuille de papier registre : 1.500 FCFA

Art.32.- Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 1.500 FCFA ni inférieur à 1.000 FCFA, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.

Art.33.- Si les papiers ou le parchemin soumis au timbrage par l'article 28 ci-dessus se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de l'administration fiscale, le timbre quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

A. Actes soumis au timbre de dimension

I. Règles générales

Art.34.- Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, à savoir :

- 1° les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- 2° ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 3° les actes et jugements de la police ordinaire et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;
- 4° les actes particuliers des juges et de leurs greffiers et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;
- 5° les actes des Avocats et mandataires agréés près les Tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- 6° les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;
- 7° les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;
- 8° les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestion particuliers;
- 9° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des Greffiers en matière civile et commerciale ;
- 10° ceux des Notaires, Huissiers et autres Officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
- 11° ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
- 12° ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;
- 13° ceux des agents d'affaires, Directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs des travaux et fournitures ;
- 14° ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de changes, courtiers ;
- 15° et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ; tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et

dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Art.34 bis.- Sont également assujettis au timbre de dimension, les notes d'honoraires, factures, mémoires ou tout autre document en tenant lieu, établis pour les prestations de services au profit de l'État, à raison des prestations ou fournitures de services auxquelles leurs auteurs ont procédé.

Art.35.- Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les administrations locales et Mairies, sont ceux dénommés à l'article précédent n°8.

II. Applications particulières

Art.36.- Sont notamment soumis au timbre de dimension :

- 1° les expéditions destinées aux parties, des ordonnances de nomination des Notaires, Avocats Défenseurs, Greffiers, Huissiers, Courtiers et Commissaires-priseurs ;
- 2° l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;
- 3° les demandes adressées par les contribuables aux Greffiers du Tribunal
- Populaire de Commune ou de Région en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;
- 4° les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;
- 5° le recours contre les décisions du Tribunal Populaire de Commune ou de Région rendues sur les réclamations en matière de contributions ;
- 6° les récépissés prévus par la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;
- 7° les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les Greffiers, en matière d'ordre et de contribution. Ces documents sont rédigés sur une demi-feuille de papier normal. Ils contiennent trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre ;
- 8° les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi, formés en matière de pension devant la Cour Suprême dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1942 sur la révision

des pensions abusives et par le décret du 8 août 1935 relatif à la Cour de Cassation adjointe temporairement à la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

- 9° les actes établis pour constater des conventions d'assurances ou de rentes viagères et tous avenants aux dites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés, sous réserve toutefois de ce qui est dit au Chapitre 14 du Livre 1 sur l'enseignement.

B. Règles spéciales aux copies d'exploits

Art.37.- Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, est acquitté au moyen de timbres mobiles lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement.

Art.38.- Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être des mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal.

Art.39.- Indépendamment des mentions prescrites par le Code de procédure civile, les agents d'exécution sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

- 1° le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ;
- 2° le montant des droits de timbre dus en raison de la dimension de ces feuilles.

Art.40.- Il ne peut être alloué en taxe, et les Officiers ministériels ne peuvent demander et se faire payer à titre de remboursement de droits de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Art.41.- Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Art.42.- Chaque contravention aux dispositions des articles 37 et 39 est punie d'une amende de 1.000 FCFA.

C. Prescriptions et prohibitions diverses

Art43 et 44.- *Abrogés*

Art.45.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé, visé à l'article 147 de la réglementation de l'enregistrement, doivent en établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Art.46.- Il est prononcé une amende de 1.000 FCFA :

- 1° pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré ;

- 2° pour chaque acte ou écrit sous signatures privées sujet au timbre de dimension et rédigé sur papier non timbré.
- Les contrevenants, dans les cas ci-dessus payent en outre les droits de timbre.

Chapitre 3 - Timbres des passeports, cartes d'identité, carnets de séjour

Art.47.-Le prix des passeports délivrés dans la République du Congo est fixé à 25.500 FCFA y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition. Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux de 5.500 FCFA qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport en usage et des frais de 20.000 FCFA.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger de cinq ans la validité pendant une période maximum de dix ans.

Chaque prorogation sera constatée par l'apposition d'un timbre fiscal de 5.500 FCFA sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

Art.48.- Chaque visa de passeport auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 20.000 FCFA et d'un timbre fiscal de 5.500 FCFA.

L'octroi d'un visa de séjour dans le territoire donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

- visa court séjour, validité 3 mois maximum : frais 20.000 FCFA, timbre 5.500 FCFA
- visa court séjour, avec multiples entrées : frais 30.000 FCFA, timbre 5.500 FCFA
- visa temporaire, validité 1 an maximum : frais 10.000 FCFA, timbre 3.000 FCFA
- visa ordinaire, validité 3 ans maximum : frais 10.000 FCFA, timbre 5.500 FCFA
- visa privilégié, validité 5 ans maximum : frais 20.000 FCFA, timbre 5.500 FCFA

Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa.

Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que la partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

La délivrance des laissez-passer tenant lieu de passeports est soumise à un droit de 15.000 FCFA, y compris les frais de papier et timbre.

En outre, le paiement d'un droit de 2.000 FCFA sera exigé de toute personne désirant obtenir un laissez-passer permettant, à titre occasionnel et pour une durée limitée, de se rendre au Zaïre.

Ces timbres, apposés par l'autorité compétente sur la formule des laissez-passer, sont oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

Art.49.- Les cartes d'identité délivrées en application de la délibération n°22-52 du 19 novembre 1952 sont soumises à un droit de timbre de 1.000 FCFA.

Art.50.- Les cartes de séjour des étrangers sont soumises au droit de timbre suivant :

- carte de séjour temporaire, validité de 1 an, maximum, frais 100.000 FCFA, timbre 5.500 FCFA
- carte de résidence ordinaire, validité 3 ans maximum, frais 200.000 FCFA, timbre 5.500 FCFA
- carte de résidence privilégiée, validité 5 ans maximum, frais 100.000 FCFA, timbre 20.500 FCFA
- carte de séjour pour les personnels de Missions Diplomatiques, leurs épouses, leurs enfants mineurs et les ascendants à charge : gratis
- carte de Résident accordée aux Ministres de Culte et apparentés, validité 3 ans renouvelable : gratis.

Les droits de timbre applicables aux cartes d'identité et aux carnets de séjour d'étrangers sont acquittés par apposition de timbres mobiles comme pour les passeports.

Art.50 bis.- Les titres de transports aériens, fluviaux et les connaissements sont soumis aux droits de timbre suivants :

- 4.000 FCFA pour un titre de transport aérien international ;
- 1.000 FCFA pour un titre de transport aérien national ;
- 5.000 FCFA le connaissement et la lettre de transport aérien ;
- 5.000 FCFA pour un titre de transport fluvial et maritime international.

Art.50 ter.- Les transporteurs aériens ont l'obligation de collecter les droits de timbre sur les titres de transport aérien prévu à l'article 50 bis ci-dessus et de les reverser à la recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre compétente, mensuellement.

Le défaut de collecte de la taxe auprès de leurs clients met à la charge du transporteur la taxe correspondante assortie d'une pénalité de 100 %.

Art.50 quater.- Le délai d'exigibilité des droits de timbre sur les titres de transport aérien est fixé au 15 du mois qui suit celui de la collecte ou de l'émission d'un titre de transport. Tout retard dans le reversement de la taxe est puni d'une pénalité de retard de 100 % des droits collectés.

Art. 50 quinquiès.- Abrogé *(L.F.2012)*

Chapitre 4 - Visa spécial, timbre en débet et actes exempts de timbre

Art.51.- En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, visés pour timbre en débet, ou exempts de timbre, les actes énumérés aux articles 52 et 53.

1) Actes soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet

Art.52.- Sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, d'une façon générale, les actes qui sont soumis au visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

2) Actes visés pour timbre en débet

Art.53.- Sont soumis au visa pour timbre en débet d'une façon générale les actes qui sont soumis à l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

3) Actes exempts de timbre

Art.54.- En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont exempts de timbre, les actes énumérés aux articles ci-après.

Dans tous les cas où le texte prévoit une exemption des droits de timbre cette exemption comporte également dispense de formalité.

Art.55.-Les actes faits en vertu et pour exécution de la réglementation sur les accidents du travail.

Est affranchie du timbre l'expédition du procès-verbal d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer.

Art.56.- Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans l'article 34 n°7, sont exempts de timbre sur la minute.

Toutefois, aucune expédition ne peut être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

Les extraits, copies et expéditions, qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, sont exempts de la formalité du timbre lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

Il en est de même des registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale.

Art.57.-Les actes d'avances sur titres de fonds d'État français ou valeurs émises par le Trésor français.

Art.58.- Les actes de procédure à la requête du Ministère public ayant pour objet :

- 1° de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;
- 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Art.59.- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits, taxes, amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement incombe au Trésor et à ses agents.

Art.60.- Tous actes, faits en exécution de la législation du travail.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Art.61.- Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, billets d'étapes, de subsistance et de logements, quittances pour prêts et fournitures et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre, de l'air ou de mer.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art.62.- Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses.

Art.63.- La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Art.64.- Les actes de procédure d'Avocat Défenseur à Avocat Défenseur devant les Tribunaux Populaires de District ou d'Arrondissement et les Tribunaux Populaires de Commune ou de Région ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes.

Art.65.- Les imprimés, écrits, actes de toutes espèces nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques postaux.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Art.65 bis.- Les certificats, actes de notoriété et autres actes y compris les quittances, relatifs à l'exécution des lois relatives aux caisses publiques de retraites et des pensions.

Art.66.- Les certificats, actes de notoriété et autres actes y compris les quittances relatifs à l'exécution des lois sur les caisses d'assurances en cas d'accident ou de décès du travail.

Art.67.- Toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts, leurs extraits, copies, grosses ou expéditions et généralement, tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

Art.68.- La demande du bulletin n°3 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

Art.69.- Les certificats de bonne vie et mœurs.

Art.70.- Les chèques et ordres de virement en banque.

Art.71.- Les chèques postaux.

Art.72.- Les certificats d'origine pour les produits congolais destinés à l'exportation qui sont délivrés par les autorités compétentes.

Art.73.- Tous les comptes rendus par des Comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée.

Les registres des Receveurs des contributions publiques et autres préposés.

Art.74.- La procuration visée par l'article 412 du Code civil (conseil de famille).

Art.75.- Les copies certifiées conformes par le requérant, qui accompagnent les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, sur la procédure à suivre devant la juridiction administrative et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause.

Art.76.- Le recours devant la Cour Suprême contre les décisions des juridictions administratives peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat, en matière :

- 1° d'élections ;
- 2° de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient aux juridictions administratives.

Art.77.- Les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière fiscale.

Art.78.- Les actes visés à l'article 282 de la réglementation sur l'enregistrement.

Art.79.- Les actes visés à l'article 283 de la réglementation sur l'enregistrement.

Art.80.- Les plans, procès-verbaux, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes, faits en vertu de la loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Art.81.- Tous les actes judiciaires en matière électorale.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant.

Ils portent en tête de leur texte renonciation de leur destination spéciale et ne sont admis pour aucune autre.

Art.82.- L'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieure à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Art.83.- Le récépissé de la déclaration d'appel visé à l'article 456 du Code de procédure civile est délivré sans frais à l'Avocat Défenseur déclarant.

Art.84.- En cas de recours à la Cour Suprême contre la décision des juridictions administratives statuant sur une réclamation formulée contre les opérations électorales municipales ou contre les élections du Maire ou des adjoints, le pourvoi est dispensé du timbre.

Art.85.- Les délibérations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs dans l'armée.

Art.86.- L'enregistrement des titres des docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Art.87.- Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art.88.- Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont rémunération suit :

Les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats et atermoiements.

Art.89.- Les récépissés délivrés aux Greffiers par les Receveurs de l'enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution des lois sur l'enregistrement.

Art.90.- Sont affranchis du timbre :

- 1° les registres de toute nature tenus dans les bureaux de la conservation foncière ;
- 2° les bordereaux et certificats d'inscriptions ;

- 3° les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau de la Conservation Foncière ;
- 4° les reconnaissances de dépôts remises aux requérants et les états, certificats, extraits et copies dressées par les Conservateurs ;
- 5° les copies des actes destinées à être déposées au bureau de la conservation foncière.

Les pièces visées aux numéros 3 et 5 ci- dessus mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau de la conservation foncière pour obtenir l'accomplissement d'une formalité qui doit être spécifiée.

Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 1.000 FCFA d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage.

Art.91.- Les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production est nécessaire, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

Sont admises aux dispositions du présent article les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles délivré par le Commissaire de Police ou par le Maire dans les Communes où il n'existe pas de Commissaire de Police sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées paient moins de 100 FCFA, ou d'un certificat du percepteur de leur Commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de 15.000 FCFA d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en ont fait usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Le recouvrement des droits et des amendes de contravention est poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

Le certificat prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est délivré en plusieurs origi-

naux lorsqu'il doit être produit à divers officiers de l'état civil.

Néanmoins, les réquisitions du Procureur de la République, tiennent lieu des originaux ci-dessus prescrits pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

Art.92.- Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article précédent. Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans le même cas, assimilés aux mineurs.

Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits et rendus en vertu et pour l'exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943, organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou de leurs auteurs par suite des événements de guerre sont dispensés de droits de timbre de toute nature.

Les certificats d'indigence, les passeports ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant.

Art.93.- Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés ou accusés visés par le Code de justice militaire faites par la police militaire ou par tous autres agents de la force publique.

Art.94.- Les livres de commerce.

Art.95.- Les manifestes de navires et les déclarations de marchandises qui doivent être fournies aux douanes.

Art.96.- Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires, en exécution de l'article 1394 alinéa 3 du Code civil.

Art.97.- Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code civil relatifs au mariage.

Art.98.- Abrogé

Art.99.- Sont délivrés sur papier non timbré, les relevés trimestriels d'actes de décès que les Maires fournissent aux Receveurs de l'enregistrement en exécution de l'article 178 de la réglementation de l'enregistrement, ainsi que les récépissés de ces relevés ; les certificats visés par l'article 183 de la réglementation de l'enregistrement et destinés à constater l'acquittement ou la non

exigibilité du droit de mutation par décès sont délivrés sans frais.

Il en est de même de la liste établie en vertu de l'article 183 susvisé.

L'inventaire des dettes et l'attestation du créancier, prévus respectivement par les articles 45 à 47 de la réglementation de l'enregistrement pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions.

Art.100.- Le registre des inscriptions tenu par le Greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art.101.- Les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées, aux administrations ainsi que les pétitions ayant pour objet des demandes de secours

Adressées aux autorités constituées, les demandes de renseignements ou correspondances courantes adressées aux administrations publiques.

Restent toutefois soumises au droit de timbre, les demandes déposées dans le cadre de la réglementation déterminée en vue d'obtenir des concessions (terrains, forêts, mines, etc.) ou des permis (de chasse, de conduire, de construire, etc.) dès qu'elles comportent, même implicitement, engagement du demandeur de se conformer à ces réglementations.

Art.102.- Le permis d'exploitation et de circulation en matière forestière ou minière lorsque la redevance à percevoir est inférieure à 1.000 FCFA.

Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance qu'elle que soit la somme.

Les transactions consenties en vertu de la réglementation forestière ainsi que les procès-verbaux dressés en vertu de la même réglementation.

Art.103.- Les actes de police générale et de vindicte publique et les copies de pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrés sans frais.

Les actes de police en matière criminelle, ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assise, à l'exception des actes soumis au visa pour timbre en débet par suite de l'existence d'une partie civile et des actes d'huissiers visés pour timbre et enregistrement en débet.

Art.104.- Les actes du pouvoir exécutif.

Art.105.- Les actes de prestation de serment des magistrats, Fonctionnaires ou autres agents salariés par les administrations publiques.

Art.106.- Les pouvoirs visés à l'avant dernier alinéa de l'article 17 du décret du 13 janvier 1938, relatif à la protection des obligataires.

Art.107.- Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation.

Art.108.- Sont dispensés du droit de timbre les quittances et reçus de toute nature.

Art.109.- Les déclarations visées par la réglementation du registre du commerce.

Sont également rédigées sur papier libre :

- 1° les copies d'inscriptions au registre du commerce délivrées en exécution de la loi ;

2° les copies de pièces déposées au greffe du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement tenant lieu de Tribunal de Commerce par les sociétés commerciales étrangères.

Art.110.- Les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres.

Art. 111.- La procédure de réhabilitation des faillis prévue par les articles 604 et 612 du Code de commerce.

Art.112.- Les répertoires des greffiers sur lesquels sont inscrits les jugements de simple police, de police correctionnelle et les arrêts en matière criminelle.

Art.113.- Les procès-verbaux, certificats, significations, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées et cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition.

Art.114.- Le registre tenu au greffe de chaque Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des dispositions du Code du travail relative à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et appointements.

Tous les actes, décisions et formalités visés dans ce Code sont rédigés sur papier non timbré, ainsi que leurs copies, les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi.

Art.115.- Les dispositions de l'article précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

- a) des salaires, appointements et traitements des Fonctionnaires civils ;
- b) des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme, et des Officiers généraux du cadre de réserve.

Art.116.- Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvés, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours mutuels sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

Les actes, pièces et écrits de toute nature concernant le service de la Caisse Centrale de Coopération Économique, la Banque Centrale des États de l'ex-AEF et du Cameroun, et ceux concernant le Crédit de l'AEF qui sont enregistrés gratis.

Le présent article n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Art.117.- Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités de timbre accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art.118.- Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

Art.119.- Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au Code du travail.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art.120.- Le second exemplaire conservé au bureau de l'enregistrement, de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Art.121.- Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes et écrits dont le prix et les frais sont à la charge de l'État, du Groupe des États de l'ex-AEF, ou des Communes.

Art.122.- Les livrets de travail.

Art.123.- Les certificats de vie délivrés aux pensionnés de l'État, du Groupe des États de l'ex-AEF, des

Communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux médaillés militaires et aux membres de la Légion d'honneur.

Les certificats de vie délivrés par l'administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art.124.- Tous actes et jugements relatifs à l'exécution de la réglementation sur la justice de droit coutumier et, à l'exception de ceux comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, les extraits, expéditions ou copies qui s'en délivrent aux parties.

Les extraits d'actes de l'état civil délivrés aux citoyens de statuts particuliers qui demandent leur accession à la qualité de citoyen de droit commun.

Ces extraits feront mention de leur destination et ne pourront servir à un autre usage.

Art.125.- Les factures, états, mémoires produits à l'appui des dépenses publiques n'excédant pas 5.000 FCFA.

Art.126.-Les mémoires produits par les médecins et pharmaciens en vue du remboursement des soins donnés aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite et les quittances données par les Médecins et les pharmaciens lors du règlement des sommes qui leur sont mandatées à ce titre.

Art.127.- Les acquit-à-caution et passavants délivrés par l'administration des douanes.

Art.128.- Les déclarations pour la liquidation des droits de douane.

Art.129.- Les pièces de toute nature relatives aux remboursements des carnets de pécules visés par les textes réglementant le travail.

Art.130.- Tous contrats passés par l'État, le Groupe des États de l'ex-AEF, ou les Communes en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Art.131.- Tous actes et transmissions passés par les sociétés de prévoyance et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

Art.132.- Les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus par la réglementation sur les warrants agricoles, les registres sur lesquels les warrants agricoles sont inscrits, les copies des inscriptions d'emprunt, les certificats négatifs et les certificats de radiations mentionnés à cette réglementation.

Art.133.- Abrogé

Art.134.- Tous actes et pièces intéressant le fonctionnement, l'œuvre de l'entraide française pour la Libération, l'Association de la Croix-Rouge française, l'OMS, le Fonds International de Secours à l'Enfance,

et dont les droits seraient supportés légalement par ces organismes.

Art.135.- Les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et marchandises.

Art.136.- Les affiches et contrats de transport.

Art.137.- Les attestations prévues à l'article 3 du décret n°55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

Art.138.- Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et les transactions en tenant lieu.

Chapitre 5 - Droits de timbre des effets de commerce

Art.139.- Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, tous les effets négociables ou de commerce, les lettres de changes, faits au Congo, même s'ils sont payables hors du Congo, les billets et obligations non négociables, les mandats à terme ou de place, les billets, les lettres de crédits quelle que soit leur forme ou leur dénomination.

Art.140.- Les effets venant de l'étranger et payables au Congo sont soumis au timbre avant d'y être négociés, acceptés ou acquittés.

Art.141.- Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés au Congo.

Art.142.- Le tarif du droit de timbre est de 500 FCFA par fraction de 100.000 FCFA avec un maximum de 5.000 FCFA par effet.

Art.143.-Le paiement du droit de timbre sur les effets de commerce est effectué par apposition de timbres mobiles qui seront oblitérés au moment de l'emploi.

Art.144.- Toute contravention aux dispositions ci-dessus est passible d'une amende de 5 % du montant de l'effet non timbré.

Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes.

Art.145.- (*L.F.2018*) Il institué un droit de timbre sur les vehicules automobiles en circulant sur le territoire congolais.

Art.146.- (*L.F.2018*) Sont exonérés du droit du timbre sur les vehicules automobiles :

-les véhicules ayant l'immatriculation de l'État ;

- les véhicules appartenant aux gouvernements étrangers avec lesquels l'État a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire, sous réserve de réciprocité;

- les véhicules dont les propriétaires bénéficies du privilège diplomatique et consulaire.

Art.147.- *(L.F.2018)* Le droit de timbre des véhicules automobiles est annuel.

Art.148.- *(L.F.2018)* Le tarif du droit de timbre sur des véhicules automobiles est de 5 000 FCFA.

Art.149.- *(L.F.2018)* Le droit de timbre des véhicules automobiles est collecté par les compagnies d'assurances au moment de la souscription de la police d'assurances responsabilité civile.

Les compagnies d'assurances prélèvent le droit de timbre des véhicules automobiles au tarif visé à l'article 148 ci-dessus dès le premier paiement de la prime d'assurances au cours de l'année, que ce paiement soit partiel ou total.

Le droit de timbre collecté est reversé auprès du bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre du siège de la compagnie d'assurances entre le 10 et le 20 du mois suivant celui du paiement par l'assuré.

Art.150.- *(L.F.2018)* Les véhicules immatriculés dans le domaine portuaire sont soumis au droit de timbre des véhicules automobiles au tarif prévu à l'article 148 ci-dessus. Ce droit est valable jusqu'à l'expiration de la durée de la dite immatriculation.

Art.151.- *(L.F.2018)* Les règles d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations et sanctions fiscales applicables au droit de timbre des véhicules automobiles sont celles prévus en matière de droit d'enregistrement.

Livre 3 : Impôt sur le revenu des valeurs immobilières (IRVM)

Chapitre 1 - Dispositions générales

I. Valeurs soumises à la taxe

Art.1.- *(L.F.2012, L.F.R.2012, L.F.2013, 2014) 1)* Sous réserve des exemptions prévues au chapitre 3, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

- 1° aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création ;
- 2° aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le Territoire dont le capital n'est pas divisé en actions ;
- 3° au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;
- 4° au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de fiais et toutes autres rémunérations, revenant à quelque titre que ce soit, à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visés au n° 1 qui précède ;
- 5° aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n°6 de l'article 18 ;
- 6° aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales;
- 7° aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;
- 8° aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précédent;

- 9° aux revenus présumés distribués.

2) Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1° et 2° du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n°2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont, en tant que de besoin, un caractère interprétatif.

3) Sont notamment considérés comme revenus distribués :

- 1° les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;
- 2° les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;
- 3° les rémunérations et avantages occultes ;
- 4° les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères et des sociétés de droit congolais visées aux articles 126 ter et 126 sexies du CGI, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant ;
- 5° les sommes correspondant au montant des redressements apportés aux résultats déclarés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont réputées distribuées, lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise.

4) Si le redressement a pour effet de rehausser un résultat bénéficiaire, le complément du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est considéré comme distribué.

5) Lorsqu'un redressement a pour effet de remplacer un déficit déclaré par un bénéfice taxable, la fraction du bénéfice soumis à l'impôt est présumée distribuée.

6) Si le redressement a pour seul effet de réduire ou d'annuler le montant du déficit, aucune imposition supplémentaire n'est établie. Les sommes ainsi réintégrées ne donnent lieu à aucune distribution.

Art.2.- Les revenus ci-dessus désignés sont déterminés pour le paiement de la taxe, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-après.

La taxe est due, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

II. Tarif de l'impôt

Art.3.- *(L.F. 2015)* Le tarif de l'impôt est fixé, à :

- 1° 15% pour les produits autres que ceux désignés aux numéros 2 et 3 ci-après ;
- 2° 17% pour les produits visés à l'article 1 numéro 4 ;
- 3° 20% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

III. Assiette et mode de perception de l'impôt

1) Détermination du revenu ou de la rémunération

Art.4.- Le revenu est déterminé :

- 1° pour les actions, parts de fondateurs, bénéficiaires ou d'intérêts, commandites, remboursements et amortissements totaux ou partiels de capital, tantièmes, jetons de présence, rémunérations du président ou des membres des conseils d'administration, d'après les délibérations des assemblées générales des actionnaires ou associés ou des décisions de ceux-ci, les délibérations des conseils d'administration, les comptes rendus, les bilans, ou tous autres documents ;
- 2° pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
- 3° pour les lots, par le montant même du lot en monnaie locale ;
- 4° pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

2) Mode d'évaluation du taux d'émission des emprunts

Art.5.- Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à la taxe de l'article 1 ci-dessus, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant brut de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas déterminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois paragraphes ci- dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission, au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'enregistrement.

3) Remboursements et amortissements dans les sociétés

Art.6.-I. Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux numéros 1 et 2 de l'article 1 qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation doivent en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de leur siège social.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

- 1° d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;
- 2° d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

II. Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 18 n°14 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que de tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

III. La demande d'exemption est accompagnée selon les cas, des pièces suivantes :

- a) s'il est procédé à un amortissement obligatoire prévu dans les statuts : statuts primitifs et, s'il y a lieu, textes de toutes les modifications qui ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;
- b) si l'amortissement doit être opéré par une « réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves et provisions diverses du bilan » : état certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement, l'opération doit être réalisée ;

- c) si la demande d'exemption est fondée sur « l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante, tout ou partie de l'actif» : déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

IV. En cas de contestation sur les déclarations prévues aux alinéas précédents, il est procédé à l'expertise réglée par les articles 117, 118 et 120 de la codification de l'enregistrement,

V. Lorsque la demande d'exemption est fondée « sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante », l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués en franchise d'impôt.

4) Lieu de paiement de l'impôt

Art.7.- *(L.FR 2016)*

L'impôt est payé :

- à la résidence fiscale compétente pour les grandes entreprises, les moyennes entreprises et les entreprises de la sous-traitance pétrolière;

- au bureau de l'enregistrement pour les petites entreprises.

La formalité d'enregistrement des actes relatifs à l'IRVM s'effectue dans les bureaux de l'enregistrement du siège social de la société.

5) Mode de paiement de l'impôt

Art.8.- Le montant de l'impôt est avancé, sauf leur recours contre les bénéficiaires des distributions ou des rémunérations taxables, par les sociétés, compagnies, entreprises, collectivités locales ou établissements publics.

Art.9.- *(L.F 2017)*

L'impôt est versé dans les trois mois de la décision de l'assemblée générale des associés ou actionnaires ayant décidé de la distribution des revenus désignés à l'article 1er.

Dans le cas où la date de distribution ne résulterait pas clairement des documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.

Lorsque la distribution n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision visée à l'alinéa 1, les sanctions sont applicables.

Art.9 bis.- Les bénéfices affectés à la réserve libre et pour lesquels la distribution n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, sont considérés comme distribués et soumis à l'IRVM.

Art.9 ter.- *(L.F.2013, 2014, 2017)* L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû sur les bénéfices des succursales de sociétés étrangères est payable annuellement au plus tard le 30 avril.

En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères et les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur le bénéfice forfaitaire des sociétés (IS forfaitaire), l'impôt est payable chaque mois dans les mêmes conditions que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A du Tome 1 du présent Code.

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières forfaitaire acquitté par ces contribuables est libératoire de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de droit commun.

Art.10.- Pour les lots et primes de remboursement mis en paiement, il est remis au Receveur à l'appui du règlement de l'impôt, avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal du tirage au sort, un état indiquant :

- a) le nombre des titres amortis ;
- b) le taux d'émission de ces titres déterminés conformément à l'article 5 s'il s'agit de primes de remboursement ;
- c) le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- d) le montant des lots et primes revenant aux titres amortis ;
- e) la somme sur laquelle la taxe est exigible.

Art.11.- A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux, et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

6) Pénalités

Art.12.-Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'une majoration de 20 %. Toute inexactitude ou omission dans les pièces ou déclarations à déposer, entraînant un préjudice pour le Trésor, donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible, sans pouvoir être intérieur à 5.000 FCFA.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre est punie d'une amende de 5.000 FCFA.

Chapitre 2 - Dispositions diverses

1) Procédure

Art.13.- La solution des difficultés qui pourraient s'élever pour la perception de L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, avant l'introduction des instances, appartient à l'administration.

Art.14.- Le recouvrement de l'impôt sera assurées et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

2) Prescriptions

Art.15.-L'action du Trésor en recouvrement de IRVM est soumise à la prescription de cinq ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication, et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne recommence à courir en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans à compter de la date de l'indue perception.

Art.16.- Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts, dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1934, relative aux droits des porteurs d'obligations d'un même emprunt, interrompt également au profit du Trésor, la prescription des impôts et taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa de l'article 1 de ladite loi.

3) Droit de communication

Art.17.- Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement et aux inspecteurs vérificateurs par application de la réglementation en vigueur à l'égard des sociétés, en particulier en vertu de l'article 156 du livre 1 de la présente réglementation, peuvent être exercés dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions à l'égard de toutes personnes physiques ou morales dont

la profession consiste dans le commerce de banque ou se rattache à ce commerce, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers. Il en est de même à l'égard de toutes les sociétés congolaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, de tous officiers publics ou ministériels, et de tout commerçant ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 FCFA par an.

Chapitre 3 - Exemptions

Art.18.- En dehors des exemptions qui pourraient être prononcées par des textes spéciaux, sont exonérés de l'impôt institué par le présent règlement :

Art.18-1.- Les revenus des valeurs mobilières appartenant à l'État, au Groupe des Etats de l'ex-AEF, aux communes.

Art.18-2.- Les revenus des parts d'intérêts, ou des obligations des caisses locales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel en ex-AEF .

Art.18-3.- Les revenus des parts d'intérêts ou actions, emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération, ainsi que des sociétés coopératives de production, de consommation ou de crédit et des sociétés de secours mutuels.

Art.18-4.- Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts représentés par des titres négociables, émis directement dans le public par la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Foncier ou une société de crédit foncier agréée conformément au décret du 22 avril 1937, le Crédit National et les Caisses d'Épargne.

Art.18-5.- Les dispositions de l'article 1 n°2 ne sont pas applicables :

a) aux revenus des parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) aux revenus des parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou sur les traitements et salaires dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

c) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles des personnes assujetties à l'impôt sur les BICA constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

d) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles assujetties à l'impôt foncier (ou exemptées temporairement par la réglementation) consti-

tuées entre copropriétaires, et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles à l'exclusion de toutes opérations commerciales se rattachant à la profession d'intermédiaire.

Art.18-6.-Les dispositions de l'article 1 n°2 ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite, à la double condition :

- a) que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;
- b) que l'ensemble de leurs parts n'excède pas le tiers du capital social.

Toutefois, lorsque le montant de la commandite dépasse 25 % du capital social, les sociétés en commandite simple peuvent, sous réserve des dispositions du n°5 de l'article 1, opter pour le régime applicable aux sociétés en commandite par actions et à leurs membres. Dans ce cas l'impôt est applicable aux intérêts produits et bénéfices annuels de parts d'intérêts appartenant aux commandités comme à ceux de la commandite.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est retiré aux sociétés qui, ayant ouvert à un ou plusieurs de leurs associés des comptes courants ou des comptes d'avances ou de prêts, leur consentent un découvert excédant un quart de leur part dans le capital social.

L'option ici prévue par le second alinéa du présent article est notifiée à l'inspecteur de l'enregistrement du siège social. L'inspecteur en délivre récépissé.

L'option est irrévocable.

En ce qui concerne les sociétés existantes, l'option doit être notifiée dans les quatre premiers mois de la mise en application du présent texte. En ce qui concerne les sociétés créées postérieurement, la notification doit être faite en même temps que la déclaration d'existence prescrite par l'article 19 du présent livre.

Dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue par le 2° alinéa ci-dessus, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont pour deux commandités, lorsqu'ils n'excèdent pas 500.000 FCFA pour chacun d'eux, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilière.

Art.18-7.- Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les dispositions du premier alinéa du présent numéro sont applicables aux opérations visées par l'article 261 du Livre 1 du présent Code, dès lors que ces opérations sont postérieures au 1er janvier 1961.

Toutefois, si antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion de capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 12.

Art.18-8.- Les dividendes, intérêts, arrérages et autres produits de toute nature des parts revenant dans les sociétés à responsabilité limitée à deux associés gérants seulement, et n'excédant pas 100.000 FCFA chacun.

Art.18-9.- 1) Tant que les sociétés anonymes ne se sont pas conformées aux prescriptions du décret rendant applicable en ex-AEF la loi du 16 novembre 1940 modifiée par celle du 4 mars 1943, les dispositions de l'article 1 n°4 ne s'appliquent pas aux produits revenant, soit aux administrateurs délégués, ou directeurs, en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'administration, soit au Président Directeur Général en tant qu'ils correspondent à leur travail de direction. Toutefois, la disposition qui précède ne peut s'appliquer qu'à deux administrateurs nommément désignés.

2) A compter du jour où les sociétés auront mis leurs statuts en harmonie avec les prescriptions des lois précitées, les dispositions de l'article 1 n°4 ne s'appliqueront pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration :

- a) au président du conseil d'administration ;
- b) à l'administrateur adjoint, au président à titre de directeur général dans les conditions prévues par l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 modifiée par l'article 13 de la loi du 4 mars 1943 ;

- c) à l'administrateur provisoirement délégué en vertu des alinéas 4 et 5 du même article, pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'Administration.

3) En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé au moins pendant deux ans consécutivement une fonction salariée dans la société, immédiatement avant d'accéder au conseil d'Administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article 1 n°4 ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

4) Toute déclaration inexacte donnera ouverture à une amende égale au quintuple de l'impôt éludé.

Art.18-10.- Les distribuions de réserves effectuées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et depuis moins de dix ans elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé, et dans la mesure où il l'excède.

Lorsque les attributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les trois mois de l'événement qui a entraîné la déchéance sous les sanctions édictées par l'article 12.

Art.18-11.- Lorsqu'une société, compagnie ou entreprise, ayant son siège social dans le Territoire, possède dans un autre Territoire de l'Union Française des biens pour lesquels elle justifie avoir acquitté un impôt analogue à celui qui est institué par le présent règlement, l'impôt exigible dans le Territoire est réduit, pour le même exercice social, dans la mesure de la quote-part des biens ayant servi de base à l'assiette de l'impôt hors du Territoire.

Art.18-12.- 1) Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée, ayant son siège dans le Territoire, possède, soit des actions nominatives d'une société française par actions, soit des parts d'intérêts d'une

société française à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'IRVM des produits, des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition:

- a) que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20 % du capital de la seconde société ;
- b) qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société ou qu'elles soient depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

Toutefois aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société lui auront été remises en représentation d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévus par l'article 261 de la codification de l'enregistrement.

2) En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle ; les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés françaises qui ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêts de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêts de la société absorbée, à charge par elles de justifier que les actions ou parts d'intérêts ont été souscrites ou attribuées à l'émission et sont toujours restées inscrites au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés.

3) La dispense prévue aux alinéas précédents est applicable, sous les conditions fixées par ces alinéas, aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant leur siège au Congo, qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêts de sociétés de même forme ayant leur siège hors du Congo mais toutefois dans un autre Territoire de l'ex-Union Française.

Art.18-13.- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés, au moyen d'endossement de warrants.

Art.18-14.- 1) La disposition de l'article 1 n°3 n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte « profits et pertes », les réserves ou provisions diverses du bilan.

De même elle ne s'applique pas :

- a) aux sociétés dont les statuts ont prévu antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'amortissement obligatoire des actions ;
- b) aux sociétés concessionnaires de l'État, du Groupe des États de l'ex- AEF ou des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de toute partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandite, est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

2) Sont fixées à l'article 6 les conditions dans lesquelles est constaté, dans chaque cas, que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

3) Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens prévus par le paragraphe 1 ci-dessus, à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires, est considérée comme remboursement de capital non imposable à l'impôt.

Art.18-15.- La distribution de la réserve de réévaluation incorporée ou non au capital ayant donné lieu au paiement de la taxe forfaitaire de 10 %.

[NB - Exonération des bons de caisse (Ordonnance n°17/87/PR/SGG du 6 août 1987) :

Art. 7.- *Les revenus des bons de caisse sont exonérés de tous impôts frappant les valeurs mobilières.]*

Chapitre 4 - Déclarations et pièces à déposer par les sociétés

Art.19.- Les sociétés civiles et commerciales sont tenues, quelle que soit leur forme juridique, de faire au Bureau de l'enregistrement du lieu où elles établissent leur siège social, dans les trois mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours du commencement de leur activité, une déclaration constatant :

- 1° l'objet, le siège et la durée de la société ;
- 2° la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration ;
- 3° les noms et domiciles des administrateurs, directeurs ou gérants ;
- 4° le nombre des titres au porteur.

En cas de modification quelconque aux statuts, de changement dans les administrateurs, directeurs ou gérants, d'émission de titres nouveaux ou de dissolution, les sociétés visées ci-dessus devront en faire la déclara-

tion dans un délai de quinze jours, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive et déposer en même temps en double exemplaire l'acte ou la délibération ayant pour objet cette modification, changement, émission ou dissolution.

Art.20.- Toute contravention aux dispositions de l'article 19 est punie d'une amende de 100.000 FCFA.

Art.21.-Les sociétés assujetties à l'impôt sur revenu des valeurs mobilières doivent déposer les documents ci-après au bureau de l'enregistrement de leur siège social :

- les bilans des exercices et les pièces annexes, compte de résultat, état supplémentaire statistique, etc. dans les délais prévu aux dispositions de l'article 80 du CGI Tome 1 ;
- les copies des délibérations des associés, des décisions des associés ou des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires suivant les cas, approuvant les comptes de ces exercices, dans les trente jours de leur date.

Art.22.- Toute infraction à l'article 21 est passible d'une amende de 5.000 FCFA.

Livre 4 - Taxe immobilière

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.- *(L.F 2017,2018)* Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties, égale à un douzième des loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel.

Art.2.- *(L.F 2017)*

La taxe est payée trimestriellement. Elle est due :

- par les propriétaires, ou les usufruitiers ;
- les locataires, en cas de sous-location, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, à l'exception des Ambassades Étrangères.

Art.3.- La liquidation, le recouvrement de la taxe et le contentieux sont assurés comme en matière de droit d'enregistrement.

Art.4.- La taxe immobilière sur les loyers est affectée au budget de l'État.

Chapitre 2 - Modalités d'imposition

Art.5.- *(L.F 2017,2018)*

La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous- locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, dans la période du 10 au 20 du mois de mars, juin, septembre et décembre pour les anciens contribuables.

Pour les baux nouvellement signés, la taxe est exigible à l'échéance trimestrielle fixée au paragraphe précédent qui suit la date d'entrée en jouissance à raison des loyers à échoir au 31 décembre de ladite année.

Toutefois, le contribuable qui le désir a la faculté de payer la taxe ou le reste des écheances en une seule fois.

Art.6.- *(L.F 2017)*

Les locataires déduisent la taxe trimestriellement à l'occasion de leur règlement des loyers aux propriétaires.

Art.7.- Le règlement de la taxe par les locataires ne peut entraîner d'augmentation de loyer.

Art.8.- Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'une quittance à la partie versante, par l'agent chargé du recouvrement.

Le deuxième exemplaire est conservé par le service.

Le troisième exemplaire sera adressé au Directeur des Contributions Directes et Indirectes.

Art.9.- Tout retard dans le paiement de la taxe immobilière sur les loyers donne lieu à l'application d'une majoration de 50 % du montant des cotisations ou fractions des cotisations qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessus.

Art.10.- Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année avant le 31 janvier, au bureau de l'enregistrement compétent, un état où figurent les noms, prénoms, domiciles de ses locataires, la période de location et le détail de la taxe versée sur la base des loyers (charges comprises) de l'année précédente.

Le défaut de production des renseignements demandés peut conduire à une taxation d'office.

Art 11.- ***(L.F 2019)*** Un duplicata des quittances délivré par le receveur ou l'agent spécial ou le préposé du Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des revenus prévue aux articles 76 ou 126 du CGI Tome 1.

La taxe immobilière constitue un acompte de l'IRPP.

Dans le cas où les revenus fonciers sont inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale, la taxe est considérée comme charge déductible du bénéfice imposable.

Lorsque l'immeuble productif des revenus locatifs est un bien indivis ou appartenant à une société civile immobilière, la taxe immobilière payée constitue une charge déductible pour la détermination du revenu net.

Livre 5 - Curatelle

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.-En l'absence de tout testament (succession ab intestat) ou de renonciation, soit par les héritiers présomptifs au degré successible direct ou collatéral, soit par les légataires (succession testamentaire) la loi commet d'office un Curateur.

Les successions ouvertes et non réclamées sont réputées vacantes toutes les fois qu'il ne se présente personne ayant titre ou qualité pour en prendre possession.

Il y a succession en déshérence, lorsque les héritiers et les légataires ont disparu ou sont déclarés absents.

L'État en reçoit la dévolution au nom de la société à titre d'héritier.

Chapitre 2 - Des curateurs et de leurs attributions

Art.2.-Dans toute l'étendue du territoire de la République du Congo, les fonctions de Curateur d'office sont remplies par la DGI (Direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre).

Dans chaque Région, le Curateur d'office est le receveur de l'enregistrement du ressort territorial du lieu d'ouverture de la succession vacante ou en déshérence.

Toutefois, dans certains cas, pour faciliter la gestion des biens, le Directeur Général des Impôts peut désigner un autre agent, une personnalité ou un organisme spécialisé pour assurer ces fonctions. Cette nomination doit alors être homologuée dans le délai de trois mois par le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement du lieu d'ouverture de la succession.

Art.3.- Les Curateurs exercent toutes les attributions confiées à un mandataire légal.

En conséquence, ils assurent l'administration de tous les intérêts et de tous les biens attribués à la curatelle par la loi.

Ils exercent et poursuivent les droits des parties intéressées qu'ils représentent. Ils répondent aux demandes formulées contre elles, le tout à charge de rendre compte à qui de droit.

Art.4.- Leurs fonctions sont de gérer et d'administrer toutes les successions vacantes ou en déshérence dans le Territoire de la République du Congo, soit celles ouvertes ou non liquidées, soit celles qui s'ouvrent et se trouvent abandonnées par l'absence de présomptifs héritiers ou par leur renonciation, et

tous autres biens vacants de quelque manière que ce soit.

Art.5.- L'administration et la gestion des biens de ceux qui, n'ayant point d'héritiers ou de mandat régulier, en République du Congo, ont disparu ou sont déclarés absents, font partie de la curatelle générale aux biens vacants.

Art.6.- Si l'individu qui a disparu est mandataire d'une personne absente, le Curateur donne avis au mandat de la disposition et pourvoit en attendant, comme dans les successions vacantes, à ce que les circonstances exigent pour son intérêt.

Art.7.- Les Curateurs sont tenus personnellement des fautes lourdes qu'ils peuvent commettre lors de leur gestion tant que dure cette gestion et jusqu'au jugement d'apurement de comptes.

Art.8.- Il est expressément enjoint au Curateur de veiller sur les dépositaires, fermiers judiciaires et adjudicataires des biens vacants, de tenir la main à l'exécution entière des clauses des contrats, de faire conserver les bois, d'entretenir les terres, bâtiments, meubles, outils, de faire contre les détenteurs toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires à peine d'en répondre en son propre et privé nom, d'encaisser toutes sommes et valeurs dépendant de la succession.

Art.9.- Le Curateur ne peut faire des réparations aux immeubles lorsque le prix de ces réparations dépasse 500.000 FCFA sans y être expressément autorisé par le Tribunal, sur les conclusions écrites du Procureur de la République.

Art.10.- Le Curateur ne peut donc se dispenser de poursuivre la rentrée des sommes dues aux personnes qu'il représente et aux successions remises entre ses mains, qu'en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou des autres causes qui s'opposent aux poursuites.

Avant d'engager toute action en justice, il doit se faire autoriser par le Conseil de Curatelle institué par la présente loi ; sinon, il est considéré comme ayant commis une faute lourde avec les conséquences que cela entraîne, conformément à l'article 7 ci-dessus.

Art.11.- Il est alloué au Curateur, indépendamment de ses débours pour tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera calculé sur les bases fixées par arrêté du Ministre des finances.

Le comptable public reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle.

Les remises du Curateur et celles du Comptable constituent une dette privilégiée de la succession.

Elles viennent au même rang que les frais de justice ; par la suite, au cas où une procédure d'ordre est engagée, il y a lieu de prévoir que réserve est faite d'une somme suffisante pour en assurer le paiement en temps et lieu utiles.

Sur le montant des remises globales encaissées par les divers Curateurs à titre de remises, ces derniers doivent en réserver à la DGI, contrôleur de toutes les curatelles, une quantité fixée par arrêté du Ministre des finances.

Art.12.- Dans toutes les opérations où sa présence est nécessaire, le Curateur peut se faire représenter par un agent dont il demeure responsable.

Art.13.- Les Curateurs en titre ou d'office peuvent assister aux scellés et inventaires et s'occuper des procédures, soit par eux- mêmes, soit par procuration.

Art.14.- Lorsqu'il se trouve en plusieurs juridictions des biens et effets dépendants d'une même succession, chacun desdits biens et effets est régi séparément par le Curateur de la juridiction dans laquelle il est situé, qui en fait remise au Curateur du lieu d'ouverture de la succession.

Art.15.- La gestion du Curateur prend fin selon le cas :

- 1° par la remise de la succession aux héritiers dont les droits ont été reconnus (ou à leur mandataire) ;
- 2° par la liquidation entièrement effectuée des biens de curatelle ;
- 3° par la remise aux ayants droit des biens et valeurs qu'il a administrées en leur nom ;
- 4° par la remise au domaine de l'État lorsque les héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés.

Chapitre 3 - Obligations des curateurs à l'ouverture d'une succession

Art.16.- Aussitôt que le Curateur a connaissance d'un décès et qu'il ne se présente ni héritier, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés si elle n'a déjà été opérée (ordonnance du Président du Tribunal), et appréhende la succession sans autre formalité.

Art.17.- La présence ou la représentation d'un héritier, même s'il n'est pas seul héritier, entraîne l'exclusion du Curateur en titre ou d'office de la gestion de la succession, sauf désignation expresse par ordonnance du Président du Tribunal à l'effet de représenter les absents. L'héritier présent est en principe désigné comme Curateur.

Art.18.- Si le légataire universel est absent sans être représenté, et que

les héritiers du testateur sont présents sur le Territoire de la République du Congo, le Curateur aux biens vacants exerce les droits de ce légataire et remplit ses charges. De même le Curateur représente éventuellement le légataire particulier absent.

Art.19.- L'ouverture d'une succession réputée vacante est publiée sans frais à la diligence du Curateur dans le Journal Officiel de la République du Congo ou par tout autre moyen approprié dans les meilleurs délais possibles. Cette publication doit inviter les créanciers de la succession à produire leur titre, soit au Curateur, soit à l'officier ministériel chargé éventuellement de dresser l'inventaire, les débiteurs à se faire connaître eux-mêmes.

Art.20.- Dans les meilleurs délais et 25 jours au plus depuis l'apposition des scellés lorsque ceux-ci ont pu être apposés, le Curateur fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession.

Lorsque la succession ne présente pas apparemment un actif supérieur à 500.000 FCFA, ou lorsqu'il s'agit seulement de valeurs immobilières, pour éviter les frais, un simple état descriptif et estimatif dressé par un Juge assisté d'un Greffier, en présence du Curateur ou de son représentant, tient lieu d'inventaire.

Art.21.- Lorsque les papiers du défunt ou de l'absent portés à l'inventaire contiennent des renseignements sur les ayants droit, le Curateur doit leur donner immédiatement avis par lettre dont mention est faite sur le grand livre de comptes ouvert, de l'ouverture et autant que possible des forces et charges de la succession. Le double de cette lettre doit rester au dossier de la succession. Il doit de même entreprendre toute recherche utile des ayants droit.

Art.22.- Dans les 15 jours de la clôture de l'inventaire, le Curateur doit adresser à la DGI (Direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre) un état contenant tous les renseignements sur les noms, prénoms, qualités du défunt, la date et le lieu de son décès, ceux de sa naissance, les noms et adresses des héritiers ou conjoints s'ils sont connus, ceux des associés éventuels avec les renseignements essentiels sur la société, les noms et adresses des légataires ou de l'exécuteur testamentaire, la date du testament, la date de l'inventaire ou de l'état descriptif, les forces et charges de la succession.

Chapitre 4 - Vente du mobilier et des immeubles

Art.23.- Le Curateur peut faire procéder à la vente des effets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, même avant la clôture de

l'inventaire, après y avoir été autorisé par ordonnance du Président du Tribunal.

La vente a lieu en principe aux enchères publiques ; toutefois, elle peut avoir lieu de gré à gré par ordonnance du Président du Tribunal comportant les noms et qualités des acheteurs et les prix proposés

Art.24.-En ce qui concerne les immeubles, ils pourront être exceptionnellement vendus, en particulier, lorsque les héritiers ne sont pas connus, ou en ont manifesté le désir, ou lorsque l'entretien et la garde de l'immeuble sont onéreux ou impossibles.

Quel que soit le motif de la vente, celle-ci doit être autorisée par jugement contradictoire avec le Ministère Public, précisant la désignation de l'immeuble et le prix de vente ou le prix minimum si la vente doit avoir lieu aux enchères publiques.

Il est interdit au Curateur de se rendre adjudicataire ou acquéreur, directement d'aucun immeuble ou meuble et d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre, à peine de restitution, sans compensation, des biens illégalement acquis et s'il y a lieu de tous les dommages intérêts (délit d'ingérence prévu et puni par l'article 175 du Code pénal).

Chapitre 5 - Obligations

Art.25.- Dès réception de la déclaration de tout décès, l'officier d'État Civil est tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus et, le cas échéant, prévenir le Curateur d'office, à peine de tous dépens et dommages intérêts envers qui de droit.

Les aubergistes, hôteliers, et toutes personnes chez lesquelles un individu est décédé, dont les héritiers sont absents ou inconnus, doivent prévenir le Curateur ou l'officier d'État Civil et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou des papiers dans la maison mortuaire à peine de tous dépens et dommages intérêts envers qui de droit.

Art.26.-Les Directeurs des hôpitaux, cliniques et des établissements hospitaliers doivent les mêmes renseignements sous la même responsabilité au Curateur et à l'officier d'État Civil.

Chapitre 6 - Successions et biens vacants des étrangers

Art.27.- Lorsque la succession d'un étranger décédé en République du Congo est vacante, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a ni héritier, ni légataire universel, ou à titre universel, elle est appréhendée par le Curateur en titre ou d'office et remise au Do-

maine après un délai d'au moins six mois, permettant aux héritiers éventuels de se révéler.

Art.28.- Lorsqu'il y a des héritiers connus mais non présents, ni représentés, la succession peut être appréhendée par le Curateur et remise dès que possible au Consul de la nation à laquelle appartient la personne décédée, ou même remise directement à ce Consul, à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au plus proche bureau de l'enregistrement et d'acquitter, sur le montant de la succession, les droits éventuels dus à la République du Congo.

Chapitre 7 - Gestion avec les tiers

Art.29.-L'associé ou les associés du défunt sont responsables au même titre que le Curateur qui a appréhendé la succession des parts et créances du défunt sur la société. L'inventaire de ces parts et créances doit être dressé conjointement et contradictoirement entre le Curateur et le ou les associés et annexé à l'inventaire principal de la succession.

Art.30.- Dans la mesure où les clauses de l'acte d'association n'y sont pas formellement contraires, et où il s'agit des parts mobilières, le Curateur en provoque la vente ou le partage.

Art.31.- Lorsqu'un conjoint viendra à décéder sans enfant issu de son mariage, le Curateur représente les héritiers collatéraux ou les ascendants, absents et non représentés en face du survivant.

Lorsqu'il y a des enfants, le conjoint survivant étant le tuteur légal, le Curateur n'a pas à intervenir.

Art.32.-De même le Curateur représente d'office tout légataire absent et non représenté vis-à-vis des héritiers naturels ou du conjoint survivant.

Chapitre 8 - Remise des successions au domaine et vente des biens non réclamés

Art.33.- L'administration des Curateurs en titre ou d'office est terminée lors du jugement de remise aux héritiers ou à leur représentant, jugement qui apure les comptes de gestion.

A défaut de réclamation par les héritiers ou ayants droit, la gestion ne peut se prolonger au-delà de trois ans à compter de la date de publication au Journal Officiel. Toutefois, ce délai peut être prolongé jusqu'à plus proche compte de gestion annuel sanctionné par un jugement qui prononce par la même occasion l'envoi en possession au domaine de l'État ou sur autorisation spéciale du Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement pour mener à bien certaines opérations (vente d'immeuble par exemple).

Art.34.- A l'expiration de la troisième année de la gestion du Curateur, s'il ne s'est présenté aucun ayant droit, l'administration des Domaines entre en possession provisoire des successions gérées par la curatelle et qui ont laissé après liquidation un excédent d'actif.

Les formalités préalables ayant été accomplies lors de l'ouverture de la succession, il est inutile de les réitérer lors de l'envoi en possession.

La publicité faite est réputée suffisante (envoi en possession prononcé d'office après deux insertions à un mois d'intervalle au Journal Officiel de la République du Congo).

Art.35.-Les successions liquidées d'une valeur inférieure à 500.000 FCFA sont, à la suite des jugements d'apurement, portées purement et simplement en recettes au Budget de l'État (Domaines).

Art.36.- L'État reste redevable envers les héritiers ou ayants droit éventuels des biens et valeurs qui lui ont été remis durant quatre ans à compter du jour de l'envoi en possession (un mois après la dernière publication au Journal Officiel de la République du Congo) ou de la recette.

Chapitre 9 - Comptabilité des successions et biens vacants

Art.37.- Le Curateur doit tenir les registres ci-après :

- 1° un registre journal des recettes et dépenses ;
- 2° un sommier ou grand livre de compte ouvert.

Ces registres sont cotés et paraphés par le procureur près le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'enregistrement.

Art.38.- A la fin de chaque mois, le Curateur fait dépôt à la caisse du receveur de l'enregistrement ou du Comptable public de son ressort territorial de compétence du montant intégral des recettes qu'il a effectuées dans le mois.

Art.39.- Les paiements à faire par le Curateur à la décharge des liquidations qu'il administre sont opérés savoir ; s'il s'agit de dépenses courantes, sur états ou mémoires des parties prenantes certifiés par le Curateur.

Lorsqu'il y a lieu à distribution par ordre ou contribution, le Curateur ne paie que sur bordereau de collocation ou mandatement régulièrement délivrés.

Art.40.-Le Curateur dresse de toute succession un tableau général de créanciers connus dans l'ordre de leurs privilèges et hypothèques. Ledit tableau sera communiqué au Procureur de la République pour que le paiement desdits créanciers soit ordonné par le juge après qu'il a été statué contre les oppositions qui peuvent être formées contre lesdits créanciers.

Art.41.- Les paiements sont faits sans délai par ledit Curateur à mesure que les fonds lui rentrent. Il est tenu personnellement responsable des intérêts que des retards volontaires peuvent occasionner.

Art.42.- Les saisies faites sur le défunt ou entre les mains du Curateur en sa qualité demeurent converties en oppositions simples pour la conservation des droits des saisissants sans qu'il soit besoin de le faire prononcer.

Art.43.-Il est interdit au Curateur, sous peine de devenir personnellement responsable des sommes engagées, de faire aux liquidations qui n'ont pas de fonds réalisés, des avances sur les fonds des autres liquidations.

Il est pourvu à celles de ces dépenses qui sont reconnues indispensables conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent titre.

Art.44.- Aucune partie des fonds d'une succession ne peut être remise aux héritiers présents ou représentés avant qu'ils aient repris la succession des mains du Curateur, sauf autorisation sur ordonnance du Président du Tribunal.

Chapitre 10 - Surveillance administrative et apurement des comptes des curateurs

Art.45.-Le Directeur de l'enregistrement des Domaines et du Timbre vérifie les comptes et la gestion des Curateurs à leur initiative ou sur la demande du Procureur de la République. Un rapport est transmis audit Procureur qui a fait la demande ou au Procureur Général.

Art.46.- Le Procureur Général et le Procureur de la République sont spécialement chargés de la surveillance de la curatelle. A cet effet, ils peuvent se faire présenter sur récépissé, toute pièce et tout registre et se transporter au besoin dans les bureaux du Curateur et s'y livrer à toutes les investigations.

Art.47.- Dans les trois premiers mois de chaque année fiscale, le Curateur présente au Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement, son compte de gestion pour l'année fiscale précédente.

Ce compte est déposé au Greffe du Tribunal, accompagné d'un inventaire sommaire, en double expédition, des pièces produites et sur l'une desquelles le Greffier donne son reçu ; mention de cette remise est faite à sa date sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet ou à défaut sur le répertoire des actes soumis au droit d'enregistrement.

En cas de négligence grave dans la mise au greffe des comptes d'une ou de plusieurs liquidations dont le Curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende de 500 à 5.000 FCFA.

Art.48.- Le Tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe.

Le jugement est rendu sur rapport d'un juge et sur les conclusions du Ministère public.

Le Curateur peut, dans les trois mois, se pourvoir par requête devant le Tribunal Populaire de Commune ou de Région qui se prononce dans la même forme et dans le même délai.

Les comptes du Curateur apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit, ou toute personne ou collectivité que pour erreur de calcul, émission, faux ou double emploi.

Art.49.- Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense, et la situation du curateur vis-à-vis des ayants droit.

Art.50.- Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du Curateur en exercice se bornent à fixer la situation du comptable à la fin de l'année et les remises éventuelles au domaine par simple recette (succession inférieure à 500.000 FCFA).

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin, soit comme il est dit à l'article 9, soit par passation de fonctions (passation de service), prononcent seules la décharge définitive du Curateur.

Le jugement annuel statue, s'il y a lieu, sur les honoraires acquis au Curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour celles terminées.

Art.51.- Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au compte du Curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, être de sa part l'objet d'un jugement en révision de compte devant le Tribunal qui a rendu la décision de rejet.

Art.52.- Les prescriptions relatives à la présentation des comptes ne peuvent en aucun cas être opposées aux ayants droit ou à leur représentant. Le Curateur est tenu de leur rendre compte à la première réquisition.

Chapitre 11 - Conseil de curatelle

Art.53.- Il est formé dans chaque circonscription judiciaire où se trouve un bureau d'enregistrement un Conseil de Curatelle composé ainsi qu'il suit :

- président :
  - le Procureur de la République
- membres :
  - un juge du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement
  - un représentant de l'administration Générale ayant rang d'Administrateur
  - le Curateur

Le Juge est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement ; le représentant de l'administration générale est nommé par le Commissaire Politique.

Art.54.- Le Conseil de Curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice dans les cas prévus à l'article 4 ci-dessus, ou toute question à lui soumise par le Curateur.

Les décisions sont motivées et rendues sous forme d'avis ; leur notification est faite au Curateur par le Président.

Art.55.- Le Conseil de Curatelle se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent sur convocation du Président, à l'initiative de ce dernier ou sur la demande du Curateur. Les procès-verbaux de ces séances sont consignés sur un registre spécial signé du Président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Greffier ou un commis du Tribunal.

Chapitre 12 - Fonds de prévoyance

Art.56.- Lorsqu'une succession n'a pas de fonds réalisés pour faire face aux dépenses indispensables de son administration ou aux frais de justice, il y est pourvu par le Curateur à l'aide d'un fonds de prévoyance dans les limites ci-après indiquées.

Art.57.- Sur avis du Conseil de Curatelle, chaque armée fiscale et chaque fois que besoin s'en fait sentir, le Ministre des finances met par arrêté à la disposition des Curateurs un fonds qui constitue une avance remboursable par la succession au fur et à mesure des rentrées.

Art.58.- Sur le vu de l'arrêté du Ministre des finances, les fonds sont délivrés par le Préposé du Trésor de la localité au fur et à mesure des demandes et contre des mandats du Curateur visés par le Président du Conseil de Curatelle d'après la justification de l'utilité de la dépense.

Art.59.-L'excédent des dépenses sur les recettes, s'il y en a, est passé au débit des comptes particuliers que ces dépenses concernent et reste provisoirement, sous réserve de re-

couvrement ultérieur, à la charge de l'État qui profite de la déshérence.

Chapitre 13 - Enregistrement - Timbre - Frais de procédure

Art.60.- Pour toutes les liquidations de succession où la valeur des biens gérés par le Curateur ne s'élève pas au-delà de 50.000 FCFA, la procédure a lieu sans frais ; les actes sont enregistrés à titre gratuit et dispensés du timbre.

Chapitre 14 - Biens sous séquestre

Art.61.-Les dispositions des articles 1 à 60 ci-dessus relatives à la curatelle des biens vacants sont applicables mutatis mutandis aux biens placés sous séquestre.

Livre 6- Taxe sur le kilowatt/heure(Abrogé)

Livre 7- Taxe sur les appareils automatiques

Art.1.- Il est institué une taxe annuelle au profit du budget de l'État sur les appareils automatiques, électriques ou non, qui procurent du jeu ou de l'argent, perçue auprès des exploitants.

La taxe est due pour chaque appareil exploité au 1er janvier de l'année d'imposition et pour tout appareil neuf acquis en cours d'année.

La taxe est acquittée avant le 1er mars ou dans les trois mois de la réception, ou de la mise en service si elle est postérieure, d'un nouvel appareil. Il sera remis une vignette en échange du paiement, qui devra être apposée de manière visible en condition normale d'utilisation.

La taxe acquittée spontanément après le délai légal sera majorée d'une indemnité de 2 % par mois de retard, tout mois commencé étant dû.

La constatation du défaut d'apposition de la vignette sera sanctionnée d'une amende de 25 % de la taxe elle-même, l'absence d'acquittement par une amende de 100 %, sans que ces deux pénalités puissent se cumuler.

Seul l'exploitant de l'appareil au moment de la constatation de l'infraction sera recherché en paiement.

Tout appareil non muni de la vignette après le délai visé à l'alinéa 3 pourra être saisi immédiatement aux frais du redevable, par les agents chargés du contrôle.

Art.2.- Le tarif annuel de la taxe selon le type d'appareil est le suivant :

- appareil non électrique : 40.000 FCFA pour Brazzaville et Pointe-Noire, 15.000 FCFA pour les autres localités
- appareil électrique (sauf machine à sous) : 100.000 FCFA
- machine à sous : 200.000 FCFA

Est considérée comme machine à sous tout appareil électrique fonctionnant sur le principe des jeux de hasard, muni d'un dispositif de loterie électronique, qui procure du jeu ou de l'argent.

Livre 8 - Droits relatifs aux domaines de l'État

1) Droits, taxes, redevances et frais du secteur des postes et des communications électroniques : voir la loi de finances pour 2011, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2012 et les lois de finances pour 2013 et 2014

2) Redevance de l'aviation civile : voir la loi de finances pour 2012

3) Fiscalité domaniale : voir la loi n°9- 2004 du 26 novembre 2004 portant Code du domaine de l'État

4) Fiscalité foncière : voir la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière, modifiée par la loi de finances pour 2012

5) Fiscalité minière : voir la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier

6) Fiscalité des hydrocarbures : voir la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures

7) Fiscalité forestière : voir la loi n°16- 2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier

PRINCIPAUX TEXTES FISCAUX NON CODIFIES

1. Conventions fiscales

1.1 Convention fiscale CEMAC

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Pour l'application de la présente convention le terme « personnel » désigne :

- Toute personne physique ;
- Toute personne morale ;
- Tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

Art.2.- 1) Une personne est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu de son « foyer permanent d'habitation » cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à- dire, le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

2) Pour l'application de la présente Convention, le domicile des personnes morales est au lieu social statutaire ; celui de groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction de son activité.

Constituent notamment des établissements stables :

- un siège de direction ;
- une succursale ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier ;
- une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- un chantier de construction ou de montage ;
- une installation utilisée aux fins de stockage d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise, entreposées aux fins de stockage, d'exposition de livraison ;
- une installation fixe d'affaires utilisées aux fins d'acheter des marchandises.

On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.

c) une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant est considérée comme

établissement stable dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat contractant dès l'instant qu'elle perçoit des primes sur le Territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans un autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées des ventes et des livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Art.4.- Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier. La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'État sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Art.5.- Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans les autres Etats à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ces derniers Etats se trouvant placés dans la même situation.

En particulier les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire d'autres Etats contractants bénéficient, dans les mêmes conditions que les res-

sortissants de ces derniers Etats des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charge de famille.

Art.6.- Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention et sauf disposition contraire consignée au protocole qui se trouve annexé, l'expression « autorités compétentes » désigne dans chaque Etat, le Ministre des finances de cet Etat ou son Représentant dûment autorisé.

Art.7.-Pour l'application de la présente convention par l'un des États contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'État considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

Titre 2 - Doubles impositions

Chapitre 1 - Impôts sur les revenus

Art.8.- 1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les revenus perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception. Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu ainsi que les impôts sur les plus-values.

2) Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des États contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet État et dans d'autres États contractants des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les impôts actuels auxquels s'appliquent le présent chapitre dans chacun des États contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

4) La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5) Il est entendu que dans le cas où la législation fiscale de l'un quelconque des États contractants, ferait l'objet de modifications affectant sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés au paragraphe 3 du présent article, les autorités compétentes des États contractants se concerteraient pour déterminer

les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter à la présente convention.

Art.9.- Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, sont imposables dans l'État où ces biens sont situés.

Art.10.- 1) Les revenus des entreprises industrielles minières, commerciales, ou financières sont imposables dans l'État sur le Territoire duquel se trouve un établissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans plusieurs États contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son Territoire.

3) Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux, ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque État.

4) Les contribuables dont l'activité s'étend sur le Territoire de deux ou plusieurs États peuvent, s'ils ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans les divers Territoires, déterminer le bénéfice imposable dans chacun de ces États en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque État.

Art.11.- 1) Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise d'un autre État contractant fait ou imposé à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2) Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Art.12.- Les revenus provenant de l'exploitation des entreprises de navigation maritime ou aérienne sont imposés dans les conditions fixées à l'article 10.

Art.13.- Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le Territoire de l'un des États contractants sont imposables dans cet État.

Art.14.-Une société d'un État contractant ne peut être assujettie sur le territoire d'un autre État contractant au payement d'un impôt sur les distributions des revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre État ou à cause de tout autre rapport avec ses sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier État aurait indirectement retiré des dites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art.15.- 1) Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des États contractants s'y trouve soumise au payement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés et qu'elle a un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs États contractants à raison desquels elle est également soumise dans ces derniers États au payement d'un même impôt, il est procédé à une répartition, entre les divers États intéressés, des revenus donnant couverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2) La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport :

- A/B pour l'État dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal,
- (B-A)/B pour l'État dans lequel la société a son domicile fiscal,

La lettre A, désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société dans l'ensemble de ses établissements stables situés dans l'État où elle n'a pas son domicile fiscal, au regard de la documentation et la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices, ainsi que des dispositions des articles 10 et 11, la lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats de l'ensemble des établissements stables situés dans un État lorsque ces résultats sont déficitaires.

Dans le cas où le bénéfice comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées la répartition s'effectue selon un quotité fixée par Commune entre les autorités compétentes des États contractants intéressés.

Art.16.- 1) Quant à la suite de contrôle exercé par les Administrations Fiscales compétentes, il est effectué sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les États contractants intéressés, des bases d'impositions afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2) Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque État, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art.17.-1) La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des Administrations Fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque État, pour déclarer des distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites Administrations, en outre des documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'Administration des autres États.

2) Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les Administrations Fiscales compétentes. A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Art.18.- Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, sociétés en commandée par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'État contractant où

la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci- après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs autres États contractants, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Art.19.- 1) L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôt et de toiles autres créances non représentées par de titres négociables est perçu dans l'État du domicile fiscal du créancier, Toutefois, si le créancier domicilié dans l'un des Étais contractants possède un établissement stable dans un autre État contractant et si cet établissement consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt est perçu dans ce dernier État.

2) Chaque État contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus, à moins qu'il ne soit justifié, selon les modalités qui seront fixées d'une Commune entente entre les autorités compétentes, que le bénéficiaire des revenus à son domicile fiscal dans un autre État contractant et que lesdits revenus y sont imposables.

Art.20.- 1) Les redevances (royalties) versées par la Jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposables dans celui des États contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2) Les droits d'auteur ou d'inventeur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des États contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans un autre État contractant sont exonérés d'impôt dans le premier État.

3) Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les droits d'inventeur, les droits de location et rémunération analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique. Bien entendu, les dispositions ci- dessus ne concernent pas les droits de location d'immeubles ou d'installations industrielles.

4) Si une redevance (royalties) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux

paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'État contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas ledit État a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Art.21.- Les pensions et les rentes viagères sont imposables à l'impôt cédulaire ou tout impôt équivalent, dans l'État contractant ou le bénéficiaire à son domicile fiscal.

Art.22.- Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables à l'impôt cédulaire ou tout impôt équivalent dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre État contractant. Si l'emploi est exercé dans un autre État contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

Art.23.- 1) Les revenus qu'une personne domiciliée dans un État contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue sont imposables dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans d'autres États contractants de bases fixes pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose de telles bases, la partie des revenus qui peut être attribuée à chacune d'elles est imposable dans l'État où elle est située.

2) Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité non salariée d'ordre scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celles des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Art.24.- Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des États contractants, séjournant dans un autre État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, perçoit pour couvrir les frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre État.

Art.25.-Les revenus non mentionnés aux articles précédents sont imposables dans l'État contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans un autre État contractant.

Art.26.- Les revenus acquis par un contribuable au cours de l'année de transfert de son domicile de l'un des États contractants dans un autre État contractant, sont imposés dans l'État du lieu de résidence au moment de leur acquisition en ramenant le revenu à l'année et en calculant l'impôt au prorata du temps de présence effective dans cet État.

Les mêmes dispositions s'appliqueront en cas de plusieurs transferts de domicile en cours d'année.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux revenus exceptionnels.

Toutefois pour les États dont l'année fiscale commence à une date autre que le 1er janvier, la déduction ci-dessus sera effectuée proportionnellement à la durée du séjour limitée à 12 mois.

Chapitre 2 - Impôts sur les successions

Art.27.- 1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des États contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite du décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mon.

2) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des États contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

Art.28.- Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions dans l'État contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'État contractant où l'exploitation est située.

Art.29.-Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des États contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre seront soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

- a) si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des États contractants, les biens ne seront soumis à l'impôt

que dans cet État ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire des autres États contractants sans y avoir un établissement stable ;

- b) si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs États contractants, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque État dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet État.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandites par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Art.30.- Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des États contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État contractant où se trouvent ces installations.

Art.31.- Les biens meubles corporels, y compris les meubles, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des États contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où ils ont été immatriculés.

Art.32.- Les biens de la succession auxquels les articles 8 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'État contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art.33.- 1) Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 seront imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède selon le cas un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs des États contractants, les dettes seront imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2) Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31 soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, seront imputables sur ces biens.

Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs États, l'imputation se fera sur des biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne seront pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3) Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 seront imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4) Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un État contractant un solde non couvert, ce solde sera déduit des autres biens soumis à l'impôt des successions dans ce même État. S'il ne reste pas dans cet État d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde sera imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres États contractants.

Art.34.- Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque État contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

Chapitre 3 - Droits d'enregistrement autres que les droits de successions

Art.35.- Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des États contractants est présenté à l'enregistrement dans un autre État contractant, les droits applicables dans ce dernier État sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui auraient été perçus dans le premier Etat, sur les sommes ou valeurs donnant ouverture aux droits dans cet autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des États contractants sur le Territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

En outre, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modification du pacte social.

Ces actes donnent lieu à la perception des droits proportionnels dans l'État où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'État où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Art.36.- Les actes ou effets créés dans l'un des États contractants ne sont pas soumis au timbre dans un autre État contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier État, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

Titre 3 - Dispositions diverses

Art.37.- 1) Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des États contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'État sur le Territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de celui ou des autres États contractants qu'intéresse la question. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes desdits États s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2) Les autorités compétentes des États contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3) En cas de désaccord, l'affaire est déférée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des États, désignés par les Ministres. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Art.38.- La présente convention sera sujette à ratification et entrera en vigueur dès que les instruments de ratification de tous les États signataires auront été échangés, étant entendu qu'elle produira ses effets:

- en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année 1967 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 17, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement au dépôt des instruments de ratification ;
- en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès

se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention ;

- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à cet échange.

Art.39.- La convention restera en vigueur pendant une durée indéfinie.

Toutefois, à partir du 1er janvier 1972, les Gouvernements des États contractants pourront, jusqu'au 30 juin de chaque année, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets. Dans ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

- en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;
- en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année ;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

1.2. Convention fiscale avec la France

[NB - Cette convention, signée le 27 novembre 1987, est entrée en vigueur le 1er septembre 1989]

Art.1.- La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

Art.2.- La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu, aux impôts sur les successions, aux droits d'enregistrement et de timbre, perçus pour le compte d'un État ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

a) sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impôts sur les plus-values.

b) sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de décès.

Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont en ce qui concerne le Congo :

- la taxe sur les salaires ;
- l'IRPP ;
- l'impôt complémentaire ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe spéciale sur les sociétés ;
- l'IRVM ;
- la taxe sur les loyers ;
- l'impôt spécial sur les bons de caisse ;
- les droits d'enregistrement et de timbre, y compris toutes les retenues à la source et avances décomptées sur les impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôts congolais »).

En ce qui concerne la France :

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur les successions ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- la taxe sur les salaires, y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôts français »).

La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue à ceux qui sont visés au paragraphe 3 du présent article, qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Art.3.- Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- les expressions « un État » et « l'autre État » désignent, suivant les cas, la République Populaire du Congo ou la République Française ;
- le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- les expressions « entreprise d'un État » et «entreprise de l'autre État» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État ;
- l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat ;

l'expression « autorité compétente » désigne :

- i. dans le cas de la République Populaire du Congo, le Ministre des Finances et du Budget ou son Représentant autorisé ;
- ii. dans le cas de la République Française, le Ministre chargé du Budget ou son Représentant autorisé.

Pour l'application de la Convention par un État, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État à propos des impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art.4.- Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États tranchent la question d'un commun accord.

Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États, elle est considérée comme un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

Art.5.- Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

L'expression «établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) un magasin de vente ;
- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction des ressources naturelles.

Un chantier de construction ou de montage et les services y afférents ne constituent un établissement stable que si leur durée dépasse six mois.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « d'établissement stable » si :

- il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'Entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, auquel s'applique le paragraphe 6, agit pour le compte d'une Entreprise et dispose dans un Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'Entreprise, cette Entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'Entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de

considérer cette installation comme un Établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

Une Entreprise n'est pas considérée comme ayant un Établissement stable dans un État du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose, en dépôt, d'un stock de marchandises dédouanées à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, et s'il exerce son activité exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une Entreprise, il est admis que ce stock soit caractéristique de l'existence d'un Établissement stable de l'Entreprise.

Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contrôle ou est contrôlée par une autre société qui est un résident de l'autre État ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un Établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Art.6.- Les revenus qu'un résident d'un État tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État, sont imposables dans cet autre État.

L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat et détenus par cette société

ou cette autre personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet État.

Art.7.- Les bénéfices d'une Entreprise d'un État ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'Entreprise n'exerce son activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'Entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'Entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

Lorsqu'une Entreprise d'un État exerce son activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une Entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans les conditions analogues et traitant en toute indépendance avec l'Entreprise dont il constitue un établissement stable.

Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable. Une quote-part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration du siège de l'Entreprise est imputée sur les résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux.

S'il est d'usage, dans un État, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'Entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage, la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour le compte du siège de l'Entreprise.

Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art.8.-Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Ces bénéfices comprennent également les revenus accessoires tirés par cette entreprise de l'utilisation de conteneurs pour le transport international de biens ou de marchandises.

Si le siège de direction effective d'une Entreprise de navigation maritime est situé à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État dont l'exploitant du navire est un résident.

Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Art.9.- Lorsque :

- une Entreprise d'un État participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une Entreprise de l'autre État, ou que les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une Entreprise de l'autre État,
- et que, dans l'un et l'autre cas, les deux Entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des Entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des Entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette Entreprise et imposés en conséquence.

Art.10.- Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État à un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État.

Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, même si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif ; l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- 15 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes ;
- 20 % du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

Le terme « dividendes » employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État, exerce dans l'autre État dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

Un résident du Congo qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquittés, le cas échéant, par cette société.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

Lorsqu'une Société qui est un résident d'un État tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la Société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un Établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie aux bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, lorsqu'une Société qui est un résident d'un État exerce dans l'autre État une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un Établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet Établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les sociétés, être assujettis conformément à la législation de cet autre État à un impôt dont le taux ne peut excéder 15 %.

Art.11.- Les intérêts provenant d'un État et payés à un résident de l'autre État et qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État, exerce dans l'autre État d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État lorsque le débiteur est cet État lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État, a dans un État un Établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'Établissement stable, ou la base fixe, est situé.

Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art.12.-Les redevances provenant d'un État et payées à un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État.

Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des redevances.

Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de filins cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État, exerce dans l'autre État d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un Établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Les redevances sont considérées comme provenant d'un État lorsque le débiteur est cet État lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État, a dans un État un Établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'État où l'Établissement stable, ou la base fixe, est situé.

Lorsque, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Art.13.- Les gains qu'un résident d'un État tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, paragraphe 2, sont imposables dans l'État où les biens immobiliers sont situés. Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale possédant des biens immobiliers situés dans un État y sont imposables lorsqu'ils sont soumis, selon la législation de cet État, au même régime fiscal que les gains

provenant de l'aliénation de biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération, les immeubles affectés par cette Société ou cette autre personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, ou agricole, ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un État sont imposables dans cet État. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, possède directement ou indirectement au moins 25 % du capital de la société.

Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un Établissement stable qu'une Entreprise d'un État a dans l'autre État, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État dispose dans l'autre État pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet Établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État dont le cédant est un résident.

Art.14.-1) Les revenus qu'un résident d'un État tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2) L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art.15.- Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements, et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État reçoit au titre d'un emploi

salarié ne sont imposables que dans cet État à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État reçoit du titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État ne sont imposables que dans le premier État si :

- le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes, y compris la durée des interruptions de travail, n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- la charge des rémunérations n'est pas supportée par un Établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un État, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef, exploité en trafic international, ne sont imposables que dans cet État.

Art.16.-Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État.

Art.17.-Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État en tant que artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables nonobstant les dispositions des articles 7, 14, et 15, dans l'État où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif, qui est un résident d'un Etat, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier État lorsque ces activités dans l'autre État sont financées par des fonds pu-

blics du premier État, de l'une de ses collectivités territoriales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un État sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans l'autre État lorsque cette autre personne est financée par des fonds publics de cet autre État, de l'une de ses collectivités territoriales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public ou lorsque cette autre personne est un organisme sans but lucratif de cet autre État.

Art.18.- Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un État au titre d'emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État sont imposables dans cet État.

Art.19.- Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet État.

Les pensions payées par un État ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public ne sont imposables que dans cet État.

Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Art.20.- 1) Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État, un résident de l'autre État et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État,

à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État, un résident de l'autre État et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier État, ne sont pas imposables dans le premier État à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

Art.21.- 1) Les éléments du revenu d'un résident d'un État, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État, exerce dans l'autre État, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Art.22.- 1) Les biens immobiliers tels que définis à l'article 6 paragraphe 2 qui font partie de la succession d'une personne résidente d'un État et situés dans l'autre État sont imposables dans cet État.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'expression «biens immobiliers» comprend aussi, à l'égard de la République Populaire du Congo, les actions ou autres droits de participation dans une société ou une personne morale possédant des biens immobiliers situés au Congo, qui, pour l'application de l'impôt congolais, sont soumis au même régime que les biens immobiliers parce que la société ou la personne morale est réputée ne pas avoir une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

Les biens mobiliers corporels et incorporels d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale qui font partie de la succession d'une personne résidente d'un État et qui dépendent d'un établissement stable de cette entreprise situé dans l'autre État sont imposables dans cet autre État.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux participations du défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par action, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ni en tant que commanditaire dans les sociétés en commandite simple.

2) Les biens mobiliers corporels et incorporels affectés à l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant qui font partie de la succession d'une personne résidente d'un État et qui dépendent d'une base fixe située dans l'autre État sont imposables dans cet autre État.

3) Les biens mobiliers corporels autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 3, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que le numéraire, les objets et collections d'art, sont imposables dans l'État où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs sont imposables dans l'État où ils sont immatriculés à la date du décès.

4) Les biens de la succession auxquels les paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne sont pas applicables ne sont imposables que dans l'État dont le défunt était résident au moment de son décès.

Art.23.- 1) Les dettes afférentes aux entreprises ou professions visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 sont imputables sur les biens dépendant de ces entreprises ou affectés à ces professions. Si l'Entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une base fixe dans un État, les dettes y relatives sont imputables sur les biens affectés à cet établissement ou à cette base fixe.

2) Les dettes garanties, soit par des meubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés au paragraphe 4 de l'article 22, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 22, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée au paragraphe 2 de l'article 22, sont imputables sur les biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux États, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3) Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions du paragraphe 5 de l'article 22.

4) Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un État un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même État. S'il ne reste pas dans cet État d'autres biens soumis à l'impôt, ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre État.

Art.24.- 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des États est présenté à l'enregistrement dans l'autre État, les droits applicables dans ce dernier État sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier État sur les droits dus dans l'autre Etat.

2) Les actes ou jugements portant mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des États sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

3) Les actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'État où est situé le siège statutaire de la Société.

S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'État où est situé le siège de la Société absorbante ou nouvelle.

Tout acte, jugement ou effet dont il est fait usage dans un État doit être timbré au tarif en vigueur dans cet État sauf à importer, le cas échéant, les droits de timbre perçus dans l'autre État.

Art.25.- La double imposition est évitée de la manière suivante :

a) En ce qui concerne le Congo

Les revenus qui proviennent de France et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente Convention, sont également imposables au Congo lorsqu'ils reviennent à un résident du Congo. L'impôt français n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable au Congo. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt congolais dans la base duquel ces revenus sont compris.

Ce crédit d'impôt est égal :

- pour les revenus visés aux articles 10 et 12, au montant de

l'impôt payé en France conformément aux dispositions de ces articles. Il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt congolais correspondant à ces revenus ;

- pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt congolais correspondant. Cette disposition est également applicable aux rémunérations visées à l'article 19, lorsque le bénéficiaire est un résident du Congo.

Les biens successoraux visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 22 qui font partie de la succession d'une personne résidant au Congo et qui sont imposables en France en vertu de la présente Convention, sont imposables au Congo.

L'impôt français perçu sur ces biens est imputable sur l'impôt Congolais visé à l'article 2 paragraphe 3 a) dans la limite de ce dernier impôt afférent aux mêmes biens.

b) En ce qui concerne la France

Les revenus qui proviennent du Congo et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente convention, sont également imposables en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France. L'impôt congolais n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris.

Ce crédit d'impôt est égal :

- pour les revenus visés aux articles 10 et 12, au montant de l'impôt payé au Congo, conformément aux dispositions de ces articles. Il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;
- pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt français correspondant. Cette disposition est également applicable aux rémunérations visées à l'article 19, lorsque le bénéficiaire est un résident de France.

Les biens successoraux visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 22 qui font partie de la succession d'une personne résidant en France et qui sont imposables au Congo en vertu de la présente convention, sont imposables en France. L'impôt congolais perçu sur ces biens est imputable sur l'impôt français visé à l'article 2 paragraphe 3-b et dans la limite de ce dernier impôt afférent aux mêmes biens.

Art.26.-Les nationaux d'un État ne sont soumis dans l'autre État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux

personnes qui ne sont pas des résidents d'un État ou des deux États.

Le terme « nationaux » désigne :
- toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un État ;
- toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État.

Les apatrides qui sont des résidents d'un État ne sont soumis dans l'autre État à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet État qui se trouvent dans la même situation.

L'imposition d'un Établissement stable d''une Entreprise d'un État a dans l'autre État n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exerce la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État à accorder aux résidents de l'autre État les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 5 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État à un résident de l'autre État, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette Entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

Les entreprises d'un État, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les entreprises similaires du premier État.

Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Les ressortissants d'un État ne seront pas soumis, lorsqu'ils quitteront le territoire de l'autre État, à titre provisoire ou définitif, à la formalité du quitus fiscal.

Art.27.- Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État ou par les deux États entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité com-

pétente de l'État dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 26, à celle de l'État dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États.

Les autorités compétentes des États s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention.

Les autorités compétentes des États peuvent notamment se concerter pour s'efforcer de parvenir à un accord :

- pour que les bénéfices imputables à un Établissement stable situé dans un État, d'une Entreprise de l'autre État, soient imputés d'une manière identique dans les deux États ;
- pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à une personne associée visée à l'article 9, qui est un résident de l'autre État, soient attribués d'une manière identique.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

Les autorités compétentes des États peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des États.

Les autorités compétentes des États règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un État pour obtenir, dans l'autre État, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la Convention.

Art.28.- Les autorités compétentes des Etats échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des États relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit

n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État l'obligation :

- de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État ;
- de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État ;
- de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel, ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Art.29.- Les deux États conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts.

A la demande de l'État requérant, l'État requis procède au recouvrement des créances fiscales dudit État suivant la législation et la pratique administrative applicables au recouvrement de ses propres créances fiscales, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'État requérant et qui ne sont pas contestées.

L'assistance accordée en vue du recouvrement de créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession est limitée à la valeur de la succession ou de la part reçue par chacun des bénéficiaires de cette succession, suivant que la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

L'État requis ne serait pas obligé de donner suite à la demande :

- si l'État requérant n'a pas épuisé sur son propre territoire tous les moyens de recouvrement de sa créance fiscale, à moins que le recouvrement dans l'État requérant ne donne lieu à des difficultés considérables ;
- si et dans la mesure où il estime que la créance fiscale est incompatible avec les dispositions de la présente Convention, ou avec celles de toute autre Convention à laquelle les deux États sont parties.

La demande d'assistance administrative en vue du recouvrement d'une créance fiscale est accompagnée :

- d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la Convention et n'est pas contestée ;
- d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'État requérant ;
- de tout autre document exigé pour le recouvrement ;
- s'il y a lieu, d'une copie certifiée conforme de toute décision y relative émanant d'un organe administratif ou d'un tribunal.

A la demande de l'État requérant, l'État requis prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement de la créance fiscale si celle-ci est contestée ou si le titre exécutoire n'a pas encore été émis.

Le titre permettant l'exécution dans l'État requérant est, s'il y a lieu, et conformément aux dispositions en vigueur dans l'État requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'État requis.

Les questions concernant le délai de prescription de la créance fiscale sont réglées exclusivement par la législation de l'État requérant. La demande d'assistance en vue du recouvrement contient des renseignements sur le délai de prescription de la créance fiscale.

Les actes de recouvrement accomplis par l'État requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation de cet État, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription, ont le même effet au regard de la législation de l'État requérant.

L'État requis informe l'État requérant des mesures prises à cette fin.

La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée ne jouit dans l'État requis d'aucun des privilèges attachés aux créances fiscales de cet État.

L'État requis peut consentir un délai de paiement échelonné, si sa législa-

tion ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances analogues ; il en informe l'État requérant.

Les mesures d'assistance définies ci-dessus s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente Convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des États.

Art.30.- Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu, soit des règles générales du droit international, soit de dispositions d'accords particuliers.

Art.31.- La présente Convention s'applique :

- en ce qui concerne le Congo, au territoire de la République du Congo y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République Populaire du Congo a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et leur sous-sol, et des eaux sous-jacentes ;
- en ce qui concerne la France, aux départements européen et d'outre-mer de la République Française y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République Française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux sous-jacentes.

La présente convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer et aux autres collectivités territoriales de la République Française qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la convention. Une telle extension prend effet à partir de la date qui est fixée d'un commun accord entre les États par échange des notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles. Cet accord prévoie également des modifications nécessaires à la convention et les conditions de son application aux territoires d'outre-mer auxquels elle est étendue.

A moins que les deux États n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 33, mettra aussi fin, dans les conditions

prévues à cet article, à l'application de la Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Art.32.- Chacun des États notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises, en ce qui le concerne, pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

- en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;
- en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions des personnes décédées, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la Convention ;
- en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention.

Art.33.- La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

Toutefois, à partir du 1er janvier de la cinquième année qui suivra l'année au cours de laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, chacun des États pourra, moyennant un minimum de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

- en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou afférente à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;
- en ce qui concerne les impôts sur les successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de l'année

civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

Protocole

En ce qui concerne l'article 5

La condition de durée mentionnée au paragraphe 3 de l'article 5 n'est pas applicable aux sociétés prestataires de services résidentes d'un État lorsqu'elles travaillent pour une société pétrolière résidente de l'autre État.

En ce qui concerne l'article 7

Quand une Entreprise d'un État vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un Établissement stable, les bénéfices ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sont calculés sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'Établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

Dans le cas de contrats d'études, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'Entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet Établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais sont déterminés seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécuté par cet Établissement stable dans l'État où cet Établissement stable est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée par le siège de l'Entreprise stable ne sont imposables que dans l'État dont cette Entreprise est un résident.

Les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique sont considérées comme des bénéfices d'une entreprise auxquels les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

En ce qui concerne l'article 26

Rien dans le paragraphe 1 ne peut être interprété comme empêchant la France de n'accorder qu'aux personnes de nationalité française le bénéfice de l'exonération des gains provenant de l'aliénation des immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France de Français qui ne sont pas domiciliés en France, telle qu'elle est prévue à l'article 150 C du CGI ; et rien dans le paragraphe 5 ne peut être interprété comme empêchant la France d'appliquer les dispositions de l'article 212 du CGI en ce qui concerne les intérêts payés par une Société française à une Société mère étrangère.

En ce qui concerne l'article 33

Il est entendu que les dispositions de la Convention relatives à l'élimi-

nation de la double imposition, à la procédure amiable et à l'assistance administrative continueront de s'appliquer, après le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée, pour l'établissement de l'imposition des revenus, des successions, des droits d'enregistrement et de timbre couverts par cette Convention conformément à l'article 33 paragraphe 2.

1.3. Convention fiscale avec l'Italie

[NB - Convention entre le Congo et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale, signée le 15 octobre 2003. La convention a été ratifiée côté italien par une loi du 30 décembre 2005, côté congolais par la loi n°21-2013 du 27 septembre 2013.]

Chapitre 1 - Champ d'application de la Convention

Art.1.- Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États contractants.

Art.2.- Impôts visés

1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

- a) en ce qui concerne le Congo :
  - 1° l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
  - 2° l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
  - 3° la taxe spéciale sur les sociétés ;
  - 4° la taxe forfaitaire sur les salaires ;
  - 5° la taxe d'apprentissage ;
  - même si ces impôts sont perçus par voie de retenue à la source,
  - (ci-dessous dénommés «impôts congolais »).
- b) en ce qui concerne l'Italie :
  - 1° l'impôt sur les revenus des personnes physiques (imposta sul reddito delle persone fisiche) ;
  - 2° l'impôt sur les revenus des personnes morales (imposta sul reddito delle persone giuridiche).
  - même si ces impôts sont per-

çus par voie de retenue à la source, (ci-dessous dénommés « impôts italiens »).

4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre 2 – Définitions

Art.3.- Définitions générales

1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « Congo » désigne la République du Congo et comprend la mer territoriale et au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Congo a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- b) le terme « Italie » désigne la République italienne et comprend la mer territoriale ainsi qu'au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en vertu de sa législation et conformément au droit international l'Italie exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous- sol et des eaux surjacentes ;
- c) les expressions «un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Congo ou l'Italie ;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes ;
- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;

- h) le terme « nationaux » désigne :
  - i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un État contractant ;
  - ii) toutes les personnes morales, les sociétés de personnes et les associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant ;
- i) l'expression « autorité compétente » désigne :
  - i) dans le cas du Congo : le Ministère des Finances ;
  - ii) dans le cas de l'Italie : le Ministère des Finances ;

2) Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État contractant concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art.4.- Résidents

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent, si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités com-

pétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

Art.5.- Établissement stable

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g) un chantier de construction ou de montage ainsi que les services qui y sont directement afférents dont la durée dépasse six mois.

3) On ne considère pas qu'il y a un « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 - est considérée comme « établissement stable » dans le premier État si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5) On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6) Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffît pas en lui-même à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre 3 - Imposition des revenus

Art.6.- Revenus immobiliers

1) Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2) L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, ainsi que les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. On considère en outre comme «biens immobiliers» l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisement minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Art.7.- Bénéfices des entreprises

1) Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont pas imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans

l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable. Une quote-part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration du siège de l'entreprise est imputée sur les résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux.

4) S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6) Pour l'application des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art.8.- Navigation maritime et aérienne

1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2) Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans

L'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans L'État contractant dont l'exploitation du navire est un résident.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Art.9.- Entreprises associées

Lorsque :

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Art.10.- Dividendes

1) Les dividendes payés par une société qui est résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 8 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 % du capital de la société qui paie des dividendes ;
- b) 15 % du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractant règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dividendes sont imposables dans ledit autre État contractant selon sa propre législation interne.

5) Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, lorsqu'une société qui est un résident d'un État exerce dans l'autre État une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les bénéfices de cet établissement, être assujetti conformément à la législation de cet autre État à un impôt dont le taux ne peut excéder 10 % (10 %).

Art.11.- Intérêts

1) Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant et qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

2) Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus de fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits

assimilés aux revenus des sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus.

3) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les intérêts sont imposables dans cet État contractant selon sa propre législation interne.

4) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art.12.- Redevances

1) Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des États contractants règlent de commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3) Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de logiciels, de films cinématographiques et de toute autre enregistrement de sons ou des images, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les redevances sont imposables dans ledit autre État contractant selon sa propre législation interne.

5) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique ou administrative, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6) Lorsque en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art.13.- Gains en capital

1) Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre l'État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3) Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4) Les gains provenant de l'aliénation des actions en capital d'une société dont les biens consistent à titre principal en biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

5) Les gains provenant de l'aliénation des actions autres que celles mentionnées au paragraphe 4 et qui représente une participation au moins de 25 % dans une société qui est résident d'un État contractant sont imposables dans cet État.

6) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Art.14.- Professions indépendantes

1) Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2) L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art.15.- Professions indépendantes

1) Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Art.16.- Rémunération des administrateurs des sociétés

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Art. 17.- Artistes et sportifs

1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la musique, de la radio ou de la télévision, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif, qui est un résident d'un État, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier État lorsque ces activités dans l'autre État sont financées par des fonds publics du premier État, ou de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

4) Nonobstant les dispositions du paragraphes 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un État sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont pas imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans l'autre État lorsque cette autre personne est finan-

cée par des fonds publics de cet autre État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

Art.18.- Pensions

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État ne sont imposables que dans cet État, à condition qu'ils ne proviennent pas de cotisations.

3) Si un résident d'un État contractant devient résident de l'autre État contractant, les payements perçus par ledit résident - par suite de la cessation d'une relation de travail dans le premier État sous forme d'indemnités de liquidation ou bien de rémunération forfaitaire de nature équivalente, ne sont imposables que dans le premier État contractant. L'expression « indemnité de liquidation ou de cessation des fonctions » inclut tout paiement effectué par suite de la cessation ou des fonctions ou de la relation de travail d'une personne physique.

Art.19.- Fonctions publiques

1-a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

1- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

i) possède la nationalité de cet État, sans avoir la nationalité de l'autre État, ou

ii) sans avoir la nationalité de l'autre État, était un résident du premier État avant d'y rendre les services.

2- a) Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

2-b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire est un résident de cet État et s'il en possède

la nationalité, sans avoir la nationalité de l'État d'où proviennent les pensions.

3) Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

Art.20.- Professeurs et enseignants

Les professeurs ou les enseignants qui séjournent temporairement dans un État contractant pendant une période n'excédant pas deux ans aux fins d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches dans une université, un collège, une école ou dans une autre institution d'enseignement et qui sont, ou qui étaient immédiatement avant ce séjour, des résidents de l'autre État contractant, ne sont pas imposables dans ledit premier État contractant pour les rémunérations provenant de l'activité d'enseignement ou de recherche.

Art. 21.- Étudiants

1) Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État, un résident de l'autre État et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier État, ne sont pas imposables dans le premier État à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaires pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

3) Les avantages prévus par le présent article ne sont accordés que pour la période de temps raisonnablement ou normalement nécessaire pour terminer l'instruction ou la formation professionnelle. Toutefois, en aucun cas, une personne ne peut jouir desdits avantages prévus pendant plus de cinq ans consécutifs.

Art.22.- Autres revenus

1) Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas

traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les éléments du revenu sont imposables dans ledit autre État contractant selon sa propre législation interne.

Chapitre 4 : Méthodes pour éliminer les doubles impositions

Art.23.- Dispositions pour éviter la double imposition

1) Il est entendu que la double imposition sera évitée conformément aux paragraphes suivants du présent article.

2) Dans le cas du Congo : les revenus qui proviennent d'Italie et qui sont imposables conformément aux dispositions de la présente convention, sont également imposables au Congo lorsqu'ils reviennent à un résident du Congo : l'impôt italien n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable au Congo mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt congolais dans la base duquel ces revenus sont compris.

Ce crédit d'impôt est égal :

- pour les revenus visés aux articles 10 et 12, au montant de l'impôt congolais correspondant à ces revenus
- pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt congolais correspondant. Cette disposition est également applicable aux rémunérations visées à l'article 19, lorsque le bénéficiaire est un résident du Congo.

3) Dans le cas de l'Italie : lorsqu'un résident de l'Italie reçoit des éléments de revenu qui sont imposables au Congo, l'Italie, en établissant ses impôts sur le revenu visés à l'article 2 de la présente Convention, peut comprendre dans la base imposable desdits impôts ces éléments de revenu à moins que des dispositions déterminées de la présente Convention ne prévoient autrement.

Dans ce cas, l'Italie doit déduire des impôts ainsi établis l'impôt sur les revenus payé au Congo mais le montant de la déduction ne peut pas dépasser la quote-part d'impôt

italien imputable auxdits éléments de revenu dans la proportion où ces éléments participent à la formation du revenu total.

Toutefois, aucune déduction ne sera accordée dans le cas où l'élément de revenu serait assujetti en Italie à l'imposition par voie de retenue à titre d'impôt sur demande du bénéficiaire du revenu conformément à la législation italienne.

Chapitre 5 - Dispositions spéciales

Art.24.- Non-discrimination

1) Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3) A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

4) Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

Art.25.- Procédure amiable

1) Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États

contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2) L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3) Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4) Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles afin d'arriver à un accord, tel qu'il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vue oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vue peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des États contractants.

5) Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, si les Autorités compétentes des États contractants n'arrivent pas à un accord éliminant la double imposition dans deux ans à compter du jour où le cas a été soumis pour la première fois à l'une d'elles, les Autorités compétentes peuvent instituer, pour tout cas particulier, une Commission d'arbitrage étant chargée d'émettre un avis sur la façon d'éliminer la double imposition, pourvu que le(s) contribuable(s) s'engage(nt) à obéir à ses décisions. L'institution de la Commission ne peut avoir lieu que si les Parties concernées renoncent préalablement - sans aucune réserve ou condition aux poursuites pendantes devant le Tribunal national.

6) La Commission d'arbitrage est composée de trois membres désignés de la façon suivante : chaque Autorité compétente désigne un

membre et les deux membres désignent, d'un commun accord, le Président qui sera choisi parmi des personnalités indépendantes appartenant aux États contractants ou à un Pays tiers.

7) Lors de l'émission de son avis, la Commission appliquera les dispositions de la présente Convention et les principes généraux du droit international, en tenant compte de la législation intérieure des États contractants. La Commission fixera elle-même les règles de la procédure d'arbitrage.

8) La personne concernée peut, sur sa demande, être entendue ou se faire représenter devant la Commission. Si la Commission en demande la présence, la personne concernée est tenue d'y comparaître ou de se faire représenter.

9) La Commission exprime son avis dans les six mois à compter du jour où le cas lui a été soumis. La Commission d'arbitrage délibère à la majorité simple de ses membres. La voix du Président est prédominante au cas où les membres désignés par chaque Autorité compétente donneraient des voix différentes.

10) Dans les six mois à compter du jour où la Commission d'arbitrage a émis son avis, les Autorités compétentes des Parties concernées peuvent encore adopter, d'un commun accord, des mesures visant à éliminer la cause principale du litige. Les mesures ainsi adoptées peuvent ne pas être conformes à l'avis de la Commission d'arbitrage.

11) Au cas où les six mois suivant l'émission de l'avis de la Commission d'arbitrage seraient écoulés et les Autorités compétentes des Parties concernées ne seraient pas arrivées à un accord pour éliminer la cause principale du litige, les Autorités compétentes doivent se conformer à cet avis et le mettre à exécution.

12) Les frais supportés pour la procédure d'arbitrage sont répartis en parties égales entre les États contractants.

Art.26.- Échange de renseignements

1) Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention ainsi que pour prévenir les évasions fiscales. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. Les renseignements reçus par un État contractant sont

tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés dans la première phrase, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre État contractant
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Art.27.- Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Art.28.- Demande de remboursement

1) Les impôts prélevés dans un des États contractants par voie de retenue à la source seront remboursés sur demande de l'intéressé ou de l'État dont il est résident lorsque le droit de percevoir ces impôts est limité par les dispositions de la Convention.

2) Les demandes de remboursement, à présenter dans les délais établis par la législation de l'État contractant obligé d'effectuer ledit remboursement, doivent être accompagnées par une attestation officielle de I 'État contractant dont le contribuable est un résident dans laquelle doit être certifiée l'existence des conditions demandées pour bénéficier des exonérations ou des réductions prévues dans cette Convention.

3) Les autorités compétentes des États contractants régleront d'un commun

accord et conformément aux dispositions de l'article 25 les modalités d'application du présent article.

Art.29.- Assistance au recouvrement

1) Les États contractants s'engagent à se prêter aide et assistance pour le recouvrement des impôts qui font l'objet de la présente convention et pour celui des intérêts, des frais, des suppléments et majorations d'impôts.

2) Les autorités fiscales de l'État requis de prêter aide et assistance à l'autre État procéderont au recouvrement suivant les règles applicables au recouvrement de leurs propres créances fiscales similaires. Les créances fiscales à recouvrer ne seront pas considérées comme des créances privilégiées dans l'État requis.

3) Les poursuites et mesures d'exécution auront lieu sur production d'une copie officielle des titres exécutoires et éventuellement des décisions passées en force de chose jugée.

4) En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, l'État créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peut demander à l'autre État de notifier au redevable une contrainte ou un titre de perception. Les contestations touchant le bien-fondé des réclamations qui ont motivé la notification ne peuvent être portées que devant la juridiction compétente de l'État requérant.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Art.30.- Entrée en vigueur

1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2) La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

- a) aux impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes réalisées à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'échange des instruments de ratification ;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts applicables pour les périodes imposables commençant à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'échange des instruments de ratification.

Art.31.- Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des États contractants. Chacun des États contractants peut dénoncer la Convention par voie diplomatique moyennant un préavis de six mois au moins, avant la fin de chaque année civile et à partir de la cinquième année à dater de celle de son entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

a) aux impôts perçus par voie de retenue à .la source, aux sommes réalisées à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) aux autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de la dénonciation aura été notifiée ou afférente à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue ce jour entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

Il est entendu que :

a) Au sens de la présente Convention l'expression « subdivisions politiques » ne concerne que la République italienne.

b) En ce qui concerne l'article 5

La condition de durée mentionnée au paragraphe 2 g) n'est pas applicable aux sociétés prestataires de services résidents d'un État contractant lorsqu'elles travaillent pour une société pétrolière résidente de l'autre État contractant.

Lorsqu'un régime conventionnel plus favorable sera accordé par le Congo à un État tiers membre de l'OCDE par rapport à celui prévu dans le présent paragraphe, ce régime plus favorable s'appliquera automatiquement à l'Italie.

c) En ce qui concerne l'article 7

Quand une entreprise d'un État vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable, les bénéfices ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sont calculés sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

Dans le cas de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais sont déterminés seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécuté par cet établissement stable dans l'État où cet établissement stable est situé.

Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécuté par le siège de l'entreprise ne sont imposables que dans l'État dont cette entreprise est un résident.

Dans le paragraphe 3, par le terme « dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable », on entend les dépenses directement afférents à l'activité de l'établissement stable.

d) En ce qui concerne l'article 8

Au sens du paragraphe 1, les bénéfices comprennent également les revenus accessoires tirés par une entreprise de l'utilisation de conteneurs pour le transport international de biens ou de marchandises.

e) En ce qui concerne l'article 9

Lorsqu'un État inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État et impose en conséquence des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise si les conditions convenues avec l'entreprise de l'autre État contractant avaient été celles dont seraient convenues des entreprises indépendantes, l'autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices si cet autre État contractant estime que cet ajustement est justifié.

Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants doivent se consulter en tenant compte des dispositions prévues à l'article 25 de la présente convention.

f) En ce qui concerne l'article 18

Dans le paragraphe 2, l'expression « à condition qu'ils ne proviennent pas de cotisations » se rapporte aux rémunérations ayant un caractère d'assistance publique d'après la législation italienne.

g) En ce qui concerne l'article 28

La disposition du paragraphe 3 n'exclut pas l'interprétation suivant laquelle les autorités compétentes des États contractants peuvent d'un commun accord établir d'autres procédures pour l'application des réductions d'impôts auxquelles ouvre droit la Convention.

2. Textes relatifs aux investissements

2.1. Charte des investissements

[NB - Loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements]

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, est libre d'entreprendre, sur le territoire de la République du Congo, une activité agricole, minière, industrielle, forestière, artisanale, commerciale ou de service dans le respect des lois et règlements de la République.

Art.2.- La République du Congo garantit, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la liberté de :

- importer ou exporter les matières premières ou consommables, les produits semi-ouvrés et ouvrés, les biens d'équipement, les matériels et l'outillage nécessaires aux activités économiques ;
- déterminer la politique de production et conduire celle d'embauche et de commercialisation y relatives ;
- choisir ses clients et ses fournisseurs et fixer les prix.

Art.3.- Les investisseurs et les salariés, de nationalité étrangère exerçant leurs activités en République du Congo, sont garantis du libre rapatriement des bénéfices réalisés au titre de l'exploitation, des économies sur salaires et des produits de la liquidation partielle ou totale des investissements.

Art.4.- Les investisseurs ont accès aux devises étrangères pour l'acquisition des équipements, des matières premières, des intrants, des emballages et des services nécessaires à leurs activités.

Art.5.-La République du Congo garantit les droits de propriété liés aux terrains, aux immeubles, aux matériels d'exploitation, aux biens mobiliers, aux valeurs mobilières et à la propriété intellectuelle.

Art.6.- Dans le respect des droits et des obligations relatifs à l'exercice de leurs activités, les personnes physiques et morales bénéficient de l'égalité de traitement suivant les principes et les prescriptions du droit sur la concurrence.

Art.7.-Dans le cadre des lois existantes, les dirigeants et les travailleurs, exerçant au Congo, peuvent librement :

- être représentés dans les assemblées consulaires et les organismes assurant la représenta-

tion des intérêts professionnels et économiques ;
- participer aux activités syndicales.

Titre 2 - Cadre macro-économique

Art.8.- Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique économique, financière et monétaire visant à réaliser le redressement de son économie et son développement sur une base durable conformément à la stratégie globale de développement qui vise l'amélioration des conditions de vie, la pérennisation de la croissance, la création d'emplois et la lutte contre la pauvreté, l'État se conforme aux règles de discipline prévues dans le cadre de la surveillance multilatérale définie dans la convention de l'UEAC.

Art.9.- En vue de l'assainissement des finances publiques, l'État s'engage à appliquer la réforme fiscalo-douanière de la CEMAC, notamment en ce qui concerne la limitation des régimes dérogatoires et attache du prix au recouvrement systématique des recettes fiscales et douanières.

L'État s'engage à accorder, dans l'allocation des ressources, une priorité aux dépenses de santé, de culture et d'éducation, à la formation professionnelle, à la promotion de l'entreprenariat, aux infrastructures des mines, d'énergie et d'hydraulique, de transport et de communication, de développement urbain et rural, ainsi qu'à la justice et à la protection de l'environnement.

Art 10.- L'État s'engage à améliorer la qualité des données et des informations mises à la disposition des investisseurs sur les performances économiques et le développement social. Il accorde une attention particulière au renforcement des services et des outils statistiques avec le concours des institutions spécialisées en la matière.

Titre 3 - Cadre juridique et judiciaire

Art.11.- L'État s'engage à promouvoir la sécurité juridique, judiciaire et à renforcer l'État de droit.

Il adhère aux accords internationaux garantissant l'investissement.

Il est partie au Traité de l'OHADA.

Il garantit l'application des procédures et des arrêts des organismes spécialisés, des accords internationaux, notamment la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Il s'engage également à adapter son droit et sa politique judiciaire aux règles et aux dispositions des accords internationaux, notamment le traité de l'OHADA.

Il s'engage à observer les normes de l'OIT dans le strict respect de la tripartite.

Art.12.- L'État s'engage à continuer de former les juges au règlement des affaires commerciales et, si possible, d'y spécialiser certaines juridictions et notamment le tribunal de commerce, les chambres arbitrales et la chambre économique et sociale. Il veille à l'exécution diligente des décisions de justice.

L'État encourage le recours à la procédure d'arbitrage et garantit l'application des sentences arbitrales.

Titre 4 - Rôle de l'État

Art.13.- L'État garantit le bon fonctionnement du système économique afin de satisfaire les besoins fondamentaux des populations. Il encourage la promotion du secteur privé.

A ce titre, il s'engage, à :

- suppléer le secteur privé dans la production des biens et des services jugés d'intérêt vital pour le fonctionnement efficace de l'économie nationale mais qui sont délaissés par le secteur privé ;
- créer un espace concurrentiel et incitatif à l'investissement où le secteur privé joue le rôle moteur pour le développement ;
- améliorer l'environnement institutionnel, fiscal, financier, réglementaire, juridique et judiciaire ;
- renforcer ses capacités institutionnelles de régulation ;
- développer et entretenir les infrastructures économiques et sociales de base dans les domaines de la santé, de la culture, de l'éducation, du sport, des mines, de l'énergie et de l'hydraulique, de l'industrie, de l'artisanat, l'urbanisme et du rural, des transports, des télécommunications et de l'environnement ;
- veiller au respect et à l'application uniforme des textes par l'ensemble des acteurs du système économique.

Titre 5 - Partenariat avec le secteur privé

Art.14.- L'État associe le secteur privé à la définition des stratégies et à la résolution des problèmes économiques et de développement.

Il apporte son soutien au renforcement des capacités des organisations professionnelles. Il crée un cadre juridique favorable au bon fonctionnement des chambres consulaires, des syndicats patronaux et ouvriers, des associations de consommateurs, des organisations non gouvernementales respectueuses des lois et règlements de la République. A cet effet, Il crée un cadre de concertation, multisectoriel avec des réunions périodiques et systématiques associant le secteur privé et les autres acteurs de la société civile.

Art.15.- L'État s'engage à lever les lenteurs et les pesanteurs administratives et à fournir aux investisseurs toutes les informations utiles pour la conduite diligente des formalités requises pour leurs opérations. Il met en place une commission nationale des investissements pour l'information, le conseil aux investisseurs et l'agrément des entreprises aux avantages de la présente charte.

L'agrément des entreprises aux avantages de la présente charte fait l'objet d'un texte réglementaire qui définit un ensemble de mesures, de procédures, d'obligations des parties, de sanctions et de pénalités.

Titre 6 - Environnement de l'entreprise

Art.16.- L'État s'attache à créer un environnement propice à la naissance et au développement des entreprises. Il met en œuvre une réglementation de la concurrence, assure la protection des droits de propriété intellectuelle, la promotion des services d'appui au renforcement de la productivité et de la compétitivité

La réglementation, sur la concurrence et sur la protection des consommateurs, assure la libre concurrence comme moyen d'accroître la productivité et garantit aux consommateurs un meilleur rapport qualité prix, tenant compte de la santé et de l'environnement.

L'État renonce aux pratiques discriminatoires qui font obstacle à la libre concurrence, exception faite de celles qui sont expressément autorisées par la réglementation communautaire.

Art.17.-L'État s'engage à appliquer les règles de la concurrence et de la transparence dans toutes les opérations économiques, notamment dans la privatisation des entreprises publiques, l'attribution des marchés publics et la publicité. Il met en place un système d'informations fiable et efficace en direction des consommateurs et des usagers ainsi que des opérateurs économiques.

Art.18.- L'État, conformément à la réglementation de l'OAPI, garantit la protection des brevets, des marques, des signes distinctifs, des labels, des noms commerciaux, des indications géographiques, des appellations d'origine et de toutes autres formes des droits de propriété intellectuelle et s'engage à stimuler l'invention, l'innovation, la maîtrise des technologies et la diffusion de la connaissance.

Il encourage, à cet effet, les initiatives visant à nouer les relations de partenariat intérieur et extérieur.

Art.19.- L'État s'engage à mettre en place un système national de normalisation, de métrologie, de certification et de gestion de la qualité en phase avec le système international

notamment l'Organisation Internationale de la Normalisation. Il appuie le développement de la culture de la qualité totale au sein des entreprises.

L'État encourage la formation des opérateurs économiques et le développement de la culture d'entreprise.

L'adhésion de l'État à l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation et sa participation aux activités de cette organisation contribuent à renforcer cette politique.

Art.20.-L'État favorise toute mesure visant à améliorer le niveau de productivité et de compétitivité des entreprises. Il soutient le développement des professions de conseil aux entreprises par la mise en place d'une réglementation appropriée. Il promeut une politique de réduction des coûts de transactions.

L'État s'engage à faciliter la réduction des coûts des facteurs de production afin de soutenir la compétitivité des entreprises.

Quand un service public fait naître un monopole naturel, l'État met en place les moyens de régulation de ce monopole. Le cas échéant, il créé un organe de régulation avec la participation du secteur privé et de la société civile.

Il offre aux investisseurs privés la possibilité de participer au financement des infrastructures économiques et sociales par le moyen de concessions de services publics et par toutes les autres formes d'implication du secteur privé.

Art.21.- L'État est conscient de la nécessité, pour l'investisseur, de disposer de ressources humaines en quantité et en qualification suffisantes. A cet effet, il renforce le secteur de l'éducation primaire de base afin d'améliorer le taux de scolarisation. Il porte une attention particulière à la formation technique et professionnelle, publique et privée, et encourage les entreprises et les organisations professionnelles privées à contribuer davantage au développement des ressources humaines.

Il reconnaît la nécessité de rendre plus flexible la réglementation du travail, en conformité avec les normes internationales auxquelles l'État a souscrit.

Art.22.- L'État s'engage à lutter contre le blanchiment d'argent, le commerce de la drogue, la corruption et la fraude qui sont un frein sérieux au développement de son économie.

Cette mission de moralisation de la vie économique, le cas échéant, sera confiée à un organe autonome et à une institution communautaire dotée de moyens humains, financiers et juridiques suffisants.

Titre 7 - Cadre fiscal et douanier

Art.23.- La fiscalité nationale repose sur les principes de simplicité, d'équité et de modération dans la pression fiscale.

L'État s'applique à assurer une mise en œuvre homogène du tarif extérieur commun, à lutter contre la fraude et à limiter les régimes dérogatoires sources de distorsions et d'inefficacité. Le tarif préférentiel généralisé applicable aux produits d'origine communautaire est au taux zéro.

Art.24.- L'État s'engage à moderniser les administrations douanière et fiscale.

A cet effet, il s'appuie sur la coopération douanière et fiscale régionale, la formation des cadres et des agents, l'informatisation des tâches et, au besoin, le recours aux sociétés de surveillance sur la base d'objectifs précis.

Il se fixe l'objectif de ramener au strict minimum nécessaire les délais de dédouanement des marchandises.

Art.25.- L'État, pour atteindre ces objectifs et respecter ces principes, adopte, outre les dispositions fiscales et douanières en vigueur dans le cadre du Code des Douanes et du Code Général des Impôts, des mesures particulières qui s'articulent autour de :

Douanes :

- la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles ;
- la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation.

Fiscalité :

- l'application généralisée de la TVA, assurant ainsi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l'entreprise ;
- l'application du taux de la TVA égal à zéro sur les productions exportées permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et les dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices ; ,
- l'exemption de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises naissantes au cours des trois premiers exercices d'exploitation ;
- la réduction de cinquante pour cent de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises existantes au cours des trois premiers exercices qui suivent la réalisation des investissements. Ces investissements nouveaux doivent

être égaux au moins au tiers des investissements productifs déjà réalisés ;

- la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés, et l'autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash-flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ;
- l'application des dispositifs de réduction d'impôts visant à favoriser la protection de l'environnement suivant les Codes spécifiques, la recherche technologique, la formation professionnelle et le recrutement, par les PME-PMI des jeunes diplômés ;
- la garantie de la stabilité, de la fiscalité locale et d'État pendant toute la durée des investissements réalisés dans le cadre de la présente Charte ;
- l'allègement de la fiscalité en faveur des entreprises qui réalisent des investissements à caractère social ;
- la modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions de sociétés, les mutations des actions et des parts sociales.

Art.26.- Les avantages, prévus dans le cadre fiscal et douanier, ne sont pas applicables aux activités commerciales, de courtage et de négoce, d'importation ou de fabrication d'armes de guerre et d'importation des déchets toxiques ou assimilés.

Toutefois, ces avantages s'étendent, exceptionnellement, aux activités commerciales liées à la collecte, au stockage, à l'entreposage, à la distribution et à l'exportation des produits de fabrication locale, à l'exclusion des boissons.

Art.27.- L'État adopte les dispositions fiscales et douanières particulières à certains secteurs et/ou zones d'activités jugées prioritaires. Il met, progressivement, en place une fiscalité simplifiée pour les micros entreprises et le secteur informel.

Art.28.- Pour favoriser un développement harmonieux du territoire, des avantages spéciaux sont accordés aux entreprises qui investissent dans les régions enclavées ou arriérées : réduction d'impôts, prime d'équipement et compensation pour les services sociaux fournis par l'entreprise et qui rentrent dans les missions normales de l'État.

Ces mesures, modulées en fonction du handicap à surmonter, sont définies par voie réglementaire, sans, pour autant, constituer une distorsion grave aux règles de la concurrence.

Art.29.- L'État adopte des dispositions fiscales et douanières particulières relatives aux zones de dévelop-

pement préférentielles intégrant les zones franches.

Titre 8 - Système financier

Art.30. Le Congo est membre de la CE- MAC dont les États disposent d'une monnaie commune convertible. Le monopole de son émission et de sa gestion est confié à une banque centrale commune, la Banque des États de l'Afrique Centrale.

L'État garantit à cette banque, une autonomie pour définir et conduire une politique monétaire saine, soucieuse de la stabilité de la monnaie et du respect des dispositions du mécanisme de surveillance multilatérale.

Art.31.- Le Congo est membre du Fonds Monétaire International dont l'article 8 des statuts garantit la liberté des mouvements de capitaux pour les transactions courantes. Les conditions et les délais d'exécution de transfert de fonds doivent être améliorés et mieux connus des acteurs économiques.

Art.32.- L'État s'engage à tout mettre en œuvre pour la mise en place d'un système bancaire viable dont la mission de contrôle et de supervision est confiée à la COBAC qui garantit la viabilité, à long terme, de ce secteur. Celle-ci est chargée de veiller au respect des normes prudentielles par les banques.

L'État soutient l'action de la COBAC et garantit la bonne exécution de ses décisions pertinentes.

Art.33.- L'État poursuit les efforts pour mobiliser l'épargne destinée au financement des investissements.

Il procède à l'assainissement de la gestion dans le secteur des assurances et de la sécurité sociale en les soumettant au contrôle des organismes régionaux, tels que la CIMA, pour les assurances, et la conférence internationale de Prévoyance Sociale, pour les organismes de sécurité sociale.

A l'effet de renforcer la mobilisation de l'épargne en faveur de l'investissement, l'État a entrepris de mettre en place de nouveaux instruments, parmi lesquels un marché financier. Il soutient les institutions de crédit et met en place un cadre juridique pour la sécurité de leurs opérations et celle des épargnants.

Art.34.- La mobilisation de l'épargne locale et les ressources extérieures en faveur des projets de développement sont assurées par une institution sous régionale de financement de développement prévue par le traité de la CEMAC et la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale.

Art.35.- L'État s'engage à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises/petites et moyennes in-

dustries au crédit et à promouvoir leur capacité de gestion et de développement.

Art.36.- L'État adhère aux institutions spécialisées dans le financement des exportations et dans l'assurance du risque exportation. Il encourage l'extension, dans son territoire, des activités de la banque africaine d'import-export et d'autres institutions de financement.

Titre 9 - Règlement des différends

Art.37.- Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente charte sont réglés par les juridictions congolaises.

Toutefois, des procédures particulières d'arbitrage ou de conciliation peuvent être convenues par les parties.

Ces procédures peuvent, en cas de nécessité, être fondées :

- sur la convention qui régit la Cour de justice communautaire ;
- sur le traité du 17 octobre 1993 qui crée l'OHADA ;
- sur le Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements internationaux.

Titre 10 - Dispositions diverses et finales

Art.38.- Les régimes et les conventions, octroyés antérieurement et encore en vigueur, peuvent à l'initiative, soit du Gouvernement, soit des entreprises, faire l'objet de renégociation en vue de leur adaptation aux dispositions de la présente charte, notamment en ce qui concerne les clauses fiscales et douanières qu'ils comportent.

Art.39.-Les modalités d'application des dispositions de la présente charte ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale des investissements sont fixés par voie réglementaire.

Art.40.- La Charte nationale de l'investissement peut être complétée sans préjudice des présentes dispositions, par des Codes spécifiques, précisant les conditions techniques, financières et d'exploitation de certains secteurs d'activité.

Art.41.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi, notamment celles de la loi n°08-92 du 10 avril 1992 portant Code des investissements modifiée par la loi n°7-96 du 6 mars 1996.

Art.42.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

2.2. Modalités d'agrément des entreprises

[NB - Décret n°2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements]

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.-Le présent décret fixe, conformément à la loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des investissements, les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de le Charte des investissements.

Art.2.- Le présent décret s'applique à toute entreprise, désireuse de développer une activité en République du Congo, à l'exclusion des activités tels le courtage, le négoce, l'importation, et la fabrication d'armes de guerre, l'importation ou le traitement des déchets toxiques et assimilés.

Il s'applique exceptionnellement aux activités commerciales liées à la collecte, à l'entreposage, à la distribution et à l'exportation des produits de fabrication locale, à l'exclusion des boissons alcoolisées et des tabacs.

Toute nouvelle activité peut bénéficier des avantages de la Charte des investissements, dans les conditions définies aux articles 5 et 6 du présent décret.

Peut également prétendre aux avantages de la Charte des investissements, toute entreprise d'exploitation forestière bénéficiant d'un nouveau permis d'exploitation dénommé « unité forestière d'aménagement » dans les conditions définies aux articles 5 et 6 du présent décret.

En cas de rachat d'une entreprise agréée à l'un des régimes de la Charte des investissements, la nouvelle entreprise peut également bénéficier de ces avantages dans les conditions définies aux articles 5, 6 et 7 du présent décret.

Art.3.-Les activités retenues à l'article 2 du présent décret sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution de la situation économique du pays.

Art.4.- Au sens du présent décret, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit

- « investissement » : opération qui vise à créer ou à acquérir des biens d'équipement en vue de maintenir ou d'accroître la capacité de production et d'améliorer la productivité ;
- « investissement à caractère social et culturel » : investissement qui relève du domaine de l'éducation, de la santé, du sport, de la culture et de tout autre domaine jugé par la Commission Nationale des Investissements, susceptible d'améliorer le niveau et la

qualité de vie des populations de la collectivité dans laquelle l'entreprise est installée;

- « zone enclavée » : zone dont les infrastructures économiques de base telles les voies de communication, l'eau potable, l'électricité, les télécommunications, sont jugées moins développées ou inexistantes par la Commission Nationale des Investissements ;
- « Régime G » : régime de soutien aux grandes entreprises qui réalisent un investissement supérieur ou égal à 100.000.000 FCFA ;
- « Régime S » : régime de promotion pour les petites et moyennes entreprises qui réalisent un investissement au moins égal à 30.000.000 FCFA et inférieur à 100.000.000 FCFA ;
- « période d'installation » : période qui court à compter de la date de notification officielle de l'agrément à l'entreprise, jusqu'à la date à laquelle s'effectue la première vente de sa production, ou le premier service sur le marché national ou à l'extérieur ;
- « période d'exploitation » : période qui court à compter du moment où l'entreprise réalise la première vente de sa production ou le premier service, soit sur le marché national, soit à l'extérieur.

Titre 2 - Critères d'exigibilité

Art.5.- Pour être éligible aux avantages de la Charte des investissements, l'entreprise

- doit satisfaire aux conditions ci-après :
- être inscrite au registre du commerce ;
- créer des emplois permanents, qui s'exercent pendant au moins 280 jours par an ;
- avoir un capital social égal ou supérieur à 1/5 (20 %) des investissements ;
- utiliser en priorité les matières premières locales nécessaires à la fabrication du produit fini, ou semi-fini, à conditions égales de prix, de qualité et de délai de livraison par rapport à l'extérieur, pour le cas des industries ;
- utiliser en priorité les services des entreprises locales, à conditions égales de qualité, de prix, de délai de réalisation par rapport aux prestations des entreprises extérieures, pour le cas des entreprises de service ;
- être immatriculée à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- ouvrir un compte dans une banque locale ou dans tout autre établissement financier, d'épargne et de crédit dûment établi ;

- utiliser en priorité la main d'œuvre locale, à compétences égales par rapport à la main-d'œuvre étrangère.

Art.6.- Toute nouvelle activité donnant lieu à une unité de production distincte et une comptabilité séparée de l'entreprise mère, peut bénéficier, au même titre que celle-ci, des avantages de la Charte des investissements.

Art.7.-En cas de rachat d'une entreprise agréée à l'un des régimes de la Charte des investissements, la nouvelle entreprise ne peut bénéficier des avantages de la Charte des investissements que si elle a :

- changé de dénomination ;
- présenté des nouveaux statuts comportant une nouvelle composition du capital social ;
- réalisé des investissements nouveaux d'une valeur au moins égale aux actifs rachetés ;
- maintenu les emplois existants ;
- créé de nouveaux emplois ;
- respecté les conditions fixées à l'article du présent décret.

Toutefois, au cas où la nouvelle entreprise ne changerait pas de nom, le régime acquis par l'ancienne entreprise demeurerait en vigueur, même si les conditionnalités prévues à l'alinéa 1 n'étaient pas remplies.

Art.8.- Une entreprise d'exploitation forestière bénéficiant d'un nouveau permis d'exploitation, ne peut prétendre aux avantages de la Charte des investissements, que dans les conditions définies ci-après :

- réaliser des investissements nouveaux qui entraînent la création d'une nouvelle unité d'exploitation forestière et/ou d'une nouvelle usine, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent décret ;
- créer de nouveaux emplois pour cette nouvelle unité ;
- tenir une comptabilité séparée de la première unité.

Art.9.-Une entreprise commerciale liée à la collecte, à l'entreposage, à la distribution et à l'exportation des produits de fabrication locale, ne peut prétendre aux avantages de la Charte des investissements, que dans les conditions définies ci-après :

- réaliser des investissements, notamment dans la construction des entrepôts appropriés et l'acquisition des moyens de transport neufs, adéquats pour la collecte et la distribution des produits ;
- respecter les conditions fixées à l'article 5 du présent décret.

Pendant la durée de l'agrément, 80 % de l'activité ne doit concerner que les produits locaux, à l'exclusion des boissons alcoolisées et des tabacs.

Titre 3 - Avantages de la Charte

Art.10.- Il est institué deux types d'avantages relatifs à la Charte des investissements qui sont :

- les régimes privilégiés ;
- les mesures d'incitation.

Chapitre 1 - Régimes privilégiés

Art.11.- Les régimes privilégiés sont :

- le régime général G ;
- le régime spécial S ;
- le régime de la zone de développement préférentielle.

Section 1 - Régime général G

Art.12.-Le régime général G s'applique aux entreprises remplissant les critères prévus aux articles 5 et 6 du présent décret et qui réalisent un investissement supérieur ou égal à 100.000.000 FCFA.

Art.13.- Pendant la période d'installation et les trois premiers exercices d'exploitation, l'entreprise agréée au régime G bénéficie :

- des dispositions du Code des douanes CEMAC relatives aux mécanismes du perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation ;
- de la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles ;
- de le réduction de 50 % des droits d'enregistrement pour la création d'entreprise, les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales.

Art.14.- Pendant les trois premiers exercices d'exploitation et ce, à compter de l'année de la première vente de sa production ou du premier service, l'entreprise agréée au régime G bénéficie de :

- l'exonération totale de l'impôt, soit sur les bénéfices des sociétés, soit sur le revenu des personnes physiques ;
- l'autorisation de procéder à des amortissements dégressifs ou accélérés ;
- l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois exercices suivants ;
- l'application au taux zéro de la TVA sur les productions exportées.

Section 2 - Régime spécial S

Art.15.-Le régime spécial S s'applique à toute entreprise de droit congolais dont l'investissement est supérieur ou égal à 30.000.000 FCFA et inférieur à 100.000.000 FCFA et qui satisfait aux conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent décret.

Art. 16.- En plus des avantages du régime G, les entreprises agréées au régime S bénéficient pendant la pé-

riode d'installation et les trois premiers exercices d'exploitation, de la modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprise, les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales.

Art.17.- La modération visée à l'article 16 du présent décret est accordée par arrêté du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, après décision de la Commission Nationale des Investissements.

Section 3 - Régime de la zone de développement préférentielle

Art.18.- Toute entreprise exportatrice agréée à la Charte des investissements est éligible dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret, au régime de la zone de développement préférentielle intégrant les zones franches.

Art.19.-L'institution, l'organisation et le fonctionnement de la zone de développement préférentielle sont fixés par un texte spécifique.

Chapitre 2 - Mesures d'incitation

Art.20.- Sont considérées au sens du présent décret comme mesures d'incitation :

- l'incitation à l'exportation ;
- l'incitation eu réinvestissement des bénéfices
- l'incitation à l'implantation dans les zones enclavées ;
- l'incitation à l'investissement à caractère social et culturel.

Art.21.-Ne peuvent bénéficier des mesures d'incitation, que les entreprises qui remplissent les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent décret.

Section 1 - Incitation à l'exportation

Art.22.-Toute entreprise qui exporte au moins 20 % de sa production bénéficie :

- des dispositions du Code des douanes de la CEMAC, relatives aux mécanismes du perfectionnement actif ;
- de l'exonération au cordon douanier, des droits et taxes de sortie à l'exportation des produits manufacturés, exceptées la redevance informatique et la taxe statistique ;
- de l'application du taux de la TVA égal à zéro sur les productions exportées.

Toutefois, les produits non transformés restent soumis au régime de droit commun à l'exportation.

Section 2 - Incitation au réinvestissement des bénéfices

Art.23.-Toute entreprise qui réalise des investissements nouveaux d'au

moins un tiers des immobilisations existantes, peut bénéficier de la réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et sur le revenu des personnes physiques, au cours des trois années qui suivent la réalisation des investissements, dans les conditions ci-après :

- l'entreprise déclare au secrétariat permanent de la Commission Nationale des Investissements, son plan d'investissement ainsi que l'état des immobilisations existantes ;
- la Commission Nationale des Investissements, sur rapport des équipes de contrôle, vérifie si les nouveaux investissements correspondent au tiers des immobilisations précédentes ;
- les investissements sont entièrement réalisés sur un exercice fiscal ;
- les investissements génèrent des emplois permanents ;
- les investissements augmentent la capacité de production de 10% au moins ;
- l'entreprise jouit d'une bonne moralité fiscale.

Section 3 - Incitation à l'implantation dans les zones enclavées

Art.24.-Toute entreprise nouvelle agréée au régime G ou S, qui s'installe dans une zone enclavée, bénéficie d'une réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ou sur le revenu des personnes physiques, au cours des quatrième et cinquième années d'exercice qui suivent les trois premiers exercices pour lesquels l'entreprise a bénéficié de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt sur les personnes physiques.

L'entreprise est considérée appartenir à une zone enclavée à partir du moment où ses unités de production y sont implantées et 90 % des effectifs de ses unités de production y travaillent.

L'appréciation de l'enclavement d'une zone est de la compétence de la Commission Nationale des Investissements.

Section 4 - Incitation à l'investissement à caractère social et culturel

Art.25.- Toute entreprise agréée au régime G ou S de la Charte des investissements, qui réalise des investissements à caractère social et culturel tels que définis à l'article 4 ci-dessus, peut bénéficier d'un, allègement fiscal défini par arrêté du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, après décision de la Commission Nationale des Investissements.

Art.26.- Les avantages additionnels définis aux articles 24 et 25 du présent décret ne sont pas cumulatifs.

Titre 4 - Procédure d'agrément

Art.27.-Tout dossier d'agrément à l'un des régimes privilégiés ou aux mesures d'incitation de la Charte des investissements, est adressé au Ministre en charge de l'Économie et des Finances et déposé au secrétariat permanent de la Commission Nationale des Investissements, un mois au moins avant la tenue de la session de la commission.

Il est déposé en vingt-cinq exemplaires et comprend :
- une demande ;
- une étude de faisabilité ;
- un projet de statuts ;
- des factures proforma des équipements ;
- un avis technique du ministère concerné ;
- des frais de dépôts.

Art.28.- Le montant des frais de dépôt est fixé par arrêté du Ministre en charge de l'Économie et des Finances.

Art.29.- Le secrétariat accuse réception des demandes dans les quinze jours et notifie de tout complément. A défaut de toute notification, le dossier est considéré comme complet.

Une copie du dossier est transmise à chaque membre de la commission, quatorze jours avant la session.

Art.30.- Les avis des membres de la commission parviennent par lettre confidentielle au secrétariat permanent, sept jours après la réception des dossiers.

Art.31.- Le secrétariat procède à l'étude de chaque dossier en tenant compte des avis des membres de la commission. Il prépare une note de synthèse et le projet du texte d'agrément.

Art.32.- Le secrétariat établit le compte rendu et le rapport des travaux de la session.

En cas de décision favorable de la commission, le projet de texte d'agrément adopté est soumis au Ministre en charge de l'Économie et des Finances.

En cas de refus, le secrétariat permanent notifie le motif de rejet au promoteur dans un délai de sept jours.

Dans les huit jours qui suivent la notification de la décision défavorable, le promoteur peut faire appel s'il dispose d'éléments nouveaux.

Le Ministre en charge de l'Économie et des Finances juge de l'opportunité de réinsérer cette affaire à la session suivante.

Titre 5 - Autorité d'agrément

Art.33.- L'agrément est accordé par :
- convention d'établissement conclue entre le promoteur et le

Ministre en charge de l'économie et des finances, sur rapport de la Commission Nationale des Investissements, pour le régime général G et le régime spécial S ;
- par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, après avis de la Commission Nationale des Investissements, pour les mesures d'incitation.

Art.34.-En attendant la signature de la convention d'établissement, le Ministre en charge de l'économie et des finances, peut délivrer une attestation d'agrément provisoire pour trois mois non renouvelable.

Art.35.- La convention d'établissement fixe pour chaque entreprise agréée :
- la raison sociale ainsi que l'objet du projet et sa localisation ;
- les engagements de l'entreprise agréée, notamment en ce qui concerne le programme d'investissement ainsi que le programme d'emploi ;
- la nature du régime privilégié accordé et les avantages consentis ;
- la date d'entrée en vigueur des avantages consentis en distinguant les avantages liés à la période d'installation de ceux relatifs à la période d'exploitation ;
- les engagements de F État.

Art.36.-Le bénéfice des avantages de la Charte des investissements est accordé par la Commission Nationale des Investissements.

Le contrôle des entreprises agréées est réalisé soit par les services compétents du ministère en charge de l'économie et des finances, soit par les équipes mixtes de contrôle, qui veillent au respect des engagements pris par les entreprises agréées.

Art.37.- Sans préjudice des dispositions du Code des hydrocarbures, la dérogation au régime de droit commun n'est accordée que par le Ministre en charge de l'Économie et des Finances, sur rapport de la Commission Nationale des Investissements.

Titre 6 - Obligations des entreprises agréées

Art.38.- Sous réserve des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire en vigueur, les entreprises agréées à la Charte des investissements doivent, pendant la durée de l'agrément :
- respecter les programmes d'investissement et de création d'emplois. Toute modification desdits programmes est préalablement autorisée par la Commission Nationale des Investissements ;

- s'acquitter à bonne date de tous les droits et taxes non exonérés en vigueur sur le territoire national ;
- tenir une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur ;
- transmettre à l'administration fiscale et au secrétariat permanent de la Commission Nationale des Investissements, au plus tard le 30 avril de chaque année, le bilan de l'entreprise pour l'année fiscale écoulée ;
- fournir au secrétariat permanent de la Commission Nationale des Investissements toute information permettant l'application et le contrôle des engagements pris ;
- tenir informée la Commission Nationale des Investissements de la fin de la phase d'installation et de la date d'entrée en production ;
- tenir informée la Commission Nationale des Investissements de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du programme d'investissement, durant la période d'installation ;
- se conformer à la législation du travail ainsi qu'à la convention collective applicable en ce qui concerne les conditions générales du travail ;
- se conformer aux normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services, objet de leur activité;
- assurer la formation professionnelle, conformément au planning de formation approuvé par le ministère du travail, et organiser la promotion des nationaux au sein de l'entreprise ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires sur la protection de l'environnement ;
- ne pas céder le matériel, les matériaux, les machines, l'outillage et les intrants acquis au régime de l'admission temporaire.

Titre 7 - Infractions et sanctions

Art.39.- L'inobservation des dispositions du présent décret est constatée par procès-verbal des équipes de contrôle à la suite duquel un rapport est présenté à la Commission Nationale des Investissements.

Les conclusions de la Commission Nationale des Investissements sont notifiées au contrevenant par les services compétents, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art.40.- En cas de non-respect par l'entreprise des engagements pris au terme du présent décret, la Commission Nationale des Investissements peut prononcer les Sanctions ci-après :

- l'annulation sans réparation de la convention d'établissement au cas où l'entreprise ne l'a pas uti-

lisée conformément au délai fixé par la Commission Nationale des Investissements ;

- l'annulation sans réparation de la convention d'établissement, au cas où les raisons de la non-utilisation de la convention seraient indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ;
- le maintien de la convention avec paiement au Trésor Public du montant des exonérations, des déductions fiscales et douanières obtenues, majoré des pénalités, au cas où la convention aurait été utilisée et si l'infraction constatée serait jugée mineure par les textes en vigueur ;
- le retrait de la convention avec paiement au Trésor Public du montant des exonérations, des déductions, des réductions fiscales et douanières obtenues, majoré des pénalités si la convention a été utilisée et si l'infraction constatée est jugée grave par les textes en vigueur.

La décision du maintien, du retrait ou de l'annulation de l'agrément est prise conformément à la réglementation en vigueur.

Art.41.- Le retrait de la convention entraîne l'annulation des avantages accordés à l'entreprise qui désormais est assujettie au régime de droit commun.

Art.42.- L'entreprise sanctionnée est soumise à titre rétroactif aux dispositions du droit commun avec effet à compter du jour où les exonérations ont commencé à courir, quels que soient les délais de prescription prévus par les textes en vigueur.

Les créances nées de l'effet rétroactif éventuel d'une telle mesure sont dues au Trésor Public.

Titre 8 - Dispositions diverses et finales

Art.43.- Pendant la durée du régime privilégié, et sous réserve du respect des textes en vigueur, l'entreprise bénéficie de la stabilité fiscale locale et d'État.

Art.44.-Les régimes privilégiés G et S sont accordés une seule fois et ne sont pas renouvelables.

Art.45.- Durant la période d'installation, l'entreprise ne peut jouir que des avantages fiscaux et douaniers propres à cette période.

Les avantages fiscaux qui concernent la phase d'exploitation ne sont applicables qu'après la période d'installation.

La fin de la période d'installation est constatée par décision du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, après adoption du rapport de contrôle par la Commission Nationale des Investissements.

Art.46.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2.3. Commission de renégociation des conventions d'établissement

[NB - Loi de finances pour 2013]

Art.23.- Il est institué, à titre exceptionnel, une commission nationale de renégociation des conventions d'établissement dérogeant aux dispositions de la charte des investissements, du Code des douanes, ou du CGI, exception faite des conventions ayant valeur de traité.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission seront définis par voie réglementaire.

Les conventions d'établissement visées à l'alinéa précédant dont la date limite de validité est inférieure ou égale à un an, à compter de la date de promulgation de la présente loi, s'exécutent selon les modalités prescrites initialement.

Les conventions d'établissement dont la date limite de validité est supérieure à un an, à compter de la date de promulgation de la présente loi, font l'objet d'une renégociation auprès de la commission de renégociation nationale.

Pendant cette période de renégociation qui ne peut excéder six mois à compter de ladite promulgation, les conventions s'exécutent selon les modalités prescrites initialement.

Dépassée cette période de renégociation, toutes les dispositions des conventions d'établissement contraires à la charte des investissements, au Code des douanes, ou au CGI, deviennent caduques.

Les bénéficiaires des conventions d'établissement restent redevables de la redevance informatique et des taxes communautaires.

2.4. Régime fiscal des zones économiques spéciales (ZES) et des zones industrielles

[NB - Loi de finances pour 2014]

Art 18.- Les zones économiques spéciales et les zones industrielles installées légalement en République du Congo, bénéficient du régime fiscal ainsi établi :

A. Les zones économiques spéciales

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
a) Impôts directs d'État	
Impôt sur les sociétés et TSS	- exonérés pendant 6 ans. - de 7 à 10 ans, taux réduits : IS 5 %, TSS 0,25 % - au-delà de 10 ans, taux réduits : IS : 15 % de manière permanente ; TSS : 0,50 % de manière permanente
IRPP (BIC et BA)	- exonérés pendant 6 ans. - de 7 à 10 ans, abattement de 50 % (appliqué sur l'IRPP) ; - au-delà de 10 ans, abattement de 25 % (appliqué sur l'IRPP)
Taxe unique sur les salaires	- taux réduit : 2,5 % de manière permanente
IRVM sur les dividendes	- exonéré pendant 6 ans - de 7 à 10 ans taux réduit : 5 % - au-delà de 10 ans, taux réduit : 10 % de manière permanente
b) Impôts directs locaux	
CFPB, CFPNB et taxe d'occupation des locaux	- droit commun
c) Impôts indirects	
Patente	- réduction de 50 % par rapport au droit commun
TVA	- à l'export, taux zéro - vente dans la ZES, au Congo et dans la CEMAC : application du droit commun
d) Droits d'enregistrement	
Droits d'enregistrement	- exonérés pour la création d'entreprises - taux réduit : 50 % pour les actes de mutation

B. Les zones industrielles

Nature d'impôts	Imposition (Traitement fiscal)
a) Impôts directs d'État	
Impôt sur les sociétés et TSS	- exonérés pendant 5 ans. - de 6 à 10 ans, taux réduits : IS 10 %, TSS 0,50 % - au-delà de 10 ans, taux réduits : IS 20 % de manière permanente, TSS 0,75 % de manière permanente
BIC	- exonérés pendant 5 ans. - de 6 à 10 ans, abattement de 50 % (appliqué sur l'IRPP) ; - au-delà de 10 ans, abattement de 25 % (appliqué sur l'IRPP)
Taxe unique sur les salaires	- taux réduit : 2,5 % de manière permanente
IRVM sur les dividendes	- exonéré pendant 5 ans - de 6 à 10 ans taux réduit : 5 % - au-delà de 10 ans, taux réduit : 10 % de manière permanente
b) Impôts directs locaux	
CFPB, CFPNB et taxe d'occupation des locaux	- droit commun
Patente	- réduction de 50 % par rapport au droit commun
c) Impôts indirects	
TVA	- droit commun
d) Droits d'enregistrement	
Droits d'enregistrement	- exonérés pour la création d'entreprises - taux réduit : 50 % pour les actes de mutation

2.5. Régime fiscal des zones franches de santé

[.NB - Loi de finances pour 2014]

Art.19.- Il est institué, en République du Congo, un régime fiscal des zones franches de santé établi ainsi qu'il suit :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
a) Impôts directe d'État	
Impôt sur les sociétés et TSS	- exonération totale
IRPP (pour les sociétés de personnes)	- exonération totale
Taxe unique sur les salaires	- réduite à 2,5 %
IRVM sur les dividendes	- taux réduit à 5 %
IRPP des médecins et du personnel	- réduit à 10 % pour les médecins et le personnel qualifié étrangers ou de nationalité congolaise
b) Impôts directs locaux	
CFPB, CFPNB et taxe d'occupation des locaux	- exonération totale
Patente	- exonération pendant les 10 premières années - réduction de 50 % par rapport au droit commun à partir de la 11e année
c) Impôts Indirects	
TVA	- exonération de la TVA à l'importation - application du taux 0 % sur les consommations intérieures
d) Droits d'enregistrement	
Droits d'enregistrement	- exonérés pour la création d'entreprises - droit fixe sur tous les actes soumis à d'enregistrement

3. Fiscalité des mines et des hydrocarbures

3.1. Dispositions fiscales du Code des hydrocarbures

[NB - Extraits de la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures]

1- Dispositions relatives au secteur pétrolier pour le paiement *(LF 2019)* :

- des provisions pour investissements diversifiés ;
- des redevances sur autoconsommations ;
- du produit de la cession du matériel pétrolier mis en rebut et des rebuts ferreux ·
- du produit de la location du matériel déjà amorti appartenant à l'État ;
- des frais de délivrance des agréments, des licences, des bonus ;
- des soumissionnements aux appels d'offre pour l'acquisition des titres miniers ;
- de la production résultant des essais de production à longue durée en phase d'exploration ;
- de la contribution à la prévention des risques environnementaux.

Art.1.- : Au titre des opérations pétrolières, toute société est assujettie au paiement de la provision pour investissements diversifiés, de la redevance sur autoconsommations, de la contribution au fond national de prévention des risques environnementaux, des frais de délivrance des agréments, permis ou licences.

Art.2.- La provision pour investissements diversifiés est due pour les permis d'exploitation. Elle a pour fait générateur la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Considérée comme un coût pétrolier récupérable, la provision pour investissements diversifiés est acquittée par les sociétés ayant le statut d'opérateur pour le compte des membres des groupes contracteurs.

Sous réserve des dispositions des conventions pétrolières, la provision pour investissements diversifiés est égale à 1% de la valeur de la production pétrolière nette multipliée par le prix fixé de la même période.

Art.3.- Il est établi une redevance minière proportionnelle sur les quantités d'hydrocarbures consommées dans le processus de production pétrolière.

La redevance minière proportionnelle sur les quantités d'hydrocarbures autoconsommées est due pour les permis d'exploitation. Elle a pour fait générateur l'utilisation des quantités d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour les besoins de l'exploitation d'un gisement pétrolier.

Elle est acquittée par les sociétés ayant le statut d'opérateur pour le compte des membres des groupes contracteurs.

Sous réserve des dispositions des conventions pétrolières, la redevance minière proportionnelle sur les quantités d'hydrocarbures auto consommées est égale au produit des quantités consommées par le taux de la redevance minière proportionnelle fixé dans la convention ou le contrat de partage de production concerné.

Art.4.- Le transfert de propriété passant l'usufruit du matériel à l'État est systématiquement établi après l'amortissement comptable du bien ou le remboursement complet dudit matériel. Ce transfert de propriété est à régulariser par un acte de transfert signé entre l'État et la société.

Le matériel inscrit dans l'acte constatant le transfert de propriété entre un groupe Contracteur et l'État donne lieu à une vente ou des affectations suivant les procédures en vigueur.

Le cas échéant, les produits de cession du matériel pétrolier ayant donné lieu à une récupération dans les coûts pétroliers constituent des recettes de portefeuille et sont encaissés par le trésor public.

Il en est de même pour les produits de cession du matériel constituant des rebuts ferreux.

Art.5.- L'utilisation du matériel pétrolier ayant fait l'objet d'une récupération au titre des coûts pétroliers donne lieu à la fixation d'un loyer pour son utilisation par les Groupes Contracteurs, lorsqu'un permis donne lieu à une réattribution.

Ce loyer est fixé suivant le barème ci-après :

1. Pour le matériel neuf tel que défini dans la procédure comptable : 10% de l'amortissement du coût net définit dans la procédure comptable;
2. Pour le matériel en bon état tel que défini dans la procédure comptable : 7,5% de l'amortissement du coût net définit dans la procédure comptable ;
3. Pour le matériel usagé tel que défini dans la procédure comptable : 5% de l'amortissement du coût net définit dans la procédure comptable;
4. Pour le matériel en mauvais état tel que défini dans la procédure comptable : 2% de l'amortissement du coût net définit dans la procédure comptable.

Art.6.- La délivrance des agréments, permis ou licence d'exercice des activités de transport, de stockage, de distribution ou de vente dans la filière aval pétrolier est conditionnée par le paiement des droits au trésor public.

Les tarifs d'obtention des agréments et licences dans le secteur des hydrocarbures sont les suivants :

- **Agrément pour l'exercice de l'activité de fabrication de lubrifiants 100.000.000 de FCFA**
- **Agrément pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures 500.000.000 de FCFA**
- **Agrément pour l'exercice des activités de stockage des produits pétroliers 200.000.000 de FCFA**
- **Agrément pour l'exercice des activités de transport massif des produits pétroliers 10.000.000 de FCFA**
- **Agrément pour l'exercice des activités d'importation, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz et de pétrole liquéfié 300.000.000 de FCF A**
- **Agrément relatif aux activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers 300.000.000 de FCF A**

Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de transport massif des produits pétroliers finis et gazeux par camion-citerne ou barge-citerne sont fixés comme suit :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
Produits pétroliers finis liquides en litres x 10^3	Jusqu'à 180	De 180 à 360	Plus de 360
Produits pétroliers finis gazeux en kilogramme x 10^3	Jusqu'à 60	De 60 à 120	Plus de 120
Frais d'obtention de l'autorisation	750.000 FCFA	1.500.000 FCFA	2.250.000 FCFA

Ces frais sont répartis ainsi qu'il suit :

o Deux tiers (2/3) des frais destinés au Trésor public ;

o Un tiers (1/3) des frais destinés au financement de l'étude des dossiers.

Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de transport terminal des produits pétroliers finis et gazeux par camion-citerne sont fixés comme suit :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
Produits pétroliers finis liquides en litres x 10^3	Jusqu'à 180	De 180 à 360	Plus de 360
Produits pétroliers finis gazeux en kilogramme x 10^3	Jusqu'à 30	De 30 à 70	Plus de 70
Frais d'obtention de l'autorisation	450.000 FCFA	900.000 FCFA	1.350.000 FCFA

Ces frais sont affectés ainsi qu'il suit :

o Deux tiers (2/3) des frais sont destinés au Trésor public;
o Un tiers (1/3) des frais sont destinés au financement de l'étude des dossiers.

Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation de l'activité de revente du gazole, du pétrole lampant et/ou du butane sont fixés comme suit :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
Gazole et pétrole lampant en litres x 10^3	Jusqu'à 20	De 20 à 40	Plus de 40
Butane en kilogramme x 10^3	Jusqu'à 30	De 30 à 70	Plus de 70
Frais d'obtention de l'autorisation	300.000 FCFA	600.000 FCFA	900.000 FCFA

Ces frais sont repartis ainsi qu'il suit :

o Deux tiers(2/3) des frais sont destinés au Trésor public;
o Un tiers(1/3) des frais sont destinés au financement de l'étude des dossiers .

- Frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'importation des bitumes, des huiles de bases des lubrifiants.

des additifs et autres produits pétroliers finis :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
Frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer	600.000 FCFA	1.200.000 FCFA	1.800.000 FCFA

Ces frais sont repartis ainsi qu'il suit :

- Deux tiers (2/3) des fra;s sont destinés au Trésor public ;
- Un tiers (1/3) des frais sont destinés au financement de l'étude des dossiers.

Article 7

La production résultant des essais de production à longue durée en phase d'exploration est cédée à une raffinerie nationale.

Le prix de cession de cette production correspond au prix du brut de référence national auquel une décote est appliquée après déduction des taxes en vigueur

La décote appliquée pour la cession de la production relative aux essais de production, ne peut dépasser 0, 75 dollars américains par baril cédé.

Le produit de la cession de production enregistrée pendant les essais à longue durée est partagé à 50% pour l'État et 50% pour le groupe contracteur ayant participé aux dépenses d'exploration.

Article 8

Il est institué une contribution pour la prévention des risques environnementaux.

La contribution pour la prévention des risques environnementaux est égale à 0,05% de la production pétrolière d'un champ multiplié par le prix fixé. Cette contribution constitue un coût pétrolier.

Titre 10 - Régime fiscal et douanier

Art.40.-Les activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport d'Hydrocarbures sont soumises à l'impôt sur les sociétés et à une redevance minière proportionnelle dans les conditions fixées par la présente loi.

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle sont celles fixées par la législation

fiscale, sauf dispositions particulières de la présente loi.

Art.41.-L'obtention d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation donne lieu au paiement à l'État d'un bonus dont le montant est précisé dans le décret attributif du permis. Le bonus n'est pas amortissable aux fins du calcul de l'impôt sur les sociétés ou du calcul du cost oil.

Art.42.- L'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux de 35 % pour l'ensemble des permis d'exploitation découlant d'un même permis de recherche et pour une durée n'excédant pas cinq ans. A l'expiration de cette durée et après concertation entre l'État et la société, ce taux peut être porté à un niveau supérieur.

Art.43.- Aux fins de la détermination du résultat de l'exercice, seront prises en considération toutes quantités d'hydrocarbures commercialisées au cours de l'exercice et valorisées conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente loi.

Les revenus pouvant résulter d'autres activités exercées sur le territoire national sont imposables dans les conditions de droit commun.

Art.44.- Chaque permis de recherche et les permis d'exploitation qui en découlent feront l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts.

Toutefois, lorsque l'importance des travaux de recherche ou de développement, l'utilisation d'une technologie particulièrement onéreuse ou la difficulté exceptionnelle de la zone la justifie, une consolidation entre plusieurs permis de recherche peut être autorisée par le Parlement.

Art.45.- L'impôt par chaque société est obtenu par addition des impôts calculés sur le résultat imposable dégagé par chacun des permis de recherche et les permis d'exploitation en découlant.

Art.46.- Les amortissements sont comptabilisés conformément aux modalités suivantes :

- les dépenses d'exploration sont amorties à un taux de 100 % ;
- toutes les autres dépenses amortissables sont amorties à un taux de 20 % par an pendant une période de cinq ans après le début de la mise en production commerciale de chaque gisement.

Les intérêts et agios payés sur des emprunts éventuellement contractés par les sociétés exerçant des activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport pour le financement desdites activités ne sont déductibles du cost oil ou de l'assiette de l'impôt sur les sociétés

qu'à hauteur de leur montant correspondant à 50% de l'investissement de développement.

Art.47.- Le taux de la redevance minière proportionnelle est fixé à 15 % pour les hydrocarbures liquides.

En cas de découverte de gaz naturel, la redevance minière proportionnelle est fixée après concertation entre l'État et les sociétés.

Art.48.- La redevance minière proportionnelle est acquittée au plus tard le vingt de chaque mois au titre de la production du mois précédent. Elle peut être versée en numéraire ou en nature au choix de l'État.

Lorsque la redevance est acquittée en nature, le redevable est tenu de la mettre à la disposition de l'État au point d'enlèvement des hydrocarbures produits. Les modalités de paiement de la redevance minière sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.49.- La redevance minière proportionnelle est payable sur les quantités d'hydrocarbures produites et stockées, aux quelles sont ajoutées les quantités d'hydrocarbures éventuellement utilisées pour les besoins de l'exploitation, à l'exception des hydrocarbures réinjectés dans le gisement pour le maintien d'énergie ou brûlés conformément aux dispositions de l'article 25.

Art.50.- Aux fins du calcul de l'impôt sur les sociétés, de la redevance minière proportionnelle et de la fixation du prix de cession aux industries nationales, les hydrocarbures sont valorisés sur la base du prix de cession officiel. Le prix de cession officiel est fixé pour chaque type d'hydrocarbures, en négociation avec les sociétés productrices selon des modalités qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Le prix de cession officiel doit refléter le prix réel du marché à l'exportation dans des ventes commerciales d'hydrocarbures de même qualité entre vendeurs et des acheteurs indépendants.

Art.51.-La société ayant des activités couvertes par un permis de recherche ou d'exploitation est exonérée de tous impôts et taxes intérieurs autres que l'impôt sur les sociétés, la redevance minière proportionnelle, la part de profit oil de l'État, la contribution des patentes, les impôts foncier bâtis et non bâtis, les droits d'enregistrement et de timbre et les taxes rémunérant un service.

Art.52.- Lorsqu'une société perçoit des revenus tirés de l'exploitation des hydrocarbures, elle est redevable de l'impôt sur les sociétés et est tenue à ce titre d'établir et de produire une déclaration fiscale.

L'administration fiscale délivre à la société une quittance certifiant le versement et la liquidation de l'impôt.

La société conserve au Congo les originaux des registres, livres de comptes et contrats, ainsi que toutes les pièces justificatives.

L'État peut faire examiner et vérifier, pour chaque année civile, par un commissaire aux comptes ou un cabinet international spécialisé de son choix, les documents visés ci-dessus. Les modalités de ces vérifications seront fixées par décret. Ces vérifications peuvent avoir pour objet, en particulier, la confirmation des calculs du cost oil, du profit oil, ainsi que les calculs de redevance minière proportionnelle et de l'impôt sur les sociétés.

Ces vérifications sont effectuées sous l'autorité conjointe du Ministre chargé des hydrocarbures et du Ministre des finances.

Art.53.- Les importations de biens et équipements destinés spécifiquement aux opérations de recherche, de développement, d'exploitation et de transport des hydro-carbures et l'exportation desdits hydrocarbures bénéficient d'un régime douanier particulier qui fait l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres et repris dans le contrat conclu entre l'État et la société.

Titre 11 - Redevance superficiaire

Art.54.-Une redevance superficiaire est payable par le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation en rémunération des surfaces mises à sa disposition par l'État. Les montants de la redevance superficiaire ainsi que les modes de perception, de recouvrement et de gestion sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La redevance superficiaire est déductible de l'assiette imposable.

Art.55.- La redevance superficiaire est payable au plus tard le vingt janvier de chaque année sur la base de la superficie des titres miniers en vigueur au cours de l'année précédente.

3.2. Redevance superficiaire

[NB - Décret du 10 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficiaire]

Art.1.-Le présent décret fixe les taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficiaire prévue à l'article 54 du Code des hydrocarbures.

Art.2.-Tout titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est assujetti au paiement de la redevance su-

perficiaire conformément aux taux indiqués ci-dessous :

- permis de recherche : 3.000 FCFA/km^2
- permis d'exploitation : 800 dollars/km^2

Art.3.-La direction générale des hydrocarbures établit, dans les trois derniers mois de l'année civile en cours, les avis de recouvrement relatifs aux permis de recherche ou d'exploitation en cours de validité.

Les avis de recouvrement comprennent les indications suivantes :

- le nom du titre minier ;
- la superficie ;
- la période de validité en cours ;
- l'état des sommes dues

Art.4.-Les sommes perçues sont versées au Trésor Public qui en assure la gestion et la répartition ainsi qu'il suit :

- un tiers au Trésor Public ;
- deux tiers aux collectivités publiques.

Un arrêté du Ministre chargé des finances détermine les collectivités publiques, bénéficiaires, et fixes la clef de répartition entre ces différentes collectivités.

Art.5.- Le paiement de la redevance superficiaire est effectué au plus tard le 20 janvier de chaque année tel que spécifié à l'article 55 de la loi n°24-94 du 23 août 1994 susvisée, à peine d'amende égale au double du montant des droits à payer.

Art.6.- Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux superficies couvertes par les pipelines.

Art.7.-Le présent décret sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

3.3. Modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier

[NB - Décret n°2001-522 du 19 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier]

Art.1.-Les activités pétrolières réalisées au Congo entrent dans le champ d'application de la TVA.

Art.2.-L'exportation des produits pétroliers est imposée au taux zéro ; elle donne droit à la déduction de la TVA ayant grevé en amont les acquisitions des biens et services de toutes espèces non expressément exclus du droit à déduction par l'article 6 ci-après.

Art.3.-Les opérations de mise à la consommation sur le marché intérieur des produits pétroliers rendent exigible la TVA, sauf dispositions contraires de la loi, et à l'exclusion des consommations nécessaires aux activités pétrolières de recherche, de mise en valeur, de production, de transport, de stockage et de commercialisation des hydrocarbures bruts.

Art.4.-Les acquisitions par et pour des sociétés pétrolières et leurs fournisseurs, de biens, services et des travaux de toutes espèces directement destinés aux études, à la recherche, à l'exploration, au développement, à l'exploitation, à la production, au transport et au stockage des hydrocarbures bruts sont facturées en franchise de TVA, et des centimes additionnels.

Il en est de même des activités pétrolières, telles que le transport de brut, les ventes de gaz inter-champs, les livraisons à soi- même de biens et de services, les ventes ou cessions entre sociétés pétrolières ou entre sous-traitants et fournisseurs.

A cet effet, une liste des fournisseurs et sous-traitants sera communiquée à l'administration fiscale trimestriellement, au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

Art.5.-Les acquisitions des biens et des services, liés directement ou non à la recherche, l'exploration, le développement, la production, le transport et le stockage des hydrocarbures bruts, faites auprès des sous-traitants et fournisseurs ne relevant pas de la liste établie conformément à l'article 4 ci-dessus, sont facturées toutes taxes comprises aux taux en vigueur.

Art.6.- Est exclue du droit à déduction, la TVA ayant grevé les biens et services destinés à l'usage domestique et/ou privatif de la société, du personnel ou des tiers.

Il en est de même de la TVA frappant les opérations suivantes :

1) Pour les livraisons des biens

- les matériels, les mobiliers, les équipements, les pièces détachées et les accessoires destinés aux logements de résidence du personnel ;
- les matériels et produits destinés à l'entretien des logements de résidence du personnel et de leurs dépendances, en particulier les produits chimiques et les outils de ménage ;
- les vivres et les boissons à l'exception de la restauration sur les sites d'exploration et d'exploitation ;
- les véhicules de transport de personnes ou à usage mixte ainsi que les pièces détachées, les lubrifiants et les accessoires automobiles s'y rapportant ;
- les équipements de sports et de loisirs ;
- les équipements de jardinage et de gardiennage des bâtiments à usage d'habitation ;
- les gadgets et objets publicitaires ;
- les biens non usagés réaffectés à l'usage privatif ou domestique ;
- Pour les prestations de services :
- les services accessoires à l'acquisition des matériels ci-dessus listés destinés aux bâtiments à usage d'habitation et relatifs à l'entretien, la réparation et l'aménagement, notamment le vidange des fosses septiques, les dépannages électroménagers ;
- les services accessoires à l'acquisition, l'entretien, la réparation des équipements de sports et de loisirs notamment la peinture et la réalisation d'aménagements intérieurs et extérieurs ;
- les frais de gardiennage et de jardinage des bâtiments à usage d'habitation ;
- les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone à usage privatif ;
- les frais d'hôtel, de restauration, de réception et de spectacle quel que soit le bénéficiaire, à l'exception des prestations réalisées sur les sites d'exploration ou d'exploitation ;
- les frais de location de véhicules et de transport de personnes, quels que soient la voie et les moyens utilisés à l'exclusion des transports à destination et en provenance des lieux de production, de recherche et de stockage des hydrocarbures bruts.

Art.7.- La TVA, acquittée sur les biens et services visés à l'article 6 ci-dessus, constitue un élément du prix d'achat à la charge de la société pétrolière ou du sous-traitant pétrolier considéré comme consommateur final.

Art.8.- La société pétrolière ou le sous- traitant pétrolier est soumis à l'obligation déclarative conformément à l'article 31 de la loi n° 12/97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA.

Art.9.- La TVA, acquittée par les sociétés pétrolières et les sous-traitants pétroliers constitue un crédit d'impôt remboursable selon les modalités définies par le présent décret.

Art.10.-Le remboursement de crédit de TVA est soumis à l'établissement d'une demande de remboursement par la société pétrolière auprès de l'administration fiscale avant le 20 du mois suivant la constatation du crédit.

Si des erreurs ou des omissions sont relevées dans la demande de remboursement, les demandes rectificatives pourront être présentées et des redressements opérés, sous réserve du délai du droit à déduction prévu à l'article 18 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997 susvisé.

Art.11.- Le remboursement doit intervenir dans les trente jours après la fin du mois au cours duquel la demande a été introduite auprès de l'administration fiscale.

La TVA, non payée, ne peut faire l'objet de remboursement.

Si le remboursement n'est pas intervenu dans le délai prévu ci-dessus, la société pétrolière peut imputer, dès le mois suivant et sans délai, le montant de la TVA non remboursé sur tous impôts, droits et taxes de toutes natures, y compris ceux qui sont précomptés pour le compte du Trésor Public, jusqu'à la compensation effective et totale du montant de la TVA à rembourser.

Art.12.- Lorsque le remboursement de TVA a été effectué par imputation à la source par la société pétrolière, celle-ci fournit à l'administration fiscale :

- la déclaration mensuelle de TVA indiquant l'apurement partiel ou total du crédit TVA correspondant audit remboursement dont il s'agit ;
- une copie de la déclaration complète des impôts, droits et taxes sur lesquels l'imputation a été effectuée ;

Toutes pièces permettant à la comptabilité de l'État de régulariser ses écritures.

Art.13.- La mise en œuvre du présent décret implique que des dispositions identiques soient contenues dans les conventions d'établissement et contrats de partage de production qui s'appliquent dans l'activité pétrolière au Congo.

Art.14.- Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

3.4. Dispositions fiscales du Code minier

[NB - Extraits de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier]

Chapitre 1 - Régime des travaux de reconnaissance et de cartographie géologiques, de prospection et de recherches minières

1) Travaux de reconnaissance et de cartographie géologiques d'intérêt général

Art.149.-Les sociétés ou les organismes dont l'activité principale est la réalisation sur le territoire national des opérations de reconnaissance et de cartographie géologiques d'intérêt général sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures, sur les matériels nécessaires à l'exécution desdites opérations dont la liste est fixée par décret conjoint des Ministres chargés des finances et des mines.

Art.150.- Les matériels, les matériaux, les fournitures, les machines et les équipements ainsi que les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé par le ministère chargé des mines, importés au Congo par les sociétés ou les organismes et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension de droits et taxes à l'importation et à l'exportation, à l'exception de la redevance informatique.

L'admission temporaire est prononcée au vu de l'autorisation des travaux accordée par le Ministre chargé des mines et de la liste des équipements pour lesquels ce régime est demandé. L'admission temporaire n'est assortie d'aucun dépôt de caution bancaire et le décret d'application du présent Code minier précisera le détail des procédures et les modalités de contrôle exercé par l'administration centrale des mines en relation avec l'administration des douanes.

2) Travaux de prospection et de recherches minières

Art.151.-Les dispositions des articles 149 et 150 s'appliquent pour les matériels nécessaires aux travaux de prospection et de recherches minières, de reconnaissance et de cartographie géologiques.

Lors de la demande d'attribution d'un titre minier de prospection ou de recherches, le demandeur peut avoir accès gratuitement, en consultation, à la banque des données du

sous-sol gérée par les services de l'administration centrale des mines.

La mise à la disposition d'une copie des données informatisées couvrant la superficie du permis demandé peut se faire lors de l'attribution du permis contre paiement d'une somme forfaitaire représentant le coût du support de communication.

Art.152.-La prospection ou la recherche des gîtes de substances minérales ou fossiles donne lieu à la perception de droits fixes et de redevances superficiaires dont l'assiette et le taux sont fixés par la loi.

Les droits fixes concernent l'attribution, le renouvellement, la cession ou la mutation de titres miniers de prospection ou de recherches.

La redevance superficiaire est fonction de la superficie du titre minier et de la période de validité ou de renouvellement de celui- ci.

Les droits et les redevances sont liquidés sur ordres de recette établis par les services fiscaux compétents à cet effet, de concert avec l'administration centrale des mines et mis en recouvrement par le Trésor Public.

Les droits fixes d'attribution, de renouvellement, de cession ou de mutation d'un titre minier, prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, doivent être acquittés en un seul versement préalablement à l'établissement de l'acte.

Les taxes superficiaires prévues à l'alinéa 3 ci-dessus doivent être acquittées dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation.

Art.153.- Les titulaires d'un titre minier de prospection ou de recherches substances minérales ou fossiles sont éligibles aux avantages prévus dans la charte des investissements.

Art.154.- Les travaux de prospection ou de recherches minières doivent faire l'objet d'une comptabilité particulière tenue simultanément sous la forme générale et analytique selon les rubriques du plan comptable national en vigueur.

Art.155.- Lorsque les travaux de recherches minières exécutés sur un permis donné conduisent à une exploitation, les sommes dépensées pour lesdits travaux et sur ledit permis sont prises en compte dans le bilan d'ouverture de l'exploitation sous la rubrique « immobilisation incorporelle » et font l'objet d'amortissement suivant les règles en vigueur.

Lorsque les travaux de recherches, exécutés sur un permis, ne donnent pas lieu à exploitation, les dépenses ainsi engagées sont considérées comme faisant partie des risques de recherches.

Toutefois, les sommes dépensées à la suite d'une recherche infruc-

tueuse peuvent faire l'objet d'un amortissement partiel sur une autre exploitation dans le cadre d'un autre permis si celui-ci est délivré au plus tard dans les douze mois après le premier permis infructueux. Pour cela, l'entreprise saisit au préalable les autorités administratives des mines et des finances pour la détermination de la partie à amortir.

Chapitre 2 - Régime des exploitations des mines et des carrières

1) Obligations

Art.156.-Les éléments de la fiscalité des exploitations des mines et des carrières comprennent, outre les impôts et taxes du CGI:

- les droits fixes ;
- la redevance superficiaire ;
- la redevance minière ;
- la taxe sur les géo matériaux de construction.

Ces droits et redevances sont liquidés sur ordres de recette établis par les services fiscaux compétents à cet effet, de concert avec l'administration centrale des mines et mis en recouvrement par le Trésor Public.

Les exploitants des carrières visés à l'article 55 sont assujettis au paiement de la taxe parafiscale sur les géo matériaux. Cette taxe qui servira à la reconstitution des gisements, sera recouvrée par le Trésor Public.

Art.157.-Les titulaires de l'autorisation d'exploitation ou du permis d'exploitation sont assujettis à une redevance minière à taux fixe.

Le taux de cette redevance qui s'applique à la valeur marchande « carreau mine » est fixé, selon les substances minérales ou fossiles extraites, comme suit :

- 1° les métaux précieux et pierres précieuses : 5 %
- 2° les autres substances minérales ou fossiles autres que celles des catégories 6 et 7 visées à l'article 3 de la présente loi : 3%
- 3° les substances minérales de la catégorie 6 visées à l'article 3 de la présente loi : 1 %
- 4° les substances minérales de la catégorie 7 visées à l'article 3 de la présente loi : 5 %

Le carreau mine est défini comme un ensemble comprenant la mine ou la carrière et ses installations annexes, ces dernières pouvant à l'occasion se trouver éloignées de la mine ou de la carrière.

Le valeur marchande carreau mine d'une substance minérale ou fossile est le prix du marché à l'exportation.

Art.158.-La redevance minière prévue à l'article 157 est liquidée par les services fiscaux compétents à cet effet sur la base d'un procès-verbal issu d'une réunion de concertation sur les prix entre l'administration des mines et les opérateurs.

Elle est recouvrée par versement dans les caisses du Trésor Public.

Art.159.- Les taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont tels que prévus par le CGI :

- 20 % pour les exploitations de carrières ;
- 30 % pour les exploitations minières.

Art.160.-En cas de retard dans le paiement des redevances et taxes prévues aux articles 156 et 157 ci-dessus, leur montant sera majoré d'un intérêt calculé par application du taux d'escompte de la Banque Centrale augmenté de deux points.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives prévues par la présente législation minière, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure, il sera dû des droits supplémentaires dans des conditions fixées par décret.

Art.161.- Les substances minérales précieuses obtenues dans les conditions visées aux articles 71 et 75 ci-dessus destinées à l'exportation sont soumises à un droit de sortie qui a valeur de redevance minière.

Le droit de sortie est de 2 % de la valeur marchande des lots. La liquidation du droit de sortie, par les services douaniers de concert avec l'administration des mines, intervient à chaque exportation.

Art.162.- Les permis de recherches ou d'exploitation font l'objet d'une comptabilité séparée, sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et des profits entre eux, sauf dans le cas prévu à l'article 155 ci-dessus.

Le montant total des investissements de recherches que l'entreprise aura effectués au jour de la mise en exploitation sera arrêté à cette date et mentionné dans la convention minière. Il sera immobilisé en compte d'attente et amorti dès les premiers exercices bénéficiaires selon les conditions fixées dans la convention minière. Cet amortissement sera admis en déduction du bénéfice imposable, l'excédent étant reporté d'un exercice sur l'autre sans limitation de durée.

Les titulaires des titres miniers d'exploitation sont autorisés à constituer des provisions pour reconstitution du gisement. Ces provisions sont constituées déductibles de l'impôt sur les bénéfices. La Convention passée en application des articles 98 à 100 ci-dessus précise le plafond et la période d'utilisation de cette provision.

Les titulaires des titres miniers d'exploitation sont autorisés à alimenter une provision destinée à renouveler le gros matériel, les infrastructures et l'équipement minier. Cette provision est déductible de l'impôt sur les bénéfices.

La convention passée en application des articles 98, 99 et 100 ci- dessus précise le plafond et la période d'utilisation de cette provision.

Les titulaires des titres miniers d'exploitation sont autorisés à créer une provision pour la protection de l'environnement. Cette provision non soumise à une limitation de durée est déductible de l'impôt sur les bénéfices. Ses modalités de constitution seront précisées dans la convention passée en application des articles 98, 99 et 100 ci- dessus.

Le régime d'amortissement des immobilisations pour celles des entreprises bénéficiant des conventions visées à l'article 98 ci-dessus est fixé par lesdites conventions.

Art.163.- Sont immeubles au sens du présent Code, outre les bâtiments et les biens, les machines, les équipements et les matériels fixés au sol utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage et le transport des produits bruts.

Sont meubles au sens du présent Code, outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, les matières extraites, les approvisionnements et les autres objets mobiliers.

2) Avantages

Art.164.- Les titulaires d'un permis d'exploitation peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire dans les conditions visées à l'article 150 de la présente loi.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà établie, et au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date du démarrage de ces investissements ou travaux, les matériels, les matériaux, les fournitures, les machines et les équipements, ainsi que les véhicules utilitaires inclus dans le programme agrée destinés aux opérations minières et importés en République du Congo par les titulaires d'un permis d'exploitation et leurs associés et pouvant être réexportés ou cédés après leur utilisation seront déclarés au régime de l'admission temporaire en suspension de droits et taxes à l'importation et à l'exportation, à l'exception de le redevance informatique.

Art.165.- Les titulaires d'autorisation d'exploitation des petites mines et des carrières peuvent bénéficier d'un régime fiscal et douanier particulier fixé, au cas par cas, dans les conventions visées à l'article 98 ci-dessus. Les avantages à concéder aux titulaires de ces autorisations d'exploitation relèvent exclusivement des dispositions de l'article 164 ci-dessus.

L'exploitation artisanale reste soumise au régime du droit commun.

Art.166.- Les conditions fiscales, douanières, financières et de contrôle des changes sont garanties pendant la durée de validité des titres miniers.

Pendant cette même période, le titulaire est admis au bénéfice des nouvelles conditions plus avantageuses.

Art.167.- Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation, ou de l'extension de la capacité de production d'une entreprise minière déjà établie au Congo, ou de tout investissements concourant à l'amélioration du bilan énergétique de l'entreprise ou de la récupération des substances objet de son permis, les matériels, les matériaux, les fournitures, les machines et les équipements, ainsi que les pièces de rechanges destinés directement et définitivement aux opérations minières sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la redevance informatique.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date mentionnée dans les conventions visées aux articles 98, 99 et 100 de la présente loi pour se terminer le jour où l'exploitation aura atteint les deux tiers de la capacité de production prévue. Elle expire au plus tard, dans un délai de 6 ans, susceptible d'être prorogé, par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des mines pour les exploitations demandant des investissements importants.

Art.168.- Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visés aux articles précédents, les sociétés bénéficiaires devront déposer au ministère des finances une liste dûment visée par l'administration centrale des mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictée par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

3) Garanties financières

Art.169.- Les titulaires de conventions attachées à un titre minier sont soumis à la réglementation des changes de la République du Congo, déterminée par les traités internationaux instituant la zone franc et la CEMAC.

Toutefois ces titulaires peuvent, pendant la durée de validité de leur convention, et sous réserve d'avoir satisfait à leurs obligations :

- encaisser librement au Congo tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les

recettes des ventes de leur quote-part de production ;

- transférer librement à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- payer librement et au besoin en devises les fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

La garantie de la libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les traités internationaux instituant la zone franc et la CEMAC.

Concernant le personnel étranger résidant au Congo, employé par lesdits titulaires, il est garanti à ces personnes la libre conversion et le libre transfert, dans leur pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui leur sont dues sous réserve que les intéressés aient acquitté leurs impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur.

4. Impôts et taxes divers

4.1. Impôt global forfaitaire (IGF)

[NB - Loi de finances pour 1996, modifiée]

Art.1.- Il est institué en République du Congo un impôt global dû par les personnes physiques soumises au régime forfaitaire d'imposition. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt global forfaitaire (IGF).

Art.2.- *Abrogé (L.F.2012)*

Art.3.- *(L.F.2012)* Le paiement de l'IGF est libératoire des impôts et taxes suivants :

- l'IRPP des catégories BICA, BNC et BA;
- la TVA ;
- les centimes additionnels sur la TVA ;
- la taxe unique sur les salaires.

Art.3 bis.- *(L.F.2012)* L'impôt est exigible selon les règles applicables à la patente. Le paiement de l'impôt s'effectue en quatre versements égaux aux échéances suivantes quel que soit son montant :

- le 31 mars
- le 30 juin
- le 31 août
- le 31 octobre

Lorsque le paiement de l'impôt est étalé, la délivrance du titre de patente est subordonnée au paiement d'au moins la moitié des échéances.

Art.4.- Sont exonérés de l'IGF, les personnes physiques soumises au régime du réel ou ayant opté pour ce régime, ainsi que les personnes morales.

Art.4 bis.- *Abrogé (L.F.2012)*

Art.5.- *(L.F.2012, 2015, 2016)* 1) L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes déterminé selon les conditions fixées aux articles 27 à 28 bis du présent code.

2) Pour les activités relevant de l'IGF dont le commerce consiste en la vente des biens à prix réglementé et à marge contrôlée, le revenu imposable à l'impôt global forfaitaire (IGF) est, conformément à la réglementation commerciale en vigueur, la marge globale annuelle hors taxes sur les biens vendus. Le contribuable concerné déclare distinctement et justifie, d'une part, la marge globale sur les biens à prix réglementé et à marge contrôlée, et d'autre part, le chiffre d'affaires sur les biens et services à prix libre.

3) Le contribuable relevant du régime du forfait, qui applique correctement le système comptable dit « système minimal de trésorerie » de

caractère obligatoire, édicté par les actes uniformes de l'OHADA sur le droit commercial général (article 13) et sur le droit comptable (articles 11, 13, 21 et 28), a la faculté de déclarer ses charges d'exploitation à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable à l'impôt global forfaitaire.

4) A défaut du respect des dispositions ci-avant, le chiffre d'affaires imposable à l'IGF est déterminé comme il est prévu dans les articles 26 à 29 du CGI, tome 1, sans préjudice du recours prévu à l'article 400 du CGI, tome 1, relatif à la commission des impôts.

5) Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue :

- 7% du chiffre d'affaires annuel hors taxes ;
- 10% de la marge globale annuelle hors taxes.

6) Lorsqu'un contribuable possède dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs entités fiscales ou établissements (boutiques, magasins, ateliers, chantiers…), chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant l'objet d'une imposition séparée à l'impôt global forfaitaire (IGF), comme en matière de patente, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne place pas de plein droit ce contribuable sous le régime du réel.

Art.6.- *(L.F.2012)* Les sanctions applicables pour défaut de paiement ou de non-respect des obligations légales de l'IGF sont celles prévues par le Code Général des Impôts en matière de patente.

4.2. Acompte sur divers impôts (ASDI)

[NB - Loi de finances pour 1995 modifiée]

Art.1.- Il est institué en république du Congo, à titre d'acompte sur divers impôts, un prélèvement forfaitaire sur les achats locaux et les importations des marchandises effectués par les personnes physiques soumises à l'IRPP catégorie des BICA.

Ce prélèvement est également applicable aux personnes morales passibles de l'impôt sur le bénéfice des sociétés qui ne s'acquittent pas régulièrement de la Taxe Spéciale sur les Sociétés et des acomptes d'impôts sur les Sociétés.

Art.2.- *(L.F.2013)* Ce prélèvement s'applique au cordon douanier sur toute importation de marchandises à but commercial.

Il est dû par les industriels ou producteurs locaux, les importateurs, les grossistes, les détaillants, et les exploitants forestiers qui intègrent le champ d'application de l'ASDI.

Art.3.- *(L.F.2013)* Sont exonérés du prélèvement :

- les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et à la taxe spéciale sur les sociétés non redevables dudit impôt et de ladite taxe ;
- les achats portant sur le gaz et les produits pétroliers.

Art.4.- *(L.F.2013)* Le taux du prélèvement est fixé à 3%.

Art.5.- *(L.F.2013, 2014)* Le prélèvement est calculé :

- en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes pour la perception des droits et taxes ;
- en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxes ;
- pour les marchandises à prix et marge réglementés, sur le montant de la marge brute.

Art.5 bis.- *(L.F.2010, 2013)* Le prélèvement est effectué par les industriels ou producteurs locaux, les importateurs, les grossistes, les exploitants forestiers et les transitaires agissant pour le compte de leurs clients importateurs.

Il est reversé ou payé au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est opéré au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration fiscale.

Art.5 ter.- *(L.F.2013)* Pour les importations de marchandises à but commercial, l'ASDI est déclaré après le dédouanement par le contribuable auprès de sa résidence fiscale sui-

vant un imprimé fourni par l'administration fiscale.

L'ASDI est payé dans les 15 jours suivant la date de dédouanement des marchandises.

Art.6.- *(L.F.2013)* Le retard dans le versement du prélèvement sur les ventes par les industriels ou producteurs locaux, les importateurs, les grossistes et les exploitants forestiers est sanctionné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le défaut de prélèvement de l'ASDI expose le contrevenant au paiement d'une amende de 100.000 FCFA encourue autant de fois que le prélèvement n'a pas été effectué, ainsi qu'à la fermeture d'entreprise, en cas de récidive.

Art.6 bis.- *(L.F. 2013)* Le retard dans la déclaration et/ou le paiement de l'ASDI sur les importations est sanctionné par une amende égale au montant de l'ASDI dû.

Le défaut de déclaration et de paiement de l'ASDI sur les importations expose le contrevenant au paiement d'une amende égale au double du montant de l'ASDI dû ainsi qu'à la fermeture d'entreprise en cas de récidive.

Art.7.-L'ASDI est déductible de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable à raison d'une activité non salariée.

En cas d'insuffisance dûment justifiée par le redevable, l'imputation peut être effectuée sur les autres impôts directs à l'exception de la patente et de l'IRPP retenu à la source.

Lorsque l'imputation n'a pu être effectuée, le reliquat est reporté sur les exercices suivants.

Le remboursement pourra intervenir à la fin du deuxième exercice selon des modalités à définir par arrêté du Ministre des Finances.

Art.8.- *(L.F.2014)* La facture obligatoirement délivrée à l'acheteur doit comporter les nom, prénom et adresse de celui-ci et mentionner également son NIU ainsi que le montant des ventes ayant servi de base au prélèvement.

Toute infraction aux dispositions susvisées entraîne l'application d'une amende fiscale de 10.000 FCFA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. En aucun cas, l'amende ne peut être supérieure à 100.000 FCFA.

Art.9.-Les dispositions de la loi n°14/94 du 17 juin 1994 concernant le prélèvement sur achats locaux, et le prélèvement à l'importation des marchandises sont abrogées.

4.3. Redevance audiovisuelle

[NB - Loi de finances pour 2002]

Art.1.- Il est institué une redevance audio-visuelle perçue au profit des organes publics de presse radiotélévisée.

Art.2.-La redevance est due pour l'année entière par toutes les personnes abonnées à la Société Nationale d'Électricité.

Art.3.- Sont exonérés de la redevance, par dérogation à l'article 2 ci-dessus :

- les administrations et collectivités publiques ;
- les établissements d'enseignement public ;
- les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent les mêmes avantages aux agents diplomatiques et consulaires congolais.

Art.4.- Le tarif de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 500FCFA par mois.

Art.5.-La redevance est perçue pour le compte du Trésor Public par la Société Nationale d'Électricité.

Art.6.-La Société Nationale d'Électricité est tenue de reverser auprès du Receveur Principal des Impôts de sa circonscription, au plus tard le 15 du mois, le montant des redevances encaissées au cours du mois précédent au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

Art.7.- L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la redevance sont assurés dans les mêmes conditions, procédures et sanctions que celles prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art.8.-Les modalités de répartition de la redevance entre les divers organes de presse radiodiffusée sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'Information.

Art.9.- Les dispositions relatives à la taxe sur les postes de télévision sont abrogées.

4.4. Taxe sur les jeux de hasard

[NB - Loi de finances pour 2003, modifiée]

Art.1.- Il est institué une taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent exclusive de la TVA.

Art.2.- Sont soumis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent, les activités d'organisation de courses hippiques, les casinos organisant les jeux de hasard et d'argent.

Art.3.- Sont exonérées de la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent, les activités soumises à la taxe sur les appareils automatiques, électriques ou non, instituée par la loi n°14-94 du 17 juin 1994.

Art.4.-La taxe est assise sur le montant global des enjeux ou sommes misées par les parieurs.

Art.5.- Le taux de la taxe spéciale est de 10%.

Art.6.- Le fait générateur de la taxe est la collecte des paris ou des mises et, d'une manière générale, les sommes versées pour participer aux jeux.

Art.7.- La taxe est exigible, comme en matière de TVA, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les sommes engagées par les parieurs ou joueurs ont été encaissées.

Art.8.- Les sanctions applicables pour défaut de déclaration, retard dans le dépôt des déclarations, retard dans le versement ou non-paiement de la taxe sont les mêmes qu'en matière de TVA.

Art.8 bis.- Il est institué des centimes additionnels applicables aux opérations soumises à la taxe sur les jeux de hasard et d'argent.

Le fait générateur et l'exigibilité des centimes additionnels sont définis comme en matière de taxe sur les jeux de hasard et d'argent.

La base d'imposition est la taxe collectée.

Le taux de perception des centimes additionnels est de 5 %.

Les centimes additionnels définis ci-dessus sont perçus et contrôlés par l'administration fiscale au profit des collectivités locales.

Art.9.-Les acquisitions de biens et services concourant à l'exploitation sont réalisés toutes taxes comprises.

Le régime de la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent n'ouvre pas droit à déduction de la taxe, sur la valeur ajoutée payée en amont.

Art.10.- La DGI est chargée de l'assiette, du contrôle et du recouvrement de la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent.

4.5. Retenue à la source sur les sommes payées par le Trésor Public

[NB - Loi de finances pour 2011]

Art.1.-Il est institué en république du Congo une retenue à la source sur tous les paiements effectués par le Trésor Public concernant les livraisons de biens et matériels, les prestations de services et travaux exécutés auprès de l'État, des collectivités locales et des Établissements publics.

Art.2.- Sont exclus de la retenue à la source :

- les paiements au profit des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés ;
- les paiements au profit des compagnies pétrolières pour leurs livraisons de produits pétroliers ;
- les paiements effectués directement à l'étranger pour l'acquisition de biens et matériels ainsi que les prestations de service.

Art.3.- Le taux de la retenue à la source est fixé à 10 % du montant hors taxes des sommes à payer.

Art.4.- La retenue est effectuée contre quittance délivrée à chaque bénéficiaire du paiement par le Trésor Public.

Cette retenue à la source constitue un acompte d'IRPP que chaque bénéficiaire du paiement est autorisé à faire valoir auprès de l'administration fiscale à l'appui des quittances qui lui ont été délivrées.

Lorsque le montant annuel des retenues excède le montant annuel de l'IRPP du bénéficiaire, le bénéficiaire est autorisé à faire valoir cet excédent pendant une période de trois ans sur tous les autres impôts à l'exception des impôts des collectivités et de la TVA.

Art.5.- Le Trésor Public a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale, au plus tard le 20 de chaque mois, le montant des retenues effectuées au titre du mois précédent.

Cette information doit être accompagnée d'un listing indiquant :

- le nom du bénéficiaire de la retenue et son montant ;
- le NIU du bénéficiaire et sa résidence fiscale.

Art.6.-Toute disposition antérieure contraire à la présente loi est abrogée.

4.6. Taxe unique sur les salaires

[NB - Loi de finances pour 2012]

Art.1.-Il est institué une taxe unique sur les salaires.

Art.2.- La taxe unique sur les salaires est recouvrée par le trésor public.

Art.3.-La taxe unique sur les salaires frappe le salaire brut composé du salaire stricto sensu, des émoluments, des primes, des indemnités, des allocations, des gratifications et avantages en nature.

Sont comprises dans la base imposable de la taxe unique sur les salaires, toutes les sommes soumises à l'IRPP au nom des bénéficiaires en application des articles 37 à 39 du CGI, tome 1.

Art.4.- Sont assujetties à la taxe unique sur les salaires, les personnes morales, de droit public ou de droit privé, employant un ou plusieurs travailleurs.

Art.5. - *(L.F. 2015 L.FR 2016)*

Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- l'État ;
- les gouvernements étrangers avec lesquels l'État a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les exploitants individuels et les sociétés exerçant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture.

Art.6.-Le taux de la taxe unique sur les salaires est fixé à 7,5 % du salaire brut.

Art.7.- ***(L.F 2019)*** La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale et de la caisse nationale de la sécurité sociale. Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatés.

Art.8.- ***(L.F 2019)***

1. La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit par le trésor public :

- budget de l'État : 67 %
- fonds national de l'habitat : 13 %
- office national de l'emploi et de la main d'œuvre : 7 %
- promotion de la formation professionnelle et du développement de l'apprentissage : 13 %

2. La part revenant au budget de l'État et du Fonds national de l'habitat est recouvrée par l'administration fiscale.
3. La part affectée à l'ONEMO et à la promotion de la formation professionnelle est recouvrée par la CNSS comme en matière des cotisations sociales.

Art.9.-Le défaut de déclaration et le défaut de paiement de la taxe unique sur les salaires sont sanctionnés, comme en matière d'impôt direct, conformément au Code général des impôts.

Art.10.-Les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment :

- la taxe d'apprentissage (articles 141 à 156 du CGI, tome 1) ;
- la taxe forfaitaire sur les salaires (articles 171 bis à 171 quinquiès du CGI, tome 1) ;
- la contribution des employeurs à l'ONEMO (loi n°01/86 du 22 février 1986, instituant la contribution patronale des employeurs à 0,5 % de la masse salariale brute des entreprises) ;
- le fonds national de l'habitat (loi n°05/2008 du 15 février 2008 et ses textes subséquents), sont abrogées.

4.7. Taxe sur les transferts de fonds

[NB - Loi de finances pour 2004, modifiée]

1. Généralités

Art.1.-Il est institué une taxation sur les opérations d'envoi d'argent à l'étranger appelée taxe sur les transferts de fonds.

Art.2.- La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du budget de l'État

2. Champ d'application

Art.3.- *(L.F.2012, 2013, L.FR 2016, **2019**)*

La taxe sur les transferts des fonds frappe :

- les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations ;
- les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans un délai de 30 jours, à compter de la date de paiement des factures, y compris les recettes d'exportations dont le non rapatriement serait justifié par une dispense conventionnelle, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes harmonisées des États membres de la CEMAC ;
- les paiements électroniques effectués par cartes de crédit au profit d'une personne résidant dans un pays hors zone CEMAC, sur des comptes bancaires ouverts au Congo ;
- les paiements faits par des résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger lorsque les prestations de services ou la livraison de biens y relatifs ont été rendues ou livrées au Congo ;
- les paiements faits par des résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger sur toute sorte de transaction dont la valeur est supérieure à 5 millions de francs.

Art.4.- *(L.F.2012, 2014)* Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds :

- les transferts de fonds réalisés par les missions diplomatiques et les organisations internationales ;
- les transferts de fonds relatifs aux traitements des diplomates congolais en poste à l'étranger ;
- le transfert des bourses des étudiants et stagiaires congolais à l'étranger ;
- les remboursements d'emprunts contractés par des personnes morales en vue de la réalisation d'un programme d'investissement

ayant fait l'objet d'une convention d'établissement avec l'État ;
- les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC ;
- les remboursements d'emprunts contractés par l'État ;
- les transferts de fonds ordonnés par le trésor public.

3. Base d'imposition et taux

Art.5.- La taxe est calculée sur le montant brut du transfert.

Art.6.- Le taux de la taxe est de 1 %.

4. Fait générateur et exigibilité

Art.7.- *(L.F.2013, 2017,* ***2019****)*

La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale et de la caisse nationale de la sécurité sociale. Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatés.

Art.8.- *(L.FR 2016,* ***2019*** *)*

1-La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit :
- budget de l'État : 67%
- fonds national de l'habitat : 13%
- office national de l'emploi et de la main d'oeuvre (ONEMO) : 7%
- promotion de la formation professionnelle et du développement de l'apprentissage : 13%.

2. La part revenant au budget de l'État et du Fonds national de l'habitat est recouvrée par l'administration fiscale.

3. La part affectée à l'ONEMO et à la promotion de la formation professionnelle est recouvrée par la CNSS comme en matière des cotisations sociales.

Art.9.- *(L.F 2017)* Les prélèvements de la taxe sur les transferts de fonds ou la livraison des devises à soi-même effectués par les banques, les bureaux de change et autres établissements financiers sont reversés tous les mois au bureau des Impôts dont dépend le siège de la direction ou le principal établissement de l'entreprise, das le délai fixé par l'article 461 bis du CGI, Tome I.

Art.10.- Le non reversement des sommes encaissées au titre de la taxe sur les transferts de fonds dans les délais définis à l'article 9 ci-dessus est sanctionné par un intérêt de retard égal à 10 % par mois ou fraction de mois des sommes non payées, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Art 11.- *(L.FR 2016)*

Le non prélèvement de la taxe sur les transferts de fonds sur une opération déterminée met à la charge du redevable légal qui n'a pas procédé le paiement de la taxe non recouvrée.

Le paiement est alors assorti d'une pénalité égale à 50 % de la taxe non prélevée.

Chapitre 4 bis : Déduction

Art.11 bis-*(L.F 2017)*

La taxe sur les transferts de fonds ayant frappé en amont :

- le prix d'achat des devises effectué par les banques et les bureaux de change agréés ;

- le montant des ordres de virement de fonds à destination de l'étranger ou au profit des non-résidents, exécutés par les banques, est déductible pour les assujettis agréés et soumis au régime du réel.

Art.11 bis 1-*(L.F 2017)*

La taxe ci-dessus citée, supportée au cours d'un mois, est déductible au titre du mois suivant. Pour les importations de devises, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

Art.11 bis 2- *(L.F 2017)*

Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe est devenue exigible. Après ce délai, la taxe non déduite est acquise au Trésor public.

Art.11 bis 3-*(L.F 2017)*

Pour être déductible, la taxe doit :

1°- figurer expressément sur un document délivré par la banque centrale ou une banque primaire assujettie à la taxe sur les transferts de fonds ;

2°- être appuyée par :

a) les factures d'achat de devises délivrées par les fournisseurs agréés ;

b) les ordres de virement de fonds au profit des fournisseurs de devises ;

c) les documents douaniers relatifs à l'importation de devises.

Art.11 bis 4-*(L.F 2017)*

N'ouvre pas droit à déduction, la taxe correspondant : à la contre-valeur des devises livrées à soi-même ou aux tiers ; au montant des transferts de fonds effectués pour ses propres besoins.

Art.11 bis 5-*(L.F 2017)*

Le droit à déduction est limité à la taxe correspondant à la contre-valeur des devises achetées. Chapitre 4 ter : Obligations des redevables

Chapitre 4 ter : Obligations des redevables

Art.11 ter-*(L.F 2017)*

Tout redevable de la taxe est tenu de souscrire spontanément une déclaration selon le modèle prescrit par l'administration fiscale.

Art.11 ter 1- *(L.F 2017)*

Tout redevable de la taxe est tenu :

de délivrer une facture ou tout document en tenant lieu qui mentionne expressément le montant de la taxe sur les transferts de fonds ;

d'exiger de ses fournisseurs une facture ou tout document en tenant lieu.

La facture ou le document visé à l'alinéa précédent doit comporter les mentions obligatoires prévues par l'article 29 de la loi relative à la TVA.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Art.12- *(L.F 2017)*

L'administration fiscale est chargée du contrôle de la taxe sur les transferts de fonds.

Les banques et établissements financiers, chargés de collecter l'impôt, sont tenus de mettre à la disposition de l'administration fiscale, tous documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe.

Art.12 bis-*(L.FR 2016)*

Tous les paiements relatifs aux transactions invisibles (services, revenus, dons) avec l'étranger, réalisées ou utilisées au Congo, doivent être payées au Congo. En conséquence de quoi, la taxe sur le transfert de fonds est à la charge fiscale du bénéficiaire non résident.

Art.13.- Les dispositions relatives aux obligations des redevables, aux sanctions et au contentieux sur la TVA sont, mutatis mutandis, applicables aux assujettis à la taxe sur les transferts de fonds.

4.8. Taxes forestières

[NB - Titre 5 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000]

Art.85.- A l'exception des droits d'usage prévus aux articles 40, 41 et 42 ci-dessus dont l'exercice est gratuit, l'exploitation des produits forestiers et le déboisement des parcelles des forêts sont assujettis au paiement de taxes forestières.

L'exportation et l'importation des produits forestiers sont soumises au paiement, respectivement, de la taxe à l'exportation et de la taxe à l'importation.

Toutes les taxes prévues par la présente loi ne sont susceptibles d'aucune exonération.

Art.86.- L'État a droit d'hypothèque sur les produits exportés, quel que soit leur degré de transformation.

Tous les producteurs des bois destinés à la transformation locale ou à l'exportation doivent préalablement s'acquitter des taxes prévues à l'article 88 ci-dessous.

En cas de saisie et de vente, le Ministre chargé des eaux et forêts peut désigner un négociant à la revente ; sont déduites la recette de vente, la dette demeurée impayée et les pénalités, conformément aux conditions fixées par le Ministre chargé des eaux et forêts, et le reste est versé au débiteur par le négociant des bois.

L'application de ces dispositions est obligatoire si le retard du règlement des taxes excède six mois.

Si par suite de cessation d'activités, la créance ne peut être recouvrée, l'administration des eaux et forêts saisit l'administration des impôts, habilitée à cet effet.

1) Taxes forestières

Art.87.-Les taxes forestières sont exigibles au moment de la délivrance des autorisations d'exploitation, c'est-à-dire à la mise de la décision d'attribution d'un permis ou de l'autorisation de coupe annuelle relative à une convention.

Elles sont payées soit :

- en espèces en une fraction et d'avance ;
- par prélèvement d'office sur le compte bancaire de l'exploitant en douze mensualités. Dans ce cas, l'exploitant remet à l'administration des eaux et forêts un ordre de prélèvement à l'adresse de sa banque. Cet ordre stipule les sommes qui doivent être versées et les dates de paiement.
- Il précise également que cet ordre est valable un an, sans possibilité

de résiliation et indique les pénalités à payer, en cas de retard ;
- par échéance établi de commun accord au moment de l'attribution de la coupe annuelle.

Art.88.-Les taxes forestières prévues à l'article 85 ci-dessus sont :
- la taxe de superficie ;
- la taxe d'abattage ;
- la taxe sur les produits forestiers accessoires ;
- la taxe de déboisement.

Art.89.- La taxe d'abattage et la taxe à l'exportation sont exprimées en pourcentage de la valeur FOB.

La valeur FOB est valeur moyenne indiquée par les sources pertinentes des douze derniers mois précédant la date de calcul.

Les valeurs prises en considération sont celles exclusivement des qualités Standard pour l'Okoumé et loyale et marchande pour les autres essences.

Elles sont publiées par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts.

Art.90.- Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3 % par trimestre de retard.

La pénalité de 3 % perçue par trimestre de retard dans le paiement des taxes et des redevances forestières alimente le fonds commun des produits des affaires contentieuses.

Art.91.-La taxe de superficie est perçue annuellement par l'administration des eaux et forêts auprès des titulaires des conventions.

Elle alimente à 50 % le fonds forestier et à 50 % un compte spécial ouvert au Trésor Public, destiné au développement des régions.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des eaux et forêts et du Ministre des finances fixe le mode de calcul de la taxe de superficie.

Art.92.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de répartition des 50 % de la taxe de superficie destinée au développement des régions.

Art.93.- Sont assujettis au paiement de la taxe d'abattage, les bois des forêts naturelles et des plantations industrielles privées.

La taxe d'abattage est perçue par l'administration des eaux et forêts et elle alimente le fonds forestier.

Art.94.- La taxe d'abattage des bois de forêts naturelles est calculée sur le volume annuel des essences que les entreprises forestières s'engagent à produire par convention.

Les taux de cette taxe sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des eaux et forêts et du Ministre

chargé des finances, pour chaque essence, entre 3 % et 10 % de la valeur FOB.

Les taux sont révisés en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité de certaines essences.

Art.95.-La taxe d'abattage des bois de plantations industrielles privées est fixée par tarif, selon les essences et la location du peuplement.

Ce tarif est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des eaux et forêts et du Ministre chargé des finances.

Art.96.- La taxe sur les produits forestiers accessoires est fixée par tarif selon les produits. Elle est perçue par l'administration des eaux et forêts et alimente le fonds forestier.

Ce tarif est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des eaux et forêts et du Ministre chargé des finances.

Art.97.- Sont assujetties au paiement de la taxe de déboisement toutes les activités qui entraînent la destruction du domaine forestier tel que stipulé à l'article 31 ci-dessus.

La taxe de déboisement est fixée par tarif lorsque le déboisement a lieu dans une forêt naturelle.

Dans une forêt plantée, le montant de cette taxe est déterminé proportionnellement au coût de reconstitution d'une superficie de valeur forestière comparable.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des eaux et forêts et du Ministre chargé des finances établit les coûts de reboisement.

Cette taxe est perçue par l'administration des eaux et forêts et alimente le fonds forestier.

2) Taxe à l'exportation et taxe à l'importation

Art .98.- L'exportation des produits forestiers bruts ou transformés issus des forêts naturelles ou de plantations est soumise à une taxe assise sur les quantités exportées, leurs zones de production et leur valeur FOB par unité.

Les taux de cette taxe sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des eaux et forêts et du Ministre chargé des finances pour chaque catégorie de produits entre 0 % et 10 % de la valeur FOB.

La fixation et la révision des taux sont établies pour favoriser l'exportation des produits transformés ainsi que leur diversification. Elle est ajustée aux évolutions des marchés ainsi qu'au degré de transformation dans le pays.

Art.99.-La taxe à l'exportation est exigible à la signature des feuilles de spécification.

Elle est perçue par le service des douanes auprès des exportateurs, sur présentation de la feuille de spécification préalable visée par l'administration des eaux et forêts.

Art.100.- Les forêts sont classées en zones tarifaires, en fonction des coûts de transport que supportent les produits.

Les zones forestières de taxation sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts.

Art.101.- Les produits de bois ainsi que les produits dérivés de bois importés sont assujettis au paiement d'une taxe à l'importation, sous réserve des stipulations des accords sous-régionaux et internationaux. Le taux de la taxe à l'importation est indexé sur la valeur CAF déclarée à l'importation.

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le service des douanes auprès des importateurs.
Son produit est réservé au Trésor Public.

4.9. Taxe sur les billets d'avion en vols internationaux

[NB - Loi de finances pour 2007]

Art.1.- Il est institué en République du Congo une taxe sur les billets d'avion en vols internationaux destinée à la contribution de solidarité pour le financement du développement notamment en matière de santé.

Art.2.- La taxe sur les billets d'avion, encore appelée contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux, frappe les billets d'avions en vols internationaux des passagers.

Art3.- Est redevable de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux, le transporteur qui embarque le passager sur le territoire Congolais, pour autant que le passager ne soit pas en correspondance.

En cas de vol loué ou affrété, le redevable de la taxe est le transporteur aérien dont le numéro est utilisé aux fins du contrôle de la circulation aérienne par personne embarquée.

En cas de vol assuré par un aéronef personnel, le redevable de la taxe est le propriétaire de l'aéronef par personne embarqué.

Art4.- Les taux de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux sont fixés comme suit :

- 6.000 FCFA en classe première et affaires ;
- 3.000 FCFA en classe économique.

Art.5.-La taxe, collectée sous forme de droit de timbre fiscal, est recouvrée par le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre et reversée dans le compte « contribution de solidarité » du trésor ouvert à la Banque centrale.

Art.6.- Les modalités d'application des présentes dispositions sont déterminées par voie réglementaire.

4.10. Régime fiscal des opérations inscrites à la BVMAC

[NB - Loi de finances pour 2009]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.-Pour l'application des présentes dispositions, les définitions suivantes sont admises :

- BVMAC : Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale
- CEMAC : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- COSUMAF : Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale
- OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- SICAV : Sociétés d'investissement à Capital Variable
- UDEAC : Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale
- UEAC : Union Économique de l'Afrique Centrale
- UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- CEVM : Compte Épargne en Valeurs Mobilières
- FCP : Fonds Commun de Placement
- FEE : Fonds d'Épargne d'Entreprise
- IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
- IRVM : Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
- IS : Impôt sur les Sociétés

Art.2.- Il est institué un régime fiscal spécifique applicable aux valeurs mobilières et autres instruments financiers admis à la côte de la BVMAC.

Ces valeurs sont constituées d'actions ou d'obligations négociables et autres instruments financiers.

Par autres instruments financiers il faut entendre les droits, les options et les titres de créances négociables.

Chapitre 2 - Champ d'application

Section 1 - Personnes imposables

Art.3.- Sont passibles de ce régime :

- les personnes morales dont tout ou partie du capital y sont admises ;
- les personnes physiques investissant en valeurs mobilières cotées à la BVMAC.

Section 2 - Produits et instruments financiers imposables

Art.4.-Les produits et instruments financiers imposables comprennent notamment :

- les dividendes et intérêts des actions et obligations ;
- les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques :
- les titres introduits à la cote de la BVMAC par les sociétés réalisés par augmentation de capital ;
- les titres introduits à la cote de la BVMAC par les sociétés réalisés par cession d'actions ;
- les comptes Épargne en valeurs Mobilières ;
- les Fonds d'Épargne d'Entreprises ;
- les portefeuilles des valeurs mobilières ou autres instruments financiers gérés de manière collective et exclusive par les OPCVM.

Section 3 - Exonérations

Art.5.- Sont exonérés d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou tout autre impôt ou prélèvement de même nature, les produits visés aux a, b et c ci-dessous :

- a) les intérêts des obligations des États, pour les résidents de la CEMAC ;
- b) les intérêts des obligations des collectivités locales de la CEMAC;
- c) les plus-values réalisées au titre de la cession des valeurs mobilières par les personnes physiques et morales visées à l'article 3.

Pour l'application de cette disposition, la plus-value s'entend du prix de cession diminué du prix d'acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

Sont exemptées du droit d'enregistrement et du timbre les cessions des valeurs mobilières admises à la cote de la BVMAC.

Chapitre 3 - Modalités d'imposition

Art.6.- Pour bénéficier de ce régime, les produits visés à l'article 4 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- a) les dividendes et autres rémunérations provenant de valeurs mobilières privées admises à la cote de la BVMAC doivent avoir une échéance inférieure à cinq ans ;
- b) les intérêts et autres rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques doivent avoir une échéance de cinq ans ou plus ;
- c) pour les augmentations de capital, les titres nouvellement émis doivent représenter au moins 20 % du capital social à partir de la date d'émission pour les sociétés introduisant leurs titres à la cote de la BVMAC ;

- d) pour les cessions d'actions, les actions cédées doivent représenter au moins 20 % du capital social à partir de la date d'admission pour les sociétés introduisant leurs titres à la cote de la BVMAC.

Les modalités d'imposition des comptes épargne en valeurs mobilières, des fonds d'Épargne d'Entreprises et des portefeuilles des valeurs mobilières ou autres instruments financiers gérés de manière collective et exclusive par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont visées aux articles 8 à 13 du présent texte.

Section 1 - Retenue à la source de l'IRVM

Art.7.-Le taux de la retenue à la source sur les dividendes, intérêts des obligations à moins de cinq ans de maturité et autres rémunérations provenant de valeurs mobilières privées admises à la cote de la BVMAC est fixé à 10 %.

Cette retenue est opérée par le teneur de compte au profit du Trésor Public. Elle constitue un prélèvement libératoire de toute autre imposition.

Ce taux est fixé à 5 % pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq années ou plus.

Section 2 - Impôt sur les bénéfices des sociétés admises à la cote

Art.8.- Les taux de l'impôt sur les sociétés applicables aux sociétés cotées en bourse sont les suivants :

a) taux de 20 % pendant trois ans, pour les augmentations de capital représentant au moins 20 % du capital social ;

b) taux de 25 % pendant trois ans, pour les cessions d'actions représentant au moins 20 % du capital social ;

c) en deçà du seuil de 20 % du capital social, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 28 % pendant trois ans à partir de la date d'admission ;

d) dans le cas où le taux de détention de 20 % de titres cotés ne serait pas atteint lors de la première introduction en bourse, mais serait atteint au cours de la période de trois 3 ans, les réductions visées en a et b ci-dessus s'appliqueraient pour la durée résiduelle de ladite période.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à l'obligation de maintenir les titres concernés pendant une durée d'au moins quatre années à la cote de la BVMAC. A défaut, ces avantages seront remis en cause rétroactivement et les ajustements d'impôts qui s'en suivraient seraient assortis des pénalités conformément aux dispositions du CGI.

Les délais prévus ci-dessus courent à compter du début de l'exercice fiscal suivant celui de l'introduction des titres à la cote de la BVMAC.

Chapitre 4 - Dispositions applicables aux CEVM, FEE et OPCVM

Section 1 - Compte épargne en valeurs mobilières

Art.9.- On entend par compte épargne en valeurs mobilières, un compte ouvert par une personne physique auprès d'un intermédiaire en bourse, à hauteur minimale de 70 % des valeurs mobilières admises à la BVMAC. Le reliquat peut être investi notamment en bons du trésor ou en parts d'OPCVM, (SICAV, FCP).

Les sommes investies doivent être bloquées pour un minimum de quatre ans.

Le portefeuille de valeurs mobilières du compte épargne doit être constitué à 50 % minimum en Actions.

Les sommes investies au titre d'une année par une personne physique dans un compte épargne en valeurs mobilières, sont déductibles de la base imposable à l'IRPP dans la limite de 15.000.000 FCFA par an. Le bénéfice de cet avantage n'est valable que pour un seul compte par personne.

Les comptes Épargne en Valeurs Mobilières sont ouverts en vertu d'une convention conclue entre l'intermédiaire en bourse et le client. Cette convention doit préciser notamment la nature ainsi que les conditions de rémunération.

Art.10.-Les dividendes, intérêts des obligations, plus-values de cessions ainsi que tous autres produits dégagés par le compte ne sont pas imposables.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'intermédiaire en Bourse auprès duquel est ouvert le compte épargne en valeurs mobilières.

L'intermédiaire en Bourse auprès duquel le compte est ouvert ne peut permettre au titulaire du compte, durant la période de blocage, de retirer partiellement ou totalement les sommes ayant servi à la détermination de la déduction visée à l'article 9 ci- dessus ou les titres déposés dans le compte, que sur présentation d'une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû.

Toute opération de retrait effectuée avant l'expiration de la période susvisée entraîne le paiement solidaire par l'intermédiaire en bourse de l'impôt non acquitté majoré de pénalités conformément aux dispositions du CGI.

Section 2 - Fonds d'Épargne d'Entre prise

Art.11.-On entend par Fonds d'Épargne d'Entreprise, les sommes investies par une personne morale dans un fonds salarial à hauteur de 70% des actions cotés à la BVMAC.

Art.12.- Les sommes investies au Fonds d'Épargne d'Entreprise sont fiscalement déductibles de la base imposable à l'impôt sur les sociétés sous réserve des conditions suivantes :

Le Fonds d'Épargne d'Entreprise doit faire l'objet d'une convention avec les représentants du personnel qui en définissent les modalités notamment en ce qui concerne les dates d'abondement des salariés et les modalités de sortie du plan.

Les personnes morales concernées doivent contribuer au minimum à hauteur de 25 % du montant des actions à souscrire. Cette contribution doit être versée sur un compte ouvert auprès d'un intermédiaire agréé et domicilié dans la zone CEMAC.

Les sommes versées par la société au titre de sa participation au Fonds d'Épargne d'Entreprise ne constituent pas pour les salariés concernés un revenu imposable desdites sommes.

Section 3 - OPCVM

Art.13.-Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) est un organisme ayant pour objectif exclusif la gestion collective des portefeuilles de valeurs mobilières ou autre instrument financier.

Art.14.-Les OPCVM dont les fonds sont investis à hauteur minimale de 70 % en actions et obligations admis à la BVMAC, quelle que soit leur forme juridique, bénéficient du régime de la transparence fiscale. Les membres sont imposables au prorata des parts détenues dans ces groupements

Chapitre 5 - Dispositions transitoires

Art.15.- Tout impôt non visé par les présentes dispositions reste soumis au droit commun.

Art.16.- Le bénéfice du régime fiscal spécifique est soumis à la production d'une attestation d'inscription à la cote de la BVMAC.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Art.17.- Les présentes dispositions prennent effet pour compter de la date de promulgation de la présente loi de finances.

4.11. Taxe spécifique sur les boissons alcoolisées et le tabac

[NB - Loi de finances pour 2013]

Art.6.- *(L.F.2014)* Il est créé en République du Congo, au profit du budget de l'État, une taxe spécifique sur les boissons et le tabac.

Art.7.- Cette taxe est due par le consommateur final.

Le producteur local et l'importateur grossiste sont les redevables légaux de la taxe.

Art.8.- *(L.F.2014, 2016)* Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1) Pour les boissons alcoolisées, le montant de la taxe est de 25 FCFA par litre.

2) Pour les boissons non alcoolisées, le montant de la taxe est de 15 FCFA par litre.

3) Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les boissons de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit :

Pour les boissons alcoolisées :

a. 10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;

b. 15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;

c. 20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres ;

Pour les boissons non alcoolisées :

a. 5 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;

b. 10 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;

c. 15 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres ;

4) Pour le tabac, le montant de la taxe est de 40 FCFA par paquet de cigarette ou par cigare.

Le montant de la taxe s'applique sur toutes taxes comprises et n'intègre pas la base imposable de la TVA.

Art.9.- Pour le producteur local, la taxe est ajoutée au prix sortie usine, toutes taxes comprises. Pour l'importateur grossiste, la taxe est ajoutée au prix de vente toutes taxes comprises.

Art.10.- *(L.F.2018)* La taxe est constatée et liquidée :

- à l'importation, par l'administration douanière ;

- au niveau de la production locale, par l'administration fiscale.

Le recouvrement de la taxe est assuré par le trésor public.

Art.11.- La taxe spécifique sur les boissons et le tabac est une recette affectée à la couverture des dépenses du régime de l'assurance maladie et aux activités sportives.

Art.12.-Les modalités de déclaration, de paiement, de contrôle et de sanction sont celles applicables en matière de TVA.

4.12.Taxe d'occupation des locaux

[NB - Loi de finances pour 2014]

A. Champ d'application

Art.7.- Il est créé, en République du Congo, une taxe annuelle dénommée taxe d'occupation des locaux.

Art.8.- *(L.F. 2015)*

La taxe d'occupation des locaux est perçue au profit des collectivités locales et son produit est réparti conformément aux dispositions de l'article 250 du code général des impôts, tome 1.

Art.9.- Est soumise à la taxe d'occupation des locaux, toute construction en matériaux durables ou toute installation occupée par des personnes physiques ou morales à titre de domicile, de bureau, de commerce, d'industrie et tout autre local habité et ses dépendances.

La taxe est due par local occupé, quelle que soit la durée d'occupation dans l'année d'imposition.

B. Personnes imposables

Art.10.-La taxe d'occupation des locaux est à la charge de l'occupant, propriétaire ou locataire, qu'il soit une personne physique du une personne morale, qu'il s'agisse d'un établissement commercial, professionnel ou d'une installation industrielle.

C. Exemptions

Art.11.- Sont exemptés de la taxe d'occupation des locaux :

- 1° les ambassades let les locaux abritant les missions diplomatiques suivant le principe de réciprocité ;
- 2° les résidences officielles des fonctionnaires étrangers des organisations internationales ayant le statut de diplomate, des agents des missions diplomatiques sous réserve de réciprocité ;
- 3° les dépendances servant de résidence aux descendants ou aux ascendants en ligne directe qui ne disposent pas de revenu ;
- 4° l'État, les collectivités locales et les établissements publics à budget non autonome, pour les locaux sis dans les propriétés immobilières immatriculées en leur nom et occupés par eux pour leur usage professionnel.

D. Lieu d'imposition

Art.12.- La propriété est imposée dans le département ou la commune où elle est située.

E. Taux de la taxe

Art.13.-*(L.F. 2015, 2017)*

Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :

a) Pour les locaux à usage d'habitation :
- centre-ville : 60.000 FCFA
- périphérie : 12.000 FCFA

Cette taxation s'applique dans les communes et les chefs-lieux de département et de district.

La distinction et la délimitation entre ville et périphérie sont fixées par délibération du conseil départemental ou communal.

b) pour les locaux à usage professionnel :
- 60 000 francs CFA pour les très petites et petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerçantes et les agences ou autres entités des moyennes entreprises;
- 120 000 francs CFA pour l'entité principale des moyennes entreprises et les agences ou autres entités des grandes entreprises;
- 500 000 francs CFA pour pour l'entité principale des grandes entreprises.

L'appartenance à telle ou telle catégorie d'entreprise est déterminée suivant la classification retenue par l'administration fiscale. En cas de variation dudit chiffre d'affaires au-delà des limites de cette catégorisation, le chiffre d'affaires de référence pour la catégorisation de l'entreprise et la taxation des locaux à usage professionnel est celui de l'année précédente.

F. Recouvrement de la taxe

Art.14.- *(L.F. 2015)*

La taxe d'occupation des locaux est recouvrée par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable.

Pour la taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation, la taxe est exigible au plus tard le 20 avril de chaque année.

Toutefois, pour les personnes physiques salariées des secteurs public et privé, la taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation est perçue à titre d'acompte par voie de retenue à la source auprès de l'employeur au taux de 1 000 FCFA par mois. A l'échéance du 20 avril, les personnes physiques salariées en font la déclaration de régularisation auprès de leur résidence fiscale en ce qui concerne les salariés mariés occupant le même local d'habitation, les salariés sous logés, les salariés taxables au taux du centre-ville et les salariés occupant éventuellement des locaux exemptés de la taxe.

Toute retenue erronée dûment constatée par les services de l'administration fiscale au vu d'un dossier fourni par le contribuable donne droit à un crédit d'impôt à imputer sur les retenues futures.

Pour la taxe d'occupation des locaux à usage professionnel, la taxe est exigible au plus tard le 20 février de chaque année.

Pour les occupations en cours d'année, la taxe est exigible au plus tard trois mois après la date d'entrée ou d'occupation du local.

G. Sanctions

Art.15.-Le défaut de déclaration et de paiement au-delà de la date d'échéance est sanctionné par une pénalité de 50 %.

H. Contentieux de la taxe

Art.16.- Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de la taxe est régi par le CGI.

I. Dispositions finales

Art.17.-La présente loi qui remplace la taxe d'habitation et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels abroge la loi n°90-21 du 12 septembre 1990 et toutes les dispositions antérieures contraires.

4.13. Recouvrement des recettes publiques

[NB - Loi de finances pour 2014]

Art.20.- Les règles d'exigibilité des créances publiques sont celles fixées par le CGI, par le Code des douanes et de manière générale, par la réglementation en vigueur.

Les titres de perception de recette émis par les ordonnateurs de recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes.

Art.21.-Le redevable de l'État s'acquitte de sa dette, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public, soit par une remise de chèque ou d'effet bancaire ou postal, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts au nom du trésor public.

Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une administration publique autre que le trésor public.

Le chèque émis à l'ordre du Trésor Public n'est pas endossable. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance ou tout autre document en tenant lieu doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de la quittance émise en contrepartie.

Le redevable de l'État peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Art.22.- L'acquittement d'une recette donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle et extraite d'un registre à souche dont le numéro et la date sont mentionnés sur la pièce justificative de la recette.

Art.23.- La prise en charge ne peut être apurée que par le recouvrement effectif, par la réduction ou l'annulation des droits préalablement liquidés et pris en charge, par l'admission en non-valeur ou par la remise gracieuse obtenue.

L'apurement de la prise en charge entraîne la décharge de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable assignataire de la recette.

La prise en charge déclenche le recouvrement amiable ou forcé.

Art.24.- Le recouvrement amiable comprend les opérations suivantes :

- la notification de l'avis d'imposition au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités ;

- l'encaissement partiel ou total de la recette.

Art.25.- Sans préjudice des délais accordés par la réglementation en vigueur, le redevable dispose d'un délai de trois mois, à partir de la date de la mise en recouvrement, de contester le bien-fondé de la créance devant le service ordonnateur ou la régularité formelle de l'acte de poursuite devant les services compétents.

Toutefois, il est tenu de payer au moins 10% des sommes mises en recouvrement. Une pénalité d'un pour mille (1 ‰) par mois écoulé est applicable sur le montant contesté à tort et celle de l'avis des juridictions. L'administration dispose d'un délai de six mois pour rendre la décision.

Art.26.-Le titre de perception de recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire, non seulement, pour le redevable qui y est désigné ou enrôlé mais aussi pour ses représentants ou ayants-droit légaux.

Les ayants-droit concernés sont, entre autres :

- les fermiers ou locataires ;
- les cessionnaires de fonds de commerce, d'immeubles ou de terrains, quelle que soit la forme de la cession, mais dans les limites du prix de cession ;
- les employeurs ;
- chacun des époux lorsqu'ils vivent sous le même toit ;
- le propriétaire qui loue un établissement commercial ou industriel muni de son matériel ou de ses moyens de production.

Art.27.-Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Art.28.- Le redevable de l'État ne peut opposer la compensation légale, même dans le cas où il est créancier de l'État.

Le comptable public opère la compensation légale au profit de l'État entre les dettes et les créances assignées à sa caisse.

Art.29.- Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau des hypothèques, à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement.

Art.30.- Le recouvrement forcé est engagé pour toutes les recettes non recouvrées à la phase amiable.

Le recouvrement forcé est mis en œuvre à l'encontre des redevables ou de leurs ayants-droit ou tiers responsables.

Il ne peut être exercé que par les porteurs de contraintes, les agents de poursuites assermentés ou par les services judiciaires commissionnés par le Ministre en charge des finances.

Art.31.-Le recouvrement forcé comprend :
- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

Art.32.- Le commandement est notifié au redevable huit jours francs après le dernier avis avant poursuites.

Il comporte :
- la notification du titre de perception de recette ;
- l'énonciation de la somme à payer ;
- l'ordre de payer la somme réclamée.

Les frais assortis au commandement sont à la charge du redevable. Ils sont fixés par la réglementation en vigueur.

Art.33.- La saisie intervient trois jours après la signification du commandement par le porteur de la contrainte.

Elle est faite pour tous les termes échus des contributions, sans distinction d'exercice et peut être suspendue dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La saisie est assortie des frais à l'encontre du redevable au taux fixé par le CGI et d'une manière générale, par la réglementation en vigueur.

Art.34.- La saisie se décompose en :

saisie-attribution ;
saisie-vente ;
saisie-conservation.
La saisie rend indisponible les biens qui en sont l'objet.

Art.35.-La vente des biens saisis a lieu huit jours après l'autorisation du Ministre en charge des finances, en sa qualité d'ordonnateur principal des recettes du budget de l'État.

Elle est organisée par les soins du commissaire-priseur ou du comptable public porteur de contraintes ou encore d'un agent judiciaire.

Art.36.- Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception.

Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire de la comptabilité générale, font l'objet de borde-

reau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés.

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires de recette.

4.14- Institution de la taxe sur le trafic off-net des communications électroniques

*(L.F. 2015, 2016, 2018, **2019**)*

Institution des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques

Article 1 : Les droits taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :

I- Opérateurs de réseaux de communications électroniques

1. Réseaux ouverts au public

NOUVEAU					
	Passerelle internationale (GATEWAY) par satellite, fibre optique et autres				
Frais d'étude de dossier	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
5.000.000	20 000 000	500 000 000	250.000.000	6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales	15 ans

		C. Droit d'autorisation de déploiement d'un réseau national à fibre optique (segment de transport national)				
	Frais d'étude de dossier	**Frais d'élaboration du cahier des charges**	**Droit d'autorisation**	**Droit de renouvellement d'autorisation**	**Redevance de gestion d'autorisation**	**Période ou durée**
	20.000.000	20.000.000	500.000.000	250.000.000	6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales	10 ans

2. Exploitant d'infrastructure alternative

		a. Réseau fibre optique			Période ou durée
Frais d'étude de dossier	**Frais de cahier des charges**	**Droit d'autorisation**	**Droit de renouvellement d'autorisation**	**Redevance de gestion d'autorisation**	**10 ans**
20.000.000	30.000.000	Néant	50.000.000	7% du chiffre d'affaires annuel	
		b. Réseaux autres support de déploiement			Période ou durée

Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
5.000.000	10.000.000	20.000.000	15.000.000	1,5% du chiffre d'affaires annuel	

3. Opérateur d'infrastructure

		a. Possédant des pylônes			Période ou durée
Frais d'étude de dossier	**Frais de cahier des charges**	**Droit d'autorisation**	**Droit de renouvellement d'autorisation**	**Redevance de gestion d'autorisation**	10 ans
5.000.000	10.000.000	50.000.000	35.000.000	3% du chiffre d'affaires annuel	
		b. Réseau à fibre optique			Période ou durée
Frais d'étude de dossier	**Frais de cahier des charges**	**Droit d'autorisation**	**Droit de renouvellement d'autorisation**	**Redevance de gestion d'autorisation**	10 ans
20.000.000	30.000.000	Néant	50.000.000	3% du chiffre d'affaires	

4. Allocation des ressources en numérotation

	Désignation	Frais d'étude de dossier en FCFA	Droit D'agrément en FCFA	Redevance de gestion de ressources en numérotation en FCFA
	Numéros complets : - ordinaires - gratuits		 5Fcfa/numéro 5Fcfa/numéro	150 1000
	Numéros courts : - à 4 chiffres - 3 chiffres	 100.000 100.000	 5Fcfa/numéro 5Fcfa/numéro	100.000 1.000.000
	ISPC : Code Point Sémaphore International	100.000	1.000.000/ISPC	2.000.000/ISPC
	Numéros d'urgence : Sécurité, Défense, Sûreté,	gratuit	gratuit	gra tuit
	MMSI	100.000	500.000	200.000
	CALL SIGN : Indicatif appel Navires	100.000	500.000	200.000

5. Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway) : Opérateurs ouverts au public

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en F CFA	Nouveau Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000	
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	150.000.000	100.000.000
	Pour chacun des 2ème et 3ème STM1	50.000.000	
	Pour chaque STM1 supplémentaire, à partir du 4ème	1.000.000	

6. Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en Backbone: Opérateurs ouverts au public

a. Cas d'une fibre optique propriétaire

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en FCFA	Nouveau Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone rurale : Backbone	Mbps / Kilomètre	1.800	1.000

b. Cas de fibre noire louée

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en FCFA	Nouveau Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone rurale : Backbone	Mbps / Kilomètre	1.800	600

7. Redevance et frais applicables au réseau intra-urbain utilisant la fibre optique: Opérateurs ouverts au public

a. Cas d'une fibre optique propriétaire

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en FCFA	Nouveau Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone urbaine : réseau de collecte	Mbps / Kilomètre	1.800	1.000

b. Cas de fibre noire louée

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en FCFA	Nouveau Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone urbaine : réseau de collecte	Mbps / Kilomètre	1.800	600

8. Redevance et frais applicables au réseau intra-urbain utilisant la fibre optique : Opérateurs indépendants

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en FCFA	Nouveau Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone urbaine (y compris les liaisons de transmission à haut débit assimilables à un Backbone)	Mbps / Kilomètre	50.000	10.000

Redevance d'utilisation de fibre optique Zone rurale	Mbps / Kilomètre	25.000	5.000
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone rurale: Backborne	Mbps / Kilomètre	1.800	1.000

Art.4.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 0,06 FCFA par seconde pour la voix ;
- 0,20 FCFA par message envoyé ;
- 0,11 FCFA par mégabit (Mb) pour le trafic data;
- 5% de valeur du forfait des Bundles (voix,sms et data).

	Article 4, paragraphe 50 nouveau (2018)			
DROIT ET TAXES	**Etat**	**ARPCE**	**Opérateurs de téléphonie**	**Prestataire technique**
Droits de licence	3/3	0	0	0
Redevance GSM	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0	0
Redevance VSAT	2/3	1/3	0	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	**38,53%**	**10,94%**	38,53%	**12%**
Taxe sur le trafic des communications éléctroniques	3/3	0	0	0
Redevence de gestion des ressources en numérotation	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des autorisations	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des agréments	2/3	1/3	0	0
Amendes et pénalités	**50%**	**50%**	0	0
Autres frais, droits et taxes	0	0	0	0

Art.10.- 1. Il est institué en République du Congo un impôt dénommé taxe sur le trafic des communications électroniques.

2. La taxe sur le trafic des communications électroniques est due par les consommateurs et collectée au profit du budget de l'État par opérateurs de téléphonie.

Cet impôt est déclaré mensuellement et reversé spontanément par les opérateurs de téléphonie conformément au code général des impôts.

3. La taxe s'applique au :
- trafic voix et sms sortant, on-net et off-net ;
- trafic international sortant ;
- trafic data, émission et réception des données.

4. Le taux de la taxe est fixé comme suit :
- 0,05 FCFA par seconde pour la voix ;
- 0,20 FCFA par message envoyé ;
- 0,10 FCFA par mégabit (mb) pour le trafic data.

5. La constatation de l'assiette, la liquidation, l'émission, le contrôle, la mise en recouvrement et le contentieux de cet impôt est de compétence de l'administration fiscale conformément au code général des impôts.

4.15.- L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication *(LF.2015)*

Article onzième : Il est institué en République du Congo, un impôt forfaitaire annuel sur les pylônes des sociétés de télécommunication.

A- Champ d'application

1- L'impôt sur les pylônes des sociétés de télécommunication est perçu au profit des collectivités locales.

2- Sont soumis à cet impôt, les pylônes de télécommunication supportant les installations ou extension des réseaux téléphoniques.

B-Personnes imposables

3-L'impôt sur les pylônes des sociétés de télécommunication est à la charge des entreprises de télécommunication.

C-Exemptions

4- Sont exemptées de cet impôt, les petites antennes de télécommunication à usage domestique.

D- lieu d'imposition

5- Tout pylône de télécommunication est imposé dans la commune ou le département où il est situé.

E- Montant de l'imposition

6-Le montant de l'impôt forfaitaire est fixé à 1.000.000 de FCFA par pylône. Il est constaté, liquidé et émis par l'administration fiscale.

F- Recouvrement de l'impôt

7- L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunications est recouvré par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable, dans les délais prévus à l'article 461 bis du CGI, tome 1.

G- Sanctions

8-Le défaut de déclaration ou le paiement tardif est sanctionné par une pénalité de 50 %.

H- Contentieux de l'imposition

9- Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de l'impôt est régi par le Code Général des impôts.

4.16- Entrepôt fiscal de stockage *(L.F. 2015)*

Article douzième : Il est mis en place un mode de gestion de l'entrepôt fiscal de stockage en vue de suivre l'apurement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) incorporée dans les marchandises.

1- Les industries, les commerçants détaillants ou grossistes déclarent à l'administration fiscale et placent sous son contrôle tout local tenant lieu d'entrepôt destiné aux activités de stockage des marchandises aux fins d'une vente au détail ou en gros.

2- Sont admises en entrepôt fiscal de stockage :

- Les marchandises importées mises à la consommation en République du Congo ;
- Les marchandises produites localement ou provenant du marché intérieur destinées à la consommation locale.

3- Le séjour maximum d'une marchandise en entrepôt fiscal de stockage est fixé à deux (2) ans. Les marchandises avariées sont déclarées et présentées à l'administration fiscale après certification du commissaire aux avaries, avant leur destruction.

4- Les industries, les commerçants détaillants ou grossistes tenant des entrepôts fiscaux de stockage doivent :

- indiquer l'adresse géographique de l'entrepôt et apposer sur sa façade la mention « entrepôt fiscal de stockage ;
- tenir un registre des entrées et sorties des marchandises appuyées des pièces justificatives (bons de livraison, factures d'achat, bon de sortie) ;
- tenir un registre spécial faisant apparaître pour chaque marchandise, sa nature et le montant des opérations réalisées les noms et prénoms, adresses et NIU tant des fournisseurs que des clients,
- tenir la comptabilité matière ;
- procéder aux inventaires à la clôture de chaque exercice en présence d'un représentant de l'administration fiscale ;
- conserver pendant dix (10) ans les pièces justificatives ou tout document en tenant lieu, à compter de la dernière opération mentionnée sur les registres côtés et paraphés et les présenter à toute réquisition de l'administration fiscale.

5- L'entrepôt fiscal de stockage est déclaré dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date d'ouverture.

6- Les infractions suivantes sont sanctionnées ainsi qu'il suit :

- déclaration tardive : une amende égale à 5% des stocks évalués au

prix de vente au jour du contrôle ;
- absence de déclaration : une amende égale à 10% des stocks évalués au prix de vente au jour du contrôle ;
- défaut de présentation ou de tenue des registres : une amende de 1.000.000 FCFA.
- omissions ou inexactitudes relevées dans les registres : une amende de 200.000 FCFA par omission ou inexactitude, sans dépasser 1.000.000 FCFA.

En cas de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage, l'entrepositaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale qu'à l'expiration du trimestre au cours duquel les comptes de l'entrepôt ont été entièrement régularisés.

7- La taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels sont exigibles lorsque les marchandises en entrepôt fiscal de stockage sont mises à la vente.

4.17- Institution de la taxe sur les abonnements réabonnements aux chaines télévisuelles *(L.F. 2019)*

Article 1 : Il est institué en République du Congo une taxe sur les abonnements et réabonnements aux chaines télévisuelles dénommée « taxe d'abonnement et réabonnement télévisuelle ».

Article 2 : Le taux de la taxe est de 10% sur chaque abonnement et réabonnement.

Article 3 : La taxe est collectée sur chaque abonnement et réabonnement par les sociétés de distributions des chaines télévisuelle et, fait l'objet d'un reversement mensuel à la recette des impôts dont relève la société de distribution des chaines télévisuelles concernée, sur la base d'un état déclaratif entre le 10 et le 20 du mois suivant celui de l'encaissement par la société de distribution des chaines télévisuelles.

Article 4 : Le reversement tardif est sanctionné par une pénalité de retard de 100% du montant de la taxe due pour chaque mois de retard.

Article 5 : La déclaration et le paiement de la taxe sont soumis à un contrôle périodique de l'administration fiscale.

4.18- Institution du régime fiscal de l'entreprenant *(L.F 2019)*

Article 1 : Il est institué un régime fiscal de l'entreprenant fondé sur un système simplifié de déclaration spontanée ou recueillie.

Article 2 : Est éligible au régime fiscal de l'entreprenant, toute personne physique qui, sur une simple déclaration prévue par le présent code, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

Article 3 : Ne sont pas éligibles au régime de l'entreprenant les personnes morales et, les personnes physiques soumis à un régime fiscal existant.

Article 4 : Le statut d'entreprenant s'acquière par la souscription d'une déclaration d'activité au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sans frais, au greffe du tribunal du commerce.

Le demandeur fournit les éléments suivants :

1) noms et prénoms de l'entreprenant ;

2) adresses du domicile et d'exercice des activités ;

3) description de l'activité ;

4) photocopie de la pièce d'identité ;

5) éventuellement, justificatif du régime matrimonial.

Article 5 : L'entreprenant ne peut commencer son activité qu'après réception d'un numéro de déclaration d'activité.

Article 6 : Nul ne peut être déclaré comme entreprenant à plusieurs registres ou sous plusieurs numéros à un même registre

Article 7 : L'entreprenant est imposé suivant le régime d'imposition des très petites entreprises.

Obligations comptables

Article 8 : Tout entreprenant est tenu :

- d'établir dans le cadre de son activité. au jour le jour, un registre ou livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources (achats et ventes) ;
- tenir une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie (SMT) conformément aux dispositions de l'OHADA ;
- de délivrer une facture pour les opérations de ventes et d'achats effectués.

Cette facture doit mentionner :

- les nom et prénom et adresse exacts ;
- le NIU;
- la date et le numéro;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations;

- le montant hors taxes et toutes taxes.

Cette option est définitive et irrévocable pendant deux années consécutives

Article 9 : L'entreprenant perd le statut d'entreprenant dès lors que pendant deux années consécutives les seuils fixés sont dépassés.

Liquidation et Recouvrement

Article 10 : En matière de contrôle, l'Administration des impôts se limite, à partir du bureau, à suivre, par période trimestrielle, l'évolution du chiffre d'affaires, en vue d'apprécier sa situation.

Article 11 : Les dispositions de droit commun relatives à la déclaration, au recouvrement, aux garanties du Trésor, à la réclamation, au recours et aux pénalités fiscales sont applicables à l'entreprenant.

4.19- Institution d'une redevance pour les activités des secteurs de l'énergie et de l'hydraulique*(L.F 2019)*

Article 9

Il est institué une redevance due par les opérateurs des secteurs de l'électricité et de l'eau en République du Congo.

Cette redevance est perçue auprès des sociétés des secteurs de l'électricité et de l'eau réalisant les activités de production de l'électricité et de l'eau.

Les producteurs installés dans les zones économiques spéciales et zones industrielles ne sont pas soumis à cette redevance, à condition de ne pas distribuer et vendre leurs services liés à l'eau et à l'électricité hors de la zone.

Article 10

AI 1) Secteur de l'électricité :

Les taux de la redevance visée à l'article précédent sont fixés comme suit :

- 1 % du chiffre d'affaires pour les producteurs indépendants ;
- 0,75% du chiffre d'affaires pour les auto-producteurs.

La production indépendante de l'électricité est l'ensemble des opérations relatives à l'établissement et à l'exploitation à des fins commerciales des systèmes privés de production de l'électricité par des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les frais de délivrance de la licence de producteur indépendant sont fixés à cinq millions (5.000.000) FCFA le mégawatt installé

L'autoproduction de l'électricité est l'ensemble des opérations relatives à l'établissement et à l'exploitation des systèmes privés de production de l'électricité par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres, à des fins domestiques ou industrielles.

AI 2) Secteur de l'hydraulique :

La redevance de prélèvement des eaux due par les auto-producteurs est calculée sur la base des usages ci-après :

- usages agropastoraux : 0 franc CFA/m^3 d'eau prélevée ;
- usages domestiques : 10 francs CFA/m^3 d'eau prélevée ;
- usages miniers 20 francs CFA/m^3 d'eau prélevée ;
- usages industriels : 100 francs CFA/m^3 d'eau prélevée ;
- usages commerciaux : 400 francs CFA/m^3 d'eau prélevée.

Sont considérés comme producteurs indépendants, toute personne phy-

sique ou morale de droit public ou de droit privé exerçant les activités de production d'électricité ou d'eau à des fins commerciales.

Sont considérées comme auto-producteurs, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé assurant la production d'électricité et de l'eau pour des besoins propres à des fins domestiques ou industrielles.

Ces redevances sont affectées au Trésor public, aux fonds et agences mis en place dans les secteurs de l'énergie et de l'hydraulique Un texte réglementaire fixe les clés de répartition de ces redevances.

Article 12

Les provisions, les redevances, les contributions, les droits, les taxes et tous autres produits générés par l'exercice des activités des secteurs des ressources naturelles sont payés par virement bancaire par l'opérateur pétrolier, par virement bancaire, par chèque certifié ou en espèces par le producteur de l'électricité et de l'eau.

Le paiement se fait dans le compte unique du Trésor ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale entre le 10 et le 20 du mois qui suit la réalisation du fait générateur de la créance.

Article 13

Tout retard dans le paiement ou toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus, égal à 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant des cotisations dues au titre des recettes des secteurs des ressources naturelles est majoré de 100%.

4.20- Institution d'une redevance sur les transactions électroniques (HUB digital) *(L.F 2019)*

Article 1 : Il est institué une redevance sur les transactions électroniques assise sur le montant des transactions et paiements électroniques générés par la mise en place d'un HUB digital

Article 2 : Le régime de prélèvement de la redevance sur les transactions est déclaratif et fondé sur le relevé mensuel du montant des transactions fourni par l'agence de régulation des transferts de fonds.

Article 3 : Le HUB digital va permettre de contrôler et de vérifier en temps réel les transferts et les paiements électroniques effectués par les opérateurs de téléphonie mobile, les banques et les microfinances.

Article 4 : La clé de répartition de la taxe est établie ainsi qu'il suit :

DROITS ET TAXES	ETAT	AR-PCE	ARTF	PRESTATAIRE TECHNIQUE
Taxe du HUB digital	**50%**	**10%**	**10%**	**30%**

Le taux des transactions en monnaie électronique est fixé à 1%.

4.21- Institution de la contribution du fonds des services universels *(L.F 2019)*

Article 1er : Il est institué une constitution du fonds du service universel des communications électroniques (FSCE).

Les sociétés exploitants des réseaux de télécommunications électroniques sont assujetties à cette contribution.

Article 2 : Le taux de la contribution au fonds du service universel des communications électroniques est fixé à 1 % du chiffre d'affaires hors taxes, net des frais d'interconnexion des exploitants des réseaux de télécommunications électroniques.

Article 3 : Le régime de prélèvement de la contribution au fonds du service universel des communications électroniques est déclaratif.

Article 4 : La contribution au fonds du service universel des communications électroniques est affectée à l'ARPCE.

4.22- Institution d'une redevance de l'économie numérique : Timbre Electronic Fiscal (TFE) *(L.F 2019)*

Article 1 : Il est institué une redevance dans le secteur de l'économie numérique dénommée « Timbre Electronique Fiscal » (TFE), imposable aux opérateurs économiques, aux établissements commerciaux et aux organismes publics, en vue de faciliter la dématérialisation des documents.

Article 2 : Le Timbre Electronique Fiscal est émis par le système d'horodatage, de certification électronique et d'archivage électronique au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique.

Article 3 : Le montant du timbre électronique fiscal est de 50 francs CFA.

Article 4 :Un arrêté conjoint des ministres en charge des finances et des postes, des télécommunications et économie numérique déterminera les mécanismes de mise en application de cette disposition.

Article 5 : La clé de répartition de ladite redevance est établie ainsi qu'il suit :

DROITS ET TAXES	ÉTAT	PRESTATAIRE TECHNIQUE	ARPCE	SOPECO
Taxe du TFE	50%	30%	10%	10%

5. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

[NB - Loi n° 12-97 du 12 mai 1997]

Chapitre 1 - Champ d'application

Section 1 - Opérations imposables

Art.1.- Il est institué sur les activités économiques exercées en République du Congo, un régime de taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé TVA.

Art.2.- Sont soumises à la TVA les opérations réalisées à titre onéreux par des personnes physiques ou morales relevant d'une activité économique.

Art.3.- Sont réputées activités économiques, les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales, et notamment :

1) Les importations

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier du territoire de la République du Congo pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur et la mise à la consommation par suite d'un régime douanier suspensif.

2) Les livraisons de biens faites à des tiers ou les livraisons à soi-même la livraison d'un bien faite à des tiers consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

Par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les prélèvements et affectations effectués par les assujettis :

- pour des besoins autres que ceux de l'exploitation (besoins des dirigeants, de son personnel, ou des tiers) ;
- ou pour des besoins de l'entreprise s'il s'agit de production d'immobilisations ou de biens exclus du droit à déduction.

3) Les prestations de services à des tiers et les prestations de services à soi-même

La prestation de service s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

Les prestations de service à des tiers s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

Sont notamment considérés comme des prestations de service :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de leasing et de crédit- bail avec ou sans option d'achat ;
- le transport de personnes et marchandises, le transit et la manutention ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'étude, de conseil, de recherche et d'expertise;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers y compris les marchés publics financés de l'extérieur.

Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour des besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

4) Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels.

5) Les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du Code des Douanes, modifié par les actes n°2/92-UDEAC-556- CD-SE1 du 30 avril 1992 et 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998.

6) Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

7) Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable.

8) Les remises de prêts et les abandons de créances.

9) Le raffinage, la distribution et la mise à la consommation des produits pétroliers.

10) Les remboursements de frais engagés pour le compte d'autrui autres que ceux refacturés au franc le franc.

11) D'une manière générale, toutes opérations qui ne sont pas expressément exclues du champ d'application par la présente loi.

Art.4.- *Abrogé*

Section 2 - Assujettis

Art.5.- ***(L.F 2019)*** Sont assujetties à la TVA les personnes physiques ou morales, y compris les Collectivités Publiques et les Organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et de manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux et dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur au seuil de 60 millions quel que soit le secteur d'activité.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la TVA quel que soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Toutefois, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Art.6.- *(L.F.2012,* ***2019)*** Ne sont pas assujettis à la TVA, les contribuables qui relèvent du régime du forfait.

Toutefois, ces contribuables peuvent par option être assujettis à la TVA dès lors que leur chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 60 millions de FCFA.

Section 3 - Exonérations

Art.7.- *(L.F.2012, 2015)* En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée soit dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, soit dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, soit enfin dans le cadre de conventions particulières :

1) Les produits du crû obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs.

2) Les opérations suivantes dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les ventes de produits des activités extractives ;
- les opérations ayant pour objet la transmission d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;
- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
- les jeux de hasard et de divertissement ;
- les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance ;

- les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises aux droits de mutation ou à une imposition équivalente.

3) Les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif, agréés par l'État, dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

4) Les importations des biens exonérés dans le cache de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, modifié par les Actes 2/92-UDEAC-556-CE-SE1 du 30 avril 1992 et 2/98-UDEAC-l 508-CD-61 du 21 juillet 1998.

5) Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets.

6) Les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses.

7) Les biens de première nécessité et les médicaments figurant à l'annexe 3 de la présente loi ainsi que leurs intrants, les intrants des produits d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs, à condition que ces produits soient exonérés.

8) Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre de l'activité des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire régulièrement autorisés par l'autorité de tutelle compétente.

9) Les tranches de consommation d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages et qui sont fixées par un texte réglementaire.

10) Les livraisons à leur valeur faciale de timbre-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires.

11) Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité.

12) Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

13) Les petits matériels de pêche.

14) Les engins, les matériels agricoles ainsi que les intrants agropastoraux et piscicoles.

15) Les opérations liées au trafic international concernant :

- a) les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
- b) les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
- c) les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement;
- d) les opérations de transit inter-États et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC.

16) a) Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites sur présentation d'une carte d'embarquement ou d'accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour les passagers en partance pour l'étranger.

b) Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes:

- la date de vente ;
- le numéro du vol ou du navire ;
- le nom du voyageur ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou tout autre document en tenant lieu ;
- la destination ;
- la désignation commerciale des marchandises;
- la quantité ;
- le prix hors taxe.

c) Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite toutes taxes comprises, la TV A étant due.

Art.7 bis.- *(L.F.2012)* En application des conventions internationales en vigueur, les agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo sont assujettis à la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services, et acquittée en rémunération des services particuliers rendus.

Toutefois, sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des Ministres des finances et des affaires étrangères, la TVA supportée par les agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo est remboursable auprès du vendeur collecteur de la taxe.

Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour faire valoir sa demande de remboursement. Cette demande est accompagnée de la facture et de l'imprimé dûment rempli et signé par le vendeur indiquant le montant de la taxe payée et approuvé par l'administration fiscale.

Art.7 ter.- *Abrogé (L.F.2012)*

Art.7 quater.- *(L.F.2013)* Les activités réglementées des établissements de microfinance sont exonérées de la TVA. Cependant, les établissements de microfinance supportent la taxe d'amont, qui ne peut être déduite.

Chapitre 2 – Territorialité

Art.8.- Sont soumises à la TVA toutes les affaires réalisées en République du Congo non comprises dans la liste des exonérations, alors même que le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale assujettie serait situé hors des limites territoriales du Congo.

Une affaire est réputée faite au Congo

- s'il s'agit d'une vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de la livraison au Congo;
- s'il s'agit d'une prestation de services, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo.

Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'État du lieu de domicile, ou de résidence du transporteur individuel ou du siège social de la société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet État.

Les commissions sont réputées être perçues au Congo à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Le terme Congo s'entend du territoire national, de l'espace aérien, des eaux territoriales et autres zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Congo exerce ses droits souverains aux fins de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leurs sous-sols et des eaux sus-jacentes.

Art.8 bis.- Toute affaire réalisée avant le franchissement du cordon douanier, mais dans les limites du territoire congolais, tel qu'il est reconnu par le droit international, est réputée faite au Congo.

Art.9.- Le redevable non résident est tenu de désigner à l'administration fiscale un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire Congolais, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt. Ce représentant doit être lui-même assujetti à la TVA.

En cas de non désignation d'un représentant, la TVA, et le cas échéant, les pénalités y afférentes, doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Congo un établissement stable ou une installation permanente.

Chapitre 3 - Fait générateur et exigibilité

Section 1 - Fait générateur

Art.10.- Le fait générateur de la TV A est défini comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de l'impôt.

Il est constitué par :
- la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;
- l'exécution des services et travaux ou de tranches de services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;
- l'introduction des biens et marchandises sur le territoire telle que définie dans le Code des Douanes CEMAC, en ce qui concerne les importations ;
- l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers;

l'acte de mutation de jouissance ou à défaut d'acte de mutation, l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par :
- la première utilisation ou la première mise en service, en ce qui concerne les livraisons ou les prestations à soi même;
- la mise à la consommation, en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.

Section 2 - Exigibilité

Art.11.- *(L.F.2014)* 1) L'exigibilité de la TVA est constituée par le droit dont disposent les services de recouvrement de l'administration fiscale pour exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe.

Elle intervient :
- pour les ventes, les livraisons de biens y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ;
- pour les prestations de service et les travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles, ainsi que les tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'État, des administrations publiques dotées d'un budget autonome, des établissements et entreprises publics et des collectivités publiques locales, lors de l'encaissement du prix, des acomptes ou avances;
- pour les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété ; toutefois, en ce qui concerne les locations-ventes effectuées dans

le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance ;

- pour les importations et les produits pétroliers ou l'introduction des biens et marchandises sur le territoire congolais, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
- pour les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers.

2) En cas d'option pour le régime de débit, les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux publics et des travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA selon les débits. Dans ce cas, ils doivent apposer sur leurs factures la mention « TVA acquittée selon les débits ».

3) En cas d'escompte d'un effet de commerce, la TVA est exigible à la date de l'échéance.

4) En cas de perception d'acomptes avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

5) Pour les fournisseurs étrangers, y compris les centrales d'achat des groupes de sociétés, la taxe est exigible à la facturation.

Chapitre 4 - Base d'imposition et taux

Section 1 - Base d'imposition

Art.12.- 1) La base d'imposition à la TV A s'agissant des livraisons de biens et des prestations de services, à l'exclusion de la TVA et de l'acompte sur divers impôts (ASDI) est constituée :

- en ce qui concerne les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs et par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison;
- en ce qui concerne les prestations de services, par toutes les sommes et les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consomptibles pour l'exécution des services ;
- en ce qui concerne les opérations de crédit-bail, par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail.

Pour les opérations en fin de contrat, la base est constituée par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur, et par le prix de cession en cas de vente à une tierce personne :

- en ce qui concerne les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, aug-

mentée éventuellement du montant de la soulte encaissée;
- en ce qui concerne les travaux immobiliers et les travaux publics, par le montant des marchés, mémoires ou factures.

2) La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par:
- le prix d'achat hors taxes des biens achetés ou utilisés en l'état;
- le coût de revient de biens extraits, fabriqués ou transformés

La base d'imposition est arrondie au millier de francs CFA le plus proche.

Art.13.-La base imposable, en ce qui concerne les importations, est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane et du Droit d'accises.

Pour l'introduction sur le territoire du Congo d'un bien en provenance d'un État membre de la CEMAC, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion des frais d'approche.

Art.14.- Sont exclus de la base d'imposition:
- 1° les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties, à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur la facture initiale ou la facture rectificative ;
- 2° les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;
- 3° les sommes redistribuées aux parieurs des paris mutuels urbains.

Art.15.- Sont également exclues de la base d'imposition, les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables.

Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la TV A est due sur le prix de cession.

Art.16.-En ce qui concerne les marchés de l'État financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TV A est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la TVA.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la 'personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Section 2 - Taux

Art.17.-Les taux de la TVA sont les suivants :

- taux normal: 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous;
- taux réduit : 5 % applicable sur certains biens de consommation courante ci-après cités en annexe V, ainsi que le gas-oil et les lubrifiants importés du Cameroun par les sociétés forestières installées au Congo ;
- taux zéro, applicable :
- aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes ; à la vente locale du bois débité.

2) Les taux de TV A sont applicables aussi bien aux marchandises et services produits localement qu'aux biens importés.

Art.17 bis.- *(L.F 2016)* Au cordon douanier, sont soumises au taux réduit de TVA de 5%, les importations bénéficiaires du taux dérogatoire de 5% ou taux global réduit des droits de douanes.

Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

Art.17 ter.- ***(L.F 2019)*** La vente de ciment produit localement est soumise au taux réduit de 5% de la TVA à compter du 1er janvier 2019.

Chapitre 5 - Déduction

Section 1 -Principes

Art.18.-*(L.F.2012, 2014)* 1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel.

Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.

2) La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable au cours d'un mois donné est déductible au titre de ce mois.

3) Pour être déductible, la TVA doit : figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son NIU.

4) Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, les conditions fixées au 3 ci-dessus ne sont pas exigées.

5) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur des biens

et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

6) Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible. Après ce délai, la TVA non déduite est acquise au Trésor Public. 7) La TVA retenue à la source ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun.

Section 2 - TVA déductible

Art.19.- La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur:

- les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner;
- les documents d'importation;
- les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même ;
- les factures d'achat de matériels donnés en location-bail par les sociétés de crédit-bail régulièrement agréées, même si ce matériel se trouve légalement exclu du droit à déduction.

Art.20.- N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :

- les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception et spectacle. Cette exclusion ne concerne pas les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle ;
- les importations de biens et marchandises réexpédiés en l'état ;
- les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par des importateurs ou grossistes ou achetés pour la production d'électricité devant être revendue ;
- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf s'il s'agit de biens de valeur unitaire hors taxes inférieure à 5.000 FCFA hors taxes ;
- les services afférents à des biens exclus du droit à déduction;
- les fausses factures et les fausses déclarations en douane.

Art.21.- *(L.F.2012, 2013,* ***2019****)* N'ouvrent également pas droit à déduction :

l) Les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation.

2) Les pièces détachées, accessoires et des charges d'entretien et/ou de réparation lesdits véhicules ou engins.

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

- a) les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel;
- b) le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personne ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ;
- c) les dépenses de transport des véhicules loués par les professionnels du tourisme pour leurs clients ;
- d) les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration.

3) La TVA acquittée à la suite d'un contrôle fiscal.

4) La TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égal ou supérieur à 500.000 FCFA.

5) la TVA acquittée pour le compte des fournisseurs étrangers, dès lors que les prestations y relatives n'ont pas subi au Congo une imposition sur le revenu.

Section 3 - Limitation du droit à déduction

Art.22.- Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter soit à leurs activités imposables, soit à leurs activités non imposables.

Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui les a grevées est déductible.

Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA qui les a grevées n'est pas déductible.

Lorsque les biens et services concourent à la fois à la réalisation des opérations ouvrant droit à déduction et à la réalisation des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, seule la fraction de la taxe qui les a grevées est déductible par application d'un prorata.

Art.22 bis.- Le prorata prévu à l'.article 22 ci-dessus est le rapport entre :

- au numérateur : le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférent à des opérations soumises à la TVA, augmenté du montant des exportations et du chiffre d'affaires taxable

mais détaxé en application des franchises exceptionnelles ou des conventions d'établissement;
- au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé par l'assujetti.

Art.23.- La déduction est proportionnelle au pourcentage déterminé selon les dispositions de l'article 22 bis ci-dessus.

Art.24.- Pour la détermination des recettes afférentes à des opérations soumises à la TVA, sont exclus:
- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA;
- les remboursements de débours ;
- les cessions d'éléments d'actifs immobilisés.

Le prorata prévu à l'article 22 est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

Art.24 bis.- La TV A ayant frappé en amont les éléments du prix d'un bien ou d'un service non expressément exclu du droit à déduction par les articles 20 et 21 ci-dessus, n'est déductible que dans la limite de deux tiers des charges engagées, sans préjudice de l'application des articles 22 à 24 ci-dessus lorsque les biens et services considérés font l'objet d'un usage professionnel et personnel.

Section 4 - Régularisations

Art.25.- Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des actifs de l'entreprise, ou en l'absence de sortie desdits actifs, fait l'objet d'une modification au regard du droit à déduction, soit du fait d'un changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la troisième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction diminué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la TV A correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation.

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire, d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

Le reversement de la TVA est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations, lorsque ceux-ci sont utilisés pour des opérations non soumises à la TVA.

Art.25 bis.- 1) En cas de vente à perte, la déduction de la TV A ayant grevé l'achat de biens est limitée au montant de la TVA dû sur la vente. La déduction initiale doit donc être régularisée à due concurrence.

2) Le reversement de la TVA déduite doit se faire dans les cas de disparition ou de changement d'affectation des biens ou produits destinés à l'exploitation.

Art.26.- La TVA acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés ou annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de ... FCFA prix hors TVA et pour la somme de . . . FCFA représentant la TVA correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction ».

Art.26 bis.- *(L.F.2013)* Les assujettis à la TVA qui ont des crédits structurels de TVA constatés lors de la déclaration de TVA du mois d'octobre sont tenus d'effectuer l'inventaire annuel physique des stocks et des immobilisations en présence de l'administration fiscale.

Les opérations de cet inventaire, qui sont à la charge de l'assujetti, sont présentées à l'administration fiscale, au moins vingt jours avant le début des travaux.

Le défaut de réalisation de cet inventaire conformément aux modalités définies à l'alinéa 2 ci-dessus annule tout crédit de TVA constaté au 31 décembre de ladite année.

Chapitre 6 - Obligations des redevables

Art.27.-Tout redevable de la TVA doit, dans les 15 jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès de la DGI, une déclaration

d'existence assortie d'une demande d'enregistrement en tant que redevable de la TVA.

Une déclaration de cession, cessation ou modification doit être souscrite auprès de la DGI, dans les délais prévus aux articles 98-1 et 125 du CGI.

La DGI délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la TVA et attribue au redevable un NIU.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un NIU.

Art.27 bis.- *(L.F.2013)* L'exercice du droit à déduction est subordonné à la présentation d'un état détaillé qui doit être joint à la déclaration de TVA. Cet état, dont le modèle est prescrit par l'administration, doit comporter les indications suivantes :

A. En ce qui concerne les déductions se rapportant aux achats locaux et aux prestations de service :
- le nom ou la raison sociale du fournisseur;
- le NIU du fournisseur ;
- le numéro, la date et le montant de la facture hors taxes ;
- le montant de la taxe déductible facturée par le fournisseur ;
- la nature des biens et services.

B. En ce qui concerne les importations :
- le numéro, la date et la valeur imposable en douanes de la déclaration de mise à la consommation ou de sortie d'entrepôt;
- la nature des biens importés ;
- le numéro, la date et le montant de la quittance délivrée par les services de douanes.

Outre l'état détaillé prévu ci-dessus, les assujettis à la TVA fournissent au moment du dépôt de la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, l'extrait de la balance de chaque compte de comptabilisation de la TV A suivant le plan comptable OHADA adapté à chaque entreprise.

Le défaut de production des états ci-dessus visés entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées.

Art.28.- Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière comportant :
- un livre journal côté et paraphé;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire ;
- un grand livre des comptes ;
- une balance des comptes.

La comptabilité doit être disponible au Congo, au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. Le lieu de tenue de comptabilité détermine l'UGE à laquelle l'entreprise est rattachée. Les documents comptables doivent être conservés pendant une

durée de dix années majorée éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de TVA a été reporté et non imputé. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être des documents originaux.

Art.29.- *(L.F.2012)* Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner :

- son nom et adresse exacts, ainsi que son NIU;
- le NIU du client s'il est assujetti ;
- la date et numéro de série de la facture;
- les noms et adresse du client ;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations ;
- le montant des opérations hors taxes ;
- le taux de la TVA appliqué et le mon- tant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises ;
- le numéro du registre de commerce ;
- les références bancaires ;
- le régime d'imposition ;
- le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles.

Art.30.- Toute personne qui mentionne la TV A sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

[NB- Facture sécurisée (L.F.2012)

Art.1.-*Il est institué une facture sécurisée pour toutes les ventes et fournitures des prestations de services réalisées par des professionnels ou non en République du Congo.*

Art.2.- *Les magasins de ventes en gros et au détail, les hôtels et les restaurants sont tenus de:*

- *utiliser des caisses enregistreuses pour*
- *toutes les ventes ;*
- *délivrer aux clients, systématiquement, un ticket de caisse retraçant les ventes au comptant ;*
- *délivrer aux clients, à leur demande une facture régulière en contre parti; de tous les achats de biens ou de services;*
- *installer en leur sein des machines fiscales de contrôle de données de vente au comptant, propriété de l'administration fiscale.*

Art.3.- *Les mentions obligatoires du ticket de caisse et les modalités d'installation par l'administration fiscale des machines de contrôle des données de ventes au comptant, sont fixées par voie réglementaire.*

Art.4.- *Le refus de délivrer une facture peut-être constaté par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou procès-verbal d'huissier ou par tout agent légalement habilité.*

Art.5.- *Le détaillant, l'artisan, l'agriculteur, l'éleveur ou le pêcheur effectuant une vente, une prestation de services à un consommateur ordinaire, n'est tenu de lui délivrer une facture qu'à la demande de celui-ci.*

Toutefois, si ce professionnel pratique habituellement des ventes en gros et des ventes au détail, il doit nécessairement établir une facture, même si la vente ou la prestation de services s'adresse à un consommateur ordinaire.

Art.6.- *Les factures doivent obligatoirement faire apparaître les mentions suivantes:*

- *les prix des biens livrés ou des services rendus*
- *l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment sa raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre de commerce, références bancaires, numéro de compte contribuable attribué par l'administration, le régime d'imposition et le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles*
- *l'identification du client;*
- *les quantités et prix hors taxes des biens livrés ou des services rendus les rabais, remises ou ristournes éventuelles;*
- *le prix total hors taxes et le prix total toutes taxes comprises ;*
- *les centimes additionnels à la TVA.*

Art.7.- *Ces factures comportent, outre les mentions obligatoires prévues ci-dessus, un marquage de sécurité selon le modèle déterminé par l'administration fiscale et comportant:*

- *une numérotation dans une série ininterrompue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;*
- *l'année et le mois d'édition du marquage de sécurité ;*
- *le NIU du titulaire du marquage sécurisé;*
- *le centre des impôts de rattachement du titulaire du marquage de sécurité ;*
- *le régime d'imposition du titulaire du marquage de sécurité.*

Art.8.-*Les contribuables doivent obliga-toirement utiliser des factures sécurisées portant un marquage de sécurité dont les conditions d'édition et de gestion sont déterminées par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.*

Art.9.-*Les entreprises sont autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures et à les sécuriser au moyen d'un marquage de sécurité, en double exemplaire au moins.*

Une copie est destinée au client et une copie servant de souche est à conserver comme pièce comptable justifiant la transaction.

Art.10.-*Le contribuable qui ne se conforme pas aux obligations ci-dessus indiquées est passible d'une amende de 50.000 FCFA par facture émise.]*

Chapitre 7 - Liquidation, recouvrement

Section 1 - Liquidation

Art.31.-*(L.F.2013, 2014, 2015)* Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire, à la recette des impôts ou de l 'Unité des Grandes Entreprises, dans les 15 jours du mois suivant la réalisation des opérations imposa hies, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

La déclaration doit être souscrite en double exemplaire accompagnée du paiement de la TVA qui est ainsi reversée spontanément.

Les comptables publics de l'Etat sont tenus de prélever le montant de la TVA qui leur est facturé et de le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus. Ils sont également tenus de transmettre mensuellement à l'administration fiscale l'état détaillé des sommes versées à leurs fournisseurs et délivrer au fournisseur redevable de la TVA une attestation justifiant le montant de la TVA retenue à la source, en vue de faire valoir son droit à déduction.

L'inobservation de ces obligations met à la charge des comptables publics de l'Etat, concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.

Les exportateurs assujettis à la TVA, qui réalisent plus de 80% de leurs ventes à l'étranger, sont autorisées à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.

Art.31bis.- L'administration fiscale est chargée du recouvrement et du contrôle de la TVA.

La taxe exigible est reversée spontanément chaque mois.

La déclaration qui concerne les opérations du mois précédent doit être souscrite, même si aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention« néant».

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières des exportations effectuées ainsi que celles du rapatriement des fonds sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé.

Art.32.- Les redevables soumis au régime réel d'imposition sont tenus de déposer mensuellement leur déclaration de recettes indiquant le montant total des opérations réalisées et le détail des opérations taxables.

Art.33.- La TVA perçue à l'importation est liquidée par l'administration des douanes et des droits indirects et son recouvrement est assuré soit par l'administration douanière, soit le cas échéant, par les comptables du Trésor.

A l'importation, la TVA doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise. La TVA à l'importation ne peut être acquittée sous le régime de crédit d'enlèvement.

En outre, pour autoriser la déduction de la TVA, doivent être fournies pour chaque opération:

- une déclaration en douane mentionnant le NIU de l'assujetti;
- une quittance délivrée par le service de recouvrement donnant le montant de la TVA acquittée.

Section 2 - Recouvrement

Art.34.- Le receveur des impôts et le receveur de l 'UGE (Unité des Grandes Entreprises) sont responsables du recouvrement des impositions dont ils ont la charge.

Art.35.- Un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'exigibilité, valant ordre de recette ou de perception est établi, signé et rendu exécutoire par le Receveur et transmis au redevable avec accusé de réception.

A défaut de paiement dans un délai de huit jours, le redevable est passible des poursuites selon le CGI.

Art.36.- *(L.F.2012, 2013)* Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le crédit d'impôt ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti.

Peuvent bénéficier du remboursement, les exportateurs, les industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement, les assujettis en situation de crédits structurels de TVA du fait de la retenue à la source prévue à l'article 31 ci-dessus ainsi que les entreprises en cessation d'activité.

En ce qui concerne les assujettis qui réalisent des opérations d'exportation, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des impôts.

La TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égal ou supérieur à 500.000 FCFA n'est pas remboursable.

Chapitre 8 - Droit d'accises

Art.36 A.- *(L.F.2012)* 1) Des droits d'accises ad valorem sont applicables aux produits cités à l'annexe 2 de la présente loi.

2) Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'accises sont définis comme en matière de TVA.

3) La base d'imposition au droit d'accises est identique à celle définie en matière de TVA.

4) Le taux applicable en matière de droits d'accises est de 25 %.

Ces droits sont étendus au caviar et au foie gras.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le taux applicable en matière de droits d'accises est fixé à 10 % sur les produits de fabrication locale.

5) Les droits d'accises sont perçus au profit du budget de l'État.

6) Les droits d'accises ne donnent pas droit à déduction.

Chapitre 9 - Centimes additionnels

Art.36 B.- 1) Les centimes additionnels sont applicables aux opérations soumises à la TVA.

2) Le fait générateur et l'exigibilité des centimes additionnels sont définis comme en matière de TVA.

3) La base d'imposition aux centimes additionnels est le montant de la TVA collectée.

4) Le taux applicable aux centimes additionnels est de 5 %.

5) Les centimes additionnels ci-dessus définis sont perçus et contrôlés par l'administration fiscale au profit des collectivités locales.

6) Les centimes additionnels à la TVA ne donnent pas droit à déduction.

Chapitre 10 - Dispositions finales

Art.37.- La présente loi abroge les dispositions concernant la TCA instituée par la loi de finances n° 15/94 du 15 juillet 1994, y compris les dispositions relatives aux centimes additionnels et aux droits d'accises.

Art.38.- Les dispositions fiscales et douanières contenues dans le Code des hydrocarbures, dans les conventions d'établissement et accords, y compris les contrats de partage de production, conclus entre les sociétés pétrolières et l'État antérieurement à la date de promulgation de la présente loi restent en vigueur sauf modification résultant d'accords entre l'État et les sociétés signataires.

Les modalités d'application de la présente loi au secteur pétrolier seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.39.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Annexes à la loi sur la TVA

Annexe 1 - Conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC

L'article 241 du Code des Douanes de l 'UDEAC prévoit des exemptions exceptionnelles et conditionnelles des droits et taxes à l'importation. Les conditions d'application de cet article ont été définies par l'Acte n°2/92-UDEAC-35-CD-SE, portant révision de l'Acte n°13/65-UDEAC-35, et modifié par Acte n°28/94-UDEAC-556- CD-56.

Annexe 2 - Liste de produits susceptibles d'être soumis à un droit d'accises

- 03.02.70.00 : Foie, œufs et les laitances frais
- 03.03.10.00 : Saumon du Pacifique congelé
- 03.03.22.00 : Saumon de l'Atlantique et du Danube
- 03.03.80.00 : Foie, œufs et les laitances congelés
- 03.05.20.00 : Foies, œufs et les laitances de poissons séché, salé, fumé et en saumure
- 16.02.20.10 : Autres préparations et conserves de foies d'oies et de canard
- 19.00 : Autres caméras
- 22.03 : Bières de malt
- 22.04 à 22.08 : Autres boissons alcoolisées
- 24.33 : Tabac
- 30.00 : Projecteurs de diapositives
- 33 : Parfums et cosmétiques, huiles et produits de parfumerie
- 40.00 : Autres projecteurs d'images fixes
- 51.00 : Appareils à visée par objectif
- 52.00 : Appareils à pellicule
- 53.00 : Appareils photographiques à pellicule
- 59.00 : Autres appareils photographiques
- 71 : Bijoux, pierres précieuses, orfèvrerie
- 85.21.10.00 : Magnétoscopes à bande magnétique

- 85.21.90.00 : Autres appareils d'enregistrement ou de reproduction
- 85.25.30.00 : Cameras de télévision
- 85.28.12.00 : Appareils récepteurs de télévision en couleur
- 87.30 : Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2.000 cm^3
- 90.06.40.00 : Appareils photographiques
- 90.07 .11.00 : Cameras pour films de largeur inférieure à 16 mm
- 90.08.10.00: Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
- 93.03.20.00 : Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse
- 95.04 : Appareils de jeux et machine à sous

Annexe 3 - Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA (LF.2014)

- 02 : Viandes et volailles
- 03.03.50.00, 03.03.60.00, 03.03.71.00, 03.03.74.00 : Poisson de mer à l'exception des poissons de luxe comme le saumon congelés, le thon et autres
- 03.05.59.91 : Poisson salé
- 04.01 : Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
- 04.02 : Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre
- 05 : Pain
- 10.01.10.90 : Blé
- 10.06.30.90, 10.06.40.00, 10.06.20.00 : Riz
- 11.01.00.10 : Farine de Froment
- 19.01.10.11 Préparations pour l'alimentation des enfants
- 21.02.10.00 : Levure
- 23.09.90.10 à 23.09.90.90: Aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats
- 25.01.00.19 : Sel
- 29.30.21.00 : Quinine et ses sels.
- 29.37.91.00 : Insuline et ses sels
- 29.41 : Antibiotiques
- 30 : Produits pharmaceutiques
- 31.02 : Engrais
- 37.00.90 : Cire pour art dentaire
- 37.01.10.90 : Plaques et films pour rayons X
- 37.02.10.00 : Pellicules pour rayons X
- 38.08 : Insecticides et pesticides
- 40.14 : Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
- 40.15.19.00 : Gants pour la chirurgie
- 48.20.20.00 : Cahiers
- 49.01.10.00 : Livres scolaires
- 49.01.91.00 : Livres autres que les livres scolaires
- 70.15.10.00 : Verrerie des lunettes et montures
- 84.19.20.00 : Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires
- 87.13 : Fauteuils roulants et

autres véhicules pour invalides
- 87.14.20.00: Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
- 90.04.90.00 : Lunettes correctrices
- 90.18.11 à 90.22.90 : Appareils médicaux
- 94.02.10.11 : Fauteuils de dentistes

94.02.10.19: Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie

[NB -Modalités d'application de la TVA sur la farine (L.F.2005):

La TV A est perçue au taux normal au cordon douanier sur la farine importée hors des pays de la zone CEMAC.

Par contre, à l'intérieur du territoire national, l'exonération totale de la TVA est limitée à la farine produite localement ou en Zone CEMAC, tandis que le taux normal de la TVA est appliqué pour la farine importée hors de la zone CEMAC.]

Annexe 4 - Liste des matériels et produits admissibles en franchise des droits et taxes en application de l'article 40

1) Recherche minière et recherche pétrolière
- Flexibles spéciaux en caoutchouc pour forage
- Courroies de transmission pour matériel de sondage ou de forage
- Flexibles métalliques (genre chiksans)
- Tiges de forage, masses-tiges, tooljoints et raccords de tiges de forage
- Tubes de sondage (à l'exclusion de ceux destinés aux recherches pétrolières) et leurs accessoires
- Conduites d'aspiration et de refoulement destinés aux pompes à boue ainsi qu'aux pompes d'alimentation
- Câbles métalliques pour le forage, le puisage et la haubanage
- Tronçons de chaînes à maillons A.P .I
- Derricks, mâts de forage, jacknifes substructures, abris métalliques et sondes type monobloc, sur skis, stopchute, cabines de commande
- Réservoirs à boue de 5 mètres cubes et plus accompagnant un appareil de forage et séparateurs (déshydrateurs de gaz)
- Chaînes de transmission pour treuils d'appareils de sondage
- Clés de serrage pour tubes de sondage outils de repêchage des tiges de forage en cas d'incident et autres outillages (coupe-tiges et coupe-tubes, tarauds, cloches overshots sockets, etc.)
- Caissons protecteurs pour les puits de mer
- Moteurs diesel spéciaux pour appareils de forage de plus de 100 CV, à grande vitesse, construits pour à-coups de charge brutaux, et leurs pièces détachées (y compris les convertisseurs de couple)

- Pompes d'alimentation importées en même temps que les appareils de forage ou de sondage auxquelles elles sont destinées et leurs pièces détachées
- Pompes de cimentation, groupes de cimentation, têtes de cimentation et leurs pièces détachées
- Pompes à boue, de type alternatif, à pistons, pour pressions supérieures à 50 kg/cm^2 et leurs pièces détachées
- Compressions et pompes à vide, groupes moto-compresseurs et motopompes à vide pour le contrôle des treuils de forage et leurs pièces détachées
- Treuils et tables de transmission, crics, vérins, palans et moufles (dits « crownbock » ou « travelling-book ») d'une force supérieure à 10 tonnes, rochets pour appareils de sondage et leurs pièces détachées

Sondeuses fixes et sondeuses mobiles (type Banka, Benoto, Foraki, Conrad, Sullivan, Craelius et tous autres types analogues), leurs accessoires et leurs pièces détachées

- Appareil de forage à grande profondeur (type wilson, unit rig, ou tous autres types analogues), leurs accessoires et leurs pièces détachées
- Couronnes diamantées ou en métal dur, repens destinés au forage
- Turbines de forage et leurs pièces détachées
- Matériel de pistonnage des puits de pétrole
- Têtes d'éruption et « Arbres de Noël» des puits de pétrole
- Installations à boue, leurs accessoires et leurs pièces détachées
- Presses hydrauliques ou mécaniques spéciales pour le redressement des tiges de forage
- Moteurs électriques spéciaux pour appareils de forage ou de sondage
- Magasins et abris monoblocs, cases laboratoires
- Compteurs de temps de forage et leurs pièces détachées
- Manomètres et autres instruments de contrôle pour installation de forage
- Testers (appareils de contrôle de recherche pétrolière par prélèvement) et leurs pièces détachées
- Installations électriques de sonde pour la recherche pétrolière
- Camions-laboratoires spécialement équipés pour les recherches géophysiques du pétrole
- Matériel de lutte contre l'incendie spécial pour les forages pétroliers et extincteurs d'une capacité supérieure à 50 litres
- Châssis destinés à être injectés dans les puits de forage

2) Matériel de prospection géologique

a) D'usage général

- Cuvelages et autres matériels métalliques destinés aux cof-

frages des puits de recherche dont la profondeur n'excède pas 100 mètres
- Appareils d'exhaure destinés aux puits de recherches ci-dessus
- Chevalement et treuils utilisés pour les puits dont la profondeur n'excède pas 100 mètres spécifiés ci-dessus
- Appareils mobiles de radiosondage et leurs pièces détachées
- Lampes UV
- Magnétomètres, gammaphones, gammamètres, appareils de mesure et compteurs électriques ou d'ionisation
- Gravimètres
- Appareils de mesures électroniques spécialement conçus pour la prospection géophysique
- Marteaux spéciaux pour géologues (monoblocs)

b) Spécial à la prospection par procédé géophysique
- Explosifs et détonateurs destinés à la prospection sismique et directement importés par les entreprises de recherches géophysiques
- Appareillages de mesures sismiques, telluriques, magnétiques et leurs pièces détachées
- Câbles films bandes destinés aux appareillages ci-dessus
- Appareils de mesure de radioactivité (compteurs geiger tubes, geiger muller, cintillomètre, etc.) y compris leurs enregistreurs, films bandes et leurs pièces détachées

3) Matériel de recherches pour travaux de prospection minière
- Compresseurs mobiles légers d'une puissance inférieure ou égale à 35 CV
- Groupes moto-compresseurs, légers d'une puissance inférieure ou égale à 35CV
- Pans ou battées, jigs à main, rockers à main, gravitors à mains
- Marteaux piqueurs et perforateurs d'un poids maximum de 20 kg et leurs pièces détachées
- Marteaux perforateurs à moteurs individuel type : pinazza, cobra, barco warshhop ou de tous autres types analogue et leurs pièces détachées propres aux marteaux, à l'exclusion de celles concernant les moteurs

4) Matériel d'essai de traitement des minerais

Usines pilotes présentant un caractère nettement expérimental d'une capacité égale ou inférieure à 10 tonnes par jour, destinés aux essais de traitement de minerais par flottation, gravimètres, lixiviation (ou percolation) ou électromagnétisme, et comportant tout ou partie des éléments suivants:

4) Matériel d'essai de traitement des minerais

Usines pilotes présentant un caractère nettement expérimental d'une capacité égale ou inférieure à 10 tonnes par jour, destinés aux essais de traitement de minerais par flottation, gravimètres, lixiviation (ou percolation) ou électromagnétisme, et comportant tout ou partie des éléments suivants:

- pour procédé par gravimétrie : tables à secousses, jigs spirale humphreys, cyclones, tables d'amalgamation log washer;
- pour procédé par fixiviation (ou percolation), cuves d'attaque, agitateurs ;
- pour procédé par électromagnétisme électro-aimant dynamo

5) Matériel de laboratoire

- P .H. mètres
- Microscopes polarisants, pétrographiques et métallographiques, sectographes, polarographes
- Appareils à quarter les échantillons
- Numérateurs
- Platines intégratrices
- Loupes binoculaires
- Cantines laboratoires et instruments destinés aux caseslabo
- Scies diamantés
- Machines à couper les carottes de sondage
- Machines à plaques minces
- Perméamètres
- Porosimètres, presse Baroïd, soxhlet et correcteaner
- Pompes à vide de laboratoire et leurs pièces détachées
- Fluarimètres et leurs pièces détachées
- Epiradiateurs électriques en silice fondue pour calcination de résines échangeuses d'ion (géochimie)
- 6) Produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage
- Acide muriatique
- Acide tannique et tanins
- Aghrogène
- Alcool isopropylique
- Alcool pré-gélatinisés
- Anti-Emulsifiant W-19 et Sans 20-40
- Bentonite artificielle
- Bicarbonate de sodium
- Brixel
- Calgil Carbonate de baryum
- Carbonate de sodium
- Carboximethylarnidon
- Carboximéthylcelluloses
- Catalyseurs
- Cellophane
- Chaux pure
- Chlorure de calcium
- Chlorure de magnésium fondu
- Chlorure de sodium
- Chromate de sodium
- Déchets d'éponges artificielles
- Drilling Mod Surfactant
- Emulsifiant
- M-4
- Eposand 1 et 1
- Farine de fucus
- Fécules de pommes de terre

- Fibre d'origine végétale
- Flac-Dowel
- Fluid Loos Additive Cerment D-23
- Fluid Loos additive J-84
- Oralys M 105
- Gypse
- Hydronite
- Hyflo et Morilo
- Inhibiteur de Corrosion A-9
- Lignosulfite de sodium
- Mergital 713
- Mesh
- Mica pulvérisé
- Midogel
- Octanol P
- Pentachlorophénate de sodium
- Pétrolite V2
- Polythixon FRN 1 et 2
- Pyrophosphate acide de sodium
- Silicate Contrôle Agnet M-38
- Soude caustique solide
- Spersene
- Stéarate d'alumine
- Sulfate de Baryum ou barytine
- Surfactant F-38
- Swabstix
- Terre de Cassel
- Tétraphosphate de sodium, bexamétaphosphate
- Walnut Shell 8-12 Mech

Annexe 5 - Liste de certains biens de consommation courante soumis au taux réduit de 5 % de la TVA

[NB - Loi de finances rectificative 2008 modifiée par les L.F.2012 et 2014 et notes de service n° 555/MEFBCAB du J 3 juin 2008 et n°609/MEFBICAB du 4 août 2008]

- 07.02.00.00 : Tomate
- 15.16.20.00: Huile végétale
- 17.01.99.10:Sucre
- 25.01.00.11 : Sel

6. RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

LOI DE FINANCES N°17-2000

DISPOSITIONS NOUVELLES : INSTITUTION DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Article 3 : Il est institué en République du Congo un régime de la propriété foncière telle que défini ci-dessous.

I- Institution des droits fonciers exceptionnels*(L.F 2019)*

Article 1 : Il est · institué en République du Congo, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019, des droits fonciers exceptionnels au droit commun établi par le code général des impôts.

Article 2 : Les droits fonciers exceptionnels sont dus par toute personne physique ou morale, en sa qualité de propriétaire, occupant ou détenteur des parcelles, terres ou terrains, selon le cas.

Article 3 : Les droits fonciers exceptionnels sont intitulés et établis comme suit :

A- Sur les parcelles des personnes privées		
1-	**Impôt foncier annuel sur la détention ou la propriété des parcelles de terrain**	
	Zone1 : Centres villes des commune de plein exercice	10.000 FCFA
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	5.000 FCFA
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	3.000 FCFA
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	500 FCFA
	Zone 5 : Villages	200 FCFA

2-	**Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office par parcelle de terrain**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	500.000 FCFA
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	250.000 FCFA
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de_ plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	200.000 FCFA
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	150.000 FCFA
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	100.000 FCFA
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein **exercice**	50.000 FCFA
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	20.000 FCFA
	Zone 8 : Villages	10.000 FCFA

Article 4 nouveau :

Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de paiement des droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office par parcelle de terrain.

3	**Frais des travaux cadastraux de mise à jour des propriétés titrées par parcelle de terrain**	**100.000 FCFA**
4	**Droits d'immatriculation des terres coutumières reconnues et inscrites en vertu de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains**	**10 % de la valeur ou 5 % de superficie**
5	**Redevance sur les travaux d'aménagement des espaces de terres**	**5.000 FCFA/m²**

B- sur les propriétés du domaine privé et du domaine public de l'État		
6	*Taxe locative sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics*	*2.500 F CFA/ha*
7	*Taxe locative sur les baux emphytéotiques des propriétés battes du domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics*	*50.000 F CFA/m²*
8	*Taxe sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'État, des collectivités locales et des établissement publics*	*1.000 FCFA/m² avec un minimum de 10.000 FCFA*
9	*Amende sur l'occupation illégale du domaine public et privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics*	*15.000 FCFA/mois avec minimum de 50.000 FCFA*

Article 5 nouveau :

Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de recouvrement de l'amende sur l'occupation illégale du domaine public et privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 6 nouveau :

L'administration des affaires foncières et du domaine public, en concertation avec les démembrements de l'État directement concernés, est chargée de la constatation et de la préliquidation des droits :

- des parcelles des personnes privées à travers les travaux cadastraux ;
- des baux emphytéotiques des propriétés du domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ,
- des autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'État, des collectivités locales et des établissements publics;
- de l'occupation illégale du domaine public et privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics .
- de la détention ou de la propriété des terres et terrains reconnus et inscrits en vertu de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation des terres et terrains.

Article 7 nouveau :

L'administration fiscale est chargée de la liquidation et de la mise en recouvrement des droits constatés relatifs aux droits fonciers exceptionnels et au droit commun établi par le code général des impôts

Article 8 nouveau :

Le trésor public est chargé de l'encaissement des droits ci-dessus.

Article 9 nouveau :

Les états des droits émis ou les rôles trimestriels établis selon le domaine de l'État, de la collectivité locale, de l'établissement public ou de la circonscription territoriale, établis par l'administration fiscale et pris en charge par le trésor public, sont adressés au contrôleur général de l'État à l'administration des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des conseils départementaux et communaux aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne.

Article 10 nouveau :

Les états de recouvrement et des restes à recouvrer annuels, par titre et par débiteurs, établis par le trésor public sont adressés au contrôleur général de l'État, à l'administration des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des conseils départementaux et communaux, aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne, au plus tard le 28 février de chaque année suivant l'année de mise en recouvrement.

Article 11 nouveau :

Le non paiement des droits fonciers, exceptionnels ou normaux relevant du droit commun, pendant ou depuis six mois, expose les redevables régulièrement notifiés des droits dus, au déguerpissement automatique lorsqu'il s'agit de l'occupation du domaine public et privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, sans préjudice du recouvrement forcé des sommes dues.

III.2. nouveau : Frais des travaux cadastraux au mètre carré sur les superficies des terres et terrains

Article 12 nouveau :

Les frais des travaux cadastraux, destinés à servir de base à la contribution foncière des terres et terrains sont déterminés en fonction des paramètres ci-après :

- la localisation ;
- la superficie des terres et terrains.

Les frais des travaux cadastraux équivalent au prix du mètre carré multiplié par la superficie des terres et terrains.

Le prix du mètre carré est fixé comme suit :

Zone 1	Centres villes des Commune,s de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	100 FCFA
Zone 2	Centres villes des autres communes de plein exercice	80 FCFA
Zone 3	Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	70 FCFA
Zone 4	Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	65 FCFA
Zone 5	Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	60 FCFA
Zone 6	Arrondissement périphériques des autres communes de plein exercice	50 FCFA
Zone 7	Chefs-lieux des districts	15 FCFA
Zone 8	Villages	5 FCFA

Titre 1 : de l'immatriculation

Chapitre I : généralités

Article 1er : Les immeubles et droits réels immobiliers appartenant aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : Les règles du code civil sur la distinction des biens meubles et immeubles et sur la transmission des droits réels immobiliers, demeurent applicables sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo en tout ce qu'elles n'ont de contraire à la présente loi.

Article 3 : L'immatriculation d'un immeuble consiste à établir un titre foncier et à l'inscrire dans le registre de la propriété foncière.

Article 4 : La propriété est définie par le code civil comme étant le droit de jouir et de disposer d'un bien de la manière la plus absolue pourvu qu'il n'en soit pas fait un usage prohibé par les lois et règlements.

Article 5 : L'inscription est la formalité par laquelle est obtenue la publicité des actes portant sur des immeubles

Article 6 : La transcription est la formalité de publicité postérieure à l'immatriculation et à l'inscription

qui consiste à recopier, totalement ou partiellement, les actes juridiques sur le registre de la propriété foncière.

Article 7 : La radiation est l'exécution par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière d'un acte ou d'un jugement de mainlevée ou d'une inscription quelconque et qui se réalise par une mention en marge de l'inscription.

Article 8 : L'immatriculation est effectuée à la Direction Générale des Impôts par la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière.

Chapitre II : objet et effets de l'immatriculation

Section 1 : Objet de l'immatriculation

Article 9 : L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime de la propriété foncière sans qu'il puisse en être ultérieurement soustrait.

Article 10 : L'immatriculation est obligatoire.

Elle est effectuée dans les trois mois qui suivent l'attribution d'un titre d'occupation du terrain (permis d'occuper ou arrêté d'attribution du terrain).

A l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus après mise en demeure restée sans effet, le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière peut, après concertation avec les autres administrations impliquées dans la procédure d'immatriculation, procéder à l'immatriculation d'office de l'immeuble objet du titre d'occupation, avec paiement des droits par le propriétaire de l'immeuble à immatriculer.

Le délai de mise en œuvre de la procédure d'immatriculation d'office ne peut être inférieur à six mois à compter de la date d'établissement du permis d'occuper.

Article 11 : Les fonds de terre et les bâtiments, les mises en valeur ou investissements sont seuls susceptibles d'immatriculation. Les mises en valeur et/ou investissements supplémentaires réalisés sur les propriétés immatriculées doivent faire l'objet d'une déclaration à la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Section II : Effets de l'immatriculation

Article 12 : L'immatriculation annule tous titres et purge tous droits antérieurs qui ne seraient pas mentionnés dans le registre de la propriété foncière.

Article 13 : Le titre foncier est définitif et inattaquable, sauf le cas prévu aux articles 15 et 32 ci-après, Il forme devant les juridictions congolaises le point de départ unique de tous les droits réels et des servitudes existant sur l'immeuble, la mise en valeur ou l'investissement au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous autres droits non-inscrits.

Article 14 : La prescription ne peut faire requérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit ni amener la disparition d'aucun des droits réels inscrits sur le titre foncier.

Article 15 : Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol par voie d'action personnelle en dommages et intérêts contre l'auteur du dol.

Titre II : de la procédure d'immatriculation

Chapitre I : formalités, préalables à l'immatriculation

Section I : La réquisition d'immatriculation

Article 16 : Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

- le propriétaire ;
- le copropriétaire, lorsque celui-ci se trouve dans les conditions requises pour l'exercice de ce droit ;
- les bénéficiaires du droit d'usufruit, d'emphytéose;
- le créancier hypothécaire non payé à l'échéance huit jours après une sommation infructueuse ;
- les propriétaires de droit de servitude foncière d'usage, d'habitation ou d'hypothèque avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires ;
- le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques à l'expiration des délais prévus aux articles 10 et 107 de la présente loi
- le mandataire légal

Les frais d'immatriculation sont, sauf convention contraire, supportés par le bénéficiaire.

Article 17 : Tout requérant d'immatriculation remet au conservateur des hypothèques et de la propriété foncière qui lui donne récépissé une déclaration qui comprend :

- une demande d'immatriculation signée de lui ou d'un mandataire et le titre d'occupation ou tout autre document en tenant lieu. Dans le cas où le requérant ne sait pas signer, il appose son empreinte digitale.
- une réquisition d'immatriculation mentionnant :

- pour la personne physique: ses nom, prénoms, surnom, domicile et état civil;
- pour la personne morale: dénomination ou raison sociale, forme, siège social, date de la constitution définitive, statuts
- la description de l'immeuble portant déclaration de sa valeur vénale ou de sa valeur locative, l'indication de la situation (région. district. ville ou village) de la superficie, de la contenance, de la rue et du numéro, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissements, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver ;
- le détail des droits réels et des baux de plus de trois années afférents à l'immeuble, avec désignation des ayants droit.

Le requérant dépose également les contrats, actes authentiques ou sous seing privé.

La réquisition est toujours établie en français. Le Conservateur adresse, s'il y a lieu, les documents au traducteur assermenté de l'État (Ministère des Affaires Etrangères).

L'interprète ne peut communiquer à qui que ce soit les documents ou traductions. Ces documents sont remis directement au Conservateur.

Les tiers détenteurs des documents ci-dessus sont tenus, sous peine de dommages et intérêts, de les déposer dans les huit (8) jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant de l'immatriculation, au Conservateur qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Lorsqu'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux, le conservateur exige au requérant le justificatif de la moins-value ou de la plus-value réalisée par le cessionnaire, ainsi que, le cas échéant, la quittance de paiement de la taxe sur la plus-value prévue à l'article 63 ter du CGI, tome 1.

A défaut, il procède à la liquidation et fait recouvrer la taxe avant d'exécuter les opérations de transcription ou d'immatriculation.

Section II : Le bornage des propriétés

Article 18 : Le Conservateur transmet les réquisitions individuelles au service du Cadastre et de la Topographie ou à un Cabinet de Géomètre agréé par celui-ci pour exécution des travaux de bornage. Dans le cas du bornage systématique, les réquisitions d'immatriculation sont établies sur le terrain en collaboration avec le service du Cadastre et de la Topographie.

Article 19 : Le service du Cadastre et de la Topographie ou le Géomètre agréé fixe de commun accord avec la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière, la date à laquelle seront effectuées les opérations de bornage.

Article 20 : Les opérations de bornage sont exécutées par un Géomètre assermenté en présence du requérant et du Conservateur ou de leurs représentants. Le Géomètre convoque le requérant à cette opération par lettre dix (10) jours au moins avant la date fixée pour le bornage.

Article 21 : Le bornage est effectué à la date fixée. Le Géomètre se met en rapport avec l'autorité locale. Il interroge les voisins du requérant. Ce dernier indique les limites de l'immeuble à immatriculer. Le Géomètre place les bornes, tant pour délimiter le périmètre indiqué par le requérant que pour préciser les parties comprises dans le périmètre qui font l'objet d'oppositions de la part des tiers et il dresse un plan de bornage.

Au cas où des revendications se manifestent au cours des opérations de bornage, celui-ci est alors provisoire. La nouvelle date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins dix (10) jours à l'avance et le procès-verbal constate les diligences faites à cet effet. Il est signé par le Géomètre, le Conservateur et les parties comparantes ou intervenantes.

Article 22 : Le procès-verbal dressé par le Géomètre fait ressortir:

- les jours, mois et an de l'opération ;
- les diligences faites pour en assurer la publicité et convoquer les personnes intéressées;
- les noms, prénoms, qualité et domicile des assistants ;
- les différents incidents de l'opération et les révélations des parties qui y sont intervenues :
- les constatations de l'enquête, les particularités du terrain (relief, fosses, pistes, sentiers. cultures avec noms des possesseurs s'il y a lieu etc);
- l'apposition des bornes leur nombre et leur nature;
- les pièces produites par les parties au cours du bornage;
- les oppositions formulées ; celles-ci sont inscrites par les soins du Conservateur sur le registre des oppositions.

Article 23 : Au cas où le requérant ne se présente pas au bornage, ni personne pour le représenter, il n'est procédé à aucune opération et le procès-verbal constate cette non-présence.

Article 24 : Le service du Cadastre et de la Topographie ou le Cabinet du Géomètre agréé est tenu de transmettre au Conservateur des

Hypothèques et de la Propriété Foncière quatre (4) exemplaires du procès-verbal de bornage auxquels sont annexés quatre (4) plans de bornage.

Tout plan de bornage doit être dûment enregistré et certifié par le service du Cadastre.

Section III : Publications et oppositions

Section 3 : Publications et oppositions

Article 25 : Le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière, muni de la réquisition d'immatriculation, du procès-verbal et du plan de bornage, procède à une insertion au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

La publication se fait également par voie d'affiches apposées à la mairie et au service du lieu de situation de l'immeuble et à la Direction Générale des Impôts.

Article 26 : A compter du jour de la publication jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) mois, les oppositions à immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière ; passé ce délai, elles sont irrecevables.

Article 27 : Les oppositions qui doivent être formulées par lettre sont mentionnées à leur date sur un registre côté et paraphé par le Président du Tribunal compétent.

Article 28 : A l'expiration du délai de deux (2) mois fixe à l'article 26 ci-dessus et après avoir constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, le Conservateur établit le certificat d'opposition ou de non-opposition, selon le cas, et transmet le dossier relatif à la demande d'immatriculation au Président du Tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

Article 29 : En cas de non-opposition, le Président du Tribunal examine la régularité de la demande et vérifie si toutes les formalités exigées par la présente loi ont été observées. Il précise la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rend l'ordonnance d'immatriculation.

Article 30 : S'il existe des oppositions ou contestations, la demande d'immatriculation est portée devant le tribunal du lieu de situation de l'immeuble. Le Tribunal statue au fond, en la forme ordinaire et prononce l'admission en tout ou partie de l'immatriculation, ordonne l'inscription des droits réels dont il a reconnu l'existence et fait rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu.

Article 31 : Le dossier transmis par le Conservateur comprend les pièces suivantes :

- la demande manuscrite du requérant à l'immatriculation adressée au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière ;
- la copie certifiée conforme du titre d'occupation de l'immeuble ;
- le procès-verbal de l'expertise ou valeur de l'immeuble ;
- les plans et procès-verbal de bornage ;
- la réquisition d'immatriculation ;
- l'avis de clôture de bornage ;
- le titre de publication au journal officiel ou à un journal d'annonces légales ;
- le certificat d'opposition ou de non-opposition selon le cas ;
- tous les documents constatant les droits réels ou éventuels afférents à l'immeuble.

Article 32 : Les décisions en matière d'immatriculation ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles peuvent cependant faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

Article 33 : Le Conservateur procède à l'immatriculation sur la base de l'ordonnance du Président du Tribunal.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après la rectification du bornage et du plan s'il y a lieu. En même temps qu'il procède à l'immatriculation, le Conservateur inscrit les droits réels existants sur l'immeuble, la mise en valeur ou l'investissement tels qu'ils résultent de la décision de justice.

Section 4 : Incapables et non-présents

Article 34 : Le Conservateur adresse au Président du Tribunal compétent la réquisition d'immatriculation ainsi que les pièces et certificats déposés à l'appui de celle-ci. Le président du tribunal veille, pendant la procédure d'immatriculation à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes au Congo ne soit lésé et, à cet effet, il procède à toute vérification et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Article 35 : Le Président du tribunal peut, à la requête de l'une des personnes citées à l'article 36 cité ci-après, proroger le délai de l'article 26 à l'effet de former opposition au nom des incapables ou des non présents à une immatriculation. Cet avis est communiqué au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière chargé de recevoir les oppositions.

Article 36 : Dans le même délai, les tuteurs, représentants légaux, parents, le Procureur de la République, le Curateur aux successions et biens vacants, sont admis à faire opposition au nom des incapables ou non présents devant l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : LE TITRE FONCIER

Section 1 : Etablissement du titre foncier et délivrance des copies

Article 37 : Le titre foncier est établi par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière sur un registre dans lequel il mentionne l'identité du propriétaire, les références cadastrales de l'immeuble, la mise en valeur, les droits réels existants et les servitudes qui le grèvent. Le procès-verbal et le plan de bornage y sont annexés.

Chaque titre foncier porte un numéro d'ordre.

Les titres fonciers font l'objet d'une copie établie sous forme de livret et délivrés au requérant par la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière.

Article 38 : Lorsqu'un titre foncier est établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre foncier. Lorsque l'incapacité a pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, peut obtenir la rectification des mentions inscrites sur son titre foncier.

Article 39 : Le propriétaire, à l'exclusion des tiers, a droit à une copie conforme du titre foncier. Cette copie est nominative et le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la Conservation.

Article 40 : Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires indivis d'un immeuble, d'une mise en valeur ou d'un investissement, des copies authentiques du titre foncier sont délivrées au nom de chaque indivisaire.

Article 41 : En cas de perte ou de destruction de la copie du titre foncier, le Conservateur ne peut en délivrer une nouvelle qu'au vu d'un jugement du tribunal compétent. Ce jugement doit préciser que la copie initiale devient nulle et doit être remise au Conservateur au cas où elle est retrouvée.

Exception est faite des propriétés appartenant à l'État ou aux autres personnes morales de droit public pour lesquels la délivrance de nouvelles copies est subordonnée à une autorisation accordée par le Ministre des Finances.

Article 42 : Lorsque le Conservateur délivre une deuxième copie du titre foncier, il en fait mention dans le registre foncier. La copie ainsi délivrée à la même valeur que la première.

Lorsque le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques établit un nouveau titre foncier, le précédent s'annule.

Il appose une mention d'annulation et le timbre de la Conservation sur toutes les pages, Il annule de la même façon la copie et la conserve dans les archives.

Section 2 : Morcellements et fusions d'immeubles

Article 43 : Lorsqu'un immeuble, une mise en valeur ou un Investissement est divisé, par suite de morcellement, il est procédé au bornage de chacun des lots par un Géomètre assermenté qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre foncier et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble, mise en valeur ou Investissement.

Toutefois en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire. Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint doivent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

Article 44 : La portion distraite d'un immeuble déjà immatriculé peut, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre fonder distinct, être réunie au titre et au plan d'un autre Immeuble limitrophe ou avec lequel il forme corps, déjà immatriculé appartenant au même propriétaire.

Article 45 : Divers immeubles contigus, limitrophes ou même voisins, mais formant corps, faisant l'objet de titres distincts et appartenant au même propriétaire, peuvent remembrés et faire l'objet d'un titre et plan unique.

Il en est de même des parcelles distraites en même temps de différents immeubles voisins qui peuvent être remembrés au plan ou au titre d'un autre Immeuble immatriculé appartenant au même propriétaire s'ils sont limitrophes ou forment corps avec lui.

Chapitre III : immatriculation des immeubles vendus a la barre des tribunaux

Section I: Immatriculation préalable à l'adjudication

Article 46 : Le tribunal peut d'office subordonner la vente à l'immatriculation préalable si le titre foncier ne lui a pas été produit avant l'adjudication.

Article 47: L'immatriculation préalable à l'adjudication peut être requise à savoir:

- en matière de saisie, par le créancier saisissant;
- pour les biens des incapables, par les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation sont avancés par le requérant, leur montant est compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal.

Article 48 : En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation est établie au nom du débiteur saisi par le créancier saisissant ou son représentant qui y joint la copie certifiée conforme du commandement aux fins de saisie immobilière. Il y joint également tous titres de propriétés, contrats, actes publics ou privés, documents quelconques de nature à faire connaître les droits réels existants sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces a pour effet d'en mobiliser les fruits conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Article 49 : En matière de licitation et pour les ventes de biens des incapables, il est procédé au dépôt de la réquisition d'une immatriculation conformément aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Article 50 : Après l'expiration du délai imparti pour la procédure des oppositions et la confection du plan définitif, le saisissant dépose au greffe son cahier de charges et la procédure de saisie immobilière suit son cours jusqu'à l'adjudication.

Article 51 : L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation. Au cas où le Jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier de charges, le saisissant est tenu de faire publier un rectificatif pour arriver à l'adjudication.

Article 52 : Le titre foncier établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation reste entre les mains du Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière jusqu'au moment où la mutation de la propriété au nom de l'adjudicataire, pourra être effectuée régulièrement. Celui-ci supporte les frais de publicité foncière relatifs au changement de nom.

Toutefois, lorsque l'immatriculation a été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi peut être délivré à celui-ci s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

Section II : Immatriculation postérieure à l'adjudication

Article 53 : L'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions du cahier de charges à l'immatriculation de la propriété.

Article 54 : S'il veut user de cette formalité, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'adjudication, déposer son prix au Trésor Public, payer les frais ordinaires et de pour-

suite dans la quinzaine suivante. Il doit remettre au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière, la déclaration prescrite par l'article 17 de la présente loi, accompagnée du jugement d'adjudication. Il consigne en même temps à la conservation des hypothèques les frais d'immatriculation.

Lorsque la consistante matérielle et l'état juridique de l'Immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier de charges, le prix est distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier de charges, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire au cahier de charges Il peut demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale, à un vingtième de la valeur vénale.

Article 55 : Faute de remplir les formalités indiquées ci-dessus, l'adjudicataire perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble le s

Titre IV: Des transmissions de propriétés et des constitutions de droits réels

Chapitre 1 : Publicité et conservation des droits réels

Article 56 : Tous faits et conventions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, tous procès-verbaux de saisie immobilière, tous Jugements, tous actes ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier et éteindre un droit réel immobilier, d'en changer toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant douze années, doivent être rendus publics par une inscription au livre foncier et désignés conformément aux documents cadastraux. Cette inscription doit intervenir dans les deux mois à compter de la date de signature des actes ou décisions énumérés ci-dessus.

Article 57 : Tout droit réel relatif à un immeuble immatriculé n'existe, à l'égard des tiers que du fait et du jour de sa transcription sur le titre par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière.

Article 58 : Les actes volontaires et les conventions tendant à constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel ne produisent effet entre parties, qu'à dater de l'inscription, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

Chapitre II : Inscriptions

Article 59 : Toute personne requérant une inscription doit déposer entre les mains du conservateur un dossier contenant :

- la désignation par le numéro du titre foncier de l'immeuble que doit affecter l'inscription ;
- l'indication de la nature du droit à inscrire;
- l'indication du titre d'acquisition, de la nature et de la date de signature de l'acte qui le constate;
- l'état civil du bénéficiaire de l'inscription à opérer,
- la présentation s'il y a lieu des clauses de résolution, restriction, au droit de disposer ou mention spéciale dont l'inscription est requise en même temps que celle du droit principal.

Article 60 : Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription doivent être dressés en la forme authentique.

Sont considérés comme actes authentiques :

- les actes législatifs ou les décisions administratives;
- les contrats passés entre l'État et les autres collectivités publiques ;
- les décisions judiciaires ;
- les actes des notaires, agents d'exécution et greffiers ;
- les actes reçus par les agents consulaires congolais;
- les actes reçus par les officiers publics et ministériels étrangers, lorsqu'ils ont été légalisés par un fonctionnaire qualifié du Ministère des, Affaires Etrangères et déposés au rang des minutes d'un notaire;
- les décisions des juridictions étrangères rendues exécutoires au Congo. Les actes et décisions en provenance de l'Étranger doivent être accompagnés, s'ils sont rédigés en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par un fonctionnaire qualifié du Ministère des Affaires Etrangères, soit par un interprète agréé par les tribunaux congolais ;
- les actes sous-seing privé, à condition qu'ils aient fait l'objet d'un acte de dépôt à la requête de toutes les parties avec reconnaissance d'écritures et signature ;
- les actes dressés par les autorités administratives congolaises ou étrangères.

Article 61 : Le Conservateur vérifie sous sa responsabilité, l'identité du déposant ainsi que la régularité, du point de vue de la forme et du fond des pièces déposées.

Article 62 : Toute inscription au registre foncier doit comporter la signature du Conservateur sous peine de nullité.

Article 63 : L'inscription des droits des incapables est faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à celle du conseil de famille, du Procureur de la République ou des parents.

Article 64 : Lorsque l'inscription d'un droit transmis ou constitué entre vifs est requise après le décès

du propriétaire, il peut y être procédé sur production d'une pièce revêtue de la seule signature de l'acquéreur, à condition que ce droit soit régulièrement constaté.

Article 65 : Toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par acte notarié ou jugement d'hérédité, Elle doit mentionner, le cas échéant, le testament, la décision judiciaire, l'acte constatant le legs ou la décision judiciaire, statuant sur la demande. Elle doit enfin contenir l'identification du de cujus et de chacun des héritiers ainsi que la désignation des immeubles qu'elle concerne.

Article 66 : Lorsqu'une transmission de propriété se produit entre vifs au cours de la procédure d'immatriculation, les formalités déjà accomplies constituent un acquis, sous réserve de la volonté manifestée par le nouvel acquéreur de les reprendre.

Si la mutation n'a pour objet qu'une portion de l'immeuble, la procédure peut être poursuivie ou reprise avec adjonction de l'acquéreur; le bornage et les publications sont complétés, s'il y a lieu, en conséquence, à moins que les parties ne soient d'accord pour suivre la demande telle qu'elle a été introduite, le nouveau propriétaire se réservant le bénéfice des dispositions de l'article 67 ci-après.

Article 67 : Lorsqu'un droit soumis à la publicité est constitué sur l'immeuble au cours de la procédure d'immatriculation, il est loisible au bénéficiaire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer à la Conservation le dépôt des pièces requises pour l'inscription Ce dépôt est mentionné au registre des oppositions et au jour de l'immatriculation, si la procédure le permet, le droit est inscrit sur le titre foncier au rang qui lui est assigné par le précédent enregistrement.

Article 68 : L'hypothèque sur les immeubles est légale, conventionnelle ou judiciaire.

Article 69 : L'hypothèque sur les immeubles Immatriculés n'existe à l'égard des tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription. Les inscriptions ont la même durée que les hypothèques.

Article 70 : L'hypothèque résultant d'une promesse consentie pour garantir un prêt accordé en vue de réaliser la mise en valeur d'un terrain concédé à titre provisoire prend rang après la date de dépôt de l'acte contenant ladite promesse inscrite dans un registre tenu par le Conservateur.

Article 71 : Tout commandement aux fins de saisie immobilière doit être signifié au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière qui l'inscrit sur le titre.

A partir de cette date, aucune inscription nouvelle ne peut être prise sur l'immeuble pendant le cours de la procédure.

Article 72 : Lorsqu'une inscription ou prénotation est portée sur le registre foncier, elle doit l'être en même temps sur la copie du titre.

Chapitre III : documents justificatifs des mentions ou inscriptions

Article 73 : Les actes portant constitution, transmission, modification ou extinction des droits réels ou charges foncières produits et déposés aux fins de mentions sur le livre foncier doivent contenir, outre, les éléments essentiels des actes et contrats y relatifs les renseignements suivants les noms et prénoms des parties contractantes, leur qualité, état civil avec noms et prénoms du conjoint, la date et le régime du mariage, le nom et la résidence de l'officier qui l'a reçu:

- le domicile avec élection de domicile au tribunal du siège de la conservation dans le cas où les parties n'auraient pas leur domicile dans le ressort du tribunal ;
- la désignation et la situation desdits immeubles ainsi que les numéros des titres fonciers.

Article 74 : Les parties sont tenues le cas échéant, à la demande du Conservateur de préciser, leur qualité, capacité, état civil, la nature, l'objet, le fondement, l'étendue, la portée et la valeur du droit à inscrire. Cette précision est faite sur un imprimé délivré par l'Administration, daté et signé des intéressés, du tuteur en cas d'incapacité ou de leurs représentants.

Article 75 : Toute personne habilitée peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi, requérir du Conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise.

Dans le cas où un droit réel immobilier a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne peut être inscrite avant les précédentes.

Article 76 : Lorsqu'il y a un jugement d'adjudication, le Conservateur prend d'office, à l'endroit du débiteur saisi, l'inscription de l'hypothèque établie.

Chapitre IV : Renouvellement D'hypothèque Et Radiation

Article 77 : Les inscriptions d'hypothèques prises sur les titres fonciers sont au besoin renouvelables.

Article 78 : Le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière peut dans le cas des hypo-

thèques conventionnelles à l'expiration des délais prévus et en l'absence de mainlevée, procéder à leur renouvellement d'office avec paiement des droits par le bénéficiaire de l'inscription.

Le renouvellement d'office par le Conservateur ne peut intervenir plus d'une fois.

Article 79 : Les inscriptions, mentions et prénotations faites au livre foncier peuvent être rayées en vertu de tout acte dûment établi ou tout jugement passé en force de chose jugée constatant, au regard de toutes les personnes intéressées à raison d'un droit dûment rendu public, la non existence ou l'extinction du fait ou du droit auquel elles se rapportent.

Article 80 : La radiation d'une prénotation insérée au registre foncier en vertu d'une ordonnance doit être opérée d'office après l'expiration d'un délai de un mois.

La partie qui veut opérer une radiation doit déposer à la conservation des hypothèques et de la propriété foncière une mainlevée rédigée à cet effet.

Article 81 : Les inscriptions renouvelées d'office sont radiées après un délai de deux mois lorsque le paiement des droits prévus n'est pas intervenu. Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables.

La radiation prononcée par le Conservateur est sans recours.

Titre IV: Du Conservateur

Chapitre I : Obligations du Conservateur

Article 82 : Sous réserve des infractions prévues par le Code Pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration, le non-respect des règles relatives à la tenue des registres et fichiers cités à l'article 83 ci-dessous, expose le conservateur aux sanctions administratives.

Article 83 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est chargé de la tenue du registre foncier, de l'exécution des formalités et des procédures présentes pour l'immatriculation des immeubles ainsi que l'inscription des actes ou décisions' concernant les immeubles immatriculés. Il a l'obligation de tenir les registres et documents suivants:

- registre des formalités préalables à l'immatriculation;
- registre des dépôts ;
- registre des titres fonciers dit livre foncier ;
- registre des oppositions ;
- registre des hypothèques ;
- fichier alphabétique des titulaires de droits réels et baux inscrits;
- fichier des titres fonciers;
- fichier alphabétique des propriétaires.

Article 84 : Les dossiers techniques déposés par les requérants sont tenus à jour par le Conservateur. Outre les pièces produites lors du dépôt du dossier, il doit comporter les actes qui ont fait l'objet d'une inscription ou d'une transcription au registre foncier.

Article 85 : Les registres des dépôts et des oppositions tenus par le Conservateur sont côtés et paraphés, page par page, par le Président du tribunal compétent du lieu de la conservation. Le tribunal dispose d'un délai maximum de 72 heures pour retourner le registre au Conservateur.

Article 86 : Le registre des dépôts est arrêté chaque jour par le Conservateur. Il doit être tenu sans grattage, surcharge ni interligne. Toute rature est approuvée en marge ou à la fin des textes. Les renvois sont toujours approuvés.

Article 87 : Tous les documents délivrés par le Conservateur doivent être revêtus, à côté de sa signature, du sceau officiel.

Chapitre II : Responsabilité du Conservateur

Article 88 : Lorsque des omissions et des erreurs ont été commises dans l'établissement du titre foncier ou les mentions subséquentes y relatives, les parties peuvent en demander la rectification.

En outre, le Conservateur peut toujours rectifier d'office les omissions ou erreurs constatées. Ces rectifications sont notifiées au porteur de la copie du titre avec sommation de la rapporter à la conservation des hypothèques et de la propriété foncière pour sa mise à jour. Dans tous les cas, les premières inscriptions sont laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Article 89 : Dans le cas où le Conservateur refuse de procéder aux rectifications requises, ou lorsque les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, le tribunal statue sur la requête de la partie la plus diligente.

Article 90 : le Conservateur est personnellement responsable du préjudice résultant :

- des irrégularités commises sur les registres d'une inscription, mention, prénotation ou radiation régulièrement demandée ;
- des irrégularités commises sur les états ou copies délivrés et signés par lui, d'une ou plusieurs inscriptions, mentions, prénotations ou radiations des parties, à moins que l'irrégularité provienne des désignations insuffisantes ne pouvant lui être imputées.

Titre V : Taxes de publicité foncière

Chapitre I: Assiette et Liquidation

Article 91 : Les droits et frais de publicité foncière sont assis et liquidés sur les bases suivantes :

- en matière d'immatriculation, sur la valeur vénale de l'immeuble à la date de la réquisition d'immatriculation,
- en matière d'inscription d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit, sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de somme d'argent ou, dans le cas contraire, sur une estimation fournie par les parties de la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints
- Pour la radiation d'une inscription prise pour la garantie de remboursement ou de paiement d'une somme empruntée ou due sur le montant de l'inscription ;
- Pour la radiation du droit d'usage à temps, sur le montant du loyer ou de la redevance, augmenté des charges et afférent au temps du droit d'usage restant à courir;
- Pour le renouvellement d'une inscription, sur le montant de l'hypothèque.

Chapitre II : Taux

Article 92 : les formalités accomplies par la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière donnent lieu à la perception de droits et frais fixes ou proportionnels.

Article 93 (*L.F 2015,2018***)** : Les droits fixes forfaitaires stipulés à l'article 263 bis livre 1 du CGI, tome 1, applicables du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, sont repartis ainsi qu'il suit:

- droits d'enregistrement : 50% du droit fixe forfaitaire de la zone ;
- centimes additionnels aux droits d'enregistrement : 2,5% du droit fixe forfaitaire de la zone ;
- frais de la publicité foncière : 25% du droit fixe forfaitaire de la zone ;
- frais des travaux cadastraux et topographiques : 22,5% du droit fixe forfaitaire de la zone.

Article 94: *Abrogé (L.F. 2015)*

Article 95 : Les droits et frais proportionnels visés aux articles 93 et 94 ci-dessus, font l'objet d'un minimum de perception de 20 000 francs chacun.

Chapitre III : Recouvrement

Article 96 : Les droits et frais de publicité foncière sont payés par le .requérant lors du dépôt des pièces nécessaires à l'accomplissement de la formalité requise.

Cependant, si le paiement des droits exigibles pour l'accomplissement d'une formalité requise par l'État n'incombe pas légalement à cette collectivité publique, il est sursis à la perception de ces droits dont le recouvrement est ultérieurement poursuivi contre la personne qui doit en supporter la charge.

Article 97 : Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, en cas d'inscription de l'hypothèque conservatoire, la liquidation et le paiement des droits proportionnels sont reportés à la date du dépôt de la décision statuant sur le fond et fixant le montant définitif de l'inscription.

Cependant, le Conservateur fait mention de cette hypothèque au livre foncier sans paiement de frais à la date de signification de cette inscription au tribunal.

Le droit d'inscription liquidé sur le montant de l'ordonnance accordant l'hypothèque conservatoire est perçu au même moment que le droit de radiation liquidé sur le même montant:

- si la décision précitée, statuant sur le fond, donne mainlevée de l'hypothèque conservatoire;
- si l'ordonnance accordant ladite hypothèque est rétractée.

Titre VI : Dispositions diverses

Chapitre I : Responsabilité des Tiers

Article 98: Les falsifications, contrefaçon ou altération des titres de propriété, des copies délivrées par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière, l'usage de documents falsifiés, contrefaits ou altérés, sont punis conformément aux articles 147 et 148 du code pénal.

Article 99 : Est passible des peines prévues au Code pénal en cas de faux et usage de faux, sans préjudice des dommages et intérêts:

- quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre ou copie de titre dont il n'a ni la propriété, ni la jouissance et quiconque accepte sciemment et en toute connaissance de cause un certificat d'inscription ainsi établi;
- quiconque cède un titre de jouissance publié dont il n'est pas le titulaire et quiconque accepte sciemment cette cession;
- quiconque frappé ou non d'incapacité, contracte avec une tierce personne à l'aide d'un titre appartenant à autrui.

Article 100 : les officiers ministériels ayant participé à la rédaction d'actes entachés de vices peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, être poursuivis comme complices.

Article 101 : L'enlèvement et le déplacement des bornes fixant les limites des terres appartenant à autrui, autres que ceux effectués par les services techniques compétents, sont passibles des peines prévues par le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts.

Chapitre II : Consultation des Registres Fonciers

Article 102 : Toute personne habilitée peut obtenir les renseignements consignés aux livres fonciers ou figurant aux plans des immeubles immatriculés ou renfermés dans les dossiers correspondant aux titres fonciers et dans les archives.

Article 103 : Les intéressés présentent à cet effet, au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière, une réquisition tendant à la délivrance, suivant le cas :

- d'un certificat constatant la concordance du titre foncier et de la copie dudit titre ;
- de la copie d'un titre foncier et des mentions qui y sont consignées ou des seules mentions généralement désignées dans la réquisition des intéressés ;
- d'un certificat de non inscription ;
- de la copie authentique faisant foi en justice, de tous les actes ou autres documents déposés au dossier d'un immeuble immatriculé ;
- de la copie des plans des immeubles immatriculés déposés dans les dossiers techniques.

Article 104 : Tout litige se rapportant à des propriétés immatriculées relève de la compétence des tribunaux hors les restrictions visées dans la présente loi.

Chapitre III : Sanctions

Article 105 : Toute personne qui, de bonne foi ou en cas de négligence, n'a pas régularisé sa situation est punie d'une pénalité de retard égale à 25% des droits et frais présumés.

Article 106 : Toute personne qui, au mépris des dispositions de la présente loi, n'a pas, de mauvaise foi, régularisé sa situation est punie d'une amende de 50 000 FCFA l'an, sans préjudice du paiement du principal et de la pénalité de retard.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 107 : Les personnes physiques ou morales ayant possédé ou réalisé sur les fonds de terre, des constructions, ouvrages, investissements avant la promulgation de la présente loi sont maintenues dans leurs droits.

Elles doivent demander dans le délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, la délivrance des

titres fonciers. Les .mêmes dispositions s'appliquent aux personnes physiques ou morales titulaires d'autres droits réels préexistants tels qu'usufruitiers, servitude ou bail emphytéotique.

Article 108 : Les procédures d'immatriculation en cours d'exécution à compter de la promulgation de la présente loi, se dérouleront selon les règles précédemment en vigueur.

Article 109 : Des textes réglementaires détermineront, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 110 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles du décret foncier du 28 mars 1899 et de la loi 52/83 du 21 avril 1 1983 portant Code domanial et foncier en République Populaire du Congo.

Titre II: Dispositions relatives aux ressources

Paragraphe I: Des Impôts et revenus autorisés

Article 4 : Continuera d'être opérée pendant l'année 2001 la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à la percevoir conformément aux lois règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 28 : A l'expiration du délai de deux (2) mois fixé à l'article 26 ci-dessus et après avoir constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, le Conservateur établit le certificat d'opposition ou de non opposition selon le cas, et transmet le dossier relatif à la demande d'immatriculation au Président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

Article 29 : En cas de non opposition, le Président du tribunal examine la régularité de la demande et vérifie si toutes les formalités exigées par la présente loi ont été observées. Il précise la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rend l'ordonnance d'immatriculation.

Article 30 : S'il existe des oppositions ou contestations, la demande d'immatriculation est portée devant tribunal du lieu de situation de l'immeuble. Le tribunal statue au fond, en la forme ordinaire et prononce l'admission en tout ou partie de l'immatriculation, ordonne l'inscription des droits réels dont il a reconnu l'existence et fait rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu.

Article 31 : Le dossier transmis par le conservateur comprend les pièces suivantes:

- la demande manuscrite du requérant à l'immatriculation adressée au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière ;
- la copie certifiée conforme du titre d'occupation de l'immeuble ;
- le procès-verbal de l'expertise ou valeur vénale de l'immeuble ;
- les plan et procès-verbal de bornage;
- la réquisition d'immatriculation ;
- l'avis de clôture de bornage;
- le titre de publication au journal officiel ou à un journal d'annonces légales ;
- le certificat d'opposition ou de non opposition selon le cas ;
- tous les documents constatant les droits réels ou éventuels afférents à l'immeuble.

Article 32 : Les décisions en matière d'immatriculation ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles peuvent cependant faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

Article 33 : le Conservateur procède à l'immatriculation sur la base de l'ordonnance du Président du tribunal.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après la rectification du bornage et du plan s'il y a lieu. En même temps qu'il procède à l'immatriculation, le Conservateur inscrit les droits réels existants sur l'immeuble, la mise en valeur ou l'investissement tels qu'ils résultent de la décision de justice.

Section IV: Incapables et non présents

Article 34 : le Conservateur adresse au Président du tribunal compétent la réquisition d'immatriculation ainsi que les pièces et certificats déposés à l'appui de celle-ci. Le Président du tribunal veille, pendant la procédure d'immatriculation à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes au Congo ne soit lésé et, à cet effet, il procède à toute vérification et enquête nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Article 35 : Le Président du tribunal peut, à la requête de l'une des personnes citées à l'article 36 ci-après, proroger le délai de l'article 26 à l'effet de former opposition au nom des incapables ou des non présents à une immatriculation. Cet avis est communiqué au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière chargé de recevoir les oppositions.

Article 36 : Dans le même délai, les tuteurs, représentants légaux, parents le Procureur de la République, le Curateur aux successions et biens vacants, sont admis à faire opposition au nom des incapables ou non présents devant l'autorité judiciaire.

Chapitre II : Le Titre Foncier

Section I : Etablissement du titre foncier et délivrance des copies

Article 37 : Le titre foncier est établi par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière sur un registre dans lequel il mentionne l'identité du propriétaire, les références cadastrales de l'immeuble, la mise en valeur, les droits réels existants et les servitudes qui le grèvent. Le procès-verbal et le plan de bornage y sont annexés. Chaque titre foncier porte un numéro d'ordre. Les titres fonciers font l'objet d'une copie établie sous forme de livret et délivrés au requérant par la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière.

Article 38 : Lorsqu'un titre foncier est établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre foncier. Lorsque l'incapacité a pris fin, le mineur devenu majeur ou l'incapable devenu capable peut obtenir la rectification des mentions inscrites sur son titre foncier.

Article 39 : Le propriétaire, à l'exclusion des tiers, a droit à une copie conforme du titre foncier. Cette copie est nominative et le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la Conservation.

Article 40 : Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires indivis d'un immeuble, d'une mise en valeur ou d'un investissement, des copies authentiques du titre foncier sont délivrées au nom de chaque indivisaire.

Article 41 : En cas de perte ou de destruction de la copie du titre foncier, le Conservateur ne peut en délivrer une nouvelle qu'au vu d'un jugement du tribunal compétent. Ce jugement doit préciser que la copie initiale devient nulle et doit être remise au Conservateur au cas où elle est retrouvée. Exception est faite des propriétés appartenant à l'État ou aux autres personnes morales de droit public pour lesquels la délivrance de nouvelles copies est subordonnée à une autorisation accordée par le Ministre des Finances.

Article 42 : Lorsque le Conservateur délivre une deuxième copie du titre foncier, il en fait mention dans le registre foncier. La copie ainsi délivrée a la même valeur que la première.

Lorsque le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques établit un nouveau titre foncier, le précédent s'annule. Il appose une mention d'annulation et le timbre de la Conservation sur toutes les pages. Il annule de la même façon la copie et la conserve dans les archives.

Section II : Morcellements et fusions d'immeubles

Article 43 : Lorsqu'un immeuble, une mise en valeur ou un investissement est divisé par suite de morcellement, il est procédé au bornage de chacun des lots par un Géomètre assermenté qui rapporte cette opération sur une expédition du plan, li est établi un titre foncier et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble, mise en valeur ou investissement.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire.

Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint doivent y être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

Article 44 : La portion distraite d'un immeuble déjà immatriculé peut, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre foncier distinct, être réunie au titre et au plan d'un autre immeuble limitrophe ou avec lequel il forme corps, déjà immatriculé appartenant au même propriétaire.

Article 45 : Divers immeubles contigus, limitrophes ou même voisins, mais formant corps, faisant l'objet de titres distincts et appartenant au même propriétaire, peuvent être remembrés et faire l'objet d'un titre et plan unique.

Il en est de même des parcelles distraites, en même temps, de différents immeubles voisins qui peuvent être remembrés au plan ou au titre d'un autre immeuble immatriculé appartenant au même propriétaire, s'ils sont limitrophes ou forment corps avec lui.

Chapitre III : Immatriculation des immeubles vendus a la barre des tribunaux

Section 1: Immatriculation préalable à l'adjudication

Article 46 : Le tribunal peut d'office subordonner la vente à l'immatriculation préalable si le titre foncier ne lui a pas été produit avant l'adjudication.

Article 47 : L'immatriculation préalable à l'adjudication peut être requise à savoir :

- en matière de saisie, par le créancier saisissant;
- pour les biens des incapables, par les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation sont avancés par le requérant, leur montant est compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal.

Article 48 : En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation est établie au nom du débiteur saisi par le créancier saisissant ou son représentant qui y joint la copie certifiée conforme du commandement aux fins de saisie immobilière. Il y joint également tous titres de propriétés, contrats, actes publics ou privés, documents quelconques de nature à faire connaître les droits réels existants sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces a pour effet d'en mobiliser les fruits conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Article 49 : En matière de licitation et pour les ventes de biens des incapables, il est procédé au dépôt de la réquisition d'une immatriculation conformément aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Article 50 : Après l'expiration du délai imparti pour la procédure des oppositions et la confection du plan définitif, le saisissant dépose au greffe son cahier de charges et la procédure de saisie immobilière suit son cours jusqu'à l'adjudication.

Article 51 : L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation. Au cas où le Jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier de charges, le saisissant est tenu de faire publier un rectificatif pour arriver à l'adjudication.

Article 52 : Le titre foncier établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation reste entre les mains du Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière jusqu'au moment où la mutation de la propriété au nom de l'adjudicataire, pourra être effectuée régulièrement. Celui-ci supporte les frais de publicité foncière relatifs au changement de nom.

Toutefois, lorsque l'immatriculation a été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi peut être délivré à celui-ci s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

Section II : Immatriculation postérieure à l'adjudication

Article 53 : L'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions du cahier de charges à l'immatriculation de la propriété.

Article 54 : S'il veut user de cette formalité, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'adjudication, déposer son prix au Trésor Public, payer les frais ordinaires et de poursuite dans la quinzaine suivante. Il doit remettre au Conservateur

des Hypothèques et de la Propriété Foncière, la déclaration prescrite par l'article 17 de la présente loi, accompagnée du jugement d'adjudication. Il consigne en même temps à la conservation des hypothèques les frais d'immatriculation.

Lorsque la consistante matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier de charges, le prix est distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier de charges, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire au cahier de charges Il peut demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale, à un vingtième de la valeur vénale.

Article 55 : Faute de remplir les formalités indiquées ci-dessus, l'adjudicataire perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble le saisissant et les créanciers.

Titre IV: Des transmissions de propriétés et des constitutions de droits réels

Chapitre 1 : Publicité et conservation des droits réels

Article 56 : Tous faits et conventions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, tous procès-verbaux de saisie immobilière, tous Jugements, tous actes ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier et éteindre un droit réel immobilier, d'en changer toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant douze années, doivent être rendus publics par une inscription au livre foncier et désignés conformément aux documents cadastraux. Cette inscription doit intervenir dans les deux mois à compter de la date de signature des actes ou décisions énumérés ci-dessus.

Article 57 : Tout droit réel relatif à un immeuble immatriculé n'existe, à l'égard des tiers que du fait et du jour de sa transcription sur le titre par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière.

Article 58 : Les actes volontaires et les conventions tendant à constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel ne produisent effet entre parties, qu'à dater de l'inscription, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

Chapitre II : Inscriptions

Article 59 : Toute personne requérant une inscription doit déposer entre les mains du conservateur un dossier contenant :

- la désignation par le numéro du titre foncier de l'immeuble que doit affecter l'inscription ;
- l'indication de la nature du droit à inscrire;
- l'indication du titre d'acquisition, de la nature et de la date de signature de l'acte qui le constate;
- l'état civil du bénéficiaire de l'inscription à opérer,
- la présentation s'il y a lieu des clauses de résolution, restriction, au droit de disposer ou mention spéciale dont l'inscription est requise en même temps que celle du droit principal.

Article 60 : Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription doivent être dressés en la forme authentique.

Sont considérés comme actes authentiques :

- les actes législatifs ou les décisions administratives;
- les contrats passés entre l'État et les autres collectivités publiques ;
- les décisions judiciaires ;
- les actes des notaires, agents d'exécution et greffiers ;
- les actes reçus par les agents consulaires congolais;
- les actes reçus par les officiers publics et ministériels étrangers, lorsqu'ils ont été légalisés par un fonctionnaire qualifié du Ministère des, Affaires Etrangères et déposés au rang des minutes d'un notaire;
- les décisions des juridictions étrangères rendues exécutoires au Congo. Les actes et décisions en provenance de ['Etranger doivent être accompagnés, s'ils sont rédigés en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par un fonctionnaire qualifié du Ministère des Affaires Etrangères, soit par un interprète agréé par les tribunaux congolais ;
- les actes sous-seing privé, à condition qu'ils aient fait L'objet d'un acte de dépôt à la requête de toutes les parties avec reconnaissance d'écritures et signature ;
- les actes dressés par les autorités administratives congolaises ou étrangères.

Article 61 : Le Conservateur vérifie sous sa responsabilité, l'identité du déposant ainsi que la régularité, du point de vue de la forme et du fond des pièces déposées.

Article 62 : Toute inscription au registre foncier doit comporter la signature du Conservateur sous peine de nullité.

Article 63 : L'inscription des droits des incapables est faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à celle du conseil de famille, du Procureur de la République ou des parents.

Article 64 : Lorsque l'inscription d'un droit transmis ou constitué entre vifs est requise après le décès du propriétaire, il peut y être procédé sur production d'une pièce revêtue de la seule signature de l'acquéreur, à condition que ce droit soit régulièrement constaté.

Article 65 : Toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par acte notarié ou jugement d'hérédité, Elle doit mentionner, le cas échéant, le testament, la décision judiciaire, l'acte constatant le legs ou la décision judiciaire, statuant sur la demande. Elle doit enfin contenir l'identification du de cujus et de chacun des héritiers ainsi que la désignation des immeubles qu'elle concerne.

Article 61 : Le Conservateur vérifie sous sa responsabilité, l'identité du déposant ainsi que la régularité, du point de vue de la forme et du fond des pièces déposées.

Article 62 : Toute inscription au registre foncier doit comporter la signature du Conservateur sous peine de nullité.

Article 63 : L'inscription des droits des incapables est faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à celle du conseil de famille, du Procureur de la République ou des parents.

Article 64 : Lorsque l'inscription d'un droit transmis ou constitué entre vifs est requise après le décès du propriétaire, il peut y être procédé sur production d'une pièce revêtue de la seule signature de l'acquéreur, à condition que ce droit soit régulièrement constaté.

Article 65 : Toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par acte notarié ou jugement d'hérédité, Elle doit mentionner, le cas échéant, le testament, la décision judiciaire, l'acte constatant le legs ou la décision judiciaire, statuant sur la demande. Elle doit enfin contenir l'identification du de cujus et de chacun des héritiers ainsi que la désignation des immeubles qu'elle concerne.

Article 70 : L'hypothèque résultant d'une promesse consentie pour garantir un prêt accordé en vue de réaliser la mise en valeur d'un terrain concédé à titre provisoire prend rang après la date de dépôt de l'acte contenant ladite promesse inscrite dans un registre tenu par le Conservateur.

Article 71 : Tout commandement aux fins de saisie immobilière doit être signifié au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière qui l'inscrit sur le titre. A partir de cette date, aucune inscription nouvelle ne peut être prise sur l'immeuble pendant le cours de la procédure.

Article 72 : Lorsqu'une inscription ou prénotation est portée sur le registre foncier, elle doit l'être en même temps sur la copie du titre.

Chapitre III: Documents justificatifs des mentions ou inscriptions

Article 73 : Les actes portant constitution, transmission, modification ou extinction des droits réels ou charges foncières produits et déposés aux fins de mentions sur le livre foncier doivent contenir, outre, les éléments essentiels des actes et contrats y relatifs les renseignements suivants :

Les noms et prénoms des parties contractantes, leur qualité, état civil avec noms et prénoms du conjoint, la date et le régime du mariage, le nom et la résidence de l'officier qui l'a reçu:

- le domicile avec élection de domicile au tribunal du siège de la conservation dans le cas où les parties n'auraient pas leur domicile dans le ressort du tribunal ;
- la désignation et la situation desdits immeubles ainsi que les numéros des titres fonciers.

Article 74 : Les parties sont tenues le cas échéant, à la demande du Conservateur de préciser, leur qualité, capacité, état civil, la nature, l'objet, le fondement, l'étendue, la portée et la valeur du droit à inscrire. Cette précision est faite sur un imprimé délivré par l'Administration, daté et signé des intéressés, du tuteur en cas d'incapacité ou de leurs représentants.

Article 75 : Toute personne habilitée peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi, requérir du Conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise.

Dans le cas où un droit réel immobilier a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne peut être inscrite avant les précédentes.

Article 76 : Lorsqu'il y a un jugement d'adjudication, le Conservateur prend d'office, à l'endroit du débiteur saisi, l'inscription de l'hypothèque établie.

Chapitre IV : Renouvellement d'hypothèque et radiation

Article 77 : Les inscriptions d'hypothèques prises sur les titres fonciers sont au besoin renouvelables.

Article 78 : Le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière peut dans le cas des • hypothèques conventionnelles à l'expiration des délais prévus et en l'absence de mainlevée, procéder à leur renouvellement d'office avec paiement des droits par le bénéficiaire de l'inscription.

Le renouvellement d'office par le Conservateur ne peut intervenir plus d'une fois.

Article 79 : Les inscriptions, mentions et prénotations faites au livre foncier peuvent être rayées en vertu de tout acte dûment établi ou tout jugement passé en force de chose jugée constatant, au regard de toutes les personnes intéressées à raison d'un droit dûment rendu public, la non existence ou l'extinction du fait ou du droit auquel elles se rapportent.

Article 80 : La radiation d'une pré-notation insérée au registre foncier en vertu d'une ordonnance doit être opérée d'office après l'expiration d'un délai de un mois. La partie qui veut opérer une radiation doit déposer à la conservation des hypothèques et de la propriété foncière une mainlevée rédigée à cet effet.

Article 81 : Les inscriptions renouvelées d'office sont radiées après un délai de deux mois lorsque le paiement des droits prévus n'est pas intervenu. Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables.

La radiation prononcée par le Conservateur est sans recours.

Titre IV: Du conservateur

Chapitre I: Obligations du Conservateur

Article 82 : Sous réserve des infractions prévues par le Code Pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration, le non-respect des règles relatives à la tenue des registres et fichiers cités à l'article 83 ci-dessous, expose le conservateur aux sanctions administratives.

Article 83 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est chargé de la tenue du registre foncier, de l'exécution des formalités et des procédures présentes pour l'immatriculation des immeubles ainsi que l'inscription des actes ou décisions' concernant les immeubles immatriculés.

Il a l'obligation de tenir les registres et documents suivants :

- registre des formalités préalables à l'immatriculation;
- registre des dépôts ;
- registre des titres fonciers dit livre foncier ;

- registre des oppositions ;
- registre des hypothèques ;
- fichier alphabétique des titulaires de droits réels et baux inscrits;
- fichier des titres fonciers;
- fichier alphabétique des propriétaires.

Article 84 : Les dossiers techniques déposés par les requérants sont tenus à jour par le Conservateur. Outre les pièces produites lors du dépôt du dossier, il doit comporter les actes qui ont fait l'objet d'une inscription ou d'une transcription au registre foncier.

Article 85 : Les registres des dépôts et des oppositions tenus par le Conservateur sont côtés et paraphés, page par page, par le Président du tribunal compétent du lieu de la conservation. Le tribunal dispose d'un délai maximum de 72 heures pour retourner le registre au Conservateur.

Article 86 : Le registre des dépôts est arrêté chaque jour par le Conservateur. Il doit être tenu sans grattage, surcharge ni interligne. Toute rature est approuvée en marge ou à la fin des textes. Les renvois sont toujours approuvés.

Article 87 : Tous les documents délivrés par le Conservateur doivent être revêtus, à côté de sa signature, du sceau officiel.

Chapitre II : Responsabilité du Conservateur

Article 88 : Lorsque des omissions et des erreurs ont été commises dans l'établissement du titre foncier ou les mentions subséquentes y relatives, les parties peuvent en demander la rectification.

En outre, le Conservateur peut toujours rectifier d'office les omissions ou erreurs constatées. Ces rectifications sont notifiées au porteur de la copie du titre avec sommation de la rapporter à la conservation des hypothèques et de la propriété foncière pour sa mise à jour. Dans tous les cas, les premières inscriptions sont laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Article 89 : Dans le cas où le Conservateur refuse de procéder aux rectifications requises, ou lorsque les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, le tribunal statue sur la requête de la partie la plus diligente.

Article 90 : le Conservateur est personnellement responsable du préjudice résultant: des irrégularités commises sur les registres d'une inscription, mention, prénotation ou radiation régulièrement demandée ; des irrégularités commises sur les états ou copies délivrés et signés par lui, d'une ou plusieurs inscriptions, mentions, prénotations ou radia-

tions des parties, à moins que l'irrégularité provienne des désignations insuffisantes ne pouvant lui être imputées

Titre V: Taxes de publicité foncière

Chapitre 1: Assiette et liquidation

Article 91 : Les droits et frais de publicité foncière sont assis et liquidés sur les bases suivantes :

- en matière d'immatriculation, sur la valeur vénale de l'immeuble à la date de la réquisition d'immatriculation,
- en matière d'inscription d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit, sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de somme d'argent ou, dans le cas contraire, sur une estimation fournie par les parties de la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints:
- Pour la radiation d'une inscription prise pour la garantie de remboursement ou de paiement d'une somme empruntée ou due sur le montant de l'inscription ;
- Pour la radiation du droit d'usage à temps, sur le montant du loyer ou de la redevance, augmenté des charges et afférent au temps du droit d'usage restant à courir;
- Pour le renouvellement d'une inscription, sur le montant de l'hypothèque.

Chapitre II : Taux

Article 92 : les formalités accomplies par la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière donnent lieu à la perception de droits et frais fixes ou proportionnels.

Article 93 : Les droits proportionnels sont perçus au profit du budget de l'État et établis ainsi qu'il suit:

Les droits d'enregistrement conformément aux dispositions du tome Il du Code Général des Impôts, notamment celles se rapportant à la formalité fusionnée.

Les droits et frais de publicité foncière aux taux suivants:

- immatriculation 5‰
- radiation 3‰
- inscription 3‰
- transcription 5‰
- renouvellement hypothécaire 3‰

Article 94 : Les frais fixes ou proportionnels sont perçus selon le tarif ci-après en fonction des actes. Ils sont affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publication au journal officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires.

- frais de dépôt du dossier : 20 000 francs

- frais de délivrance d'une copie ou duplicata : 20 000 francs
- frais de conservation : 2%
- frais de publication : 20 000 francs
- frais d'ordonnance d'immatriculation : 10 000 francs
- frais de rédaction des mentions requises : 5 000 francs par titre
- frais de recherche : 2000 francs par année.

A titre exceptionnel, sont délivrées gratuitement les copies des titres fonciers qui sont demandées par les administrations publiques agissant dans un but d'utilité générale et pour les besoins du service.

Article 95 : Les droits et frais proportionnels visés aux articles 93 et 94 ci-dessus, font l'objet d'un minimum de perception de 20 000 francs chacun.

Chapitre III : Recouvrement

Article 96 : Les droits et frais de publicité foncière sont payés par le .requérant lors du dépôt des pièces nécessaires à l'accomplissement de la formalité requise.

Cependant, si le paiement des droits exigibles pour l'accomplissement d'une formalité requise par l'État n'incombe pas légalement à cette collectivité publique, il est sursis à la perception de ces droits dont le recouvrement est ultérieurement poursuivi contre la personne qui doit en supporter la charge.

Article 97 : Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, en cas d'inscription de l'hypothèque conservatoire, la liquidation et le paiement des droits proportionnels sont reportés à la date du dépôt de la décision statuant sur le fond et fixant le montant définitif de l'inscription.

Cependant, le Conservateur fait mention de cette hypothèque au livre foncier sans paiement de frais à la date de signification de cette inscription au tribunal.

Le droit d'inscription liquidé sur le montant de l'ordonnance accordant l'hypothèque conservatoire est perçu au même moment que le droit de radiation liquidé sur le même montant:

- si la décision précitée, statuant sur le fond, donne mainlevée de l'hypothèque conservatoire;
- si l'ordonnance accordant ladite hypothèque est rétractée.

Titre VI : Dispositions diverses

Chapitre 1 : Responsabilité des tiers

Article 98 : Les falsifications, contrefaçon ou altération des titres de propriété, des copies délivrées par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière, l'usage de documents falsifiés, contrefaits ou altérés, sont punis conformément aux articles 147 et 148 du code pénal.

Article 99 : Est passible des peines prévues au Code pénal en cas de faux et usage de faux, sans préjudice des dommages et intérêts :

- quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre ou copie de titre dont il n'a ni la propriété, ni la jouissance et quiconque accepte sciemment et en toute connaissance de cause un certificat d'inscription ainsi établi;
- quiconque cède un titre de jouissance publié dont il n'est pas le titulaire et quiconque accepte sciemment cette cession;
- quiconque frappé ou non d'incapacité, contracte avec une tierce personne à l'aide d'un titre appartenant à autrui.

Article 100 : les officiers ministériels ayant participé à la rédaction d'actes entachés de vices peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, être poursuivis comme complices.

Article 101 : L'enlèvement et le déplacement des bornes fixant les limites des terres appartenant à autrui, autres que ceux effectués par les services techniques compétents, sont passibles des peines prévues par le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts.

Chapitre II : consultation des registres fonciers

Article102 : Toute personne habilitée, peut obtenir les renseignements consignés aux livres fonciers ou figurant aux plans des immeubles immatriculés ou renfermés dans les dossiers correspondant aux titres fonciers et dans les archives.

Article 103 : Les intéressés présentent à cet effet, au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière, une réquisition tendant à la délivrance, suivant le cas:

- d'un certificat constatant la concordance du titre foncier et de la copie dudit titre ;
- de la copie d'un titre foncier et des mentions qui y sont consignées ou des seules mentions généralement désignées dans la réquisition des intéressés ;
- d'un certificat de non inscription ;
- de la copie authentique faisant foi en justice, de tous les actes ou autres documents déposés au dossier d'un immeuble immatriculé ;
- de la copie des plans des immeubles immatriculés déposés dans les dossiers techniques.

Article 104 : Tout litige se rapportant à des propriétés immatriculées relève de la compétence des tribunaux hors les restrictions visées dans la présente loi.

Chapitre III : Sanctions

Article 105 : Toute personne qui, de bonne foi ou en cas de négligence, n'a pas régularisé sa situation est punie d'une pénalité de retard égale à 25% des droits et frais présumés.

Article 106 : Toute personne qui, au mépris des dispositions de la présente loi, n'a pas, de mauvaise foi, régularisé sa situation est punie d'une amende de 50 000 FCFA l'an, sans préjudice du paiement du principal et de la pénalité de retard.

Chapitre IV: Dispositions transitoires et finales

Article 107 : Les personnes physiques ou morales ayant possédé ou réalisé sur les fonds de terre, des constructions, ouvrages, investissements avant la promulgation de la présente loi sont maintenues dans leurs droits. Elles doivent demander dans le délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, la délivrance des titres fonciers. Les .mêmes dispositions s'appliquent aux personnes physiques ou morales titulaires d'autres droits réels préexistants tels qu'usufruitiers, servitude ou bail emphytéotique.

Article 108 : Les procédures d'immatriculation en cours d'exécution à compter de la promulgation de la présente loi, se dérouleront selon les règles précédemment en vigueur.

Article 109 : Des textes réglementaires détermineront, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 110 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles du décret foncier du 28 mars 1899 et de la loi 52/83 du 21 avril 1983 portant Code domanial et foncier en République Populaire du Congo.

Titre II : Dispositions relatives aux ressources

Paragraphe I : Des impôts et revenus autorises

Article 4 : Continuera d'être opérée pendant l'année 2001 la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à la percevoir conformément aux lois règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.